

SOMMAIRE

1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

N° 1/01	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Nemours - Conventions de réalisation pour 2 projets.	5
N° 1/02	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Dammarie-les-Lys - Convention de réalisation.	20
N° 1/03	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres - Conventions de réalisation.	29
N° 1/04	Fonds d'Équipement Rural (FER) - campagne 2022	44
N° 1/05	Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes du Pays de Nemours - Convention de réalisation pour un projet.	61
N° 1/06	Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire - Convention de réalisation pour 2 projets.	70
N° 1/07	Fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales, de l'acquisition de véhicules et de la vidéoprotection : attribution de subventions.	85
N° 1/08	Appel à projets "Fonds de développement touristique" - Troisième répartition au titre de l'appel à projets 2021	97
N° 1/10	Liaison Routière de l'Est Francilien (également intitulée Liaison Meaux - Roissy) - Barreau RN3 - RN2. Acquisition foncière sur le territoire de la commune de Messy.	115
N° 1/11	RD 1605. Aménagement d'un barreau de liaison entre la RD 636 et la RN 105 sur le territoire des communes de Melun, Rubelles et Vert-Saint-Denis. Convention spéciale de déversement des eaux de ruissellement du barreau au réseau public d'assainissement	118
N° 1/12	Réalisation de sections d'approche d'agglomération limitées à 70 km/h. Approbation de conventions avec des communes et d'une convention avec la Région Île-de-France.	147
N° 1/13	Route départementale (RD). Renouvellement de plusieurs conventions avec des collectivités. Approbation d'avenants entre les collectivités et le Département.	176
N° 1/14	RD 934. Installation d'écrans acoustiques le long de la RD 934 sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne. Convention avec Habitat 77	182
N° 1/15	Réaménagement des Routes départementales 199 et 370 dans le cadre de la création de la ZAC « Les Hauts de Nesles » à Champs-sur-Marne. Cession d'emprises foncières au profit d'EPAMARNE.	190
N° 1/16	Route départementale (RD) 306- Régularisation foncière sur le territoire de la commune de Cesson	195
N° 1/17	Route départementale (RD) 404 – Régularisation foncière sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne.	198

2 - Éducation et Culture

N° 2/01	Avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la ville de Chelles	201
N° 2/02	Convention avec la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBCR) pour la participation financière du Département aux travaux de viabilisation du terrain qui accueillera le collège de Coubert	207
N° 2/03	Protocole transactionnel concernant la construction du Collège "Arnaud Beltrame" à Vulaines-sur-Seine.	213
N° 2/04	Subventions accordées au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) pour l'aide au fonctionnement de la demi-pension des collèges publics - 3ème répartition 2022.	219
N° 2/05	Soutien aux projets locaux 77 mis en oeuvre pour l'année scolaire 2022-2023 dans le cadre du Parcours collégien	226
N° 2/06	Deuxième édition du Concours du collège innovant au titre de l'année 2022 dans le cadre du Parcours Collégien	238
N° 2/08	Répartition des subventions 2022 pour les centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, centres d'art (2ème répartition).	242
N° 2/09	Politique départementale en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique.	256
N° 2/10	Contrats Territoire-Lecture (CTL) en partenariat avec la DRAC Ile-de-France : - Communauté de communes de la Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) - Communauté de communes du Pays de Nemours (CCPN)	271
N° 2/11	Politique départementale en faveur de la lecture publique : attribution de subventions au titre de l'équipement mobilier et de l'informatisation	278
N° 2/12	Politique départementale de lecture publique : attribution de subventions de fonctionnement au bénéfice des associations Bib77, Esaupé 77 et Culture et Bibliothèque pour Tous.	302
N° 2/13	Aide exceptionnelle pour la sécurisation du site archéologique d'Ormesson	306
N° 2/14	Politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental : attribution de subventions	309

3 - Jeunesse et Sports

N° 3/02	Politique départementale en faveur de l'Attractivité Territoriale : attribution d'une subvention à l'Observatoire pour la Recherche sur les Méga-Événements (ORME) via l'Université Gustave Eiffel.	329
N° 3/03	Adhésion au programme des Volontaires Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - COJOP.	335
N° 3/04	Partenariats 2022 avec le District de football, les comités de tennis, de judo, de handball, de basketball, de l'USEP 77, le CDOS 77. Soutien au fonctionnement de la maison départementale des sports.	389

N° 3/05	Associations sportives civiles - 4ème répartition 2022	429
N° 3/06	Soutien aux manifestations sportives (5ème répartition 2022)	460
4 - Solidarités		
N° 4/01	Attribution de subvention départementale pour l'amélioration de l'habitat pour des travaux liés à l'autonomie et au maintien dans le logement.	464
N° 4/02	Intervention financière du Département en faveur des structures d'accueil du jeune enfant.	468
N° 4/03	Attribution d'une subvention d'investissement pour la reconstruction de l'EHPAD Marc Jacquet de Melun du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France.	484
N° 4/04	Approbation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de 5 Résidences Autonomie (RA) bénéficiaires du forfait autonomie du Département.	491
N° 4/05	Attribution de subventions de fonctionnement 2022 dans le cadre des actions pour les personnes en situation de handicap – 2ème répartition.	506
N° 4/06	Subventions de fonctionnement 2022 en faveur des clubs ou foyers du 3ème âge. ...	509
5 - Environnement		
N° 5/01	Plan Départemental de l'Eau : première répartition des subventions départementales de l'année 2022 pour les travaux d'entretien des rivières.	520
N° 5/02	Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique, de l'assainissement et des cours d'eau.	529
6 - Transports et Mobilités		
N° 6/01	Subventionnement d'une partie des salaires des accompagnateurs qui assurent la surveillance des enfants d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transport scolaire pour le troisième trimestre 2021/2022	560
N° 6/02	Protocole transactionnel entre la Société Transdev Darche Gros et le Département ..	566
7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale		
N° 7/02	Parrainages et partenariats divers	571
N° 7/03	Adhésion à l'association CapDémat	574
N° 7/04	Acquisition de deux parcelles non bâties auprès de la commune de Coulommiers pour la réalisation de nouveaux locaux pour la Maison départementale des solidarités.	592
N° 7/05	Convention relative à l'enlèvement et à l'élimination des déchets non ménagers pour un service départemental situé dans la région de Coulommiers - Annexe du Parc départemental à la Houssaye-en-Brie.	596
N° 7/06	Garantie d'emprunt en faveur de la SA d'HLM Les Foyers de Seine-et-Marne (acquisition-amélioration de 29 logements, situé à REAU).	601

N° 7/07	Garantie d'emprunt en faveur de l'association des établissements du domaine Emmanuel (Le Clos des Châtaigniers à Villeparisis).	662
N° 7/08	Demande de garantie d'emprunt présentée par la SA d'HLM AXENTIA pour une acquisition d'un EHPAD à Arbonne-la-Forêt.	678
N° 7/09	Garantie d'emprunt en faveur d'Habitat 77 (réhabilitation de 170 logements à Rebais)	708

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-1/01

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024234-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Nemours - Conventions de réalisation pour 2 projets.

Lors de sa séance du 4 février 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la commune de Nemours, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la commune souhaite mettre en œuvre 2 actions : l'aménagement des espaces publics et l'amélioration du cadre de vie et la réhabilitation des locaux commerciaux.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à l'adoption d'un nouveau dispositif départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 4 février 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Nemours,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la commune de Nemours une subvention de 200 794,80 € pour l'aménagement des espaces publics et l'amélioration du cadre de vie.

Article 2 : d'accorder à la commune de Nemours, une subvention de 477 509,49 € pour la réhabilitation des locaux commerciaux.

Article 3 : d'approuver les projets de convention de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe 1 et 2 de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » – opération : « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2021 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE REALISATION

« REHABILITATION DES LOCAUX COMMERCIAUX »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Département agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente de septembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024234-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

D'une part,

ET

La Commune de Nemours, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2021,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune et les autres maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.
Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Nemours, adopté en séance du 4 février 2022 a été signé le 8 mars 2022.

La Commune de Nemours sollicite le Département pour la réhabilitation des locaux commerciaux. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la réhabilitation des locaux commerciaux.

Contexte, enjeux et description détaillée

Dans le cadre du développement commercial du centre-ville de Nemours et de sa mise en valeur, la Commune a fait l'acquisition d'un immeuble situé au 30 rue Gautier 1^{er}, à proximité immédiate du Château-musée et de l'Office de tourisme intercommunal.

Le projet est d'y installer un restaurant équipé d'une verrière donnant sur la cour du Château et de rénover l'étage pour recevoir des groupes. L'objectif est de 80 couverts pour de la restauration traditionnelle (crêperie).

Il est à noter que la ville de Nemours restera propriétaire du bâtiment et signera un bail commercial avec l'exploitant.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Nemours par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réhabilitation des locaux commerciaux », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 477 509,49 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 226 140,78 €	Région : 380 789,06 €	477 509,49 €	367 842,23 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réhabilitation des locaux commerciaux » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction des usagers (dimensionnement de l'équipement, type de service, horaire, accueil, condition d'accès.),

- impact sur le dynamisme de la vie locale (création d'autres services ou activités, fournisseurs, entreprises partenaires, etc.),
- emplois directs ou indirects créés.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Réhabilitation des locaux commerciaux » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Nemours
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Valérie LACROUTE

Jean-François PARIGI

CONVENTION DE REALISATION

« AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS ET AMELIORATION DU CADRE DE VIE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Département agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024234-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

D'une part,

ET

La Commune de Nemours, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2021,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune et les autres maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.
Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Nemours, adopté en séance du 4 février 2022 a été signé le 8 mars 2022.

La Commune de Nemours sollicite le Département pour l'aménagement des espaces publics et l'amélioration du cadre de vie. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'aménagement des espaces publics et amélioration du cadre de vie.

Contexte, enjeux et description détaillée

Dans l'objectif d'améliorer l'accessibilité du centre-ville et de valoriser les formes urbaines, la Commune a souhaité réaliser des travaux d'aménagement sur ses espaces publics. Cette convention concerne plus particulièrement les sites du Champ de Mars et du Cours Balzac.

Site du Champ de Mars :

Le parking du Champ de Mars sera réaménagé pour faciliter son usage :

- modification des accès, notamment de l'entrée sud,
- création d'une zone dépose-minute en face de l'école Sainte-Marie,
- création de stationnement pour les cycles et motos à proximité de l'école,
- prolongement de la piste cyclable,
- changement des bornes d'alimentation électrique du marché.

Site du Cours Balzac :

Situé en bordure immédiate du canal du Loing et de l'Eurovéloroute 3, le cours Balzac n'a pas actuellement d'usage défini. L'objectif de ce projet est de rendre l'espace aux habitants de la Commune en y aménageant une liaison douce, une aire de jeux, des tables de pique-nique et en rénovant l'intégralité de l'éclairage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Nemours par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Aménagement des espaces publics et amélioration du cadre de vie », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 200 794,80 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
501 987 €	Région 110 355 €	200 794,80 €	190 837,20 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement des espaces publics et amélioration du cadre de vie » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Fluidité de la circulation et du stationnement,
- Diminution du stationnement sauvage
- Nombre de places de stationnement aménagées
- Type d'éclairage choisi
- Enquête de satisfaction des usagers et riverains

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagement des espaces publics et amélioration du cadre de vie » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Nemours
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Valérie LACROUTE

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-1/02**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024240-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Dammarie-les-Lys - Convention de réalisation.

Lors de sa séance du 17 juin 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la commune de Dammarie-les-Lys, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la commune souhaite mettre en œuvre une action : la réhabilitation du site du Bois du Lys.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à l'adoption d'un nouveau dispositif départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 17 juin 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la commune de Dammarie-lès-Lys une subvention de 100 000 € pour la réhabilitation du site du Bois du Lys,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » – opération : « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2021 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE REALISATION

« REHABILITATION DU SITE DU BOIS DU LYS »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Département agissant en vertu de la délibération n°1/02 de la Commission permanente du 29 septembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024240-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

D'une part,

ET

La Commune de Dammarie-lès-lys, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2021,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune et les autres maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Dammarie-lès-Lys, adopté en séance du 17 juin 2022, est en cours de signature.

La Commune de Dammarie-lès-Lys sollicite le Département pour la rénovation du site du Bois du Lys. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la réhabilitation du site du Bois du Lys.

Contexte, enjeux et description détaillée

La Ville de Dammarie-lès-Lys a racheté en octobre 2021 le site dit du Bois du Lys, d'une surface totale de 13 hectares. Ce site est constitué de différents équipements et infrastructures : centre d'accueil avec hébergement et restauration, centre de loisirs, salles de réunion, centre maternel avec hébergement, etc...

La Commune a décidé la réhabilitation d'un bâtiment pour la création d'un groupe scolaire (maternel et primaire) composé de 4 classes. L'accueil de loisirs sera conservé. Cette convention concerne plus particulièrement l'aménagement des espaces extérieurs (cour et abords de l'école). La cour d'école sera aménagée comme un véritable îlot de fraîcheur à l'image d'une cour Oasis et sera largement végétalisée.

Les piscines et pataugeoires existantes seront démolies. La pataugeoire sera reconvertie en une ombrière et la piscine transformée en zone de plantations pour une surface totale de 329 m².

Les matériaux choisis seront définis en cohérence avec les objectifs de perméabilité. Les cheminements au sein des cours seront marqués et accompagnés de poches végétales.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Dammarie-lès-Lys par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réhabilitation du site du Bois du Lys », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 100 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
381 196,46 €	/	100 000 €	281 196,46 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réhabilitation du site du Bois du Lys » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés. En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Nombre, d'enfants accueillis,
- Enquête de satisfaction auprès du personnel, des enfants et des familles
- Installation d'espaces végétalisés
- Accessibilité à l'aménagement

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Réhabilitation du site du Bois du Lys » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le

maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Dammarie-lès-Lys
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Gilles BATTAIL

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-1/03

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024241-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres - Conventions de réalisation.

Lors de sa séance du 13 novembre 2020, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la commune souhaite mettre en œuvre 2 actions : l'installation d'un skate-park et la réalisation d'un parcours santé.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à l'adoption d'un nouveau dispositif départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 13 novembre 2020, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres une subvention de 36 716,68 € pour l'installation d'un skate-park,

Article 2 : d'accorder à la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres une subvention de 4 523,20 € pour la réalisation d'un parcours santé,

Article 3 : d'approuver les projets de convention de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°1 et n°2 de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » – opération : « Fonds d'aménagement Communal - DI 2021 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER

Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE REALISATION

« INSTALLATION D'UN SKATE-PARK »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération n°1/03 de la Commission permanente du 29 septembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune d'Evry-Grégy-sur Yerres, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2020,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être validé par

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024241-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune et les autres maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres, adopté en séance du 13 novembre 2020, a été signé le 18 décembre 2020.

La Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres sollicite le Département pour la 2^e tranche de son programme de rénovation et de développement de ses équipements sportifs : l'installation d'un skate-park. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'installation d'un skate-park.

Contexte, enjeux, description détaillée

Les membres du Conseil municipal des jeunes d'Evry-Gregy-sur-Yerres ont souhaité qu'un skate-park soit installé à proximité du complexe sportif de la Commune, d'une aire de jeux pour enfants et du groupe scolaire. Ce futur équipement sera réalisé en lieu et place de deux anciens tennis extérieurs et d'un plateau EPS inexploitable à ce jour.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Installation d'un skate-park », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 36 716 ,68 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
91 791,70 €	/	36 716,68 €	55 075,02 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Installation d'un skate-park » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- après avis favorable suite à un premier contrôle technique des travaux réalisé par la Direction des Sports et de la Jeunesse (réalisation à environ 50 %).
- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Pour des équipements sportifs, le versement du solde sera conditionné à l'avis de la Direction des Sports du Département, après la visite d'achèvement des travaux.

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés. En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- développement de l'offre sportive à destination des jeunes,
- pratique de l'activité de manière sécurisée,
- création d'un lieu de vie intergénérationnel,

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Installation d'un skate-park » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Daniel POIRIER

Jean-François PARIGI

CONVENTION DE REALISATION

« REALISATION D'UN PARCOURS SANTE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Département agissant en vertu de la délibération n° 1/03 de la Commission permanente du 29 septembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune d'Evry-Grégy-sur Yerres, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2020,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être validé par

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024241-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune et les autres maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres, adopté en séance du 13 novembre 2020, a été signé le 18 décembre 2020.

La Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres sollicite le Département pour la 3^e tranche de son programme de rénovation et de développement de ses équipements sportifs : la réalisation d'un parcours santé. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la réalisation d'un parcours santé.

Contexte, enjeux, description détaillée

La Commune d'Evry-Gregy-sur-Yerres souhaite que le sport soit accessible à tous. C'est pourquoi, un parcours santé de 10 agrès sera installé en accès libre. Il s'agit également d'une promenade ludique et sportive rythmée par un ensemble d'activités. Installé derrière le groupe scolaire, à côté des terrains de tennis couverts, il doit permettre de générer du lien social et de compléter l'offre sportive communale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réalisation d'un parcours santé », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 4 523,20 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
11 308 €	/	4 523,20 €	6 784,80 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réalisation d'un parcours santé » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- après avis favorable suite à un premier contrôle technique des travaux réalisé par la Direction des Sports et de la Jeunesse (réalisation à environ 50 %).

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Pour des équipements sportifs, le versement du solde sera conditionné à l'avis de la Direction des Sports du Département, après la visite d'achèvement des travaux.

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés. En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- nombre d'usagers,
- enquête de satisfaction des usagers,
- impact sur le dynamisme de la vie locale,

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Réalisation d'un parcours santé » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Daniel POIRIER

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-1/04**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024250-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Fonds d'Équipement Rural (FER) - campagne 2022

Le Département a décidé de soutenir les communes rurales de moins de 2 000 habitants pour leur projet d'investissement dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural. Pour la campagne 2022, 152 premiers projets ont déjà été adoptés.

18 nouveaux projets ont été jugés recevables pour un montant total de subventions de 424 892,14 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/16 en date du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement et des conventions de réalisation du Fonds d'Équipement Rural,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01A en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif 2022 relatif au Développement local,

VU les délibérations des Commissions permanentes n° 1/05 en date du 4 février 2022 et n° 1/05 en date du 17 juin 2022,

VU l'avis favorable des Comités de pilotage des procédures contractuelles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 424 892,14 €.

Article 2 : de prélever ces crédits pour un montant de 424 892,14 € sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural - DI 2022 ».

Article 3 : d'adopter la modification du tableau d'attribution du Fonds d'Équipement Rural 2021 en Commission permanente n° 1/05 du 4 février 2022, telle qu'elle est présentée en annexe 2 à la délibération, les crédits seront prélevés sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural - DI 2021 ».

Article 4 : d'adopter la modification du tableau d'attribution du Fonds d'Équipement Rural 2022 en Commission permanente n° 1/05 du 17 juin 2022, telle qu'elle est présentée en annexe 3 à la délibération, les crédits seront prélevés sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural - DI 2022 ».

Article 5 : d'approuver les projets de conventions correspondants, tels que joints en annexes n° 4 et n° 5, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département avec les bénéficiaires listés dans l'annexe n° 1.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DOSSIERS FER**Modification du tableau : Commission permanente du 4 février 2022**

Communes	Nom du canton	Thématique projet	Libellé opération	Accusé de réception – Ministère de l'i
				077-227700010-20220929-Imc1000000242
				Acte Certifié exécutoire
				Envoi Préfecture : 07/10/2022
				Réception Préfet : 07/10/2022
				Publication RAAD : 11/10/2022
FER - CONVENTION DE RÉALISATION GÉNÉRALE (9)				
Charny	Claye-Souilly	Espaces publics	Aménagement extérieur de la maison médicale	
Chauffry	Coulommiers	Voirie communale	Aménagement sécuritaire du carrefour rue de Champ la Dame/rue de la Mairie/rue du Val	
Étrépilly	La Ferté-sous-Jouarre	Voirie communale	Requalification de la rue du Moulin	
Fontaine-le-Port	Nangis	Voirie communale	Réfection de 5 voies communales	
Maisoncelles-en-Gâtinais	Nemours	Voirie communale	Réfection de la rue de la Mairie et de la route du Petit Maisoncelles	
Mouy-sur-Seine	Provins	Voirie communale	Aménagement de la rue d'Henrien et renforcement de la rue du Cimetière	
Poincy	La Ferté-sous-Jouarre	Voirie communale	Requalification de la Grande Rue	
Saint-Germain-sous-Doue	Coulommiers	Voirie communale	Aménagement de voies communales aux hameaux de La Barrée, Le Sayet et Le Derrier	
Seine-Port	Saint-Fargeau-Ponthierry	Espaces publics	Création de 3 parkings (rue des Cannetières, allée des Iles, entrée Ormeteau)	
CONVENTION DE RÉALISATION VOIRIE DÉPARTEMENTALE - FER (5)				
Aufferville	Nemours	Voirie départ. RD	Création d'un plateau surélevé au droit du cimetière (RD 52)	
Beton-Bazoches	Provins	Voirie départ. RD	Création de trottoirs rue de la Source (RD 55) et renforcement de chaussée au hameau de La Clôtée	
Bernay-Vilbert	Fontenay-Trésigny	Voirie départ. RD	Aménagement du centre bourg pour sécurisation des abords de l'école (RD 49 B)	
La Houssaye-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Voirie départ. RD	Aménagement sécuritaire des accotements rue du Général Leclerc (RD 143 E1) (1ère tranche)	
Voulangis	Serris	Voirie départ. RD	Aménagement des rue du Montoir, rue des Meylets et route de Melun (RD 235)	

DOSSIERS FER**Modification du tableau : Commission permanente du 17 juin 2022**

CP du 29 septembre 2022

Annexe n° 3 à la délibération n°1/04

Commune	Canton	Thématique du projet	Libellé de l'opération	Montant du projet estimé (HT)	Montant estimé de la participation de l'Etat (HT)	Montant estimé de la participation de la Région (HT)	Montant estimé de la participation d'autres partenaires (HT)	Pourcentage affecté	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
FER - CONVENTION DE RÉALISATION GÉNÉRALE (151)									
Amponville	Fontainebleau	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux rue Grande (2ème tranche) et rue de la Mare	109 151,66 €			19 787,00€	35%	35 000,00€
Andrezel	Nangis	Bâtiments publics	Acquisition d'une tondeuse	9 434,17 €				40%	3 773,67€
Armentières-en-Brie	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Réhabilitation de la salle polyvalente	100 000,00 €				40%	40 000,00€
Aubepierre-Ozouer-le-Repos	Nangis	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation du sol de l'école d'Aubepierre	21 797,57 €				50%	10 898,79€
Baby	Provins	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux rue Grande (3ème tranche)	71 760,84 €			16 361,00€	35%	25 116,29€
Bannost-Villegagnon	Provins	Espaces publics	Aménagement paysager aux abords du skate-park de Villegagnon et création d'un jardin autour de l'église de Bannost	53 407,90 €				40%	21 363,16€
Basseville	La Ferté-sous-Jouarre	Patrimoine	Restauration et aménagement du phare aéronautique	20 700,00 €					
Belloy	Coulommiers	Bâtiments publics	Mise en sécurité d'un bâtiment communal (cidrerie)	90 730,81 €					
Bezalles	Provins	Bâtiments publics	Acquisition d'une maison avec mise en sécurité	46 498,80 €					
Blennes	Nemours	Bâtiments publics	Aménagement des bâtiments communaux (mairie, salle municipale)	33 029,58 €					
Boissettes	Savigny-le-Temple	Bâtiments publics	Achat d'un tracteur	49 939,00 €					
Bombon	Nangis	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux rue du Forest (2ème tranche)	148 337,67 €					
Bouleurs	Serris	Bâtiments publics	Réhabilitation des bâtiments communaux	96 899,20 €					
Bussières	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Réfection de la toiture de la salle polyvalente	35 816,13 €					
Bussy-Saint-Martin	Torcy	Espaces publics	Réaménagement des allées du cimetière	50 000,00 €					
Carnetin	Lagny-sur-Marne	Bâtiments publics	Acquisition d'un véhicule électrique	19 665,26 €					
Chaintreaux	Nemours	Bâtiments publics	Réhabilitation de bâtiments communaux (mairie et cantine)	101 061,48 €	38 349,00 €				
Chalautre-la-Grande	Provins	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux rue des Charmilles	211 598,00 €			20 829,00€	32,39%	32 394,04€
Chamigny	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Remplacement des menuiseries de la salle communale de l'Âge d'or et d'un hébergement	38 205,32 €				40%	15 282,13€
Champdeuil	Nangis	Scolaire et petite enfance	Rénovation de l'école Yves Régnier	38 608,37 €				50%	19 304,19€
Champeaux	Nangis	Espaces publics	Aménagement du cimetière	18 920,00 €				40%	7 568,00€
Charny	Claye-Souilly	Scolaire et petite enfance	Construction d'un préau à l'école maternelle	38 912,00 €				50%	19 456,00€
Châtenay-sur-Seine	Provins	Scolaire et petite enfance	Aménagement de l'école (toilettes, aire de jeux, portail)	26 577,59 €				50%	13 288,80€
Châtillon-la-Borde	Nangis	Voirie communale	Réhabilitation du chemin des Bois	20 816,20 €				35%	7 285,62€
Châtres	Fontenay-Trésigny	Bâtiments publics	Extension de l'atelier municipal	150 900,00 €				40%	40 000,00€
Chenoise-Cucharmoy	Provins	Équipements sportifs	Remplacement de l'éclairage des terrains de football	46 530,00 €				40%	18 612,00€
Chevry-en-Sereine	Nemours	Bâtiments publics	Aménagement de bâtiments communaux (salle polyvalente et logement)	14 379,03 €				40%	5 751,61€
Choisy-en-Brie	Coulommiers	Bâtiments publics	Remplacement des menuiseries extérieures de la mairie	40 825,00 €				40%	16 330,00€
Cocherel	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Réhabilitation de bâtiments publics	26 976,75 €				40%	10 790,70€
Coubert	Fontenay-Trésigny	Bâtiments publics	Réhabilitation d'un bâtiment des services techniques	60 504,50 €				40%	24 201,80€
Courchamp	Provins	Bâtiments publics	Remplacement d'une panne sablière de la toiture de la salle des fêtes	1 280,00 €				40%	512,00€
Crouy-sur-Ourcq	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Achat d'un tracteur et d'un véhicule utilitaire	74 572,63 €				40%	29 829,05€
Darvaut	Nemours	Bâtiments publics	Réhabilitation de bâtiments communaux (mairie, salle polyvalente)	3 332,71 €				40%	1 333,08€
Doue	Coulommiers	Bâtiments publics	Remplacement des menuiseries extérieures de la salle du Conseil municipal et de la mairie	34 051,52 €				40%	13 620,61€
Échouboulains	Nangis	Enfouissement des réseaux	Rénovation de l'éclairage public	22 627,00 €			9 971,00€	26%	5 883,02€
Égigny	Provins	Bâtiments publics	Achat d'un tracteur-tondeuse	23 000,00 €				40%	9 200,00€
Esmans	Montereau-Fault-Yonne	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux chemin du Moulin	292 638,50 €			22 622,00€	35%	35 000,00€
Favières	Ozoir-la-Ferrière	Équipements sportifs	Création d'équipements sportifs	135 121,00 €				40%	40 000,00€
Féricy	Nangis	Bâtiments publics	Mise en sécurité de bâtiments communaux	69 852,55 €				40%	27 941,02€
Flagy	Nemours	Bâtiments publics	Réhabilitation de bâtiments communaux (commerces, logements, clocher, cimetière)	83 394,75 €				40%	33 357,90€
Fleury-en-Bière	Fontainebleau	Bâtiments publics	Achat d'un tracteur-tondeuse	18 328,00 €				40%	7 331,20€
Fontenailles	Nangis	Équip. culturels et associatifs	Réfection de la toiture de la salle des associations	44 645,50 €				40%	17 858,20€
Fresnes-sur-Marne	Claye-Souilly	Espaces publics	Aménagement d'un cheminement PMR et d'un jardin public	259 757,00 €				40%	40 000,00€
Fublaines	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Extension du cimetière	86 250,00 €				40%	34 500,00€
Gastins	Nangis	Scolaire et petite enfance	Réfection des sols de l'école (2ème tranche)	13 068,00 €				50%	6 534,00€
Germigny-l'Évêque	La Ferté-sous-Jouarre	Équip. culturels et associatifs	Réhabilitation intérieure de l'ancienne salle des fêtes	130 853,75 €				40%	40 000,00€
Grandpuits-Bailly-Carrois	Nangis	Espaces publics	Réhabilitation de la mare communale	27 694,96 €				40%	11 077,98€
Gréz-sur-Loing	Nemours	Scolaire et petite enfance	Achat de matériel pour l'office du restaurant scolaire	14 035,24 €				50%	7 017,62€
Grisy-sur-Seine	Provins	Espaces publics	Mise en accessibilité des allées du cimetière	11 996,00 €				40%	4 798,40€
Guercheville	Fontainebleau	Logements	Réfection d'un logement communal	10 887,59 €			5 000,00€	24%	2 613,02€
Guernantes	Lagny-sur-Marne	Bâtiments publics	Réhabilitation de la mairie	69 321,00 €				40%	27 728,40€
Hondrevillers	Coulommiers	Espaces publics	Remplacement de la borne incendie rue du Montcel	1 650,00 €				40%	660,00€
Jaignes	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Création d'un espace sanitaire dans un bâtiment communal	13 220,00 €				40%	5 288,00€
Jaulnes	Provins	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux rue Saint-Lié et rue des Roses	129 235,84 €			26 232,00€	35%	35 000,00€
Jouy-le-Châtel	Provins	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation d'un ancien logement pour la création de deux salles de classes	99 785,92 €				50%	49 892,96€
La Brosse-Montceaux	Montereau-Fault-Yonne	Bâtiments publics	Remplacement d'une partie des huisseries à la mairie (salle des Commissions, salle du Conseil et bureau du maire)	9 215,24 €				40%	3 686,10€
La Celle-sur-Morin	Coulommiers	Logements	Réhabilitation d'un logement communal	144 293,95 €				40%	40 000,00€
La Chapelle-Moutils	Coulommiers	Espaces publics	Acquisition d'un terrain en vue de la création d'une aire de stationnement	18 916,39 €				40%	7 566,56€
La Chapelle-Rablais	Nangis	Bâtiments publics	Rénovation de bâtiments (1ère tranche) et d'équipements communaux	106 272,51 €				40%	40 000,00€
La Chapelle-Saint-Sulpice	Provins	Équipements sportifs	Extension de l'aire de jeux et de sports	5 560,00 €				40%	2 224,00€
La Croix-en-Brie	Nangis	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation d'une salle de classe à l'école primaire	11 890,00 €				50%	5 945,00€
La Haute-Maison	Serris	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux de communications électroniques (1ère tranche : le village)	63 430,00 €				35%	22 200,50€
La Houssaye-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Bâtiments publics	Aménagement des abords des futurs ateliers communaux	150 000,96 €				40%	40 000,00€
La Trétoire	Coulommiers	Voirie communale	Aménagement des voies communales (rue de Champlion et rue de Launoy)	12 965,00 €				35%	4 537,75€
Larchant	Nemours	Santé	Achat d'un terrain pour l'atterrissage de l'hélicoptère du SDIS et d'un véhicule utilitaire	57 221,06 €				50%	28 610,53€
Le Plessis-Feu-Aussoux	Fontenay-Trésigny	Équipements sportifs	Création d'une aire de jeux et d'un boulodrome	45 800,00 €				40%	18 320,00€
Le Plessis-l'Évêque	Claye-Souilly	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux de communications électroniques chemin du Vieux Pressoir	50 795,00 €				35%	17 778,25€
Le Vaudoué	Fontainebleau	Scolaire et petite enfance	Remplacement des menuiseries extérieures de l'école de la Source	33 490,25 €				50%	16 745,13€
Les Chapelles-Bourbon	Fontenay-Trésigny	Espaces publics	Création d'une aire de jeux	4 500,00 €				40%	1 800,00€
Les Marêts	Provins	Gestion des eaux pluviales	Remplacement du réseau d'eaux pluviales	85 000,00 €				40%	34 000,00€
Lesches	Lagny-sur-Marne	Logements	Réhabilitation d'un logement communal	18 132,50 €				40%	7 253,00€
Limoges-Fourches	Fontenay-Trésigny	Voirie communale	Réfection du chemin du Rozoir	33 912,00 €				35%	11 869,20€
Liverdy-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Bâtiments publics	Réhabilitation du local près de la cantine en vestiaire pour le personnel technique	38 434,50 €				40%	15 373,80€
Lorrez-le-Bocage-Préaux	Nemours	Voirie communale	Renforcement et reprofilage de la route de Normandie	87 038,50 €				35%	30 463,48€
Louan-Villegrais-Fontaine	Provins	Espaces publics	Aménagement des allées des cimetières	25 423,50 €				40%	10 169,40€
Luzancy	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Renouvellement des équipements et du matériel des services techniques	24 724,66 €				40%	9 889,86€
Machault	Nangis	Espaces publics	Acquisition d'un bien immobilier en vue de la création d'un parking et d'un point d'arrêt volontaire	130 000,00 €				40%	40 000,00€
Maincy	Melun	Espaces publics	Création d'un aire de jeux pour enfants et aménagement des abords	113 691,00 €				40%	40 000,00€
Maisoncelles-en-Brie	Coulommiers	Espaces publics	Aménagement d'une sente piétonne autour de l'étang	99 435,50 €				40%	39 774,20€
Marchémoret	Mitry-Mory	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation des locaux de la garderie scolaire	39 850,00 €	11 955,00 €			40%	15 940,00€
Marciilly	La Ferté-sous-Jouarre	Logements	Remplacement des fenêtres du logement communal	7 933,96 €	2 131,00 €			40%	3 173,58€
Marolles-en-Brie	Coulommiers	Bâtiments publics	Équipement et réhabilitation de bâtiments communaux	79 080,42 €				40%	31 632,17€
Marolles-sur-Seine	Montereau-Fault-Yonne	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux au hameau de Saint-Donain	165 166,67 €			90 471,50€	25,15%	25 145,17€
Mauperthuis	Coulommiers	Espaces publics	Création d'une aire de jeux	30 654,83 €				40%	12 261,93€
Meigneux	Provins	Équip. culturels et associatifs	Mise en conformité et aménagement de la maison des associations	21 989,69 €				40%	8 795,88€
Misy-sur-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Bâtiments publics	Réfection de la toiture de la mairie	64 859,30 €				40%	25 943,72€
Moisenay	Nangis	Bâtiments publics	Rénovation de la salle polyvalente Marceau Fontaine	38 455,77 €				40%	15 382,31€
Moncourt-Fromonville	Nemours	Espaces publics	Réaménagement de l'aire de jeux dans le parc du château	65 750,80 €				40%	26 300,32€
Montceaux-lès-Meaux	La Ferté-sous-Jouarre	Santé	Extension de la maison de santé	37 545,00 €				50%	18 772,50€

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc10000024250-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

Montgé-en-Goële	Mitry-Mory	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux de communications électroniques rue et ruelle Saint-Pierre	148 965,83 €				35%	35 000,00€
Monthyon	Claye-Souilly	Patrimoine	Réhabilitation de la façade sud de l'église Saint-Georges	139 599,08 €				30%	30 000,00€
Montmachoux	Nemours	Voirie communale	Réaménagement de la chaussée du chemin rural de la Ruelle (jonction route de Villeuveuve)	4 962,50 €				35%	1 736,88€
Mortcerf	Fontenay-Trésigny	Bâtiments publics	Réhabilitation de la couverture de la maison médicale	6 320,00 €				40%	2 528,00€
Mortery	Provins	Espaces publics	Réaménagement de l'aire de jeux	52 758,00 €				40%	21 103,20€
Nanteau-sur-Esbonne	Fontainebleau	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux rue de Villiers	133 062,00 €				35%	35 000,00€
Nanteau-sur-Lunain	Nemours	Scolaire et petite enfance	Mise en place d'une pompe à chaleur à l'école	37 197,21 €				50%	18 598,61€
Noisy-Rudignon	Nemours	Enfouissement des réseaux	Modernisation de l'éclairage public	39 915,00 €			19 978,00€	20%	7 983,00€
Noisy-sur-École	Fontainebleau	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux rue Grande (3ème tranche)	137 049,00 €			35 000,00€	35%	35 000,00€
Nonville	Nemours	Espaces publics	Mise aux normes des armoires électriques de l'éclairage public	29 577,00 €			9 968,00€	36%	10 647,22€
Ocquerre	La Ferté-sous-Jouarre	Scolaire et petite enfance	Acquisition de deux photocopieurs pour l'école	5 400,00 €				50%	2 700,00€
Paley	Nemours	Logements	Mise aux normes électrique du logement communal des Ricordeaux	7 345,00 €				40%	2 938,00€
Pamfou	Nangis	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux de communications électroniques de la RD 605 (2ème tranche)	61 965,83 €				35%	21 688,04€
Pécy	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation et amélioration de bâtiments communaux dédiés au scolaire	37 851,13 €				50%	18 925,57€
Pézarches	Coulommiers	Espaces publics	Aménagement du cimetière	73 094,00 €		35 971,00 €		21%	15 349,74€
Poincy	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Changement de l'éclairage public	70 780,00 €				40%	28 312,00€
Quiers	Nangis	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux	148 775,00 €			36 845,00€	35%	35 000,00€
Rampillon	Nangis	Bâtiments publics	Réhabilitation de bâtiments et d'équipements communaux	57 420,00 €				40%	22 968,00€
Saint-Augustin	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Modification et extension d'un bâtiment scolaire	344 080,00 €		103 224,00 €		50%	50 000,00€
Saint-Barthélemy	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Agrandissement du préau pour la garderie	67 559,44 €		40 536,00 €		10%	6 755,94€
Saint-Fiacre	Serris	Scolaire et petite enfance	Création d'un préau	24 350,00 €				50%	12 175,00€
Saint-Germain-Laxis	Melun	Bâtiments publics	Aménagement de l'accès à la salle des fêtes	35 760,50 €				40%	14 304,20€
Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Acquisition d'un véhicule utilitaire	38 066,76 €				40%	15 226,70€
Saint-Sauveur-lès-Bray	Provins	Bâtiments publics	Remplacement d'une partie des fenêtres de la mairie	23 043,26 €				40%	9 217,30€
Saint-Siméon	Coulommiers	Santé	Dépollution du site de la gare pour l'aménagement du local technique	118 159,85 €				50%	50 000,00€
Salins	Montereau-Fault-Yonne	Équip. culturels et associatifs	Extension d'un bâtiment communal (local associatif)	49 003,00 €				40%	19 601,20€
Sancy-les-Meaux	Serris	Gestion des eaux pluviales	Gestion des canalisations du réseau d'eaux pluviales	42 035,00 €				40%	16 814,00€
Savins	Provins	Bâtiments publics	Extension et accessibilité de l'accueil de la mairie	81 829,00 €				40%	32 731,60€
Sept-Sorts	La Ferté-sous-Jouarre	Voirie communale	Aménagement d'un chemin piétonnier et de stationnement chemin de Péreuse	120 984,20 €				35%	35 000,00€
Signy-Signets	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Remplacement des fenêtres de la mairie	18 225,37 €				40%	7 290,15€
Signy	Provins	Patrimoine	Fourniture et pose d'un portail à l'église	2 835,00 €				30%	850,50€
Sivry-Courtry	Nangis	Logements	Réhabilitation du logement au dessus de la boulangerie	130 000,00 €				40%	40 000,00€
Thieux	Mitry-Mory	Espaces publics	Aménagement du parc de la Biberonne	232 344,00 €				40%	40 000,00€
Thoury-Férottes	Nemours	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux au hameau de Bichereau	126 939,16 €			22 674,00€	35%	35 000,00€
Tigeaux	Serris	Scolaire et petite enfance	Acquisition d'équipements numériques pour la classe de CM1	21 032,70 €				50%	10 516,35€
Ury	Fontainebleau	Enfouissement des réseaux	Enfouissement des réseaux rue de l'Église	112 037,49 €			19 892,00€	35%	35 000,00€
Valence-en-Brie	Nangis	Équip. culturels et associatifs	Réhabilitation du foyer Anne-Marie Redon	75 745,87 €				40%	30 298,35€
Vanville	Nangis	Scolaire et petite enfance	Installation d'une pompe à chaleur pour la mairie-école	18 456,00 €				50%	9 228,00€
Vaux-sur-Lunain	Nemours	Gestion des eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales route de Lorrez	7 830,74 €				40%	3 132,30€
Villecerf	Montereau-Fault-Yonne	Espaces publics	Mise en place d'une signalétique dans le village (2ème tranche)	7 942,21 €				40%	3 176,88€
Villeneuve-le-Comte	Ozoir-la-Ferrière	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de bâtiments scolaires	103 017,00 €				50%	50 000,00€
Villeneuve-sur-Bellot	Coulommiers	Santé	Acquisition d'une friche commerciale en vue de la création d'une maison de santé	250 000,00 €				50%	50 000,00€
Ville-Saint-Jacques	Montereau-Fault-Yonne	Bâtiments publics	Réhabilitation d'installations et de bâtiments communaux (cimetière, église, commerce)	10 754,70 €				40%	4 301,88€
Villiers-sur-Morin	Serris	Équipements sportifs	Aménagement d'espaces de loisirs	23 148,50 €				40%	9 259,40€
Vincy-Manoeuvre	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Acquisition de matériels pour l'espace public	3 110,00 €				40%	1 244,00€
Voisenon	Melun	Enfouissement des réseaux	Enfouissement de l'éclairage public chemin des Cornes (2ème tranche)	88 750,00 €			30 000,00€	35%	31 062,50€
Voutton	Provins	Bâtiments publics	Création de deux réserves incendie	47 170,00 €		18 868,00 €		30%	14 151,00€
Yebles	Nangis	Bâtiments publics	Construction d'un bâtiment pour les services techniques	241 620,00 €				40%	40 000,00€
Syndicat Intercommunal (SIAE) de Champagne	Provins	Bâtiments publics	Acquisition d'une tondeuse et d'une débroussailleuse	26 832,00 €				40%	10 732,80€
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Doue et Saint-Germain-sous-Doue	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Remplacement des menuiseries extérieures de l'école élémentaire de Doue	25 029,39 €				50%	12 514,70€
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Hautefeuille - Pézarches - Touquin	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Acquisition d'un logiciel de gestion des structures d'accueil de l'enfance et création d'un portail famille	6 729,52 €				50%	3 364,76€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Clos-Fontaine, Gastins et Quiers	Nangis	Scolaire et petite enfance	Acquisition de vidéo-projecteurs pour l'école de Quiers et d'ordinateurs pour l'école de Gastins	3 484,00 €				50%	1 742,00€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Villemer - Treuzy-Levelay - Noyville	Nemours	Scolaire et petite enfance	Achat de matériel pour la cantine et l'école	11 240,50 €				50%	5 620,25€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des écoles de Montmogis - Saint-Rémy-de-la-Vanne et de Saint-Siméon	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation des écoles de Saint-Siméon et Saint-Rémy-de-la-Vanne	25 584,60 €				50%	12 792,30€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et du centre de loisirs de Bombon - Brieau	Nangis	Scolaire et petite enfance	Réfection de le cour de l'école de Bombon	19 050,00 €				50%	9 525,00€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Soisy-Bouy et Chalaute-Lapette	Provins	Scolaire et petite enfance	Rénovation de la toiture d'une classe de l'école primaire de Soisy-Bouy	36 010,00 €				50%	18 005,00€
Syndicat Intercommunal d'équipement, d'entretien et d'exploitation des nouveaux locaux scolaires de Salins	Montereau-Fault-Yonne	Scolaire et petite enfance	Achat de matériel pour la cantine et l'école, aménagement des abords	18 412,38 €				50%	9 206,19€
Syndicat Intercommunal des écoles de Bernay-Vilbert Et Courtomer	Nangis	Scolaire et petite enfance	Remplacement des sanitaires à l'école maternelle de Bernay-Vilbert	2 091,02 €				50%	1 045,51€
Syndicat Intercommunal du Brason	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Construction d'une salle de classe à l'école de Lissy	258 545,00 €				50%	50 000,00€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des écoles d'Andrezeil, Champeaux et Saint-Méry	Nangis	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation et mise aux normes de l'école maternelle de Champeaux (2ème tranche)	13 954,84 €				50%	6 977,42€
Syndicat Intercommunal pour la réalisation et le fonctionnement de l'école maternelle de La Croix-en-Brie	Nangis	Scolaire et petite enfance	Remplacement du revêtement de sol d'une classe de maternelle	5 602,60 €				50%	2 801,30€
Syndicat Intercommunal Scolaire de Blennes - Chevry - Diant	Nemours	Scolaire et petite enfance	Achat de matériel et travaux pour les écoles de Blennes et Chevry-en-Sereine	11 641,60 €				50%	5 820,80€
Sous total									2 940 083,19 €
CONVENTION DE RÉALISATION VOIRIE DÉPARTEMENTALE - FER (1)									
Dammartin-sur-Tigeaux	Fontenay-Trésigny	Voirie départ. RD	Création de trottoirs et d'aménagements sécurisés sur une partie de l'avenue de la Gare (RD 20) (2ème tranche)	111 000,00 €				35%	35 000,00€
Sous total									35 000,00 €
TOTAL									2 975 083,19 €

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la décision du Conseil départemental en date du 29 septembre 2022,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune de _____, représentée par son maire autorisé par le conseil municipal en date du _____,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024250-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Équipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Équipement Rural en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à _____ € HT.

Ainsi pour l'opération « _____ », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à _____ €, soit % du coût des travaux, plafonné à 100 000 € HT (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Équipement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;

- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- respecter les avis techniques formulés par les directions du Département ;
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage

Pour les équipements sportifs, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par la Direction des Sports et de la Jeunesse du Département, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Pour les opérations de lecture publique, un contrôle technique des travaux réalisés sera effectué par la Médiathèque départementale, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Pour les opérations d'accueil de jeunes enfants, un contrôle technique des travaux réalisés sera effectué par la Direction de la protection maternelle et infantile et petite enfance (DPMIPE), sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, avant versement du solde de l'opération.

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « xxx » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 4 à la délibération n°1/04

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

A _____, le

Pour la commune,

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

DOSSIERS FER
Commission permanente du 29 septembre 2022

Commune	Canton	Thématique du projet	Libellé de l'opération	Montant du projet estimé	Montant esti de la participation
				077-227700010-20220929-Imc1000000242	
FER - CONVENTION DE RÉALISATION GÉNÉRALE					
Acte Certifié exécutoire					
Augers-en-Brie	Provins	Espaces publics	Création d'un colombarium et d'un jardin du souvenir		
Barbizon	Fontainebleau	Équipements sportifs	Rénovation des équipements sportifs (terrains de tennis, aire de jeux)	Envoi Préfecture : 07/10/2022	
Boisdon	Provins	Gestion de eaux pluviales	Création d'un réseau d'assainissement pluvial (du 6 Grande rue jusqu'à l'arrêt de car)	Réception Préfet : 07/10/2022	
Changis-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Équipements sportifs	Création de courts de tennis	Publication RAAD : 11/10/2022	
Chenou	Nemours	Patrimoine	Restauration du chœur de l'église (édifice protégé)	65 700,00 €	
Conches-sur-Gondoire	Lagny-sur-Marne	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation de bâtiments communaux (2ème tranche)	153 520,00 €	
Courquetaine	Fontenay-Trésigny	Équipements sportifs	Création d'un équipement sportif (city-stade et aire de jeux) et aménagement des abords	126 123,66 €	
Fontaine-le-Port	Nangis	Équipements sportifs	Création d'une aire de jeux et de terrains de beach-volley	48 955,42 €	
Les Ormes-sur-Voulzie	Provins	Espaces publics	Création d'un parking devant la mairie	126 298,00 €	58 506,00 €
Poigny	Provins	Équipements sportifs	Aménagement d'un espace multisports	61 021,00 €	
Saint-Brice	Provins	Équipements sportifs	Installation d'équipements sportifs	95 500,00 €	
Soisy-Bouy	Provins	Équipements sportifs	Création d'un city-stade	101 180,00 €	
Vaucourtois	Serris	Bâtiments publics	Acquisition de matériel informatique pour la mairie	62 990,00 €	
Villebéon	Nemours	Scolaire et petite enfance	Remplacement de la porte de l'école	48 558,00 €	
Villeneuve-Saint-Denis	Ozoir-la-Ferrière	Équipements sportifs	Création d'un city-stade et d'une aire de jeux	593,25 €	
Vouix	Nemours	Espaces publics	Extension du parking du centre-ville	8 000,00 €	
Syndicat Intercommunal des écoles de Noisy-Rudignon et Ville-Saint-Jacques	Montereau-Fault-Yonne	Scolaire et petite enfance	Remplacement de la pompe à chaleur à l'école du Cormier	88 693,40 €	26 609,00 €
Syndicat Intyercommunal des écoles maternelle et primaire de Chauffry et Saint-Denis-lès-Rebais	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Réfection d'une salle de classe de l'école maternelle de Saint-Denis-lès-Rebais	59 551,30 €	

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL**Opérations sur le domaine public routier départemental**

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 29 septembre 2022,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune de _____, représentée par son maire autorisé par le conseil municipal en date du _____,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024250-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants. Le règlement du Fonds d'Équipement Rural a été modifié et adopté en séance du 14 juin 2019.

Ce Fonds d'Équipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Équipement Rural en Seine-et-Marne.

Cette convention permettra le versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au Maître d'Ouvrage pour les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public routier départemental, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une participation financière.

Le montant des travaux a été estimé à _____ € HT.

Ainsi pour l'opération « _____ », objet de la présente convention, la participation financière départementale s'élève à _____ €, soit _____ % du coût des travaux, plafonné à 100 000 € HT (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Équipement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 5 à la délibération n° 1/04

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- ne pas débiter les travaux avant la décision de l'Assemblée départementale du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- conserver l'affectation du domaine public routier départemental pendant la durée de la présente convention. Une fois cette dernière terminée, il conviendra qu'une convention d'entretien soit établie entre le gestionnaire de la voirie départementale et le maître d'ouvrage ;
- s'engager à l'entretien des équipements de voirie réalisés sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION DU MAITRE D'OUVRAGE

1) Réalisation des travaux :

Le Département s'engage à autoriser le Maître d'Ouvrage à réaliser dans le cadre du présent contrat, les opérations, telles qu'elles ont été techniquement validées, pour la RD concernée, sous réserve de l'obtention de la permission de voirie correspondante à solliciter auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD).

Cependant, un mois a minima, préalablement à la réalisation de ces opérations, les services du Département, gestionnaires de la voirie départementale, devront en être informés afin qu'une surveillance puisse être effectuée.

Après réception définitive des travaux par la commune, celle-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Le Maître d'Ouvrage assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article.

2) Entretien :

Dans le cas particulier d'une ou plusieurs opérations réalisées sur le domaine public routier départemental, tous les équipements réalisés seront intégrés dès leur mise en service, dans le domaine public routier départemental. Toutefois, le Maître d'Ouvrage assurera seul l'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, selon les dispositions ci-après ;

Toutes les tâches d'exploitation ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département, devront se faire après avis des services du Département ;

Un délai minimal de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance ;

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers ;

Le Maître d'Ouvrage sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département ;

Le Maître d'Ouvrage assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements réalisés, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif

de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage ;

Le Maître d'Ouvrage préviendra le Département toutes les fois qu'il rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental ;

En cas de dysfonctionnement, le Maître d'Ouvrage pourra être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie ;

Toutefois, pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence du Maître d'Ouvrage sur l'entretien des équipements ou matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public routier départemental, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celui-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge du Maître d'Ouvrage ;

Le Maître d'Ouvrage supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions d'entretien qui lui sont confiées. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage.

En cas de travaux sur le domaine public routier départemental, le Maître d'ouvrage est informé que, préalablement au versement des acomptes et du solde, un contrôle de conformité des travaux réalisés avec ceux retenus à la présente convention sera effectué par les services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par le Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux recommandations du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 5 à la délibération n°1/04

attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2.1 de la présente convention.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « » est terminée et que le solde de la participation financière départementale est versé.

En cas de réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental, à l'issue de la présente convention, une nouvelle contractualisation traitant de la poursuite des conditions d'entretien des équipements et aménagements réalisés sur la RD concernée, devra être signée par le Département et le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Commission permanente du 29 septembre 2022

Annexe n° 5 à la délibération n°1/04

ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation financière au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la participation financière versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la Commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES POUR TOUT AMENAGEMENT REALISE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

Le Maître d'Ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non respect par le Maître d'Ouvrage des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 13 : MODIFICATION PAR LE DEPARTEMENT DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements et équipements réalisés dès lors que l'aménagement ou les équipements réalisés, la conservation du domaine public départemental ou l'intérêt des usagers le justifieront et ce, sans que le Maître d'Ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

A le

Pour la commune,

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-1/05**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024236-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes du Pays de Nemours - Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 15 novembre 2019, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Pays de Nemours, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Communauté de communes souhaite mettre en œuvre une action de son programme : l'aménagement du campus à distance.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/07 du 15 novembre 2019 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes du Pays de Nemours,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/03 du 19 novembre 2021 relative à l'adoption de l'avenant n°1 du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes du Pays de Nemours,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté de communes du Pays de Nemours, une subvention de 128 614,80 € pour l'aménagement du campus à distance,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID de la Communauté de Communes du Pays de Nemours – DI 2021 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE REALISATION

« AMENAGEMENT DU CAMPUS A DISTANCE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Département agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente de septembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024236-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

D'une part,

ET

La Communauté de communes du Pays de Nemours, représentée par sa Présidente, agissant en vertu de la décision n°2021-26 du 5 juillet 2021,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté de communes du Pays de Nemours, adopté en Séance départementale du 15 novembre 2019, a été signé le 11 décembre 2019. Le Département a

été sollicité le 5 juillet 2021 par décision de la Présidente de la Communauté de communes pour modifier le programme d'actions de son CID. Comme le prévoit l'article 2.11 du règlement du CID, un 1^{er} avenant a été adopté au cours de la Séance départementale du 19 novembre 2021 et signé le 23 décembre 2021.

La Communauté de communes sollicite le Département pour l'aménagement du campus à distance. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'aménagement du campus à distance.

Contexte, enjeux et description détaillée

La Communauté de communes du Pays de Nemours a été lauréate en 2021 d'un appel à projets relatif aux campus connectés, proposant ainsi l'un des 2 sites franciliens retenus. Cet espace, labellisé Campus Connecté par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est un lieu d'études mettant à la disposition des étudiants, des salles de cours connectées où ils peuvent, à partir de leur ordinateur personnel ou de ceux mis à leur disposition, suivre la formation à distance à laquelle ils se seront inscrits auprès d'une université ou d'une école.

Le campus connecté du Pays de Nemours sera installé dans les locaux de la Maison Bourrassin, anciens bureaux du site patrimonial des Moulins de Nemours, situés en centre-ville.

L'aménagement se fera sur les 3 niveaux du bâtiment :

- au rez-de-chaussée, est prévu l'accès principal avec un espace pour les échanges, la détente et la restauration, ainsi que 2 postes de travail en cabines acoustiques.
- Au 1^{er} étage, un espace de travail pour 25 personnes sera aménagé.
- Au 2^e étage, les combles accueilleront une salle de réunion ou de conférence pour 45 personnes.

Des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite seront aménagés à chaque niveau du bâtiment.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération «Aménagement du campus à distance », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 128 614,80 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
501 114 €	Région 222 165 €	128 614,80 €	150 334,20 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement du campus à distance » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Occupation des bureaux connectés et du nombre d'heures de cours,
- redynamisation du centre-ville de Nemours,
- optimisation de la performance énergétique.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagement du campus à distance » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes du
Pays de Nemours
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Valérie LACROUTE

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-1/06

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024259-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire - Convention de réalisation pour 2 projets.

Lors de sa séance du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Communauté d'agglomération souhaite mettre en œuvre 2 actions de ce programme : création de logements d'urgence à Lagny-sur-Marne et remplacement de l'éclairage public dans les zones d'activités.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/07 du 8 avril 2022 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, une subvention de :

- 90 000 € pour la création de logements d'urgence à Lagny-sur-Marne,

- 240 000 € pour le remplacement de l'éclairage public des zones d'activités,

Article 2 : d'approuver les projets de convention de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°1 et 2 de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire – DI 2021 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER

Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE REALISATION

« CREATION DE LOGEMENTS D'URGENCE A LAGNY-SUR-MARNE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Département agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024259-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2020,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, proposé au cours de la séance du Conseil départemental du 8 avril 2022, est en cours de signature.

La Communauté d'agglomération sollicite le Département pour la création de logements d'urgence à Lagny-sur-Marne. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « Création de logements d'urgence à Lagny-sur-Marne ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Le projet de logements d'urgence doit compléter l'offre développée au sein du Pôle Solidaire de Lagny-sur-Marne. Celui-ci, récemment construit, est occupé par des associations. Il est situé à l'est de la commune et au cœur de l'agglomération, à l'embranchement des RD 231 et 934.

Les travaux consisteront en la création de 4 logements familiaux modulaires (containers maritimes avec charpente bois et toiture polycarbonate) en rez-de-chaussée, d'une buanderie commune, d'un local pour les poubelles et d'un chemin de desserte extérieure couvert.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création de logements d'urgence à Lagny-sur-Marne », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 90 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
483 000 €	DSIL 250 000 €	90 000 €	143 000 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création de logements d'urgence à Lagny-sur-Marne » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux d'utilisation de l'équipement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création de logements d'urgence à Lagny-sur-Marne » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération de
Marne-et-Gondoire
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Paul MICHEL

Jean-François PARIGI

CONVENTION DE REALISATION

« REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DES ZONES D'ACTIVITE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Département agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024259-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2020,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, proposé lors de la séance du Conseil départemental du 8 avril 2022, est en cours de signature.

La Communauté d'agglomération sollicite le Département pour le remplacement de l'éclairage public des zones d'activité. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne le « Remplacement de l'éclairage public des zones d'activité ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Ce projet concerne la mise en place d'éclairages LED sur trois secteurs structurants pour le territoire :

- la RD 231 (route de Provins) entre Montévrain et Chanteloup-en-Brie (ZAE du Clos du Chêne, gare de Montévrain – Val d'Europe, Hôpital de Jossigny),
- la ZAE de Marne et Gondoire à Saint-Thibault-des-Vignes (rues du Grand Pommeraye, de la Marne, de la Noue Guimante et des Marmousets),
- la ZAE des Portes de la Forêt à Collégien.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Remplacement de l'éclairage public des zones d'activité », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 240 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
600 000 €	/	240 000 €	360 000 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Remplacement de l'éclairage public des zones d'activité » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- évolution de la sécurité des piétons, des cyclistes,
- comparaison des coûts avant et après projet.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Remplacement de l'éclairage public des zones d'activité » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération de
Marne-et-Gondoire
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Paul MICHEL

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-1/07

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024253-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales, de l'acquisition de véhicules et de la vidéoprotection : attribution de subventions.

Dans le cadre de la stratégie de Bouclier de sécurité départemental, le Département a souhaité participer à la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales et au développement de la vidéoprotection. A cet effet, un fonds d'aide à destination des collectivités a été mis en place et le règlement de ce dispositif a été adopté en séance du 16 décembre 2021, puis modifié en séance du 8 avril 2022. Sont présentés à cette Commission permanente les 33 projets jugés recevables. Le montant des subventions attribué à ces projets est de 577 563,52 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 19 novembre 2021, portant sur la définition et mise en œuvre d'un bouclier dit de "sécurité" en Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/09 en date du 16 décembre 2021, portant sur la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/08 en date du 8 avril 2022, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention pour l'acquisition de véhicules aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 57 479,39 €,

Article 2 : d'attribuer une subvention pour l'équipement des polices municipales et intercommunales aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 23 987,48 €,

Article 3 : d'attribuer une subvention pour la vidéoprotection aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 496 096,65 €,

Article 4 : d'approuver les conventions types correspondantes, telle que jointes en annexe n°2 et annexe n°3 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département avec les bénéficiaires d'une subvention à l'acquisition de véhicules et de vidéo-protection listés dans l'annexe n° 1,

Article 5 : de prélever ces crédits sur l'action « Sécurité » - opération « Bouclier sécurité aide aux collectivités (DI2022)».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU

M. Éric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY

M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (2) :

M. Anthony GRATACOS
Mme Marianne MARGATÉ

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE REALISATION RELATIVE AU BOUCLIER DE SECURITE**Aide aux Collectivités**

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil
vertu de la délibération n° XXXX de la Commission permanente en date du 29

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024253-DE

ci-après dénommé « le Département »,

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ET

la commune (ou CC CA) de _____, représentée par son maire (ou son président) agissant en vertu de la
délibération du Conseil municipal (ou communautaire) en date du _____,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour [projet porté par la commune ou l'EPCI].

Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage]. + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'acquisition des véhicules « XXXXXX », la subvention départementale s'élèvera à XXXXX €, soit 50 % d'une dépense HT plafonnée à 40 000 €. A ce montant s'ajoute un bonus de XXX € attribué pour la

signature de la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
€	€	€	€	€

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatements, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- faire mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et apposer le logo départemental sur les véhicules financés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

L'acquisition du véhicule devra se faire dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, la ou les factures des véhicules acquis.

Ce délai pourra être prorogé par la Commission permanente du Conseil départemental avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus, sur demande du bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo

départemental sur les véhicules acquis avec l'aide de ce dispositif. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque la facture « xxx » est envoyée et versée dans sa totalité par la subvention départementale ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des équipements non conformes à ceux qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune ou l'EPCI de xxx
Le Maire
ou le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

XXXXX

Jean-François PARIGI

CONVENTION DE REALISATION RELATIVE AU BOUCLIER DE SECURITE**Aide aux Collectivités**

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil d'Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 29 septembre 2022
ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune (ou CC CA) de _____, représentée par son maire (ou son président) agissant en vertu de la
délibération du Conseil municipal (ou communautaire) en date du _____,
ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

077-227700010-20220929-lmc100000024253-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « Bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour [projet porté par la commune ou l'EPCI].
Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage]. + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « XXXXXX », la subvention départementale s'élèvera à XXXXX €, soit 20 % d'une dépense HT plafonnée à 350 000 €. A ce montant s'ajoute un bonus de XXX € attribué pour les X caméras permettant la vidéo-protection des abords de XXXX.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
€	€	€	€	€

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département,
- respecter le descriptif des travaux présentés au Département lors de sa candidature,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- entreprendre les démarches inhérentes aux déclarations administratives des installations,
- porter seul et à ses frais, la maintenance et le fonctionnement des salles de visionnage avec ses opérateurs. Le maître d'ouvrage prendra à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie,
- maintenir en bon état de fonctionnement les caméras et l'enregistrement pour mettre les images à disposition des forces de l'ordre sur réquisition,
- conserver les images 30 jours maximum, conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération) et d'un justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage .

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire ou le Président.

Ce délai pourra être prorogé par la Commission permanente du Conseil départemental avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus, sur demande du bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département. Enfin, le bénéficiaire s'engage à associer le Département au résultat définitif de la pause de son système de vidéo-protection pour en montrer son efficacité et la réponse aux objectifs initiaux.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « xxx » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable du Département, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des opérations non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune ou l'EPCI de xxx
Le Maire
ou le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

xxxxxx

Jean-François PARIGI

DOSSIERS BOUCLIER SECURITE

Commission permanente du 29 septembre 2022

COPIE

Communes	Nom du canton	Montant du projet estimé (HT)	Montant estimé de la participation de l'Etat DETR (HT)	Montant de participation de l'Etat Fil	Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur 077-227700010-20220929-Imc1000000242 Acte Certifié exécutoire Envoi Préfecture : 07/10/2022 Réception Préfet : 07/10/2022 Publication RAAD : 11/10/2022
VIDEO-PROTECTION (19)					
Chalautre-la-Grande	Provins	31 840,00 €			9 552,00€
Chelles	Chelles	384 388,32 €		109 476,50 €	109 476,50€
Claye-Souilly	Claye-Souilly	175 692,29 €			39 502,00€
Coulombs-en-Valois	La Ferté-sous-Jouarre	98 200,00 €	19 640,00 €		34 370,00€
Coulommiers	Coulommiers	90 833,33 €			27 250,00€
Crègy-lès-Meaux	Claye-Souilly	282 085,71 €			
Cuisy	Claye-Souilly	63 035,20 €	12 607,00 €		18 910,56€
Esbly	Serris	516 493,21 €	149 783,00 €		180 772,00€
Germigny-L'évêque	La Ferté-sous-Jouarre	70 336,40 €	14 067,00€		24 197,00€
Machault	Nangis	15 600,00 €			
Méry-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	41 055,00 €	16 422,00 €		14 369,00€
Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	179 158,58 €			
Montévrain	Lagny-sur-Marne	31 384,95 €			9 415,00€
Saint-Germain-Sur-Morin	Serris	72 411,00 €			21 723,30€
Saint-Just-En-Brie	Nangis	20 710,00 €			6 213,00€
Serris	Serris	86 781,25 €			26 034,37€
Servon	Ozoir-la-Ferrière	240 159,14 €			
Vaucourtois	Serris	88 518,45 €	17 704,00 €		30 981,46€
Verneuil-l'Etang	Nangis	149 660,00 €			52 381,00€
EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE ET INTERCOMMUNALE (10)					
Boissise le Roi	Saint-Fargeau-Ponthierry	6 209,17 €			
Chailly-En-Bière	Fontainebleau	6 857,00 €			2 057,10€
Claye-Souilly	Claye-Souilly	13 545,22 €		1 500,00€	
Coulommiers	Coulommiers	4 148,00 €			1 244,40€
Dammarié-les-Lys	Saint-Fargeau-Ponthierry	4 919,31 €		750,00€	
Esbly	Serris	2 529,63 €		1 215,00€	
Noisiel	Champs-sur-Marne	7 617,00 €			
Pontault-Combault	Pontault-Combault	4 997,48 €			1 499,24€
Saint-Thibault-des-Vignes	Lagny-sur-Marne	18 073,47 €			
Serris	Serris	11 062,01 €			3 318,60€
ACQUISITION DE VEHICULE (4)					
Noisiel	Champs-sur-Marne	33 391,46 €			
Pontault-Combault	Pontault-Combault	29 767,56 €			8 930,26€
Roissy-en-Brie	Pontault-Combault	27 846,79 €			8 354,00€
Serris	Serris	23 952,96 €			7 185,89€

96/740

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-1/08**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024277-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Appel à projets "Fonds de développement touristique" - Troisième répartition au titre de l'appel à projets 2021

La stratégie touristique du Département définie dans le Livre blanc « Seine-et-Marne 2030 : l'Île-de-France des possibles » vise à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019.

Le Fonds de développement touristique vise aujourd'hui à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique du territoire départemental sur les thématiques suivantes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir et le développement numérique.

Il est proposé à l'approbation de la commission permanente une troisième répartition de 3 projets au titre de l'appel à projets 2021, pour une enveloppe totale de subventions s'élevant à 800 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L1111-4 du Code général des Collectivités territoriales qui fait du tourisme une compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

VU l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales donnant aux départements la compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental,

VU l'article L132-1 du Code du tourisme,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/11 en date du 26 septembre 2019, relative à la création de l'appel à projets « Fonds de développement touristique »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 17 décembre 2020, relative à l'approbation du budget primitif pour l'exercice 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/07 en date du 5 mars 2021 relative à l'ajustement du règlement de l'appel à projets « Fonds de développement touristique » et au lancement de l'appel à projets 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 en date du 10 décembre 2021 relative à la deuxième répartition de l'appel à projets 2021 du "Fonds de développement touristique",

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au titre de l'appel à projets 2021 une subvention d'un montant de **700 000 €** à l'association pour le rayonnement de Saint Colomban en Seine-et-Marne, d'approuver le projet de convention entre le Département et l'association tel que figurant en annexe n° 1 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 2 : d'attribuer au titre de l'appel à projets 2021 une subvention d'un montant de **50 000 €** à l'association Atypique Nature & Solidaire, d'approuver le projet de convention entre le Département et l'association tel que figurant en annexe n° 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 3 : d'attribuer au titre de l'appel à projets 2021 une subvention d'un montant de **50 000 €** à la SAS « Hom&sens », d'approuver le projet de convention entre le Département et la SAS tel que figurant en annexe n° 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 4 : les crédits correspondants, votés sur l'exercice 2022, seront prélevés sur l'action « Attractivité du Territoire », opération « Fonds de développement touristique ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY

M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2021
CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET
L'ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DE SAINT COLOMBAN EN SEINE-ET-MARNE**

ENTRE**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution
en Commission permanente n° XX en date du 29 septembre 2022,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024277-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

D'une part,

ET**L'ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DE SAINT COLOMBAN EN SEINE-ET-MARNE**

Représentée par son Président,
Domiciliée au 5 rue de Magny – 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019.

Depuis son lancement en 2019, le Fonds de développement touristique vise à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique du territoire départemental sur les thématiques suivantes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et, jusqu'à l'actualisation du règlement de l'appel à projets par le Conseil départemental du 5 mars 2021, les itinéraires cyclables de loisir et de tourisme qui relèvent désormais du PlanVélo77.

L'Association pour le rayonnement de Saint Colomban en Seine-et-Marne, dont le siège est situé à Bailly-Romainvilliers, a pour objet d'assurer le rayonnement historique, européen et spirituel de Saint Colomban et de participer à la mise en valeur ou de contribuer à la sauvegarde du patrimoine lié à son histoire, principalement situé en Seine-et-Marne.

L'association poursuit à cet effet des actions culturelles en lien avec les associations locales, nationales et internationales liées à Saint Colomban et, dans ce cadre, assurera la gestion du pôle culturel et touristique Saint Colomban à Serris pour la construction duquel l'association sollicite un concours financier du Département.

Compte tenu de la valorisation et du rayonnement du patrimoine culturel matériel et immatériel seine-et-marnais auxquels concourt ce projet, qui permet par ailleurs de structurer la Via Colombani, itinéraire européen, dans la perspective du développement du slow-tourisme en Seine-et-Marne, ce projet de pôle touristique et culturel répond aux orientations de l'appel à projets « Fonds de développement touristique ».

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant correspondant à **33,1%** du coût total TTC du projet, soit **700 000 €**, destinée au financement des travaux de construction du centre culturel (octogone, galerie et auditorium culturel).

Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE

L'Association pour le rayonnement de Saint Colomban en Seine-et-Marne, dont le siège est situé à Bailly-Romainvilliers, a pour objet d'assurer le rayonnement historique, européen et spirituel de Saint Colomban et de participer à la mise en valeur ou de contribuer à la sauvegarde du patrimoine lié à son histoire, principalement situé en Seine-et-Marne.

L'association poursuit à cet effet des actions culturelles en lien avec les associations locales, nationales et internationales liées à Saint Colomban et, dans ce cadre, porte le projet de construction d'un pôle culturel, touristique et ecclésiale pour lequel elle sollicite un concours financier du Département.

Au-delà de sa dimension ecclésiale qui constitue l'un des éléments du projet, le pôle Saint Colomban aura vocation à porter quatre orientations prioritaires sur le plan culturel et touristique :

- Faire rayonner la mémoire historique et l'héritage briard de Saint Colomban (Colomban de Luxeuil), moine irlandais des 6ème et 7ème siècles et « Père de l'Europe » tel que baptisé par Robert Schuman en 1950 ;
- Faire du lieu une étape et une porte d'entrée en Seine-et-Marne de la Via Sancti Columbani, itinéraire européen de 8 000 km traversant neuf pays, gérés par quatre associations (deux françaises, une irlandaise et une italienne), et qui permet aux marcheurs et aux pèlerins de partir à la rencontre du patrimoine matériel et immatériel de Saint Colomban à travers l'Europe ;
- Offrir à la population du Val d'Europe et aux visiteurs une programmation culturelle riche, variée et ouverte à tous, avec l'organisation d'expositions permanentes et ponctuelles, de conférences, de concerts et de colloques, ciblant les élèves et étudiants, les habitants du Val d'Europe, les seine-et-marnais dans leur ensemble ainsi que les visiteurs français et étrangers du territoire ;

- Être un lieu relai de l'offre touristique du territoire, à proximité des parcs Disney, de la Vallée village et du centre commercial du Val d'Europe, et valoriser une thématique touristique patrimoniale pour le nord et nord-est du Département (circuit médiéval, abbayes historiques, crypte de Jouarre, cité épiscopale de Meaux, musées...).

Le coût total de ce projet s'élève à **2 115 000 € TTC** (signature de l'attestation sur l'honneur de non-récupération, de non-remboursement ou de non-compensation de la TVA).

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention :

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 5 mars 2021, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant correspondant à 33,1% du coût total TTC du projet, soit **700 000 €** imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »).

4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée. Le bénéficiaire est libre de demander autant d'acomptes qu'il souhaite selon l'évolution de son projet. Le montant des acomptes versés est indépendant du pourcentage voté de la subvention par rapport au coût total du projet dans la limite du respect du montant du solde. Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

Article 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : RESILIATION

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association

Le Président

Pour le Département

Le Président

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2021
CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET
L'ASSOCIATION ATYPIQUE NATURE & SOLIDAIRE (AN&S)**

ENTRE**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution
en Commission permanente en date du 29 septembre 2022,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024277-DE

Acte Certifié exécutoireEnvoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

D'une part,

ET**L'ASSOCIATION ATYPIQUE NATURE & SOLIDAIRE (AN&S)**

Représentée par son Président,
Domiciliée au 56 rue Grande – 77130 BARBEY
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019.

Depuis son lancement en 2019, le Fonds de développement touristique vise à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique du territoire départemental sur les thématiques suivantes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et, jusqu'à l'actualisation du règlement de l'appel à projets par le Conseil départemental du 5 mars 2021, les itinéraires cyclables de loisir et de tourisme qui relèvent désormais du PlanVélo77.

L'association AN&S a été créée au mois de mai 2020 dans la perspective du déploiement d'un projet global à Châtenay-sur-Seine, comprenant la création d'hébergements touristiques atypiques flottants. Le projet pour lequel l'association sollicite le Département consiste en effet en la création de 17 hébergements touristiques atypiques flottants en bois entre 2021 et 2025, d'une capacité allant de deux à quatre personnes, sur un terrain appartenant à la commune de Châtenay-sur-Seine. Pour ce

projet, l'association a obtenu le statut « d'atelier et chantier d'insertion » et prévoit de recruter dans ce cadre 12 ETP.

Ce projet a ainsi vocation, en consolidant l'offre d'hébergements atypiques dans le sud de la Seine-et-Marne, à valoriser les richesses patrimoniales de la Bassée-Montois ; il s'inscrit ainsi pleinement en cohérence dans la stratégie touristique du Département visant à développer le slow-tourisme et répond aux orientations de l'appel à projets « Fonds de développement touristique ».

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant correspondant à **14,55%** du coût total TTC du projet, soit **50 000 €**, destinée au financement des travaux de construction et à l'acquisition des équipements nécessaires à la réalisation de son projet.

Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE

L'association AN&S a été créée au mois de mai 2020 dans la perspective du déploiement d'un projet global à Châtenay-sur-Seine, comprenant la création d'hébergements touristiques atypiques flottants.

Cette association, qui compte 25 bénévoles actifs, a pour objet « la création et la gestion d'établissements et services dans le secteur de l'insertion par l'activité économique afin de créer toute offre opportune conciliant la défense environnementale, la découverte de la nature, et du monde animal, l'hébergement touristique atypique, et toute offre pédagogique, et de solidarité. ».

En effet, l'association s'inscrit à la fois dans le champ social et solidaire, en visant à créer des emplois et une offre d'insertion répondant aux besoins locaux, et dans la protection de l'environnement, notamment en encourageant le slow-tourisme durable.

Le projet pour lequel l'association sollicite le Département consiste en à la création de 17 hébergements touristiques atypiques flottants en bois entre 2021 et 2025, d'une capacité allant de deux à quatre personnes, sur un terrain appartenant à la commune de Châtenay-sur-Seine. Pour ce projet, l'association a obtenu le statut « d'atelier et chantier d'insertion » et prévoit de recruter dans ce cadre 12 ETP.

Ce projet, d'un coût s'élevant à **343 604€ TTC** (signature de l'attestation sur l'honneur de non-récupération, de non-remboursement ou de non-compensation de la TVA), a ainsi vocation, en consolidant l'offre d'hébergements atypiques dans le sud de la Seine-et-Marne, à valoriser les richesses patrimoniales de la Bassée-Montois ; il s'inscrit ainsi pleinement en cohérence dans la stratégie touristique du Département visant à développer le slow-tourisme et répond aux orientations de l'appel à projets « Fonds de développement touristique ».

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- S'engager dans une démarche de classement touristique des hébergements proposés ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention :**

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 5 mars 2021, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant correspondant à 14,55% du coût total TTC du projet, soit **50 000 €** imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »).

4.2 : Modalités de versement et caducité de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée. Le bénéficiaire est libre de demander autant d'acomptes qu'il souhaite selon l'évolution de son projet. Le montant des acomptes versés est indépendant du pourcentage voté de la subvention par rapport au coût total du projet dans la limite du respect du montant du solde. Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

Article 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : RESILIATION

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association AN&S
Le Président

Pour le Département
Le Président

**APPEL A PROJETS « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » 2021
CONVENTION DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA SAS
« HOM&SENS »**

ENTRE**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution
en Commission permanente en date du 29 septembre 2022,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024277-DE

Acte Certifié exécutoireEnvoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

D'une part,

ET**LA SAS « HOM&SENS »**

Représentée par son président,
Domiciliée au 32 route de Fontainebleau – 77760 URY
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :**Préambule :**

Le Département de Seine-et-Marne souhaite accompagner les projets visant à positionner le territoire comme une destination touristique internationale et comme une destination de loisirs francilienne. Cet objectif s'inscrit de manière cohérente dans la stratégie globale d'attractivité et de développement touristique du Département.

A cet égard, l'Assemblée départementale a acté lors de la séance budgétaire du mois de décembre 2018 la création d'un fonds de développement touristique dont le cadre de fonctionnement a été adopté par le Conseil départemental le 26 septembre 2019.

Depuis son lancement en 2019, le Fonds de développement touristique vise à soutenir des projets contribuant à l'amélioration de l'attractivité touristique du territoire départemental sur les thématiques suivantes : l'hébergement touristique, le slow tourisme, la valorisation des produits du terroir, le développement numérique et, jusqu'à l'actualisation du règlement de l'appel à projets par le Conseil départemental du 5 mars 2021, les itinéraires cyclables de loisir et de tourisme qui relèvent désormais du PlanVélo77.

Monsieur et Mme HAGER prévoient de développer au sein de leur résidence principale située à Ury (le château du Temps perdu, édifié en 1870), au travers de la SAS « Hom&sens » créée au printemps 2021,

une activité d'hébergements touristiques, de table d'hôtes et d'événementiels privés et professionnels.

La résidence, d'une surface habitable de 450m² et composée d'un parc de 2,5 hectares, aura vocation à accueillir sur deux étages cinq chambre/suites allant de 20m² à 55m² d'une capacité d'accueil de 15 personnes, avec salles d'eau privatives.

Afin d'offrir de proposer une expérience qualitative haut de gamme aux clients de l'Orée du bois des rois, le projet global prévoit la réalisation de travaux, d'aménagements et l'acquisition d'équipements destinés à la montée en gamme de l'offre de services proposée autour de l'activité d'hébergements touristiques.

Compte tenu de la qualité de l'offre proposée dans un cadre patrimonial d'exception à proximité de l'autoroute A6 et de nombreux points d'intérêt touristiques du territoire, ce projet, qui s'inscrit en cohérence avec la stratégie départementale de développement du slow tourisme expérientiel, répond aux orientations de l'appel à projets « Fonds de développement touristique ».

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au bénéficiaire, notamment par l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant correspondant à **3,6 %** du coût total HT du projet, soit **50 000€**, destinée au financement de travaux, d'aménagements et de l'acquisition d'équipements destinés à la montée en gamme de l'offre de services proposée autour de l'activité d'hébergements touristiques.

Article 2 : PROJET DU BENEFICIAIRE

Monsieur et Mme HAGER prévoient de développer au sein de leur résidence principale située à Ury (le château du Temps perdu, édifié en 1870), au travers de la SAS « Hom&sens » créée au printemps 2021, une activité d'hébergements touristiques, de table d'hôtes et d'événementiels privés et professionnels.

La résidence, d'une surface habitable de 450m² et composée d'un parc de 2,5 hectares, aura vocation à accueillir sur deux étages cinq chambre/suites allant de 20m² à 55m² d'une capacité d'accueil de 15 personnes, avec salles d'eau privatives.

Afin d'offrir de proposer une expérience qualitative haut de gamme aux clients de l'Orée du bois des rois, le projet global prévoit également :

- l'aménagement paysager du parc, avec la création d'espaces gravillonnés, engazonnés et illuminés, de bassins et de jeux d'eau, d'un espace bien-être, de voies de déambulation, et la rénovation de la piscine ;
- la réalisation de travaux de préservation patrimoniale, d'optimisation énergétique et de valorisation architecturale: ravalement des façades de l'édifice, réfection des couvertures, électricité, isolation, assainissement, refonte de l'identité décorative des espaces de réception et de travail, création d'une verrière, restaurations diverses, etc.

- l'acquisition d'équipements : bornes de recharges pour véhicules et vélos électriques, acquisition de vélos électriques, système de récupération des eaux pluviales, panneaux photovoltaïques, aménagement des espaces de distractions (baby-foot, billard, etc.), de détente (sauna, bains) et de dégustations (cave à vins), etc.

Le coût de ce projet s'élève à 1 375 000€ HT.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Rendre visible et mentionner le soutien du Département au financement du projet lors des opérations de travaux et des campagnes de communications y afférentes, ainsi que sur la signalétique qui sera implantée sur site le cas échéant ;
- Participer à la dynamique de promotion de la Seine-et-Marne autour de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! » en lien avec l'agence Seine-et-Marne Attractivité, notamment dans le cadre du programme partenaires.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Modalités de soutien et montant de la subvention :

Conformément aux orientations de l'appel à projets adopté par l'Assemblée départementale le 5 mars 2021, le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'investissement d'un montant correspondant à 3,6% du coût total HT du projet, soit **50 000€**, imputé sur l'opération « Fonds de développement touristique » (domaine « Promotion des territoires », action « Attractivité du territoire »).

4.2 : Modalités de versement :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, une avance de 30% du montant de cette subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire après signature de la convention.

Le bénéficiaire disposera de 3 ans à compter de la date d'octroi de la subvention pour solliciter le versement du premier acompte. Le solde de la subvention devra être sollicité dans un délai de 4 ans à partir de la date d'émission du mandat relatif à cet acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde sera considéré caduc et annulé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, l'assemblée départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

L'avance et les acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée. Le bénéficiaire est libre de demander autant d'acomptes qu'il souhaite selon l'évolution de son projet. Le montant des acomptes versés est indépendant du pourcentage voté de la subvention par rapport au coût total du projet dans la limite du respect du montant du solde. Le montant de l'avance versée est déduit du premier acompte sollicité sur la base des dépenses effectuées et justifiées, le cas échéant.

Le versement de chaque acompte demandé interviendra après :

- Justification de l'avancement du projet ;
- Production de pièces justificatives, telles que des factures acquittées (datées et signées) ou des bordereaux de réception des travaux.

Le versement du solde interviendra après :

- Justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ;
- Paiement intégral de l'opération ;
- Production des pièces justificatives, telles que celles précédemment identifiées.

Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention par le Département.

Article 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : RESILIATION

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

Article 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la subvention non conforme aux engagements souscrits par le bénéficiaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la SAS « Hom&sens »

Pour le Département
Le Président

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-1/10

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024271-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Liaison Routière de l'Est Francilien (également intitulée Liaison Meaux - Roissy) - Barreau RN3 - RN2. Acquisition foncière sur le territoire de la commune de Messy.

Le projet de Liaison Routière de l'Est Francilien (également intitulée Liaison Meaux - Roissy), barreau RN3-RN2, sous maîtrise d'ouvrage départementale et déclaré d'utilité publique le 20 juin 2005, nécessite de nombreuses acquisitions foncières. Des accords amiables ont déjà été obtenus pour une grande partie du tracé. Aujourd'hui, il convient d'entériner un nouvel accord conclu sur le territoire de la commune de Messy.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI EXP 033 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de liaison Meaux – Roissy – barreau RN 3 – RN 2, sur le territoire des communes de Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy, Mitry-Mory et Compans,

VU les délibérations du Conseil général en date des 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement de la liaison Meaux - Roissy entre la RN3 et la RN2,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/03 et 7/01 en date du 16 décembre 2021, relatives au vote du budget départemental 2022,

VU l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques, France domaine du 5 novembre 2020,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne de la parcelle cadastrée section ZB n° 36 d'une superficie de 8 798 m², située sur le territoire de la commune de Messy, appartenant à Madame BATAILLE Claudie épouse de GUILLEBON et par conséquent le versement de la somme de 68 744, 60 € correspondant aux indemnités de dépossession foncière et de emploi,

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération «Acquisitions foncières DI 2019 » de l'action « Acquisitions foncières »,

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement du prix,

Article 4 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU

M. Éric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY

M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Marianne MARGATÉ

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-1/11**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024267-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : RD 1605. Aménagement d'un barreau de liaison entre la RD 636 et la RN 105 sur le territoire des communes de Melun, Rubelles et Vert-Saint-Denis. Convention spéciale de déversement des eaux de ruissellement du barreau au réseau public d'assainissement

Dans le cadre de l'aménagement du nouveau barreau de liaison RD 1605, il est proposé que le Département conventionne avec la Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine (CAMVS) et son délégataire, la Société des Eaux de Melun – VEOLIA EAU – Centre Sud Est, concernant le déversement des eaux de ruissellement du barreau dans le réseau public de collecte.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et en particulier son article 6,

VU la délibération du Conseil général n° 3/06 en date du 18 décembre 2009, relative à la prise en considération du projet d'aménagement de la RD 1605, barreau de liaison entre la RD 636 et la RN 105, sur le territoire des communes de Melun, Rubelles et Vert-Saint-Denis,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté préfectoral n°16 DCSE EXP 01 du 14 janvier 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement susvisé.

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DCSE/E/009 autorisant en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement l'aménagement susvisé,

VU l'arrêté communautaire n°1/2022 en date du 1^{er} février 2022 relatif à l'autorisation de déversement des eaux de ruissellement de l'aménagement de la RD1605 (barreau de liaison entre RD636 et RN105) de l'établissement Conseil départemental de Seine-et-Marne dans le système de collecte de la CAMVS,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/05 du 18 décembre 2015, relative à la déclaration de projet de l'aménagement susvisé,

VU le Règlement du Service de l'Assainissement de l'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention passée avec la Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine (CAMVS) et la Société des Eaux de Melun – VEOLIA EAU – Centre Sud Est, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, et relative au déversement des eaux de ruissellement de la RD 1605 dans le réseau public de collecte,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU

M. Éric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024267-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

RD 1605 (barreau de liaison entre les RD636 et RN105) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

HÔTEL DU DEPARTEMENT
CS 50377
77010 MELUN CEDEX



198, rue Foch
BP 576
77016 MELUN Cedex

297, rue Rousseau Vaudran
BP 12
77 191 DAMMARIE LES LYS Cedex

SOMMAIRE

Article I.	- OBJET	5
Article II.	- DEFINITIONS	5
Article III.	- CARACTERISTIQUES DU DEPARTEMENT	5
	Section 3.01 Nature des activités	5
	Section 3.02 Plan des réseaux internes de collecte	6
	Section 3.03 Usage de l'eau	7
	Section 3.04 Produits utilisés par le Département	7
	Section 3.05 Mise à jour	7
Article IV.	- INSTALLATIONS PRIVEES	7
	Section 4.01 Réseau intérieur.....	7
	Section 4.02 Traitement préalable aux déversements.....	8
Article V.	- CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	9
Article VI.	- ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE.....	9
Article VII.	- PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	10
	Section 7.01 Eaux pluviales et eaux de ruissellement	10
	Section 7.02 Prescriptions particulières	10
Article VIII.	- SURVEILLANCE DES REJETS	11
	Section 8.01 Auto-surveillance	11
	Section 8.02 Inspection télévisée du branchement	11
	Section 8.03 Contrôles par la Collectivité	12
Article IX.	DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS.....	12
Article X.	- DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	12
Article XI.	- CONDITIONS FINANCIERES	12
Article XII.	- FACTURATION ET REGLEMENT	12
Article XIII.	- REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	12
Article XIV.	- GARANTIE FINANCIERE	12

Article XV. - CONDUITE A TENIR PAR LE DEPARTEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	13
Article XVI. - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	13
Section 16.01 Conséquences techniques.....	13
Section 16.02 Conséquences financières	14
Article XVII. - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	14
Article XVIII.- OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.....	15
Article XIX. - CESSATION DU SERVICE.....	15
Section 19.01 Conditions de fermeture du branchement	15
Section 19.02 Résiliation de la convention.....	16
Section 19.03 Dispositions financières	16
Article XX. - DUREE.....	16
Article XXI. - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE.....	16
Article XXII. - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	16
Article XXIII.- DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	17

ENTRE :

Raison sociale : Département de Seine-et-Marne
Dont le siège est situé Hôtel du Département CS 50377 77010 Melun Cedex
Pour son infrastructure dénommée Route départementale (RD) 1605 barreau de liaison entre la
Route départementale (RD) 636 et la Route nationale (RN) 105
N° RCS et SIRET :
Code NAF :
Représentée par : Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Département de Seine-et-Marne

Et dénommée : **le Département**

ET :

La Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS)
Propriétaire des ouvrages d'assainissement.
Représenté par : Monsieur Louis Vogel, Président de la CAMVS

Et dénommé : **la Collectivité**

ET :

La Société des Eaux de Melun – Veolia Eau – Centre Sud Est
Prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement
Représentée par : Monsieur David AUDUBERTEAU, directeur du Territoire Seine et Marne

Et dénommée : **le Délégué**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Considérant que le Département a été autorisé à déverser ses eaux de ruissellement au réseau public d'assainissement par arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/E/009 en date du 22 novembre 2016.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux de ruissellement du Département, dans le réseau public d'assainissement.

Article II. - DEFINITIONS

Les eaux de ruissellement de voirie sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe...

Article III. - CARACTERISTIQUES DU DEPARTEMENT

Section 3.01 Nature des activités

Le Département de Seine-et-Marne est autorisé à réaliser et à exploiter le système d'assainissement des eaux pluviales de l'aménagement de la RD1605 (barreau de liaison entre les RD636 et RN105) avant rejet dans le réseau eaux pluviales de la CAMVS.

Cette activité comporte les opérations suivantes :

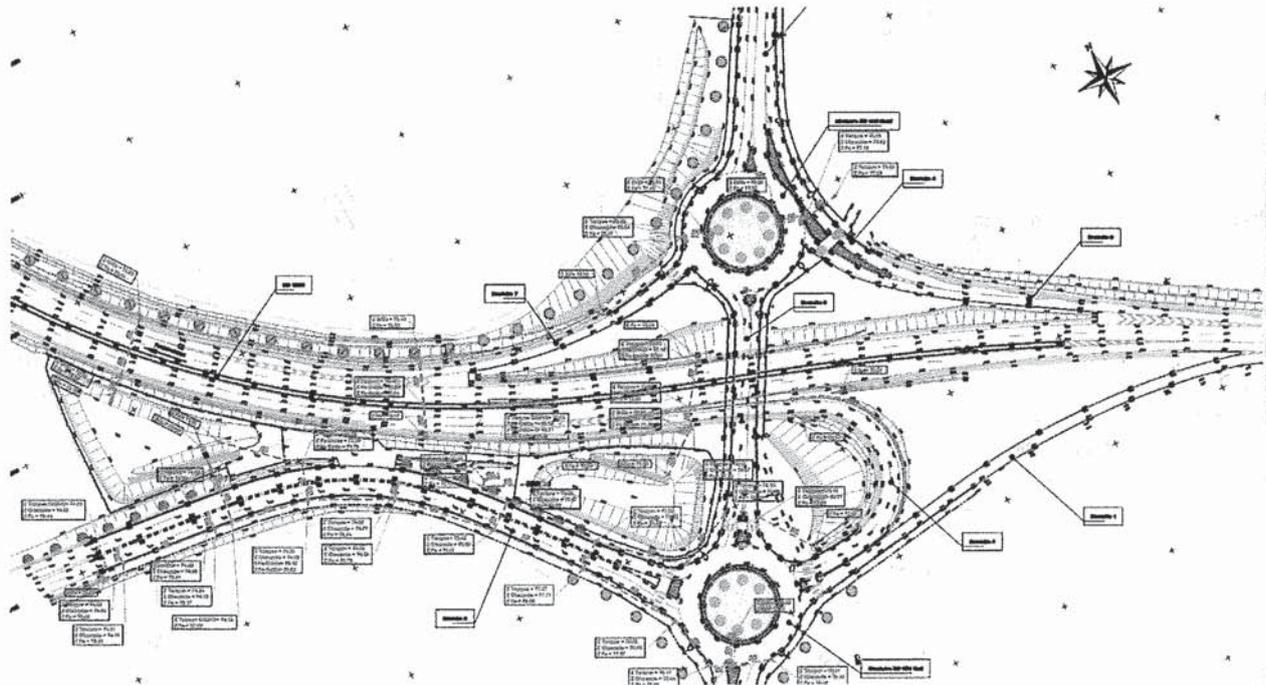
- GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ISSUES DE LA PLATEFORME ROUTIERE de la Partie EST.

Les eaux de ruissellement sont acheminées via des fossés vers des bassins de rétention (B1 et B2) avant rejet dans le réseau eaux pluviales de la CAMVS.

Section 3.02 Plan des réseaux internes de collecte

Un contrôle de conformité du raccordement au réseau public d'assainissement a été réalisé le 23/09/2021 par le service conformité du délégataire.

Le rapport de visite et le croquis des installations intérieures d'évacuation des eaux du Département seront annexés à la présente Convention une fois la réalisation effective.



Section 3.03 Usage de l'eau

(a) Caractéristiques des bassins :

BASSIN	B1	B2
Surface totale raccordée	4.25 ha	2.19 ha
Surface Active raccordée	2.88 ha	1.34 ha
Volume maximal retenu	920 m3	350 m3

Section 3.04 Produits utilisés par le Département

Sans objet

Section 3.05 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par le Département au moment de chaque réexamen de la convention,

Article IV. - INSTALLATIONS PRIVEES

Section 4.01 Réseau intérieur

Le Département prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau pluvial, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte.

Le Département entretient convenablement ses canalisations de collecte et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Section 4.02 Traitement préalable aux déversements

Le Département déclare que ses eaux de ruissellement subissent un traitement avant rejet comprenant pour chaque bassin :

		Observations
Dessablage	<input type="checkbox"/>	
Dégrillage	<input checked="" type="checkbox"/>	Avec décantation au pied du dégrilleur
Tamissage de mm	<input type="checkbox"/>	
Dégraissage	<input type="checkbox"/>	
Rectification du pH	<input type="checkbox"/>	
Homogénéisation	<input type="checkbox"/>	
Détoxication	<input type="checkbox"/>	
Autres	<input checked="" type="checkbox"/>	Surverse pour évacuation des écoulements excédentaires
Régulation du débit	<input checked="" type="checkbox"/>	Ouvrage de régulation de débit en sortie de bassin Débit de rejet 5 L/s

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont contrôlés périodiquement et les résultats sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

Pour rappel, les dispositifs de prétraitement (ouvrage de surverse et régulation, ouvrages de décantation, séparateurs hydrocarbure, déversoirs...) avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité du Département.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, et/ou de composition des effluents, durant toute la durée d'exploitation des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Article V. - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Le Département déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux pluviales pour le bassin B1,
- 1 branchement pour les eaux pluviales pour le bassin B2.

Il existe donc 2 branchements distincts.

Chaque branchement doit comprendre depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité. Il doit permettre le prélèvement inopiné des eaux rejetées par l'établissement,
- Un dispositif dissipateur d'énergie (plaque inox) dont l'entretien est à effectuer par le Département.

Article VI. - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

Compte-tenu de ce qui a pu être visualisé au cours de la visite de conformité des installations effectuée 23/09/2021(*), et au regard de la réglementation en vigueur, les parties conviennent que la délivrance d'une attestation de conformité de raccordement des branchements au réseau public peut être accordée.

(*) Sous réserve qu'aucun ouvrage de décantation, de type fosse ou bac à graisses ou filtre, non signalés ou enterrés ne demeure raccordé au réseau public d'assainissement, et qu'aucune installation de pompage d'eaux pluviales ou de nappe, non signalée ou enterrée ne demeure raccordée au réseau d'eaux usées public d'assainissement collectif.

Article VII. - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Section 7.01 Eaux pluviales et eaux de ruissellement

Les eaux pluviales doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

L'arrêté préfectoral n°2016/DCSE/E/009 définit notamment les obligations du Département concernant la gestion des eaux de ruissellement relatives à l'aménagement de la RD 1605.

Les normes de rejet imposées par l'arrêté préfectoral n°2016/DCSE/E/009 sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Norme de rejet
	Concentration maxi
pH	6 < pH < 9
DCO	30 mg/L
DBO5	6 mg/L
MES	50 mg/L
Hydrocarbures totaux	5 mg/L
Benzène	10 µg/L
Plomb	5.2 µg/L
Azote	10 mg/L
Zinc	4.3µg/L
Cuivre	1 µg/L

Le débit de fuite sera limité à 5 L/s conformément à l'arrêté préfectoral.

Section 7.02 Prescriptions particulières

Sans objet

Article VIII. - SURVEILLANCE DES REJETS**Section 8.01 Auto-surveillance**

Le Département est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

Le Département met en place, sur les rejets d'eaux de ruissellement, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Analyses	Fréquences
pH	2 fois par an
DCO	2 fois par an
DBO5	2 fois par an
MES	2 fois par an
Hydrocarbures totaux	2 fois par an
Benzène	2 fois par an
Plomb	2 fois par an
Azote	2 fois par an
Zinc	2 fois par an
Cuivre	2 fois par an

Le suivi qualitatif des eaux de ruissellement avant rejet dans le réseau pluvial de la CAMVS est réalisé 2 fois par an, ainsi qu'à la suite d'un évènement pluvieux exceptionnel, à savoir une pluie de 28 mm en 2 heures. Les résultats seront transmis à la CAMVS, à la Police de l'Eau et au Délégué.

Section 8.02 Inspection télévisée du branchement

Les rejets ne présentant pas de risque notable d'altération des installations, une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique ne sera pas nécessaire.

Section 8.03 Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité au Département.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge du Département sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

Article IX. - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Sans objet

Article X. - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Sans objet

Article XI. - CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet

Article XII. - FACTURATION ET REGLEMENT

Sans objet

Article XIII. - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Sans objet

Article XIV. - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

Article XV. - CONDUITE A TENIR PAR LE DEPARTEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, le Département est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, le Département est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux pluviales si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

Article XVI. - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**Section 16.01** **Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, le Département s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article XI, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets du Département présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- Informera le Département de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Section 16.02 Conséquences financières

Le Département est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Article XVII. - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux de ruissellement du Département, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

Article XVIII. - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par le Département des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets du Département dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, le Département de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux de ruissellement visées par la présente Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable le Département et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production du Département.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par le Département pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Article XIX. - CESSATION DU SERVICE**Section 19.01 Conditions de fermeture du branchement**

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles.
- Et d'autre part, les solutions proposées par le Département pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité au Département, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, le Département est responsable de l'élimination de ses effluents.

Section 19.02 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par le Département de l'une quelconque de ses obligations, 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu de la part du Département qu'à des solutions jugées insuffisantes.
- Par le Département, dans un délai de 90 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article XIX.1.

Section 19.03 Dispositions financières

Dans le cas d'une résiliation par le Département, une indemnité peut être demandée par la Collectivité au Département, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents du Département a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

Article XX. - DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification au Département de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Six (6) mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec le Département, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

Article XXI. - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article XX, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, Le Délégué est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

Article XXII. - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article XXIII. - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Règlement du service d'assainissement de l'Agglomération de Melun

Rapports de visite de conformité de branchement après réalisation

Schéma de principe, profil hydraulique et plan d'implantation de tous les ouvrages

Fais-le

A Dammarie les Lys

En 3 exemplaires.

Le Président de la
CAMVS

Le Président du
Département

Le Directeur de l'Agence de Melun
Société des Eaux de Melun
Veolia Eau

VÖGEL Louis

M. PARIGI Jean-François

M. AUDUBERTEAU David

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le règlement du service désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

Dans le présent document :

Vous désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité désigne la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine. en charge du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service désigne la Société des Eaux de Melun à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).

1•1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. Les eaux usées non domestiques devront faire l'objet d'une autorisation conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. A défaut d'un raccordement sur le réseau pluvial ou unitaire, les eaux provenant de la vidange des piscines des usagers individuels domestiques seront considérées comme des eaux usées.

- eaux pluviales, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

- eaux usées non domestiques : tous les rejets liquides issus d'une utilisation de l'eau autre que domestique, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales... Cela comprend notamment les eaux usées provenant des restaurants, blanchisseries, garages, stations services, boucheries, laboratoires d'analyse, dentistes,

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Sous réserve du respect de leurs conditions particulières telles qu'exposées à l'article 4.4 et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1•2 Les engagements du service

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une assistance technique au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux dans les réseaux,

- un accueil téléphonique au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9 h à 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement,

- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture,

- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,

- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :

- envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire,

- réalisation des travaux dans les 15 jours (ou plus tard à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives. Si les délais

garantis ne sont pas respectés, l'Exploitant du service vous offre l'équivalent de la redevance d'assainissement due pour 10 000 litres d'eau (toutes taxes et redevances comprises). Les engagements du service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

1•3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

causer un danger au personnel d'exploitation,

dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement

créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,

- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,

- les huiles usagées,

- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...

- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux

souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non respect de ces conditions peut entraîner l'application de sanctions, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'au présent règlement, telles que précisées à l'article 1.6

La Collectivité et l'Exploitant du service se réservent ainsi le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1.4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

1.5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

1.6 Les sanctions applicables en cas de manquement à vos obligations

En cas de manquement de votre part à la réglementation applicable et afin d'assurer la continuité ou la bonne marche du service, vous encourez notamment les sanctions suivantes :

- En application de l'article L. 1337-2 Code de la santé publique :

« Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

- En application de l'article R. 1337-1 du Code de la santé publique :

« Le fait, en violation de l'article L. 1331-10, de déverser, sans autorisation, dans les égouts publics, des eaux usées, autres que

domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de la contravention prévue au présent article est punie conformément à l'article 132-11 du code pénal ».

Conformément à cet article vous vous exposez en sus à une contravention de 1 500 euros d'amende. En cas de récidive, l'amende pouvant aller jusqu'à 3 000 euros.

- En application de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires. »

Dès constatation d'un manquement aux obligations, la collectivité notifie au propriétaire cette constatation et invite l'usager à procéder aux travaux dans un délai raisonnable. Elle peut accorder un délai supplémentaire à la demande de l'usager ou de son plein gré en fonction des circonstances.

En cas de refus ou de silence passé le délai sus-évoqué, après une mise en demeure restée sans effet pendant un **délai de trois mois**, la collectivité peut astreindre au paiement mensuel d'une majoration.

Cette majoration permettra notamment de répondre aux coûts présents et futurs des réparations à effectuer sur le réseau du fait de ces manquements.

En cas de manquement renouvelé ou de défaut de régularisation, la Collectivité, après nouvelle mise en demeure restée

sans réponse dans un **délai de trois mois**, se réserve le droit de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection de la salubrité et de la santé publique, telles que le retrait de l'autorisation de rejet.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par écrit auprès de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement. Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêté de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors

adressée.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet. L'Exploitant du service peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour votre immeuble avec le Distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement » figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,

- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service pour la part lui revenant,

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée.

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Les modalités et délais de paiement

La part fixe (abonnement) de votre redevance d'assainissement est facturée semestriellement, en début de période. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), elle vous est facturée au prorata du temps écoulé. La part variable de votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de votre consommation annuelle précédente.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture, sont précisés sur votre facture.

3.4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de 10€ TTC. Pour les professionnels, cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 10 euros T.T.C. Ce

montant pourra être actualisé et figure sur votre facture.

A défaut de paiement dans un **délai de trois mois**, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, à compter de cette majoration et jusqu'au paiement des factures dues, le branchement peut être mis hors service. Durant cette interruption, l'abonnement continue à être facturé et les frais d'obturation et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.

- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux.

Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

De même, si dans le cadre du Service de l'Eau, vous avez souscrit un contrat Assurance-Fuite, votre redevance d'assainissement peut être réduite lorsque survient une fuite couverte par les garanties de ce contrat.

LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

4.1 Les obligations

Le raccordement au réseau public d'assainissement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété

auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du service.

L'Exploitant a toujours le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau d'assainissement public, et postérieurement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies. Une visite de contrôle sera effectuée, avant tout raccordement, ainsi que sur demande de la Collectivité.

4.2 Conditions particulières pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par le Délégué peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

4.3 Conditions particulières pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Les eaux pluviales sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Sont considérés comme des eaux pluviales contaminées, les eaux pluviales ne respectant pas les critères de qualité de rejet au milieu naturel. A titre d'exemple, sont considérées comme des eaux pluviales contaminées les eaux de ruissellement de parkings, d'aire de dépotages, de stations-service, ...

Les eaux pluviales contaminées sont considérées comme des eaux usées non domestiques. Elles sont donc soumises aux dispositions prévues à l'article 4.3. Dans le réseau pluvial sont uniquement déversées les eaux pluviales. Sous réserve d'autorisation préalable de la Collectivité, les eaux suivantes peuvent être déversées :

- Les eaux de refroidissement ou de pompe à chaleur dont la température ne dépasse pas 30°C

- Certaines eaux usées non domestiques prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu récepteur

- Certaines eaux pluviales contaminées prétraitées, dont la qualité est compatible avec le milieu récepteur

Les eaux déversées au réseau pluvial devront notamment respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
pH		Entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90-101	
Matières en suspension (MES)	NFT 90-105	35 mg/l
Hydrocarbures totaux		10 mg/l

Cette liste n'est pas limitative.

4.4 Conditions particulières pour les eaux usées non domestiques

4.4-1 Principe

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation préalable de la Collectivité. Une Autorisation Spéciale de Déversement, délivrée par la Collectivité sous la forme d'un arrêté, est obligatoire pour tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement. Pour tout nouveau demandeur non domestique d'un contrat de déversement (défini à l'article 2 du règlement de service) un diagnostic assainissement sera réalisé et lui sera facturé selon un tarif établi en accord avec la collectivité et figurant en Annexe 1.

4.4-2 Autorisation Spéciale de Déversement

L'Autorisation Spéciale de Déversement fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les conditions générales de rejet dans le réseau public d'assainissement et peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

L'Autorisation Spéciale de Déversement n'est délivrée qu'après un diagnostic par l'Exploitant du service. Une analyse des eaux usées non domestiques peut être nécessaire, et est alors à votre charge. Toute modification de l'activité non domestique doit être signalée au service d'assainissement et peut faire l'objet d'une révision de l'Autorisation Spéciale de Déversement. Conformément à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration délivré par le préfet ne se substitue pas à l'Autorisation Spéciale de Déversement. Au

besoin, les prescriptions de l'Autorisation Spéciale de Déversement peuvent être différentes de celles de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le système d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'Autorisation Spéciale de Déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

4.4-3 Convention Spéciale de Déversement

Dans certains cas, l'Autorisation Spéciale de Déversement est complétée par une Convention Spéciale de déversement. La Convention Spéciale de Déversement, concerne les établissements dont les eaux usées non domestiques présentent des caractéristiques qualitatives ou quantitatives sensiblement différentes des eaux usées domestiques ou susceptibles de générer des nuisances importantes pour le système d'assainissement.

La Convention Spéciale de Déversement est une entente préalable entre la Collectivité, l'établissement et l'Exploitant du service qui fixe les conditions particulières du déversement, notamment les conditions techniques (autocontrôle de la qualité des effluents), juridiques (responsabilité et engagement des parties) et financières (facturation spécifique de la redevance assainissement). Ce document doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques.

La Convention Spéciale de Déversement est systématiquement accompagnée d'une enquête particulière par les agents du service d'assainissement, afin de vérifier la compatibilité de l'effluent avec le système d'assainissement et de déterminer les conditions d'acceptation. Les frais de cette enquête particulière sont à la charge de tout nouveau demandeur d'un contrat de déversement.

Conformément à la réglementation, la Convention Spéciale de Déversement peut prévoir des coefficients correcteurs l'assiette de la redevance : Un coefficient de rejet, si l'établissement apporte la preuve qu'une quantité importante de cette

eau ne peut être rejetée dans le réseau public d'assainissement. Un coefficient de pollution, pour tenir compte de la qualité des effluents déversés par rapport à l'effluent standard

4-4-4 Conditions générales d'admissibilité

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
 - Être à une température inférieure à 30°C
 - Avoir un potentiel Rédox supérieur à +100 mV
 - Présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3
 - Respecter un rapport minimum DBO5/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriments, des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés
 - Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur.
 - Ne pas contenir de substances pouvant nuire :
 - A la valorisation des boues de la station d'épuration
 - A la sécurité du personnel
 - Au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice
 - A la vie aquatique sous toutes ces formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
 - Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour le personnel intervenant dans les réseaux.
 - Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. Ces substances sont :
 - Des acides libres
 - Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
- Certains sels à forte concentration
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène

- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés

- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs

- Des matières dégagant des odeurs nauséabondes

- Des eaux radioactives

- Des eaux colorées

4-4-5 Valeurs limites du déversement

Les eaux usées non domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90101	1500-2000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	NFT 90103	30-500 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	500 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l
Cadmium (Cd)		0,1 mg/l
Chrome total (Cr)	NFT 90112	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	NFT 90112 / NFT 90022	0,2 mg/l
Mercuré (Hg)		0,05 mg/l
Nickel (Ni)	NFT 90112	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	NFT 90112 / NFT 90027	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	NFT 90112	2 mg/l
Sulfate (SO4-)	NFT 90009	400 mg/l
Sulfures (S2-)	NFX 43310	1 mg/l
Chlorures (Cl-)		500 mg/l
Cyanures (CN-)	NFT 90112 / NFT 90107	0,1 mg/l
Phénols	NFT 90109 / NFT 90204	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114 / NFT 90202	10 mg/l
Graisses		150 mg/l
Composés organo-	ISO 9562	1 mg/l

halogénés(AOX)		
Nitrites		1 mg/l
Fe		< 5,0 mg/l
Al		< 5,0 mg/l
Sn		< 2,0 mg/l
Fluorures		15 mg/l
PCB		0,5 µg/l

Ces valeurs limites sont fixées sans tenir compte des possibilités techniques de transport du réseau et de traitement de la station d'épuration. Si nécessaire, les valeurs limites d'émission prescrites dans l'Autorisation Spéciale de Déversement pourront être inférieures à celles indiquées ci-dessus. Cette liste n'est pas limitative, d'autres paramètres pourront être définis dans l'Autorisation Spéciale de Déversement.

4-4-6 - Contrôles inopinés et non-respect des prescriptions

Indépendamment des contrôles à la charge de l'établissement aux termes de l'Arrêté ou de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement, afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions imposées. Les analyses sont faites par l'Exploitant du Service. Les frais d'analyse seront mis à votre charge si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Le non respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension immédiate de l'Autorisation Spéciale de Déversement et la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique, la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

4-4-7 - Mise en place et entretien d'installations de prétraitement

L'Autorisation Spéciale de Déversement peut prévoir la mise en place d'un dispositif de prétraitement dans vos installations privées et notamment :

- Un séparateur à graisses pour les eaux anormalement chargées en graisses telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, industries agroalimentaires...

- Un séparateur à hydrocarbures pour les eaux anormalement chargées en hydrocarbures provenant des garages, stations service, aire de lavage, aire de stationnement à partir de 12 places de stationnement.

- Une neutralisation pour les eaux nécessitant une correction du pH.

Les équipements doivent faire l'objet d'une validation par l'Exploitant du Service avant d'être mis en place afin de vérifier leur nature, leur dimensionnement et de définir les prescriptions de fonctionnement et d'entretien.

Vous êtes seul responsable de ses installations et de leur entretien régulier. Vous devez pouvoir justifier à l'Exploitant du service de leur bon état d'entretien, en conservant et tenant à disposition les documents attestant de l'entretien régulier et du devenir des déchets issus de ces opérations.

LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la propriété au réseau public.

5•1 La description

Le branchement comprend :

- un dispositif de raccordement à la propriété,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public,
- pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- une canalisation située en domaine public et/ou privé,
- un dispositif de raccordement au réseau public,

un dispositif d'obturation pour les branchements d'eaux usées non domestiques.

5•2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique. Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de

deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement. Les travaux d'installation du branchement en domaine public, sont réalisés par l'Exploitant du service ou par une entreprise agréée par la Collectivité et l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation. Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...), ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs), ainsi que les frais de contrôle de conformité, sont à votre charge. Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et lui.

Dès l'acceptation du devis par l'usager, l'Exploitant du service perçoit un chèque d'acompte correspondant à 100 % du montant du devis. Il est encaissé après réalisation des travaux.

Si vous en faites la demande, vous pouvez régler le solde des travaux dans un **délai de trois mois** sans intérêt. Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque le branchement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par la Collectivité et peut être perçu par l'Exploitant du service en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement d'assainissement.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et les réparations du branchement sont à votre charge pour la partie située en domaine privé. Les réparations et le renouvellement du branchement pour la partie située en domaine public est exécuté par la Collectivité et à ses frais.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public, ne vous incombent pas. Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5•5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la

transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin,...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les

plus élevées de la propriété.

- Installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets d'eaux pluviales, prescrits par la Collectivité,

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales). L'Exploitant du service doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises.

A l'occasion de tout acte de mutation d'un bien situé sur le domaine communal, ou en réponse à toute demande spécifique, la Collectivité peut demander à l'Exploitant du service de contrôler la conformité du branchement de l'abonné concerné. Dans le cadre de cette procédure, et afin de séparer au mieux les catégories d'eaux admises dans les réseaux de collecte, l'Exploitant du service effectue le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, des propriétés concernées.

Dans le cas où il constate un défaut de conformité, l'Exploitant du service en informe l'usager et la Collectivité et préconise les travaux de conformité à engager.

Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la

conformité des installations est effectuée. Le contrôle initial et le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité sont facturés selon un tarif établi en accord avec la Collectivité et figurant en Annexe 1.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité. *Attention* : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6•3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Le Contrôle de la conformité d'exécution des réseaux et branchements est obligatoire avant cette intégration. Il est fait par l'exploitant du service aux frais de l'aménageur ou du syndic de copropriété. Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par de vos soins et à vos frais.

Annexe 1 au Règlement du Service d'Assainissement Collectif Bordereau des prix (01/04/2011)

Ces prix sont actualisés selon les mêmes modalités que le tarif eaux usées du Fermier (cf. § 3.2 ci-dessus du règlement de service)

1 Contrôles de conformités des abonnés domestiques

	Tarif unitaire HT
Prix pour une maison particulière simple dans le cadre d'un aménagement privé ou avant la mise en vente d'un bien ou à toute autre occasion. Ce prix inclus une contre visite, le cas échéant, pour vérifier la mise en conformité des installations	120 €
Visite supplémentaire	0€

2 Diagnostics assainissement non domestique

	Tarif unitaire HT
Cas n°1 : Diagnostic Assainissement avec Autorisation Spéciale de Déversement pour les établissements non domestiques n'ayant que des rejets domestiques (pas de prescriptions techniques). y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité	140 €
Cas n°2 : Diagnostic Assainissement avec Autorisation Spéciale de Déversement comportant définition de prescriptions techniques, y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité	480 €*
Cas n°3 : Diagnostic Assainissement avec Autorisation Spéciale de Déversement comportant définition de prescriptions techniques, y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité Cas d'un changement de titulaire de contrat de déversement sans changement d'activité	240 €*
Cas n°4 : Diagnostic Assainissement avec Autorisation Spéciale de Déversement et Convention Spéciale de Déversement, y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité	2 000 €**
Visite de contrôle, dans le cas d'un constat de non-réalisation de travaux prescrits et persistance d'une non-conformité aux prescriptions	52€
Visite supplémentaire Cas n°1 à 3	70€
Visite supplémentaire Cas n°4	210 €

*facturation à l'établissement de l'Autorisation Spéciale de Déversement

**facturation de 1 500 € après la réalisation du diagnostic et le solde à l'établissement de la Convention.

3 Analyses et prestations complémentaires : Sur devis

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-1/12

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024266-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Réalisation de sections d'approche d'agglomération limitées à 70 km/h. Approbation de conventions avec des communes et d'une convention avec la Région Île-de-France.

Le Département aménage des sections d'approche d'agglomération limitées à 70 km/h. La Région Île-de-France a accepté de subventionner ces sections. Les communes de Dormelles, Marles-en-Brie, Monthyon et Trilport ont souhaité bénéficier de l'aménagement de leurs sections d'approche. Toutes ont accepté de participer à l'entretien de ces aménagements, étant entendu que la convention avec la commune de Trilport sera présentée ultérieurement. Les conventions entre le Département et la Région d'une part, et chacune des communes d'autre part, définissent ces modalités.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Département n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU la délibération du Conseil général n° 3/01 et 7/01 en date du 16 décembre 2021, relatives au vote du budget départemental,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention entre la Région Île-de-France et le Département, dont le projet figure en annexe n°1 à la présente délibération, relative à la réalisation et au financement de sections d'approches d'agglomération limitées à 70 km/h sur les communes de Dormelles, Monthyon et Trilport,

Article 2 : d'approuver les termes de la convention entre la commune de Dormelles et le Département, dont le projet figure en annexe n°2 de la présente délibération, relative à l'aménagement et à l'entretien d'une section d'approche d'agglomération limitée à 70km/h, située sur la RD 22 à l'Est de l'agglomération,

Article 3 : d'approuver les termes de la convention entre la commune de Marles-en-Brie et le Département, dont le projet figure en annexe n°3 de la présente délibération, relative à l'aménagement et à l'entretien d'une section d'approche d'agglomération limitée à 70km/h, située sur la RD 436 au sud de l'agglomération,

Article 4 : d'approuver les termes de la convention entre la commune de Monthyon et le Département, dont le projet figure en annexe n°4 de la présente délibération, relative à l'aménagement et à l'entretien d'une section d'approche d'agglomération limitée à 70km/h, située sur la RD 97 à l'Ouest de l'agglomération,

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom du Département,

Article 6 : d'imputer les crédits correspondants au titre de l'action « Aménagements pour la sécurité routière », opérations « Opérations de sécurité (DI 2017 et 2020) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION N°22002745

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE, En vertu de la délibération N° CP2022-152 du 20 mai 2022, ci-après dénommée « la Région »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc10000024266-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

et

Le bénéficiaire dénommé : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE dont le statut juridique est : Département
N° SIRET : 227700010 00019
Code APE : 84.11Z
dont le siège social est situé au : RUE DES SAINTS-PERES 77010 MELUN ayant pour représentant Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CR37-14 du 19 juin 2014.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2022-152 du 20 mai 2022, la Région Île-de-France a décidé de soutenir CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : AMENAGEMENT SUR LES RD DES SECTIONS D'APPROCHE D'AGGLOMERATIONS EN SEINE-ET-MARNE. (référence dossier n°22002745).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50,00 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 150 000,00 €, soit un montant maximum de subvention de 75 000,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres cofinanceurs. Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la

subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 20 mai 2022 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 20 mai 2022.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP2022-152 du 20 mai 2022.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président

Commission permanente du 20 mai 2022 - CP2022-152

DOSSIER N° 22002745 - SR - AMENAGEMENT SECTIONS D'APPROCHE D'AGGLOMERATIONS SUR RD - PROGRAMME 2022 - TRANCHE 1 (77)

Dispositif : Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure (n° 00000741)**Délibération Cadre** : CR37-14 du 19/06/2014**Imputation budgétaire** : 908-825-204132-182004-200

Action : 18200402- Aménagements de sécurité sur RD

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Sécurité routière - Actions portant sur l'infrastructure	150 000,00 € HT	50,00 %	75 000,00 €
	Montant total de la subvention		75 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Adresse administrative : RUE DES SAINTS-PERES
77010 MELUN

Statut Juridique : Département

Représentant : Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président

PRESENTATION DU PROJET**Objet du projet** : AMENAGEMENT SUR LES RD DES SECTIONS D'APPROCHE D'AGGLOMERATIONS EN SEINE-ET-MARNE.**Dates prévisionnelles** : 20 mai 2022 - 31 décembre 2023

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le Maître d'Ouvrage propose d'aménager les entrées de certaines agglomérations afin d'instaurer un code de lisibilité facilitant une décélération progressive grâce à une réduction visuelle de la surface de chaussée en créant un effet de paroi grâce à l'introduction de structures végétales sur un linéaire d'environ 150ml.

Ce projet comprendra :

- un enduit de couleur rouge ou enrobé rougissant sur l'ensemble de la section,
- une bande centrale en résine gravillonnée de couleur claire,
- un alignement végétal de part et d'autre de la chaussée,
- un panneau de limitation de vitesse à 70 km/h en entrée de cette section.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à prendre des mesures conservatoires afin de ne pas obérer l'aménagement de sites propres pour les mobilités actives.

Les 3 sites proposés sont :

Commune de MONTHYON - Route Départementale 97 - Entrée Ouest

Commune de DORMELLES - Route Départementale 22 - Entrée Est

Commune de TRILPORT - Route Départementale 33 - Entrée Sud

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (Département, SNCF, RATP, Île-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra de disposer d'une vision d'ensemble.

Détail du calcul de la subvention :

Ce projet du département de Seine-et-Marne s'inscrit dans l'article 2 de la politique régionale de sécurité routière du CR2022-021 au titre du « traitement des zones de transition en entrée d'agglomération concernées par une réduction des vitesses autorisées de 30 km/h au moins ». Ce projet est donc éligible à une subvention de 50% des dépenses subventionnables.

- Les travaux de la section d'approche de MONTHYON Ouest sur la RD 97 sont estimés à 53 500 € HT.

La subvention s'élève donc à 50 % des dépenses, soit un montant de 26 750 €.

- Les travaux de la section d'approche de DORMELLES Est sur la RD 22 sont estimés à 46 000 € HT.

La subvention s'élève donc à 50 % des dépenses, soit un montant de 23 000 €.

- Les travaux de la section d'approche de TRILPORT Sud sur la RD 33 sont estimés à 50 500 € HT.

La subvention s'élève donc à 50 % des dépenses, soit un montant de 25 250 €.

Le montant total de la participation régionale s'élève donc à 75 000 €.

Localisation géographique :

- SEINE ET MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2022

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	150 000,00	100,00%
Total	150 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région (sollicitée)	75 000,00	50,00%
Fonds propres	75 000,00	50,00%
Total	150 000,00	100,00%

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONVENTION RELATIVE A LA SECTION D'APPROCHE D'AGGLOMERATION
SUR LA RD 22 A DORMELLES**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024266-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ENTRE :**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »,**d'une part,****ET :****LA COMMUNE DE DORMELLES** représentée par son Maire **F. LARGILLIERE**, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du **24/07/2020**, ci-après dénommée « la Commune »,**d'autre part,****IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Afin d'améliorer la sécurité routière, le Département mène une politique d'aménagement de sections d'approche d'agglomération limitées à 70 km/h. Celles-ci ont pour objectif de créer « une section de transition » permettant une décélération progressive entre la rase campagne limitée à 80 km/h et l'agglomération limitée à 50 km/h, et de proposer à l'utilisateur un code de lecture applicable à l'ensemble des routes départementales, lui faisant comprendre qu'il va entrer dans une zone urbanisée. Une limitation à 70 km/h est mise en place à l'entrée de cette section.

Ainsi, en accord avec la commune, le Département a décidé de procéder à la réalisation d'une section d'approche d'agglomération limitée à 70 km/h sur la RD 22 à l'est de la commune de Dormelles.

La Commune a accepté de participer à l'entretien et au fonctionnement :

- Des haies
- Des surfaces enherbées

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien de l'aménagement à réaliser sur le territoire de la commune.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

L'aménagement sur la RD22 à l'est de la commune de Dormelles consiste à réaliser sur une longueur de 150 mètres en amont du panneau d'entrée d'agglomération :

- une chaussée revêtue d'un enrobé rougissant;

- une bande axiale en résine gravillonnée de couleur ocre ;
- la plantation d'une haie arbustive basse bilatérale constituant un volume parallèle à la route qui renforce l'effet visuel de rétrécissement de la chaussée (dit effet de paroi) ; les dimensions de cette haie basse doivent être régulièrement maintenues par une taille sur les 3 faces, la distance au bord de la chaussée s'établit à 50 cm, la largeur de la haie est de 70 cm et la hauteur maximale est adaptée à la configuration des lieux afin de ne pas créer un masque à la visibilité des usagers, elle est couramment proche de 1 m ;
- la pose d'un panneau de limitation de vitesse à 70 km/h en entrée de section ;

Les équipements ou aménagements sont conformes au schéma de principe joint en annexe.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département finance et réalise les travaux définis à l'article II. Il assure toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux, les plans de récolement sont remis à la Commune, pour ce qui concerne les ouvrages qu'elle doit entretenir (voir article IV).

Le Département assure l'entretien :

- des éléments de chaussée (chaussée revêtue d'un enduit et bande axiale en résine) ;
- de la signalisation verticale (panneaux de limitation de vitesse à 70km/h, d'entrée et de sortie d'agglomération) ;
- et de la haie durant les deux ans suivant la plantation des végétaux (entretien courant et taille de formation pour favoriser la ramification des arbustes dès la base et assurer ainsi un volume compact).

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune assure l'entretien des aménagements et équipements dans les conditions définies ci-dessous.

IV.1 – Entrée en vigueur de l'entretien par la Commune

La Commune prend à sa charge les travaux d'entretien des haies et des surfaces enherbées de la section d'approche d'agglomération à l'issue de la période de garantie fixée à 2 ans après réception des travaux d'installation des végétaux. Pendant cette période de garantie, le Département assure le parachèvement et le confortement des haies et surfaces enherbées ; à son issue, un procès verbal de remise en entretien de l'ouvrage est établi et l'entretien est alors à la charge de la Commune.

IV.2 – Engagement de la Commune

La Commune assure à ses frais toutes les opérations de surveillance et d'entretien courant des aménagements mentionnés au IV.1 ; elle assure également les opérations de remplacement rendues nécessaires du fait d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne doit pas engendrer de risque pour les usagers et doit respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

La Commune prévient le Département toutes les fois qu'elle rencontre des difficultés dans la gestion des aménagements à sa charge situés sur le domaine public routier départemental.

La Commune supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

IV.3 – Généralités concernant l'entretien de la haie et des surfaces enherbées

- Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 1999.
- La Commune doit prendre en compte également la proximité de la voie de circulation qui induit des contraintes d'exploitation pour la réalisation des travaux d'entretien.
- Enfin, le Département applique le « zéro phyto » pour l'entretien du réseau départemental routier ; l'usage des désherbants chimiques est donc prohibé pour l'entretien des végétaux associés aux sections d'approche d'agglomération.

IV.4 – Entretien de la haie

L'objectif de l'entretien de la haie est d'une part de maintenir son volume en maîtrisant régulièrement le développement des arbustes et d'autre part de la pérenniser par des interventions plus spécifiques.

■ Entretien courant :

▪ Taille de gabarit de la haie

La taille régulière permet de redonner à la haie son gabarit optimal : distance de la végétation au bord de chaussée 50 cm, hauteur environ 80 cm (soit 20 cm de moins que la hauteur maximale) et largeur 70 cm. Il est indispensable de tailler une fois par an en avril/mai et recommandé de tailler une deuxième fois en novembre.

▪ Entretien du sol sous la haie

L'entretien du sol consiste à maintenir en bon état la toile de paillage sous les arbustes et à arracher périodiquement l'herbe qui s'y développe. Le désherbage doit être effectué manuellement. Il est à faire trois fois par an, par exemple aux trois périodes suivantes : fin mai, fin juillet et début octobre.

■ Entretien spécifique :

Il correspond à des opérations motivées d'une part par le vieillissement de la haie car l'entretien courant provoque souvent après quelques années un dégarnissage à la base des arbustes et d'autre part par les désordres liés aux accidents ou incidents de la route (blessures des végétaux par impact d'un véhicule).

▪ Intervention liée au vieillissement de la haie (recépage)

Pour pérenniser voire améliorer la densité des haies et pour conserver des arbustes sains et vigoureux, il convient de procéder périodiquement à un recépage des arbustes. Cette taille « de rajeunissement » consiste à couper tous les brins des végétaux, à moins de 10 cm du sol. Tous les arbustes de la haie sont recépés simultanément et il convient de s'assurer que les souches ne soient pas écrasées pendant la période de repousse des arbustes.

Le recépage lié au vieillissement de la haie doit intervenir tous les 5 à 10 ans selon l'état des arbustes, entre mi-février et mi-mars.

▪ Interventions consécutives à un dommage subi par la haie

Trois opérations sont envisageables après un incident ou un accident qui a lieu dans la section, elles sont déterminées par l'ampleur du dommage à la haie :

- La taille est suffisante si le volume de bois perdu est inférieur à 1/3 du volume initial de l'arbuste, dans le cas contraire, elle est une solution d'attente avant le recépage à l'hiver suivant. Elle consiste à couper les branches cassées juste en-dessous de la cassure et à ramener dans l'alignement général les branches qui dépassent du gabarit normal de la haie. Cette taille intervient immédiatement après l'accident à chaque détérioration importante, quelle que soit la saison.
- Le recépage est indispensable dès que les végétaux endommagés ont perdu plus d'un tiers de leur volume ; il consiste à couper tous les brins des végétaux abîmés, à moins de 10 cm du sol. Si l'accident a lieu entre novembre et fin mai, le recépage intervient immédiatement ; si l'accident se produit après début juin, une taille d'attente est faite et le recépage est reporté à l'hiver suivant.
- Le remplacement des arbustes morts ou endommagés n'intervient que lorsque leur nombre est important et compromet la fonction de la haie, son caractère dense et continu. Les nouveaux végétaux sont de la même espèce que les morts qu'ils remplacent ou d'une espèce représentée dans la haie. La plantation des jeunes plants ou des touffes s'effectue durant la période d'arrêt végétatif à savoir de novembre à mars. Les premières années, il faut réaliser une taille de formation pour favoriser la ramification des basses branches.

IV.5 – Entretien des surfaces enherbées

■ **Entretien de l'accotement enherbé devant la haie**

La bande enherbée située entre la haie et le bord de chaussée doit être fréquemment tondu afin d'empêcher la formation d'un obstacle visuel masquant le bord de la chaussée et de ne pas brouiller la vision de la haie. Cette tonte est réalisée autant que nécessaire afin que sa hauteur ne dépasse pas 10 cm, a minima trois fois par an, fin mai, fin juillet et début octobre.

■ **Entretien des emprises enherbées derrière la haie**

Les emprises enherbées derrière la haie doivent être régulièrement fauchées pour prévenir l'installation de ligneux indésirables et, lorsqu'un fossé permet de recueillir les eaux de la route, pour assurer son bon fonctionnement hydraulique.

Un fauchage de la surface comprise entre la haie et la limite du domaine public, doit être réalisé au moins une fois par an, après floraison fin juillet par exemple.

ARTICLE V: MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige sans concertation préalable avec les services du Département et leur accord et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui peut modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN

A l'initiative de l'une des deux parties, en fonction des besoins, une réunion peut être organisée afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune peut être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des équipements et aménagements à sa charge, pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie peut se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE VII: REGLEMENT DES LITIGES

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITE

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire pour la même durée. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE X : MODALITES FINANCIERES

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE XI : RESILIATION

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département peut résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la réalisation des travaux par le Département ou après le troisième anniversaire de la signature de la convention, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIII – PIECE ANNEXE

- Schéma de principe

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Pour le Département,

Le Maire,

Le Président du Conseil départemental,

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONVENTION RELATIVE AUX SECTIONS D'APPROCHE D'AGGLOMERATION
A MARLES EN BRIE****ENTRE :****LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission, ci-après dénommé « le Département »,**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc10000024266-DE

Acte Certifié exécutoireEnvoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022**d'une part,****ET :****LA COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE**, représentée par son Maire Patrick POISOT, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2022, ci-après dénommée « la Commune »,**d'autre part,****IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Afin d'améliorer la sécurité routière, le Département mène une politique d'aménagement de sections d'approche d'agglomération limitées à 70 km/h. Celles-ci ont pour objectif de créer « une section de transition » permettant une décélération progressive entre la rase campagne limitée à 90 km/h et l'agglomération limitée à 50 km/h, et de proposer à l'usager un code de lecture applicable à l'ensemble des routes départementales, lui faisant comprendre qu'il va entrer dans une zone urbanisée. Une limitation à 70 km/h est mise en place à l'entrée de cette section.

Ainsi, en accord avec la commune, le Département a décidé de procéder à la réalisation d'une section d'approche d'agglomération limitée à 70 km/h sur la RD 436 au Sud de l'agglomération de la commune de Marles-en-Brie.

La Commune a accepté de participer à l'entretien et au fonctionnement :

- Des haies
- Des surfaces enherbées

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien de l'aménagement à réaliser sur le territoire de la commune.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

L'aménagement sur la RD436 au Sud de l'agglomération de la commune de Marles-en-Brie, consiste à réaliser sur une longueur de 150 m en amont du panneau d'entrée d'agglomération :

- une chaussée revêtue d'un enduit gravillonné de couleur rouge *ou* d'un enrobé rougissant;
- la plantation d'une haie arbustive basse bilatérale constituant un volume parallèle à la route qui renforce l'effet visuel de rétrécissement de la chaussée (dit effet de paroi) ; les dimensions de cette haie basse doivent être régulièrement maintenues par une taille sur les 3 faces, la distance au bord de la chaussée s'établit à 50cm, la largeur de la haie est de 70cm et la hauteur maximale est adaptée à la configuration des lieux afin de ne pas créer un masque à la visibilité des usagers, elle est couramment proche de 1m ;
- la pose d'un panneau de limitation de vitesse à 70 km/h en entrée de section ;

Les équipements ou aménagements sont conformes au schéma de principe joint en annexe.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département finance et réalise les travaux définis à l'article II. Il assure toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux, les plans de récolement sont remis à la Commune, pour ce qui concerne les ouvrages qu'elle doit entretenir (voir article IV).

Le Département assure l'entretien :

- des éléments de chaussée (chaussée revêtue d'un enduit) ;
- de la signalisation verticale (panneaux de limitation de vitesse à 70km/h, d'entrée et de sortie d'agglomération) ;
- et de la haie durant les deux ans suivant la plantation des végétaux (entretien courant et taille de formation pour favoriser la ramification des arbustes dès la base et assurer ainsi un volume compact).

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune assure l'entretien des aménagements et équipements dans les conditions définies ci-dessous.

IV.1 –Entrée en vigueur de l'entretien par la Commune

La Commune prend à sa charge les travaux d'entretien des haies et des surfaces enherbées de la section d'approche d'agglomération à l'issue de la période de garantie fixée à 2 ans après réception des travaux d'installation des végétaux. Pendant cette période de garantie, le Département assure le parachèvement et le confortement des haies et surfaces enherbées ; à son issue, un procès verbal de remise en entretien de l'ouvrage est établi et l'entretien est alors à la charge de la Commune.

IV.2 – Engagement de la Commune

La Commune assure à ses frais toutes les opérations de surveillance et d'entretien courant des aménagements mentionnés au IV.1 ; elle assure également les opérations de remplacement rendues nécessaires du fait d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne doit pas engendrer de risque pour les usagers et doit respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

La Commune prévient le Département toutes les fois qu'elle rencontre des difficultés dans la gestion des aménagements à sa charge situés sur le domaine public routier départemental.

La Commune supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

IV.3 – Généralités concernant l'entretien de la haie et des surfaces enherbées

- Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 1999.

- La Commune doit prendre en compte également la proximité de la voie de circulation qui induit des contraintes d'exploitation pour la réalisation des travaux d'entretien.

- Enfin, le Département applique le « zéro phyto » pour l'entretien du réseau départemental routier ; l'usage des désherbants chimiques est donc prohibé pour l'entretien des végétaux associés aux sections d'approche d'agglomération.

IV.4 – Entretien de la haie

L'objectif de l'entretien de la haie est d'une part de maintenir son volume en maîtrisant régulièrement le développement des arbustes et d'autre part de la pérenniser par des interventions plus spécifiques.

■ Entretien courant :

▫ Taille de gabarit de la haie

La taille régulière permet de redonner à la haie son gabarit optimal : distance de la végétation au bord de chaussée 50 cm, hauteur environ 80 cm (soit 20 cm de moins que la hauteur maximale) et largeur 70 cm. Il est indispensable de tailler une fois par an en avril/mai et recommandé de tailler une deuxième fois en novembre.

▫ Entretien du sol sous la haie

L'entretien du sol consiste à maintenir en bon état la toile de paillage sous les arbustes et à arracher périodiquement l'herbe qui s'y développe. Le désherbage doit être effectué manuellement. Il est à faire trois fois par an, par exemple aux trois périodes suivantes : fin mai, fin juillet et début octobre.

■ Entretien spécifique :

Il correspond à des opérations motivées d'une part par le vieillissement de la haie car l'entretien courant provoque souvent après quelques années un dégarnissage à la base des arbustes et d'autre part par les désordres liés aux accidents ou incidents de la route (blessures des végétaux par impact d'un véhicule).

▪ Intervention liée au vieillissement de la haie (recépage)

Pour pérenniser voire améliorer la densité des haies et pour conserver des arbustes sains et vigoureux, il convient de procéder périodiquement à un recépage des arbustes. Cette taille « de rajeunissement » consiste à couper tous les brins des végétaux, à moins de 10 cm du sol. Tous les arbustes de la haie sont recépés simultanément et il convient de s'assurer que les souches ne soient pas écrasées pendant la période de repousse des arbustes.

Le recépage lié au vieillissement de la haie doit intervenir tous les 5 à 10 ans selon l'état des arbustes, entre mi-février et mi-mars.

▪ Interventions consécutives à un dommage subi par la haie

Trois opérations sont envisageables après un incident ou un accident qui a lieu dans la section, elles sont déterminées par l'ampleur du dommage à la haie :

- La taille est suffisante si le volume de bois perdu est inférieur à 1/3 du volume initial de l'arbuste, dans le cas contraire, elle est une solution d'attente avant le recépage à l'hiver suivant. Elle consiste à couper les branches cassées juste en-dessous de la cassure et à ramener dans l'alignement général les branches qui dépassent du gabarit normal de la haie. Cette taille intervient immédiatement après l'accident à chaque détérioration importante, quelle que soit la saison.

- Le recépage est indispensable dès que les végétaux endommagés ont perdu plus d'un tiers de leur volume ; il consiste à couper tous les brins des végétaux abîmés, à moins de 10 cm du sol. Si l'accident a lieu entre novembre et fin mai, le recépage intervient immédiatement ; si l'accident se produit après début juin, une taille d'attente est faite et le recépage est reporté à l'hiver suivant.

- Le remplacement des arbustes morts ou endommagés n'intervient que lorsque leur nombre est important et compromet la fonction de la haie, son caractère dense et continu. Les nouveaux végétaux sont de la même espèce que les morts qu'ils remplacent ou d'une espèce représentée dans la haie. La plantation des jeunes plants ou des touffes s'effectue durant la période d'arrêt végétatif à savoir de novembre à mars. Les premières années, il faut réaliser une taille de formation pour favoriser la ramification des basses branches.

IV.5 – Entretien des surfaces enherbées

■ **Entretien de l'accotement enherbé devant la haie**

La bande enherbée située entre la haie et le bord de chaussée doit être fréquemment tondue afin d'empêcher la formation d'un obstacle visuel masquant le bord de la chaussée et de ne pas brouiller la vision de la haie. Cette tonte est réalisée autant que nécessaire afin que sa hauteur ne dépasse pas 10 cm, a minima trois fois par an, fin mai, fin juillet et début octobre.

■ **Entretien des emprises enherbées derrière la haie**

Les emprises enherbées derrière la haie doivent être régulièrement fauchées pour prévenir l'installation de ligneux indésirables et, lorsqu'un fossé permet de recueillir les eaux de la route, pour assurer son bon fonctionnement hydraulique.

Un fauchage de la surface comprise entre la haie et la limite du domaine public, doit être réalisé au moins une fois par an, après floraison fin juillet par exemple.

ARTICLE V: MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige sans concertation préalable avec les services du Département et leur accord et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui peut modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN

A l'initiative de l'une des deux parties, en fonction des besoins, une réunion peut être organisée afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune peut être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des équipements et aménagements à sa charge, pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie peut se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE VII: REGLEMENT DES LITIGES

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITE

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire pour la même durée. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE IX : MODALITES FINANCIERES

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE XI : RESILIATION

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département peut résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la réalisation des travaux par le Département ou après le troisième anniversaire de la signature de la convention, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIII – PIECE ANNEXE

- Schéma de principe

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Pour le Département,

Le Maire,

Le Président du Conseil départemental,

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA SECTION D'APPROCHE
D'AGGLOMERATION SUR LA RD 97 OUEST A M**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024266-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental PARIGI Jean-François, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE MONTHYON, représentée par son Maire DECUYPERE Claude, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du...22...02...2018... ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin d'améliorer la sécurité routière, le Département mène une politique d'aménagement de sections d'approche d'agglomération limitées à 70 km/h. Celles-ci ont pour objectif de créer « une section de transition » permettant une décélération progressive entre la rase campagne limitée à 90 km/h et l'agglomération limitée à 50 km/h, et de proposer à l'utilisateur un code de lecture applicable à l'ensemble des routes départementales, lui faisant comprendre qu'il va entrer dans une zone urbanisée. Une limitation à 70 km/h est mise en place à l'entrée de cette section.

Ainsi, en accord avec la commune, le Département a décidé de procéder à la réalisation d'une section d'approche d'agglomération limitée à 70 km/h sur la RD 97 à l'ouest de l'agglomération de la commune de Monthyon.

La Commune a accepté de participer à l'entretien et au fonctionnement :

- Des haies
- Des surfaces enherbées

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien de l'aménagement à réaliser sur le territoire de la commune.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

L'aménagement de la section d'approche sur la RD 97 à l'ouest de l'agglomération de la commune de Monthyon, consiste à réaliser sur une longueur de 140,00 m en amont du panneau d'entrée d'agglomération :

- une chaussée revêtue d'un enduit gravillonné de couleur rouge réalisé jusqu'aux bandes de rives maintenues ;
- une bande centrale de largeur 0,80 m en résine gravillonnée de couleur claire;
- la plantation d'une haie des deux côtés de l'aménagement constituant un volume parallèle à la route qui renforce l'effet visuel de rétrécissement de la chaussée (dit effet de paroi) ; les dimensions de cette haie basse doivent être régulièrement maintenues par une taille sur les 3 faces, la distance au bord de la chaussée s'établit à 50cm, la largeur de la haie est de 70cm et la hauteur maximale est adaptée à la configuration des lieux afin de ne pas créer un masque à la visibilité des usagers, elle est couramment proche de 1m. Elle est constituée et sur sa longueur totale, de quatre espèces différentes comme définie dans le schéma de principe joint ;
- le déplacement sur 80,00 mètres des panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération ;
- la pose d'un panneau de limitation de vitesse à 70 km/h en entrée de section ;

Les équipements ou aménagements sont conformes au schéma de principe joint en annexe.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département finance et réalise les travaux définis à l'article II. Il assure toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux, les plans de récolement sont remis à la Commune, pour ce qui concerne les ouvrages qu'elle doit entretenir (voir article IV).

Le Département assure l'entretien :

- des éléments de chaussée (chaussée revêtue d'un enduit et bande axiale en résine) ;
- de la signalisation verticale composée des panneaux de limitation de vitesse à 70km/h, d'entrée et de sortie d'agglomération posés sur mats (hauteur sous panneaux de 2,20 m).
- et de la haie durant les deux ans suivant la plantation des végétaux (entretien courant et taille de formation pour favoriser la ramification des arbustes dès la base et assurer ainsi un volume compact).

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune assure l'entretien des aménagements et équipements dans les conditions définies ci-dessous.

IV.1 – Entrée en vigueur de l'entretien par la Commune

La Commune prend à sa charge les travaux d'entretien des haies et des surfaces enherbées de la section d'approche d'agglomération à l'issue de la période de garantie fixée à 2 ans après réception des travaux d'installation des végétaux. Pendant cette période de garantie, le Département assure le parachèvement et le confortement des haies et surfaces enherbées ; à son issue, un procès verbal de remise en entretien de l'ouvrage est établi et l'entretien est alors à la charge de la Commune.

IV.2 – Engagement de la Commune

La Commune assure à ses frais toutes les opérations de surveillance et d'entretien courant des aménagements mentionnés ci-dessus ; elle assure également les opérations de remplacement rendues nécessaires du fait d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne doit pas engendrer de risque pour les usagers et doit respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

La Commune prévient le Département toutes les fois qu'elle rencontre des difficultés dans la gestion des aménagements à sa charge situés sur le domaine public routier départemental.

La Commune supporte l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

IV.3 – Généralités concernant l'entretien de la haie et des surfaces enherbées

- Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 1999.
- La Commune doit prendre en compte également la proximité de la voie de circulation qui induit des contraintes d'exploitation pour la réalisation des travaux d'entretien.
- Enfin, le Département applique le « zéro phyto » pour l'entretien du réseau départemental routier ; l'usage des désherbants chimiques est donc prohibé pour l'entretien des végétaux associés aux sections d'approche d'agglomération.

IV.4 – Entretien de la haie

L'objectif de l'entretien de la haie est d'une part de maintenir son volume en maîtrisant régulièrement le développement des arbustes et d'autre part de la pérenniser par des interventions plus spécifiques.

■ Entretien courant :

▪ Taille de gabarit de la haie

La taille régulière permet de redonner à la haie son gabarit optimal : distance de la végétation au bord de chaussée 50 cm, hauteur environ 80 cm (soit 20 cm de moins que la hauteur maximale) et largeur 70 cm. Il est indispensable de tailler une fois par an en avril/mai et recommandé de tailler une deuxième fois en novembre.

▪ Entretien du sol sous la haie

L'entretien du sol consiste à maintenir en bon état la toile de paillage sous les arbustes et à arracher périodiquement l'herbe qui s'y développe. Le désherbage doit être effectué manuellement. Il est à faire trois fois par an, par exemple aux trois périodes suivantes : fin mai, fin juillet et début octobre.

■ **Entretien spécifique :**

Il correspond à des opérations motivées d'une part par le vieillissement de la haie car l'entretien courant provoque souvent après quelques années un dégarnissage à la base des arbustes et d'autre part par les désordres liés aux accidents ou incidents de la route (blessures des végétaux par impact d'un véhicule).

▪ Intervention liée au vieillissement de la haie (recépage)

Pour pérenniser voire améliorer la densité des haies et pour conserver des arbustes sains et vigoureux, il convient de procéder périodiquement à un recépage des arbustes. Cette taille « de rajeunissement » consiste à couper tous les brins des végétaux, à moins de 10 cm du sol. Tous les arbustes de la haie sont recépés simultanément et il convient de s'assurer que les souches ne soient pas écrasées pendant la période de repousse des arbustes.

Le recépage lié au vieillissement de la haie doit intervenir tous les 5 à 10 ans selon l'état des arbustes, entre mi-février et mi-mars.

▪ Interventions consécutives à un dommage subi par la haie

Trois opérations sont envisageables après un incident ou un accident qui a lieu dans la section, elles sont déterminées par l'ampleur du dommage à la haie :

- La taille est suffisante si le volume de bois perdu est inférieur à 1/3 du volume initial de l'arbuste, dans le cas contraire, elle est une solution d'attente avant le recépage à l'hiver suivant. Elle consiste à couper les branches cassées juste en-dessous de la cassure et à ramener dans l'alignement général les branches qui dépassent du gabarit normal de la haie. Cette taille intervient immédiatement après l'accident à chaque détérioration importante, quelle que soit la saison.

- Le recépage est indispensable dès que les végétaux endommagés ont perdu plus d'un tiers de leur volume ; il consiste à couper tous les brins des végétaux abîmés, à moins de 10 cm du sol. Si l'accident a lieu entre novembre et fin mai, le recépage intervient immédiatement ; si l'accident se produit après début juin, une taille d'attente est faite et le recépage est reporté à l'hiver suivant.

- Le remplacement des arbustes morts ou endommagés n'intervient que lorsque leur nombre est important et compromet la fonction de la haie, son caractère dense et continu. Les nouveaux végétaux sont de la même espèce que les morts qu'ils remplacent ou d'une espèce représentée dans la haie. La plantation des jeunes plants ou des touffes s'effectue durant la période d'arrêt végétatif à savoir de novembre à mars. Les premières années, il faut réaliser une taille de formation pour favoriser la ramification des basses branches.

IV.5 – Entretien des surfaces enherbées

■ **Entretien de l'accotement enherbé devant la haie**

La bande enherbée située entre la haie et le bord de chaussée doit être fréquemment tondu afin d'empêcher la formation d'un obstacle visuel masquant le bord de la chaussée et de ne pas brouiller la vision de la haie. Cette tonte est réalisée autant que nécessaire afin que sa hauteur ne dépasse pas 10 cm, à minima trois fois par an, fin mai, fin juillet et début octobre.

■ **Entretien des emprises enherbées derrière la haie**

Les emprises enherbées derrière la haie doivent être régulièrement fauchées pour prévenir l'installation de ligneux indésirables et, lorsqu'un fossé permet de recueillir les eaux de la route, pour assurer son bon fonctionnement hydraulique.

Un fauchage de la surface comprise entre la haie et la limite du domaine public, doit être réalisé au moins une fois par an, après floraison fin juillet par exemple.

ARTICLE V: MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la commune doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige sans concertation préalable avec les services du Département et leur accord et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui peut modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifient sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN

A l'initiative de l'une des deux parties, en fonction des besoins, une réunion peut être organisée afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune peut être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des équipements et aménagements à sa charge, pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie peut se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE VII: REGLEMENT DES LITIGES

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITE

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire pour la même durée. Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE X : MODALITES FINANCIERES

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE XI : RESILIATION

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département peut résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la réalisation des travaux par le Département ou moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire du contrat. La résiliation de la présente convention en application du présent alinéa ne peut toutefois intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

En cas de résiliation, le Département assure le même entretien que celui qu'il exerce sur les abords des routes départementales.

ARTICLE XI : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE XII – PIECE ANNEXE

- Schéma de principe

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Pour le Département,

Le Maire,

Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-1/13**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024270-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Route départementale (RD). Renouvellement de plusieurs conventions avec des collectivités. Approbation d'avenants entre les collectivités et le Département.

Le Département a conclu plusieurs conventions avec des collectivités relatives à des aménagements de sections limitées à 70km/h sur routes départementales définissant les modalités d'entretien. Celles-ci sont renouvelables sans que les modalités de reconduction ne soient précisées. Aussi, des projets d'avenant entre le Département et ces collectivités définissent les modalités de ces reconductions.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission permanente n° 3/14 en date du 10 septembre 2012 et n°3/04 en date du 12 novembre 2012, relative à l'approbation de conventions avec des communes pour l'entretien des plantations sur les sections d'approche d'agglomération,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant dont le projet figure en annexe n°1 de la présente délibération à intervenir avec les collectivités concernées par une convention relative à l'entretien de section d'approche d'agglomération et dont les modalités de reconduction doivent être précisées ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant visé à l'article 1 au nom du Département avec les collectivités dont la liste figure en annexe n°2 de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

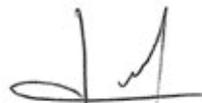
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 29 septembre 2022

Annexe n° 2 à la délibération n° 1/13

Liste des collectivités concernées par une convention dont les modalités de reconduction doivent être précisées

Collectivités	Date de signature et objet de la convention initiale	Numéro de l'avenant
Augers-en-Brie	convention signée le 18 décembre 2012, relative à l'aménagement de deux sections limitées à 70 km/h sur la RD 15 en approche Sud et Nord de l'agglomération	n°1
Clos-Fontaine	convention signée le 21 novembre 2012, relative à l'aménagement de deux sections limitées à 70 km/h sur la RD 56 en approche Nord et Sud de l'agglomération	077-227700010-20220929-lmc100000024270-DE
Coutençon	convention signée le 18 décembre 2012, relative à l'aménagement d'une section limitée à 70 km/h sur la RD 107 en approche Nord de l'agglomération	Acte Certifié exécutoire Envoi Préfecture : 07/10/2022 Réception Préfet : 07/10/2022 Publication RAAD : 11/10/2022
Montigny-Lencoup	convention signée le 21 novembre 2012, relative à l'aménagement d'une section limitée à 70 km/h sur la RD 403 en approche Est et Ouest de l'agglomération	n°1
Saint-Brice	convention signée le 21 novembre 2012, relative à l'aménagement d'une section limitée à 70 km/h sur la RD 236 en approche Est de l'agglomération	n°1
Saint-Germain-Laval	convention signée le 18 décembre 2012, relative à l'aménagement d'une section limitée à 70 km/h sur la RD 18 en approche Est de l'agglomération	n°1
Soisy-Bouy	convention signée le 21 novembre 2012, relative à l'aménagement d'une section limitée à 70 km/h sur la RD 1 en approche Sud de l'agglomération	n°1

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**AVENANT N°.... A LA CONVENTION RELATIVE A UNE SECTION LIMITEE A 70KM/H
SUR LA RD EN APPROCHE DE**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024270-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du 10 décembre 2021, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE, représentée par son Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En accord avec la Commune, le Département a procédé à la réalisation d'une section limitée à 70 km/h sur la RD, en approche de l'agglomération, selon la convention signée le

L'article de la convention prévoit que les signataires conviendront d'un renouvellement de celle-ci pour une durée de 10 ans à sa date anniversaire.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de reconduction de la convention.

ARTICLE II : MODIFICATION DE L'AVENANT

La 2ème phrase de l'article est modifiée comme suit :

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire pour la même durée. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé réception, au moins 6 mois

avant la fin de la convention. Les parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE III : PORTEE DE L'AVENANT

Hormis les modifications prévues par le présent avenant, toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles clauses contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune
Le Maire

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-1/14

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024275-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : RD 934. Installation d'écrans acoustiques le long de la RD 934 sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne. Convention avec Habitat 77

Le Département va procéder à l'installation d'écrans acoustiques le long de la RD 934 sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne. Cette intervention va nécessiter la mise à disposition de parcelles privées appartenant à l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne, Habitat 77. De même, l'accès à ces parcelles sera nécessaire pour l'entretien ultérieur des ouvrages. Une convention doit être conclue avec Habitat 77 pour en définir les modalités.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre l'Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne (Habitat 77) et le Département, relative à l'occupation temporaire de parcelles privées dans le cadre de l'installation d'écrans acoustiques le long de la RD 934 à Lagny-sur-Marne et à l'accès futur pour leur entretien,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 29 septembre 2022

Annexe à la délibération n° 1/14

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**HABITAT 77**

**CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLES PRIVEES
AU PROFIT DU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION D'ECRANS
ACOUSTIQUES LE LONG DE LA RD 934 ET A L'ACCES FUTUR POUR L'ENTRETIEN**

COMMUNE DE LAGNY-SUR-MARNE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024275-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ENTRE :

HABITAT 77 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE SEINE-ET-MARNE, établissement public à caractère industriel et commercial sis 10 avenue Charles Péguy à Melun (77 000), enregistré au RCS de Melun sous le numéro 277 700 019, représenté par son Directeur Général, M. Paul GIBERT, habilité à cet effet, ci-après dénommé « **le Propriétaire** »

D'une part,**ET :**

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental autorisé par délibération de la Commission permanente en date du..... désigné ci-après par « **le Département** »,

D'autre part,**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Route départementale (RD) 934 est une route bidirectionnelle, 2x2 voies à grande circulation, traversant la commune de LAGNY-SUR-MARNE d'Est en Ouest.

Cette route est équipée de protections acoustiques sur plusieurs sections. Le Département va compléter ses protections par la pose d'écrans acoustiques, du PR 10+835 au PR 10+990, côté Sud-Est. Il assurera toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage et les dépenses occasionnées et fera son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Ce dispositif sera implanté sur le domaine public départemental. Il sera long de 164 m et haut de 3,30 m.

Le Département a demandé à HABITAT 77 Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne, la mise à disposition d'un emplacement sur des parcelles lui appartenant attenantes au domaine public, afin que la maîtrise d'œuvre (interne au Département) et les entreprises missionnées par le Département, conformément au Code de la Commande publique, puissent effectuer ces travaux.

Le Département devra également pouvoir accéder aux écrans depuis les parcelles d'HABITAT 77, afin d'assurer l'entretien et les visites périodiques de ces ouvrages.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir d'une part, les modalités de mise à disposition par le propriétaire, d'une bande de terrain sur les parcelles cadastrées section AZ n°286, n°287, et n°288 attenantes au domaine public départemental servant notamment à l'établissement d'une base vie ou d'une aire de stockage pour la réalisation des travaux d'installation d'écrans acoustiques et d'autre part, les modalités d'accès pour leur entretien ultérieur, au profit du Département et des entreprises qu'il missionne dans le cadre de ses marchés.

La mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après, que le Département accepte expressément.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES EMPRISES MISES A DISPOSITION PENDANT LES TRAVAUX

La mise à disposition concerne une bande de 4 mètres de large située en limite de l'accotement de la RD 934, : sur les parcelles cadastrées section AZ n°286, n°287, et n°288 de la Commune de LAGNY-SUR-MARNE.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES EMPRISES MISES A DISPOSITION PENDANT LES TRAVAUX

Les emprises mises à disposition serviront de base de vie, d'espace de stockage uniquement lié aux besoins du chantier et/ou d'espace de stationnement des véhicules intervenant sur le chantier exclusivement, dans le cadre des travaux d'installation d'écrans acoustiques le long de la RD 934.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION DES ECRANS

Pendant toute la durée du chantier, le propriétaire donnera libre accès (circulation, stationnement et stockage de matériel et d'engins de chantier) au Département aux emprises visées à l'article 2.

Le Département assurera une communication régulière avec le propriétaire quant au déroulement du chantier.

Dans le cadre de son projet d'implantation d'écrans acoustiques, le Département prévoit d'accéder au site par la RD 934 et par le chemin du Champ Pourri (*cf. plan de situation en annexe*).

Le Département reconnaît prendre les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent et s'engager à les rendre dans leur état initial en fin d'occupation, correspondant à l'état des lieux contradictoire d'entrée visé ci-dessous.

Le Département est autorisé à intervenir pour réaliser les travaux de construction des écrans acoustiques à compter de l'état des lieux contradictoire d'entrée à réaliser entre le Département et le

propriétaire. Cet état des lieux aura lieu avant le démarrage du chantier. La date prévisionnelle est début octobre 2022.

La durée prévisionnelle des travaux est de 4 à 5 semaines et ne pourra pas dépasser 3 mois.

L'état des lieux de sortie aura lieu au plus tard à la réception des travaux sans réserve (le dernier procès-verbal de réception faisant foi).

En cas de dégradations imputables au chantier du Département, celui-ci procèdera à tous travaux de réparations nécessaires dans un délai maximum de 4 mois.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES POUR LES INTERVENTIONS ULTERIEURES

5.1 Emprises concernées par l'accès ultérieur

L'accès se fera sur une bande large de 2 m longeant les écrans sur les parcelles cadastrées suivantes : section AZ n°286, n°287, et n°288.

5.2 Portée de l'autorisation pour les interventions ultérieures (entretien des écrans acoustiques, visites...)

A compter de l'état des lieux de sortie conforme, le propriétaire autorise le Département à accéder à sa propriété depuis le chemin du Champ Pourri, via le portillon (installé par le propriétaire) donnant accès à la bande définie à l'article 5.1. Un jeu de clés sera donné au Département par le propriétaire pour l'entretien des écrans et les visites d'inspection (et en cas de réparation, ou autres types de visite...).

Les services du Département contacteront par tous moyens le propriétaire chaque fois qu'il est nécessaire d'intervenir sur les écrans acoustiques et par conséquent d'accéder à celui-ci sauf urgence ou impossibilité impérieuse.

Afin de garantir l'accès aux écrans, le propriétaire s'engage à ne pas réaliser de nouvelles plantations empêchant l'accès sur une largeur de 2 mètres derrière les écrans.

ARTICLE 6 –CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition ainsi que l'accès sont consentis à titre gratuit au Département Seine-et-Marne.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

7.1 – Responsabilités

Le Département ainsi que les personnes agissant pour son compte seront responsables, chacune pour ce qui les concerne et sans solidarité, des dommages de toute nature qui pourraient survenir à

l'occasion ou du fait de l'exécution de leurs obligations contractuelles, définies dans la présente convention, et qui pourraient être occasionnés :

- à eux-mêmes, à leurs biens respectifs, à leur personnel ou agents,
- à l'autre partie, ses biens, ses personnels ou agents,
- ainsi qu'à tout tiers à la présente convention.

Dans le cas où des dommages seraient causés par une des entreprises missionnée par le Département, celui-ci pourra se retourner contre elle notamment par action récursoire.

7.2 – Assurances

Le Département souscrit pour la durée de l'occupation toutes polices d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre de la présente convention. Le Département s'engage à demander à l'entreprise missionnée pour ce chantier de faire de même.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE SITUATION DU BIEN

En cas de changement de propriétaire, la convention prendra fin de plein droit. Le Propriétaire informera toutefois le nouvel acquéreur du contenu de cette convention et en informera également le Département afin qu'il puisse conclure une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet le jour de sa signature par les deux parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire à cette reconduction, le réclamant adressera à l'autre partie une lettre recommandée avec AR, 6 mois avant la fin de la convention.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels découlant de la présente convention, l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 13 : PIECE ANNEXE

- Plan de situation.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Propriétaire

Le Directeur Général d'HABITAT 77
Paul GIBERT

Le :

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

Le :

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-1/15

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024221-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Réaménagement des Routes départementales 199 et 370 dans le cadre de la création de la ZAC « Les Hauts de Nesles » à Champs-sur-Marne. Cession d'emprises foncières au profit d'EPAMARNE.

Dans le cadre de la procédure de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Hauts de Nesles » à Champs-sur-Marne, des emprises du domaine public routier départemental correspondant aux talus nord et sud du diffuseur du Bois de Grâce sont désaffectées et déclassées pour être cédées au profit d'EPAMARNE. Chaque talus fait l'objet d'une procédure distincte.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code des Collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-4 et R.131-5,

VU l'article L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/07 du 19 décembre 2019 prenant en considération le réaménagement des routes départementales 199 et 370 dans le cadre de la création de la ZAC « Les Hauts de Nesles » à Champs-sur-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/STAC/004 du 26 juillet 2018 portant création de la zone d'aménagement concerté dite « Les Hauts de Nesles » sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne,

VU l'enquête unique qui s'est déroulée du 25 mai au 26 juin 2021,

VU le rapport du Commissaire du 26 juillet 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-25/DCSE/BPE/E du 9 novembre 2021 autorisant, en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, EPAMARNE à aménager la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Hauts de Nesles sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/35/DCSE/BPE/EXP de Déclaration d'Utilité Publique délivré le 2 décembre 2021,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la désaffectation et le déclassement des emprises du domaine public routier correspondant au lot 1 figurant sur le plan de bornage annexé à la présente délibération,

Article 2 : d'approuver la cession des emprises du domaine public routier départemental visées à l'article 1 ainsi déclassées au profit d'EPAMARNE moyennant l'euro,

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte notarié destiné à concrétiser la cession visée à l'article 2 ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété,

Article 4 : d'approuver le principe de désaffectation future et de déclassement futur des emprises du domaine public routier correspondant au lot 2 figurant sur le plan de bornage en annexe à la présente délibération, sous réserve de la réalisation par EPAMARNE des travaux de fermeture de la bretelle Sud-Ouest du diffuseur du Bois de Grâce, rendant possible la désaffectation desdits biens,

Article 5 : d'approuver le principe de cession des emprises du domaine public routier départemental visées à l'article 4 au profit d'EPAMARNE moyennant l'euro, conditionné à la désaffectation et au déclassement des biens, au caractère définitif de la décision de déclassement et à la purge du droit de préemption de la commune de Champs-sur-Marne,

Article 6 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer la promesse de vente au bénéfice d'EPAMARNE pour le lot 2 en conformité avec les dispositions de l'article L. 3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (41) :

M. Éric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY

M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (5) :

Mme Emma ABREU, M. Thierry CERRI, Mme Anne GBIORCZYK et M. Christian ROBACHE, en leur qualité de représentants du Département au sein du CA d'EPAMARNE ainsi que M. Yann DUBOSC en sa qualité de Président du CA d'EPAMARNE .



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 29 septembre 2022

Annexe à la délibération n° 1/15



Établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée
5 boulevard Pierre Carle - CS 60084 - Noisiel - 77448 Marne-la-Vallée cedex 2

Commune de CHAMPS-SUR-MARNE

ZAC des Hauts de Nesles

Route de la Marne - R.D. n°199

Cadastre

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024221-DE

Acte Certifié exécutoire

PLAN I

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

LOT 1

Superficie : 3853m²

LEGENDE :

Emprise Route de la Marne - R.D. n°199

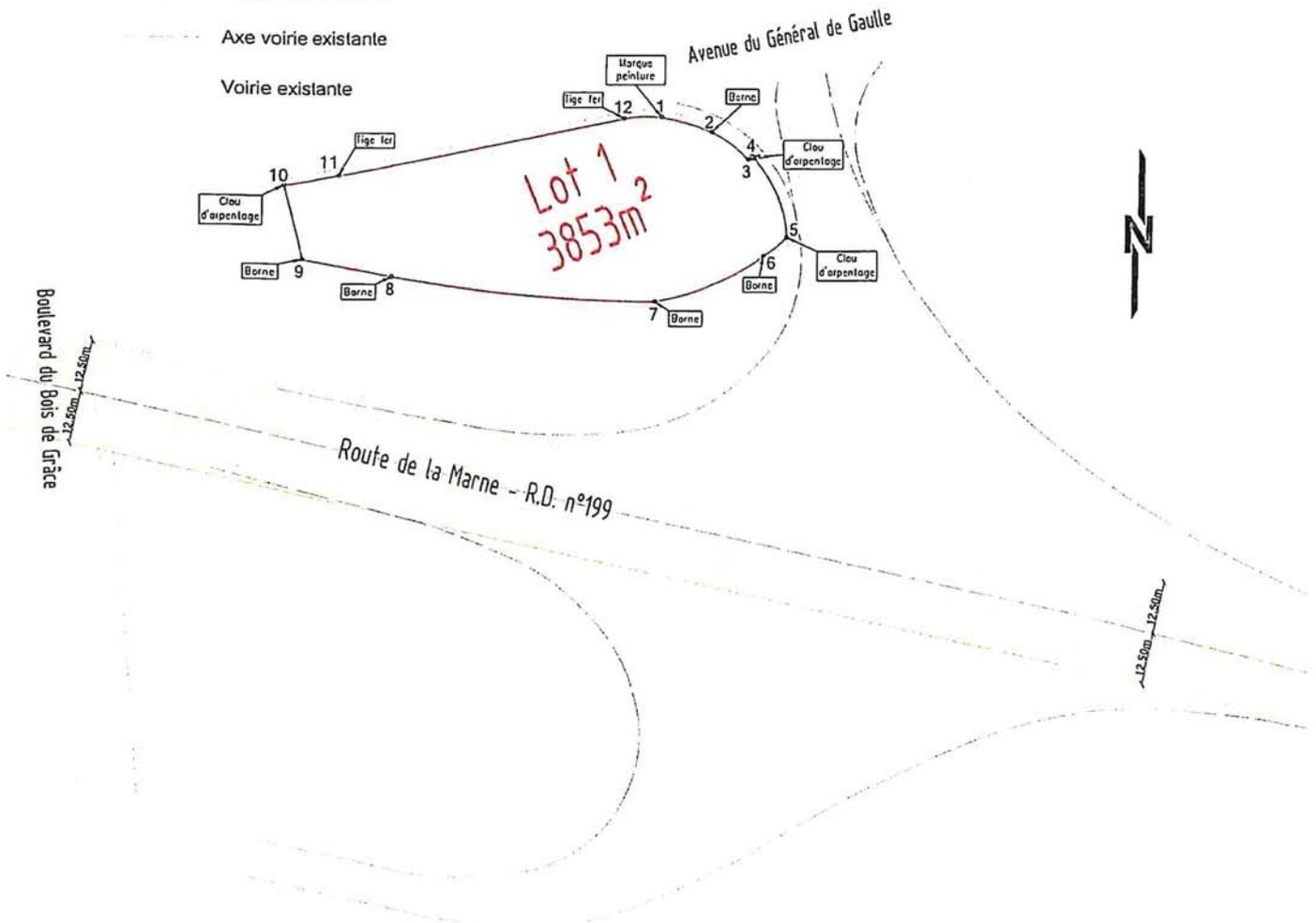
Emprise lot

Périmètre du lot

Point sommet du lot

Axe voirie existante

Voirie existante



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet MILLARD

Cabinet MILLARD S.A.R.L.
6, Rue Gustave Nast
BP 12 - 77501 CHELLES
☎ 01 64 21 30 88

@ : geometre@cabinetmillard.com

Inscrit à l'OGC sous le numéro 1997 B 200001

Lot 1

Point	X (m)	Y (m)	Dist. (m)	Ray. (m)
1	1669715.349	8183433.711	12.608	51.679
2	1669727.424	8183430.082	11.000	29.722
3	1669736.223	8183423.480	1.300	
4	1669737.199	8183424.339	21.161	31.656
5	1669745.718	8183404.969	7.133	66.009
6	1669740.099	8183400.575	28.225	66.009
7	1669714.038	8183389.736	64.304	383.152
8	1669650.011	8183395.707	21.518	
9	1669628.876	8183399.747	18.137	
10	1669624.470	8183417.342	13.065	
11	1669637.318	8183419.712	70.286	
12	1669706.253	8183433.424	9.096	27.722
1	1669715.349	8183433.711		

Bornage réalisé par le Cabinet MILLARD le :26-09-2019

Date : 20-09-2019 / Indice : A / Modifié le :01-10-2019

Echelle : 1/1500 / RGF93-CC49



Établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée
5 boulevard Pierre Carle - CS 60084 - Noisiel - 77448 Marne-la-Vallée cedex 2

Commune de CHAMPS-SUR-MARNE

ZAC des Hauts de Nesles

Route de la Marne - R.D. n°199

Cadastre section AK

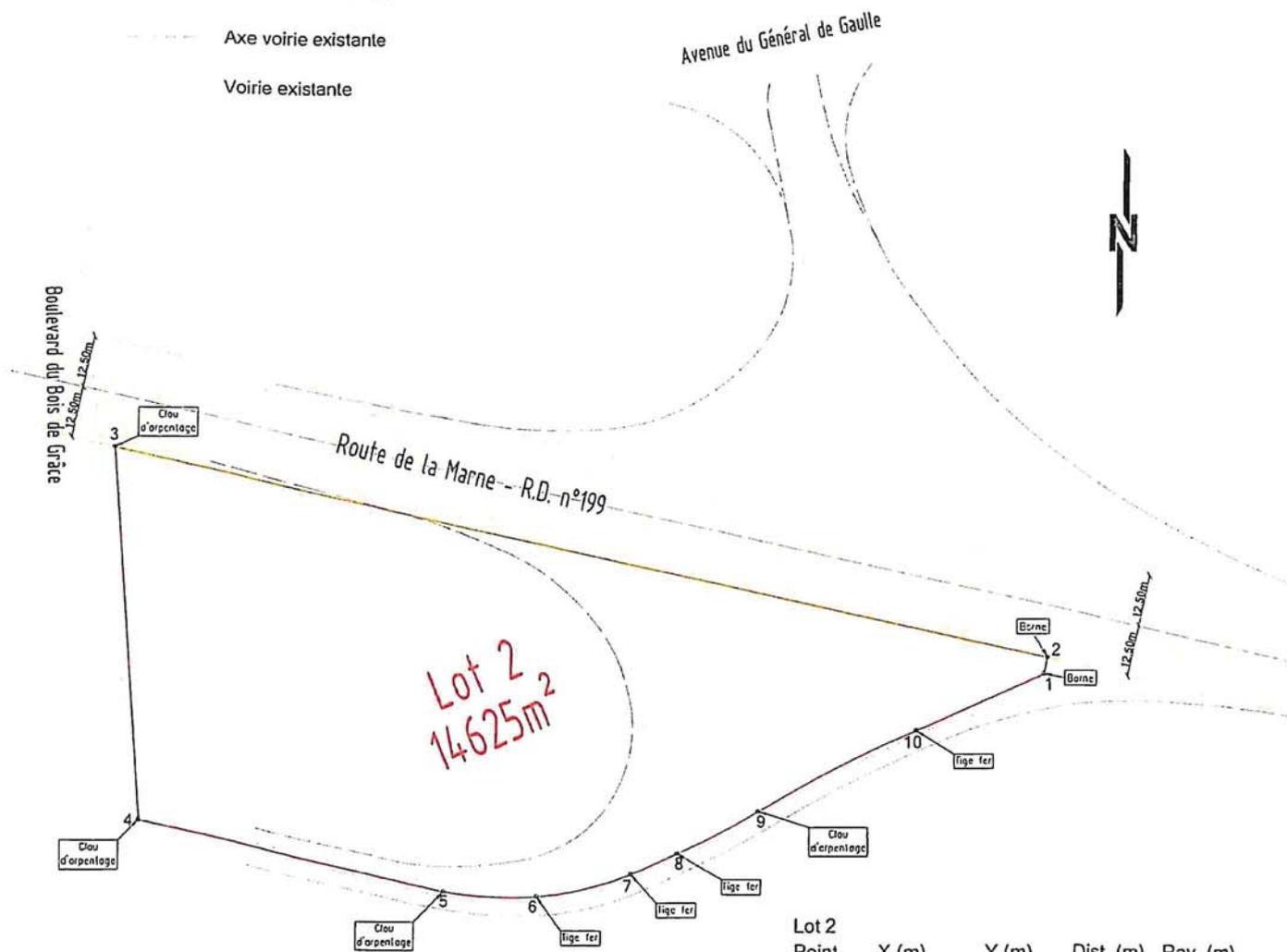
PLAN DE BORNAGE

Lot 2

Superficie : 14625m²

LEGENDE :

-  Emprise Route de la Marne - R.D. n°199
-  Emprise lot
-  Périmètre du lot
-  5 Point sommet du lot
-  Axe voirie existante
-  Voirie existante



Lot 2	Point	X (m)	Y (m)	Dist. (m)	Ray. (m)
	1	1669811.155	8183298.536	4.035	
	2	1669812.039	8183302.473	232.199	
	3	1669585.433	8183353.131	91.051	
	4	1669592.106	8183262.324	75.278	
	5	1669665.518	8183245.668	22.672	104.022
	6	1669688.154	8183244.392	23.513	79.407
	7	1669711.018	8183249.879	12.179	
	8	1669722.173	8183254.767	22.086	168.702
	9	1669741.741	8183265.008	43.221	292.411
	10	1669780.186	8183284.758	33.896	
	1	1669811.155	8183298.536		



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet MILLARD
Cabinet MILLARD S.A.R.L.
6, Rue Gustave Mast
BP 12 - 77501 CHILLES
☎ 01 64 21 30 88
@ : geometre@cabinetmillard.com

Inscrit à l'OGC sous le numéro 1997 B 200001

Bornage réalisé par le Cabinet MILLARD le :27-09-2019

Date : 20-09-2019 / Indice : A / Modifié le :01-10-2019

Echelle : 1/1500 / RGF93-CC49

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-1/16

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024268-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Route départementale (RD) 306- Régularisation foncière sur le territoire de la commune de Cesson

Le projet de requalification de la RD 306, sous maîtrise d'ouvrage départementale, a été déclaré d'utilité publique le 12 mars 2010. Aujourd'hui, les travaux étant terminés, le Département doit céder à la copropriété du centre commercial Bois Sénart et à la société Frey, les parcelles n'ayant pas vocation à rester propriété du Département. Ces espaces correspondent à la voie d'accès desservant le centre commercial Bois Sénart.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques, France domaine du 25 mai 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la désaffectation et le déclassement de fait des parcelles cadastrées section ZA n° 166 et ZA n°167 qui relevaient du domaine public routier départemental et leur affectation dans le domaine privé départemental,

Article 2 : d'approuver la cession à l'euro, de la parcelle cadastrée section ZA n°166 d'une superficie de 599 m², située sur le territoire de la commune de Cesson, au profit de la copropriété du centre commercial Bois Sénart,

Article 3 : d'approuver la cession à l'euro, de la parcelle cadastrée section ZA n°167 d'une superficie de 20 m², située sur le territoire de la commune de Cesson, au profit de la société Frey,

Article 4 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer les actes destinés à concrétiser ces aliénations ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-1/17

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024269-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Route départementale (RD) 404 – Régularisation foncière sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne.

Le Département a acquis plusieurs parcelles situées en bordure de la RD 404 sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne qui ont permis de créer une voie de désenclavement lorsque des travaux d'aménagement de la RD 404 ont été réalisés. Les travaux étant achevés et ces emprises n'ayant pas vocation à rester propriété du Département, il convient de les rétrocéder au profit de la commune.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques, France domaine du 1^{er} juillet 2022,

VU la délibération du Conseil municipal d'Annet-sur-Marne en date du 10 juin 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la rétrocession par le Département de Seine-et-Marne des parcelles cadastrées section AG n° 14 et AG n°8 d'une superficie respective de 733 m² et 274 m², situées sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne, au profit de ladite commune moyennant l'euro.

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif destiné à concrétiser cette cession ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-2/01**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024254-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la ville de Chelles

Pour faire face à la montée des effectifs à Chelles, il a été décidé d'augmenter provisoirement la capacité du collège « Pierre Weczerka ». Des bâtiments industrialisés ont donc été mis en place provisoirement à l'entrée du collège sur la place de la Légion d'Honneur. Une convention d'occupation temporaire du domaine public a été signée avec la commune de Chelles en 2020. La Convention initiale prévoyait la fin de l'occupation du domaine public le 2 octobre 2022, après la livraison du 5ème collège de Chelles. Cependant, bien que le nouveau collège soit livré et même si la nouvelle sectorisation est effective depuis le mois de septembre 2022, les bâtiments industrialisés doivent être maintenus en place pour un délai supplémentaire de 2 années scolaires avec une restitution des surfaces relatives à l'occupation au plus tard le 2 octobre 2024. Un avenant à la convention initiale est donc nécessaire.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public de Chelles, approuvée le 26 juin 2020 par la délibération n° 5/01 de la commission permanente,

VU la délibération du Conseil général n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention temporaire du domaine public avec la ville de Chelles, consentie à titre gratuit, tel que joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce projet d'avenant n° 1 à ladite convention, au nom du Département, avec la ville de Chelles.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Avenant n°1 à la Convention d'Occupation du domaine public

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024254-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Ville de Chelles**,

Représentée par Monsieur Brice RABASTE, Maire, dument habilité par une délibération du Conseil municipal.

Ci-après dénommée « La Ville » ou « le Propriétaire »,

Et

Le **Département de Seine-et-Marne**,

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président, dument habilité par une délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommé « le Département » ou « l'Occupant »,

La **Ville de Chelles** et le **Département de Seine-et-Marne** étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement « une Partie »,

EXPOSE PREALABLE

Le Département de Seine-et-Marne réalise un nouveau collège dans le quartier de la Noue Brossard. Pour des raisons de montée d'effectifs et dans l'attente de la livraison de ce 5^{ème} collège qui sera dénommé « collège Simone VEIL » et dont la mise en service est prévue à la rentrée du mois de septembre 2022, le Conseil départemental se voit dans la nécessité d'augmenter la capacité d'accueil de l'établissement de centre-ville, le collège « Pierre WECZERKA » et cela dès la rentrée du mois de septembre 2020.

A cette fin, il est prévu d'installer trois bâtiments industrialisés de type modulaires, à savoir : un bâtiment de 2 classes, un bâtiment de 3 classes, un bloc sanitaire. Il sera aussi installé un préau de 100 m². Il est à noter que le bâtiment de 3 classes sera installé au cours de l'été 2021.

C'est dans ce cadre qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public a été conclue afin de déterminer les conditions de l'occupation de l'emprise d'une partie de la place de la Légion d'Honneur, entre la Ville, Propriétaire du Bien, et le Département de Seine-et-Marne, l'Occupant.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la date de la restitution des surfaces relatives à l'occupation.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS DE L'AVENANT

La Convention initiale prévoyait la fin de l'occupation du domaine public le 2 octobre 2022. Cependant en raison de la sectorisation et des prévisions d'effectifs dans le collège « Pierre Weczerka », les bâtiments industrialisés doivent être maintenus en place pour un délai supplémentaire de 2 années scolaires avec une restitution des surfaces relatives à l'occupation au plus tard le 2 octobre 2024.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres clauses de la convention d'occupation temporaire demeurent en applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 4. DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Avenant n°1 à la Convention d'occupation temporaire du domaine public – place de la Légion d'Honneur Ville de Chelles

A Chelles, le

Pour la Ville de Chelles

Monsieur Brice RABASTE

Maire de Chelles

À Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Monsieur Jean-François PARIGI

Président du Conseil Départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-2/02

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024262-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Convention avec la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) pour la participation financière du Département aux travaux de viabilisation du terrain qui accueillera le collège de Coubert

Dans le cadre de la construction du collège sur la commune de Coubert, dont les travaux ont démarré en 2021, la viabilisation du terrain doit être effectuée par les collectivités d'accueil. La Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) mène donc en parallèle les travaux de viabilisation du terrain. Cette dernière sollicite le Département pour la prise en charge de certaines dépenses.

Une convention entre le Département et la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux définit les modalités de cette prise en charge financière liées à la viabilisation.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de participation financière relative aux travaux de viabilisation du terrain qui accueillera le collège de Coubert, dont le Département financera au total les deux dépenses (drain agricole et collecte des déchets) à hauteur de 78 978,29 € HT.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom du Département, avec la Communautés de communes Brie des Rivières et des Châteaux.

Article 3 : de prélever les crédits correspondants, pour la rémunération des travaux supplémentaires sur l'action « Constructions extensions réhabilitations », opération « Construction d'un nouveau Collège à Coubert ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe à la délibération n° 2/02

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE RELATIVE AUX TRAVAUX DE VIABILISATION DU TERRAIN QUI ACCEUILLERA LE COLLEGE DE COUBERT

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur
Président du Conseil départemental en exercice, habilité aux fins des p
de la Commission permanente en date du 1^{er} juillet 2021,

désigné ci-après « le Département »,

ET :

La COMMUNAUTE de COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX, représenté par Monsieur
Christian POTEAU, Président du Conseil Communautaire, habilité aux fins des présentes par
délibération du 3 janvier 2017

désigné ci-après « la CCBRC »,

D'UNE PART,

D'AUTRE PART,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024262-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les travaux de construction du collège ont démarré en 2021 et la CCBRC mène en parallèle les travaux de viabilisation du terrain. Néanmoins, la CCBRC sollicite le Département pour la prise en charge des dépenses suivantes :

1) Drain agricole

Un drain agricole, dégradé et non répertorié, a été découvert en début de travaux : il traverse la parcelle du collège et le terrain avoisinant, occupé par l'UGECAM. Afin de ne pas retarder les travaux de construction du collège et de maintenir en fonctionnement le drain pendant le chantier, il a été nécessaire de déplacer l'amenée de certains réseaux, ce qui a eu comme conséquence de modifier des aménagements extérieurs.

Compte-tenu de son état, il est aujourd'hui nécessaire de réaliser le remplacement de ce drain sur le terrain du collège et des équipements construits par la CCBRC (gymnase et gare routière).

Le chiffrage de ces travaux est estimé à 80 861,20 € HT. Ils seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la CCBRC.

Le Département financera les travaux à hauteur de **46 951,66 € HT** (au prorata du linéaire passant dans l'emprise de chacun, soit 36 ml pour le Département). Il restera un montant de 33 909,54 € HT à la charge de la CCBRC (soit 26ml).

2) Collecte des déchets

Les aménagements réalisés dans l'enceinte du collège ne permettent pas au camion de ramassage des ordures ménagères de circuler et de faire demi-tour. En conséquence, il est nécessaire de construire une aire de retournement. Ces travaux sont évalués à 64 053,25 € HT.

Le Département financera les travaux à hauteur de 50% de ce montant, soit **32 026,63 € HT**.

Ainsi, le montant total des 2 dépenses mentionnées précédemment, au titre de la participation du Département aux dépenses de viabilisation, s'élève à **78 978,29 € HT**.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la prise en charge par le Département de Seine-et-Marne d'une partie du montant des travaux nécessaires pour la construction d'un collège à Coubert, qui seront effectués par la CCBRC.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

Le Département s'engage à verser à la CCBRC une participation financière, forfaitaire et non révisable de 78 978, 29 € HT. S'agissant d'une participation financière, aucune TVA n'est appliquée.

De plus, en sa qualité de futur exploitant, la CCBRC reste maître d'ouvrage de ces 2 chantiers. L'intervention sur la future emprise du collège pour le remplacement du drain agricole fera l'objet d'une inspection commune par le coordonnateur SPS.

En outre, lors de la rétrocession du terrain au Département, les conditions de servitude liées au drain agricole seront spécifiées, notamment les modalités d'entretien qui restera à la charge entière de la CCBRC.

Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois sa participation financière sur présentation du titre des recettes et des factures émis par la CCBRC.

Article 4 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties et prendra fin le jour du virement de la participation financière du Département à la CCBRC.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département
de Seine-et-Marne,

Pour la CCBRC

Signature précédé de « Bon pour
renonciation à tout recours »

Signature précédé de « Bon pour
renonciation à tout recours »

Le Président

Le Président

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-2/03

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024251-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Protocole transactionnel concernant la construction du Collège "Arnaud Beltrame" à Vulaines-sur-Seine.

Le Département a notifié le 5 janvier 2016 à l'entreprise AXIMA CONCEPT le marché n°2015-ABC51 concernant la construction d'un collège et de logements de fonction à VULAINES-SUR-SEINE, pour le macro-lot 3: Plomberie Chauffage Ventilation Climatisation. Ce marché d'un montant de 996 666,00 € HT a un délai d'exécution global de 16 mois à l'issue de 2 mois de la période de préparation.

Dans le cadre de son projet de décompte final, la société a présenté un mémoire en réclamation, pour un montant total de 89 890,50 € TTC, afin de prendre en considération les surcoûts liés à la prolongation de délais entre le 28 février 2018 et la réception au 20 août 2018.

Le Département n'étant pas d'accord avec l'ensemble de ces réclamations et notamment l'incidence sur le compte-prorata, les coûts des moyens techniques et les frais généraux liés au décalage du planning, les parties se sont rapprochées en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.

Suite à ces échanges entre le Département et l'entreprise AXIMA CONCEPT, un accord a été trouvé. Il convient de conclure un protocole transactionnel pour convenir de l'accord et pour formaliser le versement d'un montant de 70 116 € TTC afin de tenir compte de la prolongation du délai du chantier non imputable à la société.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 9,

VU le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, à conclure avec l'entreprise AXIMA CONCEPT relatif à la construction d'un collège et de logements de fonction à VULAINES-SUR-SEINE.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce protocole, au nom du Département, avec l'entreprise AXIMA CONCEPT,

Article 3 : de prélever les crédits correspondants, pour la rémunération des travaux supplémentaires sur l'action, opération « Construction d'un Collège à VULAINES-SUR-SEINE ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe à la délibération n°2/03

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU COLLEGE
« ARNAUD BELTRAME » A VULAINES SUR SEINE**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024251-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente en date du 1^{er} juillet 2021,

désigné ci-après « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

L'entreprise AXIMA concept , société anonyme à conseil d'administration, au capital social de 11 822 382,00 €, dont le siège social est situé au 1 pl Samuel de Champlain, 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 854 800 745, représentée par Monsieur Bertrand LAURENT, son Directeur d'Agence,

désigné ci-après « le titulaire »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le marché n°2015-ABC51, notifié le 5 janvier 2016, relatif à la construction d'un collège et de logements de fonction à VULAINES SUR SEINE, a été conclu avec la société AXIMA CONCEPT, pour le macro-lot 3: Plomberie Chauffage Ventilation Climatisation. Ce marché d'un montant de 996 666,00 € HT a un délai d'exécution global de 16 mois à l'issue de 2 mois de la période de préparation.

L'ordre de service n°2, réceptionné par le titulaire le 3 mai 2016, demande expressément à l'entreprise AXIMA CONCEPT de débiter les travaux dès l'achèvement de la période de préparation. Ce qui fixe une date de fin de travaux au 3 novembre 2017.

Un avenant n°2, notifié au titulaire le 7 décembre 2017, a eu pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires pour un montant en plus-value de 80 959,91 €HT.

Lors de l'exécution du marché, le délai a été prolongé à trois reprises :

- Par l'ordre de service n°4, réceptionné par le titulaire le 13 octobre 2017, prolongeant le délai d'exécution jusqu'au 14 décembre 2017 inclus pour prendre en compte des jours d'intempéries.
- Par avenant n°2, notifié le 7 décembre 2017, qui a eu pour objet la prolongation du délai d'exécution des travaux jusqu'au 28 février 2018 inclus.

- Par l'ordre de service n°6, réceptionné par le titulaire le 27 février 2018, prolongeant le délai d'exécution jusqu'au 22 mai 2018 inclus pour acter du retard pris par le titulaire du macro-lot 1.

Le collège a été réceptionné au 20 août 2018, soit avec près de 3 mois de retard. Ce retard étant imputable à d'autres intervenants, aucune pénalité de retard n'a été appliquée à la société AXIMA CONCEPT.

Dans le cadre de son projet de décompte final, la société a présenté un mémoire en réclamation, pour un montant total de 89 890,50 €TTC, afin de prendre en considération les surcoûts liés à la prolongation de délais entre le 28 février 2018 et la réception au 20 août 2018, qui sont de plusieurs ordres :

- Prolongation de la mission des chargés d'affaires
- Prolongation de la mission des chefs de chantier
- Compte-prorata
- Frais de location complémentaires
- Frais généraux.

Le Département n'étant pas d'accord avec l'ensemble de ces réclamations et notamment l'incidence sur le compte-prorata, les coûts des moyens techniques et les frais généraux liés au décalage du planning, les parties se sont rapprochées en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre le Département et l'entreprise AXIMA CONCEPT, quant à l'impact de la modification temporelle engendrée par le décalage de la fin des travaux dans le cadre de la construction du collège « Arnaud Beltrame » à Vulaines-sur-Seine.

ARTICLE 2 : TRANSACTION

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord quant aux conséquences pécuniaires et juridiques nées de la situation exposée en préambule.

Article 3 : ACCORD DES PARTIES – CONCESSIONS RECIPROQUES

Suite aux différents échanges entre le Département et le titulaire, il a été convenu de ne retenir que les montants suivants liés à la prolongation de délais :

- Prolongation de la mission du chargé d'affaires (6mois à 40%): 23 340€ TTC (dont 3890 de TVA)

- Prolongation de la mission du chef de chantier (4 mois à 100% et 2 mois à 50%):
46 776€ TTC (dont 7796 de TVA)

MONTANT TOTAL : 70116 € TTC (dont 11686 de TVA)

En contrepartie, le titulaire s'engage :

- à renoncer à exercer quelque recours que ce soit à l'encontre du Département, pour toute réclamation relative à cette opération.
- l'entreprise AXIMA CONCEPT a fait savoir qu'elle a su mettre en place les moyens nécessaires pour remédier aux retards intermédiaires et tenir les échéances de plannings à ses frais et qu'elle n'émet aucune réclamation à ce sujet.

Le versement des opérations interviendra par mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compte de la date d'effet du présent protocole, en un seul versement.

Article 4 : DATE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet après approbation par la commission permanente et signature par toutes les parties.

ARTICLE 5 : RENONCIATION A RECOURS

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole a pour effet d'éteindre à l'avance tout litige qui pourrait s'élever entre elles relativement à l'objet et au montant de cette transaction.

En conséquence, elles renoncent réciproquement à tout recours qui pourrait porter sur un tel objet ou montant.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département
de Seine-et-Marne,

Signature précédé de « Bon pour
renonciation à tout recours »

Le Président

Pour l'entreprise AXIMA CONCEPT

Signature précédé de « Bon pour
renonciation à tout recours »

Le Directeur d'Agence

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-2/04**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024232-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Subventions accordées au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) pour l'aide au fonctionnement de la demi-pension des collèges publics - 3ème répartition 2022.

Alimenté par une contribution obligatoire des services de restauration des collèges, le Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) est versé aux collèges publics seine-et-marnais qui sollicitent une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de leur service de restauration. Pour l'année 2022, il est ainsi proposé une troisième répartition en faveur de 38 collèges pour un montant total de 103 070 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article D422-54 du Code de l'éducation, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération du Conseil général en date du 11 octobre 1985, instituant un Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) pour les collèges publics,

VU la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 3 février 2003, modifiant les critères d'attribution des subventions accordées au titre du F.C.S.H,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif du Département pour l'année 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif du Département pour l'année 2022 : politique départementale en faveur de l'Education,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement pour un montant total de **103 070 €**, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'imputer cette dépense au compte hors budget n°4532 (Fonds Commun des Services d'Hébergement).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

F.C.S.H. 2022
3ème répartition

Cantons	Communes	Collèges	Objet de la demande	Montant TTC de la demande	Pri ch
				077-227700010-20220929-lmc1000000242	
<p align="right">Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur 077-227700010-20220929-lmc1000000242 Acte Certifié exécutoire</p>					
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	ARMAND LANOUX	l'acquisition d'un trancheur et d'un cou légumes	1 098 €	N
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	JEAN WIENER	la réparation du four	2 342 €	N
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	JEAN WIENER	la réparation du lave-vaisselle, du presse- purée et le renouvellement de matériels de cuisine	5 740 €	N
CHELLES	CHELLES	PIERRE WECZERKA	le remplacement du compresseur, du condenseur et de l'échangeur de l'armoire frigo positive à deux portes, le changement du groupe de condensation de la chambre froide positive et l'acquisition de casiers pour le lave- vaisselle	4 097 €	N
CHELLES	CHELLES	PIERRE WECZERKA	la réparation de l'armoire frigo positive à deux portes, de la chambre froide négative, de la chambre froide positive, de l'adoucisseur du four; de la sauteuse et le remplacement de vaisselle	880 €	C
CHELLES	CHELLES	SIMONE VEIL	location du système Turbo-Self	4 071 €	N
COULOMMIERS	COULOMMIERS	HIPPOLYTE REMY	le remplacement du moteur du four	1 334 €	N
COULOMMIERS	COULOMMIERS	HIPPOLYTE REMY	le remplacement du filtre de la fontaine à eau et la réparation de la sauteuse	6 642 €	C
COULOMMIERS	COULOMMIERS	MADAME DE LAFAYETTE	l'acquisition d'un chariot de four 20 niveaux et le remplacement du moteur du four	2 915 €	C
SAINT-FARGEAU- PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	ROBERT DOISNEAU	l'acquisition d'un chariot de rangement et de bacs	2 934 €	N
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOELE	EUROPE	la réparation de la marmite gaz et du lave- vaisselle		

Cantons	Communes	Collèges	Objet de la demande	Montant TTC de la demande	Pri ch inte
PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	VAN GOGH	l'acquisition d'une table de tri.	1 865 €	
FONTENAY-TRESIGNY	FAREMOUTIERS	LOUISE MICHEL	le renouvellement de vaisselle, de petits matériels de cuisine et la réparation de l'armoire à chariot	2 855 €	N
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	LUCIEN CEZARD	l'acquisition de petits matériels de cuisine	4 401 €	m
OZOIR-LA-FERRIERE	GRETS-ARMAINVILLIERS	HUTINEL	la réparation de l'armoire chaude mobile	662 €	N
LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	LA-FERTE-SOUS-JOUARRE	LES GLACIS	le remplacement du lave-linge	618 €	C
			le renouvellement de petits matériels de cuisine, de vaisselle et de chariot	3 892 €	N
NANGIS	LE CHATELET-EN-BRIE	ROSA BONHEUR	l'acquisition de plusieurs chariots de service	3 443 €	
			le renouvellement de petits matériels de cuisine	414 €	m
COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	SAINT LOUIS	le remplacement du moteur du lave-vaisselle	5 601 €	C
MEAUX	MEAUX	BEAUMARCHAIS	le remplacement du climatiseur du local à poubelles	7 790 €	C
MELUN	MELUN	LES CAPUCINS	la réparation du lave-vaisselle	1 963 €	N
MITRY-MORY	MITRY-MORY	ERIK SATIE	le remplacement du groupe froid de la chambre froide négative	7 479 €	
NANGIS	NANGIS	RENE BARTHELEMY	l'acquisition de couvercles pour le chauffe-assiettes.	185 €	C

Cantons	Communes	Collèges	Objet de la demande	Montant TTC de la demande	Pri ch inte
NEMOURS	NEMOURS	ARTHUR RIMBAUD	la réparation du lave-vaisselle, la réparation de la table de tri et l'achat de vaisselle pour le "Salade Bar".	1 940 €	N
FONTAINEBLEAU	PERTHES-EN-GATINAIS	CHRISTINE DE PISAN	l'acquisition d'un trancheur à pignon	3 804 €	N
PROVINS	PROVINS	JULES VERNE	l'acquisition d'un coupe-pain	2 352 €	N
PROVINS	PROVINS	MARIE CURIE	la réparation du four	799 €	N
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	ANCEAU DE GARLANDE	le renouvellement de petits matériels de cuisine	1 406 €	N
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	<i>Eugène DELACROIX</i>	la réparation du lave-linge du service restauration	1 098 €	N
FONTENAY-TRESIGNY	ROZAY EN BRIE	LES REMPARTS	les réparations de divers gros matériels de cuisine	3 304 €	N
MITRY-MORY	SAINT-MARD	GEORGES BRASSENS	l'acquisition d'un adoucisseur pour le lave-vaisselle	1 846 €	C
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	VASCO DE GAMA	le remplacement d'une centrale d'enregistrement de la chambre froide	7 552 €	C
			la réparation des vitrines du self	902 €	N
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LOUIS ARMAND	la réparation de l'adoucisseur du lave-vaisselle, du bain-marie et le renouvellement de petits matériels de cuisine	1 843 €	N
NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	EMILE CHEVALLIER	le renouvellement de vaisselle, la réparation de l'armoire froide positive et du lave-vaisselle	1 687 €	N
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	LE MOULIN A VENT	l'acquisition d'un lave-linge et d'un sèche-linge	928 €	N

Cantons	Communes	Collèges	Objet de la demande	Montant TTC de la demande	Pri ch int
TORCY	TORCY	VICTOR SCHOELCHER	la réparation du lave-vaisselle, de l'armoire froide et le renouvellement de vaisselle	3 994 €	
			l'acquisition de divers chariots	1 548 €	
MELUN	VAUX-LE-PENIL	LA MARE AUX CHAMPS	le remplacement du condenseur du lave-vaisselle	8 088 €	
			la réparation de différents matériels de cuisine	4 185 €	
NANGIS	VERNEUIL L'ETANG	CHARLES PEGUY	la réparation du lave-vaisselle	2 579 €	N
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT SAINT DENIS	JEAN VILAR	la réparation du lave-vaisselle et du lave-batterie	2 835 €	N
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	JACQUES MONOD	les réparations de divers gros matériels de cuisine	3 710 €	N
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	MARTHE SIMARD	le renouvellement de petits équipements de cuisine	628 €	N
FONTAINEBLEAU	VULAINES-SUR-SEINE	COLONEL ARNAUD BELTRAME	l'acquisition d'un cutter de table	2 063 €	C
TOTAUX				137 499 €	

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-2/05

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024223-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Soutien aux projets locaux 77 mis en oeuvre pour l'année scolaire 2022-2023 dans le cadre du Parcours collégien

Dans le cadre du Parcours collégien adopté le 19 juin 2020, il est proposé de subventionner 101 projets locaux répondant aux critères de l'appel à projets en faveur de 10 906 collégiens relevant de l'enseignement général, professionnel adapté ou spécialisé présentés par 54 collèges du Département. L'objectif du dispositif est de concourir au développement d'une culture de projets, de proposer une démarche d'innovation pédagogique ainsi que le développement d'un partenariat avec une structure locale.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 16 décembre 2021, relative au vote du budget primitif 2022 et de la politique départementale en faveur de l'éducation,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2022-2023, au titre des Projets locaux 77 soutenus dans le cadre du Parcours collégien, des subventions représentant une dépense totale de 63 757,09 € dont la répartition détaillée et les montants accordés figurent sur l'état présenté en annexe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'action « Projets éducatifs : actions en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », opération « Parcours collégien – Subventions » inscrits au budget primitif 2022.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Etat des demandes de subventions
Projets locaux 77 - Campagne 2022 - 2023

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

077-227700010-20220929-lmc1000000242

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

Nom du Canton	Nom de la commune	Nom du collègue	Intitulé du projet	Nb de projet	pre
Fontainebleau	AVON	La Vallée	Pour une orientation réussie !	32	12
Fontainebleau	AVON	La Vallée	L'eau, source de vie	50	10
Provins	BRAY-SUR-SEINE	Jean Rostand	Brin d'impro	162	27
Combs-la-Ville	BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	Prévention des risques auditifs au collège Arthur Chaussy diagnostics, préventions et solutions envisagées	204	10
Combs-la-Ville	BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	Réaliser une émission de radio dans le cadre de notre campagne de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire	30	10
Combs-la-Ville	BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	Apprendre la vie grâce à l'orchestre	25	54
Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Jacques-Yves Cousteau	Le banquet	600	20
Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Jacques-Yves Cousteau	Muraille d'écailles	175	14

Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Jacques-Yves Cousteau	Peintures non flamandes, flamants non roses	600	2
Montereau-Fault-Yonne	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Fernand Gregh	Batussegpa	32	1
Montereau-Fault-Yonne	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Fernand Gregh	Théâtre et moi 5° 4° SEGPA	30	1
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux	Ciné Club Armand Lanoux	20	1
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux	webradio-webtv et education aux medias	27	9
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener	Radio Grand Paris	40	8
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener	D'un monde à l'autre	40	1
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Pablo Picasso	Mon club lecture 2.0	75	8
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Pablo Picasso	Philosophons avec les héros	60	8
Claye-Souilly	CLAYE -SOUILLY	Les Tilleuls	Le potager des Tilleuls	14	14
Claye-Souilly	CLAYE -SOUILLY	Parc des Tourelles	Oriente-moi si tu peux!	30	1
Claye-Souilly	CLAYE -SOUILLY	Parc des Tourelles	Au cœur de la culture urbaine	30	3
Combs-la-Ville	COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes	A la découverte des métiers et des châteaux au Moyen-Âge	30	6
Villeparisis	COURTRY	Maria Callas	Découverte de la culture française	12	2
Serris	CRECY-LA-CHAPELLE	Mon plaisir	Découverte culturelle et métiers d'art	30	9

Serris	CRECY-LA-CHAPELLE	Mon plaisir	Education aux médias et à l'information	25	8
Claye-Souilly	CREGY-LES-MEAUX	George Sand	ECOCITOYEN : Agir ensemble	48	10
Claye-Souilly	CREGY-LES-MEAUX	George Sand	Sun Radio un média radiophonique citoyen qui informe et divertit	15	8
Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE-LES-LYS	Georges Politzer	Accroch'GRAFF	10	10
Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE-LES-LYS	Georges Politzer	Théâtre d'improvisation	15	10
Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE-LES-LYS	Georges Politzer	Présence artistique locale	50	10
Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE-LES-LYS	Robert Doineau	Bien vivre au collège	374	11
Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE-LES-LYS	Robert Doineau	Astro Rando	25	11
Ozoir-la-Ferrière	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hutinel	S'ouvrir au monde artistique	20	76
Lagny	LAGNY-SUR-MARNE	Les 4 Arpents	Web radio 4° 3° (5 classes)	140	8
Savigny-le-Temple	LE MEE-SUR-SEINE	Elsa Triolet	Education aux médias : mettre en scène Molière	30	24
Savigny-le-Temple	LE MEE-SUR-SEINE	Elsa Triolet	Fabrique ELECTRO - composition musicale électronique	60	30
Savigny-le-Temple	LE MEE-SUR-SEINE	Jean de la Fontaine	Book challenge	133	10
Combs-la-Ville	LIEUSAIN	La Pyramide	A la découverte du système solaire	120	24

La Ferté-Sous-Jouarre	LIZY-SUR-OURCQ	Camille Saint-Saëns	S'exprimer par le corps et la voix danse et éloquence	26	25
La Ferté-Sous-Jouarre	LIZY-SUR-OURCQ	Camille Saint-Saëns	« De l'art du spectateur à celui du comédien » Parcours de découverte de l'art dramatique	26	25
Meaux	MEAUX	Beaumarchais	Atelier théâtre	16	26
Meaux	MEAUX	Beaumarchais	Les orateurs Beaumarchais médias et bien-être	46	14
Meaux	MEAUX	Henri IV	Sur les pas de Rosa Bonheur- regard d'une artiste sur la société et le milieu rural au XIXe siècle	180	48
Meaux	MEAUX	Henri IV	Expression Artistique œuvre murale pour et par les élèves Henri 4	75	48
Meaux	MEAUX	Parc Frot	Patrimoine culturel découvrir notre bien commun et les métiers du musée	155	10
Meaux	MEAUX	Parc Frot	Sortie au tribunal judiciaire de Meaux	149	7
Meaux	MEAUX	Parc Frot	Un jardin pour les collégiens	40	12
Melun	MELUN	Les Capucins	La classe, l'œuvre	20	8
Melun	MELUN	Les Capucins	L'environnement au cours du temps	120	13

Melun	MELUN	Pierre Brossolette	Le composte comme outil de valorisation	64	10
Melun	MELUN	Pierre Brossolette	Le son dans la création cinématographique et la confiance en soi	64	12
Melun	MELUN	Pierre Brossolette	Les saisons du verger et de la vigne	64	10
Melun	MELUN	Frédéric Chopin	Projet Egalité Filles / Garçons (5e-4e)	150	12
Melun	MELUN	Frédéric Chopin	Classe sport et nature 5°	25	23
Melun	MELUN	Frédéric Chopin	Parcours Avenir découvrir une grande entreprise 4°	75	10
Combs-la-Ville	MOISSY-CRAMAYEL	Les Maillettes	Des ruches aux Maillettes	150	20
Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Eluard	Brin d'impro	30	14
Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Eluard	Le potager participatif d'Eluard	755	20
Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Eluard	Cot cot Poul'Eluard	755	30
Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Pierre de Montereau	Baisse le son	275	15
Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Pierre de Montereau	Le collège Pierre rentre en scène	29	15

Montereau-Fault-Yonne	MORET-LOING-ET-ORVANNE	Alfred Sisley	Prise de conscience des enjeux du réchauffement climatique Corrélation entre biodiversité et santé au travers des 3 espaces naturels	106	23
Nangis	MORMANT	Nicolas Fouquet	S'engager pour les valeurs de la république et de la citoyenneté	60	18
Nangis	MORMANT	Nicolas Fouquet	Lisons à haute voix pour faire frissonner l'autre !	164	3
Nangis	MORMANT	Nicolas Fouquet	Une orientation scolaire éclairée dès la 4^e	250	12
Nangis	MORMANT	Nicolas Fouquet	Quand un élève rencontre un livre	104	19
Nangis	MORMANT	Nicolas Fouquet	Sensibilisation au handicap	798	18
Nangis	MORMANT	Nicolas Fouquet	Soyons Incorruptibles ! nous n'avons qu'un seul avis le notre !	90	13
Nemours	NEMOURS	Arthur Rimbaud	Hôtels à insectes	30	10
Nemours	NEMOURS	Arthur Rimbaud	Jouons avec les apprentissages	57	9
Nemours	NEMOURS	Arthur Rimbaud	L'art décoratif : la mosaïque	50	10
Nemours	NEMOURS	Arthur Rimbaud	Musée du compagnonnage - Tours	81	12
Nemours	NEMOURS	Arthur Rimbaud	Découverte du patrimoine de Nemours	50	10

Nemours	NEMOURS	Arthur Rimbaud	Rimbaud fait son miel	12	10
Champs-sur-Marne	NOISIEL	Le Lizard	Théâtre en langue des signes Française	25	19
Claye-Souilly	OISSERY	Jean des Barres	Humain augmenté (parcours citoyen et vulgarisation scientifique)	120	6
Claye-Souilly	OISSERY	Jean des Barres	Promotion de la lecture et ouverture culturelle	50	14
Mitry-Mory	OTHIS	Jean-Jacques Rousseau	Installation de plantes grimpantes au sein du jardin pédagogique	16	197
Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIERE	Marie Laurencin	Former des citoyens écoresponsables	490	27
Fontainebleau	PERTHES-EN-GATINAIS	Christine de Pisan	Orchestre à l'école	43	49
Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Condorcet	Etudier la Seine-et-Marne à l'époque médiévale	56	5
Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Condorcet	Favoriser le bien-être des élèves et le vivre ensemble par le yoga	125	18
Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Monthéty	La Danse : pratiquer, contempler, ressentir	28	13
Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Monthéty	Projet bande-dessinée	27	116
Provins	PROVINS	Jules Verne	Suspense à Jules Verne	60	12

Provins	PROVINS	Marie Curie	Se construire un réseau nutritif local pour mieux manger et ainsi se sentir mieux dans son corps et son esprit	50	14
Mitry-Mory	SAINT-MARD	Georges Brassens	Défi Babélio	60	10
Mitry-Mory	SAINT-MARD	Georges Brassens	La tête dans les livres	100	17
Mitry-Mory	SAINT-MARD	Georges Brassens	Penser le monde actuel à travers les oeuvres d'un auteur contemporain	50	52
Nemours	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Vasco de Gama	Au fil de l'eau	60	13
Claye-Souilly	SAINT-SOUPPLETS	Nicolas Tronchon	Etre élève de l'ULIS et construire son orientation	13	13
Lagny-sur-Marne	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	Léonard de Vinci	Web Radio Théo, une radio du vivre ensemble	29	10
Lagny-sur-Marne	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	Léonard de Vinci	Création d'une Web TV "LéoTV"	29	9
Serris	SERRIS	Madeleine Renaud	Pour faire la différence	30	13
Nemours	SOUPPES-SUR-LOING	Emile Chevallier	Atelier Radio et création de podcast	300	102
Lagny	THORIGNY-SUR-MARNE	Le moulin à vent	Atelier Web Radio	30	13
Torcy	TORCY	L'arche Guédon	Education aux médias et transversalité	130	8
La Ferté-Sous-Jouarre	TRILPORT	Le bois de l'enclume	Le citoyen et la justice	145	10

Montereau-Fault-Yonne	VARENNES-SUR-SEINE	Elsa Triolet	Expressions orale et corporelle au service de l'orientation	41	17
Nangis	VERNEUIL-L'ETANG	Charles Peguy	L'oralité dans tous ses états (contée, poésie, théâtre)	200	17
Villeparisis	VILLEPARISIS	Gérard Philipe	Danser les arts	25	17
Villeparisis	VILLEPARISIS	Gérard Philipe	Diversifier la biodiversité du collège en aménageant les espaces extérieurs	20	20
TOTAUX			101	10906	

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-2/06**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024225-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Deuxième édition du Concours du collège innovant au titre de l'année 2022 dans le cadre du Parcours Collégien

Le Concours départemental du collège innovant est inscrit dans l'axe 3 du Parcours collégien, « le collégien épanoui, à l'aise dans son corps ».

L'un des objectifs de cet axe est que le collégien se sente bien dans les locaux qui l'accueillent. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel d'être à l'écoute des besoins pédagogiques et éducatifs nouveaux et de les intégrer dans les actions du Département.

Le dispositif permet ainsi au Département d'accompagner les collèges mais également d'expérimenter des aménagements de locaux qui répondent aux besoins nés d'innovations pédagogiques ou capables de s'adapter à de futurs besoins.

Il est proposé d'attribuer, aux 3 lauréats, une subvention pour mettre en œuvre leur projet, au titre de l'année scolaire 2022-2023.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 19 juin 2020, relative au vote du Parcours Collégien,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en date du 16 décembre 2021, relative au vote du budget primitif 2022 et de la politique départementale en faveur de l'éducation,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'allouer une dotation aux lauréats du concours départemental du collège innovant pour un montant total de 60 000€ conformément à l'annexe de la présente délibération.

Article 2 : les crédits seront prélevés sur l'action « projets éducatifs » opération « parcours collégien - subventions » du budget 2022 du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER

Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Concours collège innovant – répartition 2022

Canton	Commune	Collège	Lauréat
Claye-Souilly	Claye-Souilly	Parc des Tourelles	1 ^{er} prix
Champs-sur-Marne	Lognes	La Maillière	2 ^{ème} prix
Coulommiers	Villeneuve-sur-Bellot	Les Creusottes	3 ^{ème} prix

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-2/08**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024231-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Répartition des subventions 2022 pour les centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, centres d'art (2ème répartition).

Lors du vote du budget 2022, le Département a ouvert au sein du domaine "Développement culturel", une opération "Diffusion spectacle vivant, arts plastiques, cinéma" pour un montant de 1 655 000 €.

Le présent rapport a pour objet d'individualiser cette enveloppe par l'attribution de subventions pour l'exercice 2022 au titre du soutien du Département aux centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles et centres d'art, au bénéfice d'associations, de communes et structures intercommunales. Une première répartition a été votée en avril 2022 pour un montant de 1 426 300 €. Il s'agit dans ce rapport de statuer sur une deuxième répartition pour un montant de 79 550 € en faveur de 10 structures à rayonnement local et pour un montant de 109 000 € en faveur de 4 structures à rayonnement territorial et d'approuver les conventions attenantes.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 16 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, au sein du programme « Actions culturelles », opération « Diffusion spectacle vivant, arts plastiques, cinéma DF22 » les subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération pour un montant total de 188 550 €.

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et le « Collectif Scènes 77 » tel que joint en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Fontainebleau pour le « Théâtre de Fontainebleau » tel que joint en annexe 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 4 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées dans l'annexe 1 à la présente délibération, pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU

M. Éric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY

M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Marianne MARGATÉ

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DIFFUSION CULTURELLE**Equipements culturels à rayonnement local**

Associations ou organismes de droit privé

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant	Montant
			Accusé de réception – Ministère de l'intérieur	Acte Certifié exécutoire
			077-227700010-20220929-lmc100000024231-DE	
CHAMPS-SUR-MARNE	7562 - MAISON POUR TOUS VICTOR JARA	77420 CHAMPS SUR MARNE	Acte Certifié exécutoire	
CHAMPS-SUR-MARNE	7804 - ASS M J C-M T P CAMILLE CLAUDEL	77185 LOGNES	Envoi Préfecture : 07/10/2022	
FONTAINEBLEAU	7860 - FONTAINEBLEAU LOISIRS ET CULTURES	77300 FONTAINEBLEAU	Réception Préfet : 07/10/2022	
SAVIGNY-LE-TEMPLE	7684 - MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE	77240 CESSON	Publication RAAD : 11/10/2022	
VILLEPARISIS	7641 - MAISON POUR TOUS VILLEPARISIS	77271 VILLEPARISIS CEDEX	9 800,00	9 800,00
			13 800,00	13 800,00
		Total	49 550,00	49 550,00

Communes ou structures intercommunales

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2021	Montant subvention 2022
FONTAINEBLEAU	12428 - COMMUNE D AVON	77216 AVON CEDEX	0,00	5 000,00
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	12960 - COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ	77440 OCQUERRE	0,00	4 000,00
LAGNY-SUR-MARNE	12633 - COMMUNE DE LAGNY SUR MARNE	77400 LAGNY SUR MARNE	11 000,00	11 000,00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	12552 - COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS	77190 DAMMARIE LES LYS	0,00	5 000,00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	12770 - COMMUNE DE SAINT FARGEAU PONTHIERRY	77310 ST FARGEAU PONTHIERRY	4 290,00	5 000,00
		Total	15 290,00	30 000,00

Total Equipements culturels à rayonnement local	64 840,00	79 550,00
--	------------------	------------------

Equipements culturels à rayonnement territorial

Associations ou organismes de droit privé

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2021	Montant subvention 2022
TOUS CANTONS	170822 - COLLECTIF SCENES 77	77144 MONTEVRAIN	15 000,00	25 000,00
Total			15 000,00	25 000,00

Communes ou structures intercommunales

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2021	Montant subvention 2022
FONTAINEBLEAU	12584 - COMMUNE DE FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	50 000,00	50 000,00
PROVINS	12747 - COMMUNE DE PROVINS	77160 PROVINS	30 000,00	20 000,00
SERRIS	12430 - COMMUNE DE BAILLY ROMAINVILLIERS	77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	4 000,00	14 000,00
Total			84 000,00	84 000,00

Total Equipements culturels à rayonnement territorial	99 000,00	109 000,00
--	------------------	-------------------

Total des équipements culturels	163 840,00	188 550,00
--	-------------------	-------------------

**COMMISSION PERMANENTE DU 29 SEPTEMBRE 2022
ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION N° 2/08**

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION COLLECTIF SCENES 77**

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°2/08 en date du 29 septembre 2022,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc10000024231-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

D'UNE PART,

ET**L'ASSOCIATION COLLECTIF SCENES77**

Domiciliée au 6 rue des Rabouts, 77144 MONTEVRAIN
Représentée par sa Présidente autorisée à signer la présente
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental au Collectif Scènes77 s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par le Collectif Scènes77 répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation de son projet culturel et artistique 2022.

**COMMISSION PERMANENTE DU 29 SEPTEMBRE 2022
ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION N° 2/08****ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION**

Le Collectif Scènes 77 s'impose aujourd'hui comme un nouveau réseau départemental structuré pour le spectacle vivant. Il est composé de 23 scènes publiques de Seine-et-Marne réunies par un principe de coopération qui lui permet de porter de façon très opérante des enjeux importants du développement artistique et culturel des territoires.

Les objectifs de ce réseau sont organisés en 4 grands axes :

Axe 1 - Accompagner les artistes, développer des projets de création et de diffusion concertés

Axe 2 - Mise en réseau et accompagnement des acteurs culturels du département

Axe 3 - Pôle art et handicap de Seine-et-Marne

Axe 4 - Coopération avec les réseaux artistiques et les institutions

Le Collectif Scènes77 s'est structuré administrativement en 2020, et a créé 2 postes à temps plein de coordinateurs de réseau pour atteindre ses objectifs et devenir un réel opérateur culturel d'échelon départemental. Véritable point d'appui pour les interlocuteurs institutionnels, il est un moyen opérant de mise en œuvre des politiques publiques. Par sa composition hétérogène, réunissant à la fois des scènes municipales et des scènes associatives, en milieu rural, péri-urbain ou urbain, il représente pleinement le paysage seine-et-marnais dans le domaine du spectacle vivant.

Pour 2022, le « Collectif Scènes 77 » développera les actions suivantes en lien avec les objectifs fixés :

- l'organisation d'un « plateau » qui valorise 5 créations retenues dans le cadre d'un appel à projet à destination des compagnies artistiques (soutien à la création et à la diffusion) et d'une tournée des lauréats à travers au moins 10 lieux du réseau ;

- l'organisation d'une journée de rencontre entre les compagnies artistiques locales et les programmeurs seine-et-marnais ;

- l'organisation de formations et rencontres professionnelles à destination des acteurs culturels du département sur les problématiques actuelles du secteur du spectacle vivant et au-delà (ex : éco-responsabilité, pratiques culturelles numériques, Droits Culturels, culture et handicap...), dont une journée par an organisée en partenariat avec « Act'Art » ;

- le développement et le portage du « Pôle art et handicap 77 » intégré au réseau francilien « Art et Handicap » : accompagnement des professionnels de la culture pour des saisons culturelles plus inclusives et des structures médico-sociales dans la mise en œuvre de projets Culture et Handicap (formations, rencontres professionnelles), financement de spectacles in situ dans des équipements médico-sociaux et de représentations en Seine-et-Marne dans le cadre du festival Imago, mise en place d'outils ressources (cartographie départementale interactive, répertoires d'intervenants...), actions de communication (élaboration d'une charte graphique, d'un site internet dédié), élaboration de conventions de partenariats entre le Pôle, des structures culturelles et des structures médico-sociales, mise en place d'une étude diagnostic en concertation avec le Département, préparation d'un événement coopératif et valorisant pour 2022, intégration des différents groupes de travail d'IMAGO-le réseau ;

- la participation au projet départemental « Tremplin#77 » (comité d'écoute, accueil de la soirée de remise de prix et accueil plateau des concerts des lauréats).

Le « Collectif Scènes 77 » vient compléter au niveau départemental l'action de réseau du « RIF » (Réseau Ile-de-France des Musiques Actuelles), et assure une mission équivalente pour le domaine du spectacle vivant. Pour le Département, il s'agit d'un partenaire actif et précieux pour le développement de la diversité et de l'accessibilité culturelle en Seine-et-Marne.

Pour la réalisation de son projet 2022 en plein développement et structuration, le Collectif Scènes77 prévoit un budget de 217 100 €.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**3.1 : L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

**COMMISSION PERMANENTE DU 29 SEPTEMBRE 2022
ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION N° 2/08**

3.2 L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.3 : L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « Le Collectif Scènes 77 » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.4 : L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2022 :

- le budget de l'année en cours 2022 signé par la Présidente ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2021,
- le compte rendu des activités 2022 et le programme de l'année 2023.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de son projet 2022 en lui attribuant une subvention d'un montant de **25 000 €**.

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette

**COMMISSION PERMANENTE DU 29 SEPTEMBRE 2022
ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION N° 2/08**

dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**COMMISSION PERMANENTE DU 29 SEPTEMBRE 2022
ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION N° 2/08**

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 3 à la délibération n° 2/08**

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU**

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°2/08 en date du 29 septembre 2022,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024231-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

D'UNE PART,

ET**LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU**

Domiciliée à l'Hôtel de Ville 40, rue France – 77300 FONTAINEBLEAU
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Fontainebleau pour le « **Théâtre de Fontainebleau** » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune de Fontainebleau par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2022 du « Théâtre de Fontainebleau ».

**Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 3 à la délibération n° 2/08****ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE**

La Commune propose de développer en 2022 un projet de diffusion artistique pluridisciplinaire théâtre (classique, contemporain, humour et marionnettes), musique (lyrique, jazz, musique de chambre) qui favorise l'accessibilité du plus grand nombre au spectacle vivant dans l'objectif de faire du Théâtre un véritable lieu de rencontres et d'échanges.

La commune souhaite inscrire le Théâtre et son projet artistique dans le tissu des acteurs locaux (établissements scolaires, associations, services d'animation, école de musique...) et poursuivre les actions culturelles en direction de publics « cibles » (jeunes, seniors, public en situation de précarité...).

Pour 2022, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 895 300 € :

Diffusion :

La Commune présentera une saison de 55 spectacles et concerts suivant son projet artistique et culturel. La Commune s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, allocataire du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

Le projet culturel se concrétise à travers des actions précises tels que : « Le Théâtre des Enfants », « l'Ecole du Spectateur » ; « Les Journées Curieuses » ; « Les Rencontres avec... », « Une Semaine en Angleterre » ; « Le Printemps des Poètes » ; le Festival de Danse « Alors On Danse » ; la programmation « Hors les Murs ».

Formation et accompagnement :

La Commune renforcera son rôle structurant en poursuivant et en développant son activité d'information et de conseil auprès des porteurs de projets et auprès du public en général.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention**

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le « Théâtre de Fontainebleau » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2022 :

- le budget de l'année en cours 2022 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2021,
- le compte rendu des activités 2022 et le programme de l'année 2023.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 3 à la délibération n° 2/08

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2022 en lui attribuant une subvention d'un montant de **50 000 €**.

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 3 à la délibération n° 2/08

- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-2/09

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024233-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Politique départementale en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique.

Lors du vote du budget primitif 2022, le Département a ouvert, au sein du domaine "Actions culturelles", des autorisations de programme permettant de subventionner les projets d'investissement présentés par les structures culturelles du Département et notamment par les scènes nationales. Il est proposé dans le présent rapport de répartir des subventions en faveur de trois structures pour un montant total de 149 756 €, et d'approuver les conventions correspondantes.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/07 en date du 16 décembre 2021, relative aux critères d'éligibilité et modalités d'attribution des aide à l'investissement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 16 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer sur le programme « Actions culturelles », des subventions d'investissement pour deux scènes nationales, pour un montant de **119 756 €**, prélevé sur l'autorisation de programme « Equipement en faveur des Scènes nationales (DI22) », et pour un centre culturel pour un montant de **30 000 €** prélevé sur l'autorisation de programme « Acquisition et renouvellement matériel technique (DI22) ».

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'EPCC « Théâtre de Sénart » tel que figurant en annexe 1 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'EPCC « La Ferme du Buisson » tel que figurant en annexe 2 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne pour le centre culturel « Les Passerelles » tel que figurant en annexe 3 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe 1 à la délibération n° 2/09**

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
CULTURELLE THEATRE DE SENART
POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE**

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la Commission permanente n°2/09 en date du 29 septembre 2022
Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE THEATRE DE SENART**

Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), dont le siège social est situé : 9 -11 Allée de la Fête – Carré Sénart, 77127 LIEUSAIN

Représentée par son Directeur, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « l'EPCC Théâtre de Sénart »

D'AUTRE PART,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024233-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI**PREAMBULE**

Considérant que la demande de subvention déposée par l'Etablissement Public de Coopération culturelle « Théâtre de Sénart » auprès du Département pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale dans sa séance du 16 décembre 2021 (délibération n° 2/07) en faveur des investissements à vocation culturelle.

Considérant que ce projet coïncide avec la volonté du Département de Seine-et-Marne d'accompagner et soutenir l'investissement lié à l'activité culturelle et artistique des établissements publics de coopération culturelle et des structures culturelles associatives structurantes sur le territoire.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de production du « Théâtre de Sénart ».

Le Département et l'EPCC « Théâtre de Sénart » décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUI**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à la l'EPCC « Théâtre de Sénart », pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique.

Descriptif des investissements :

- Investissement numérique, informatique et matériel dans le champ culturel visant à favoriser le projet de l'EPCC « Théâtre de Sénart ».
- Investissement lié à la reprise de la production immobilisée de la pièce « Thomas joue ses perruques », création du « Théâtre de Sénart ».

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe 1 à la délibération n° 2/09

Le montant des investissements s'élèvent à 140 000 € HT.

Le montant total des dépenses éligibles s'élève quant à lui à **140 000 € HT**.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagements de l'EPCC « Théâtre de Sénart »

2.1.1 L'EPCC « Théâtre de Sénart » s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cet investissement permettra de conforter le rayonnement du « Théâtre de Sénart » et d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre et des pratiques culturelles et artistiques sur son territoire et sur le département.

Ainsi, l'EPCC « Théâtre de Sénart » s'engage à mettre en oeuvre un projet artistique et culturel qui repose sur une programmation pluridisciplinaire théâtre, arts de la piste, marionnettes, humour. A côté des grandes formes théâtrales, il renforcera dans la programmation, l'ouverture à des équipes émergentes ainsi que la programmation « jeune public ». Une programmation musique sera développée (musique classique, arts lyriques et musiques actuelles) ainsi qu'une programmation danse. L'EPCC « Théâtre de Sénart » développera les résidences en accueillant 3 équipes artistiques pour une durée de 3 ans.

En écho à sa programmation l'EPCC « Théâtre de Sénart » développe des actions culturelles en direction de publics « cibles » (jeunes, seniors, public en situation de précarité...) du Département.

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

Pour les achats de matériels :

- 1 Etat récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le Directeur de l'EPCC et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

Pour les immobilisations liées aux productions :

- l'extrait de comptes certifié par le comptable public et signé par le Président. Cet extrait devra détailler la nature des immobilisations objet de la ou des productions subventionnées.
- Respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à l'EPCC « Théâtre de Sénart » une subvention d'investissement d'un montant maximum de **70 000 €** pour l'acquisition des investissements mentionnées à l'article 1 représentant 50 % des dépenses éligibles s'élevant à 140 000 € HT.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectuera au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues. Pour récupérer la part de subvention qui serait perçue en trop par le bénéficiaire, le Département émettra un titre de recette.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe 1 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

3.1. Versement d'acomptes et de solde

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention du Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Un solde d'un montant minimum de 20 % du montant de la subvention totale sera versé.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements signé par le Président de l'EPCC et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

Pour les immobilisations liées aux productions :

- Extrait de comptes certifié par le comptable public et signé par le Président.
- Etat récapitulatif des paiements, en montant HT et TTC de la réalisation effective des investissements, visé par le comptable public et le représentant légal de L'EPCC « Théâtre de Sénart ».
- Justificatif attestant du paiement intégral des investissements.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de l'EPCC « Théâtre de Sénart », la subvention est frappée de caducité.
- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de l'EPCC « Théâtre de Sénart », le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPCC « Théâtre de Sénart » s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Théâtre de Sénart » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe 1 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

L'EPCC « Théâtre de Sénart » s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de l'EPCC « Théâtre de Sénart ».

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'EPCC « Théâtre de Sénart »,

Le Directeur

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

**Commission Permanente du 29 septembre 2022
Annexe 2 à la délibération n° 2/09**

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
CULTURELLE LA FERME DU BUISSON
POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE**

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 2/09 en date du 29 septembre 2022.

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024233-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

d'une **PART,**

ET**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LA FERME DU BUISSON**

Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), dont le siège social est situé : allée de la Ferme – Noisiel – 77448 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2

Représenté par sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommé « l'EPCC La Ferme du Buisson »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par l'Etablissement Public de Coopération culturelle « La Ferme du Buisson » auprès du Département pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 16 décembre 2021 (délibération n° 2/07) en faveur des investissements à vocation culturelle.

Considérant que ce projet coïncide avec la volonté du Département de Seine-et-Marne d'accompagner et soutenir l'investissement lié à l'activité culturelle et artistique des établissements publics de coopération culturelle et des structures culturelles associatives structurantes sur le territoire.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de création et de diffusion de « l'EPCC La Ferme du Buisson ».

Le Département et « l'EPCC La Ferme du Buisson » décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à « l'EPCC La Ferme du Buisson », pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique.

Descriptif des investissements :

- Soutien à l'investissement scénique, équipement spécifique en lien avec l'activité de diffusion : matériels son, lumière et équipement scénique.

Le montant des investissements s'élève à 99 512 € HT et représente le montant des dépenses éligibles.

Commission Permanente du 29 septembre 2022
Annexe 2 à la délibération n° 2/09**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES****2.1. Engagements de « l'EPCC La Ferme du Buisson »**

2.1.1 « L'EPCC La Ferme du Buisson » s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cet investissement permettra de conforter le rayonnement du « La Ferme du Buisson » et d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre et des pratiques culturelles et artistiques sur son territoire et sur le département.

« L'EPCC La Ferme du Buisson » s'engage à mettre en œuvre un projet artistique et culturel qui repose sur une programmation pluridisciplinaire, ouverte, riche et diversifiée tout public et jeune public. Les grands rendez-vous proposent une expérience de spectateur inhabituelle : ils renouvellent l'utilisation des espaces par la découverte de formes multiples (expositions, espaces ludiques, spectacles...) dans les domaines artistiques développés sur le site (spectacle vivant/arts plastiques/cinéma). « L'EPCC La Ferme du Buisson » est aussi un espace de création qui vise à mettre à disposition des nombreuses équipes artistiques accueillies en résidence, des plateaux et outils conformes aux usages du moment.

En écho à sa programmation, « l'EPCC La Ferme du Buisson » développe des actions culturelles en direction de publics « cibles » du Département (jeunes, seniors, public en situation de précarité...).

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par la Présidente de l'EPCC et certifié par le comptable public.
- A cet état sont jointes les factures acquittées des achats de matériels.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à « l'EPCC La Ferme du Buisson » une subvention d'investissement d'un montant maximum de **49 756 €** pour l'acquisition des investissements mentionnées à l'article 1 représentant 50 % des dépenses éligibles s'élevant à 99 512 € HT.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectue au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues. Pour récupérer la part de subvention qui serait perçue en trop par le bénéficiaire, le Département émettra un titre de recette.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT**3.1. Versement d'acomptes et de solde**

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention du Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Un solde d'un montant minimum de 20 % du montant de la subvention totale sera versé.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements signé par la Présidente de l'EPCC et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de « l'EPCC La Ferme du Buisson », la subvention est frappée de caducité.

Commission Permanente du 29 septembre 2022
Annexe 2 à la délibération n° 2/09

- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de « l'EPCC La Ferme du Buisson », le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, « l'EPCC La Ferme du Buisson » s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « La Ferme du Buisson » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

« L'EPCC La Ferme du Buisson » s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de « l'EPCC La Ferme du Buisson ».

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Commission Permanente du 29 septembre 2022
Annexe 2 à la délibération n° 2/09

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour « l'EPCC La Ferme du Buisson »,

La Présidente

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

**Commission Permanente du 29 septembre 2022
Annexe 3 à la délibération n° 2/09****CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS VALLEE DE LA MARNE POUR UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT A VOCATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE****ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 2/09 en date du 29 septembre 2022.

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024233-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

D'UNE PART,**ET****LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE**

Domiciliée 5 cours de l'Arche Guédon, Torcy - 77207 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 1

Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT****PREAMBULE**

Considérant que la demande de subvention déposée par la Communauté d'agglomération pour l'équipement « Les Passerelles » auprès du Département pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 16 décembre 2021 (délibération n° 2/07) en faveur des investissements à vocation culturelle.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de création et de diffusion de la Communauté d'agglomération pour son équipement « Les Passerelles » pour lequel le Département et la Communauté d'agglomération ont formalisé un contrat d'objectif.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle, le Département a décidé de soutenir l'investissement mobilier lié à l'activité de création et de diffusion de l'équipement « Les Passerelles ».

Le Département et la Communauté d'agglomération décident de formaliser leur accord par la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Communauté d'agglomération pour une aide à l'investissement à vocation culturelle et artistique.

Descriptif des investissements :

- Soutien à l'investissement scénique, équipement spécifique en lien avec l'activité de diffusion : matériels son, lumière et équipement scénique.

Le montant des investissements s'élèvent à 132 625 € HT.

Le montant total des dépenses éligibles s'élève quant à lui à 75 000 € HT.

Commission Permanente du 29 septembre 2022
Annexe à la délibération n° 2/09

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**2.1. Engagements de la Communauté d'agglomération**

2.1.1 La Communauté d'agglomération s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cet investissement permettra de conforter le rayonnement des « Passerelles » et d'œuvrer pour la réduction des inégalités en matière de répartition de l'offre et des pratiques culturelles et artistiques sur son territoire et sur le département.

Ainsi, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre un projet artistique et culturel qui repose sur une programmation pluridisciplinaire, ouverte, riche et diversifiée tout public et jeune public. L'équipement « Les Passerelles » est aussi un espace de création qui vise à mettre à disposition d'équipes artistiques accueillies en résidence, des plateaux et outils conformes aux usages du moment.

En écho à sa programmation, l'équipement « Les Passerelles » développe des actions culturelles en direction de publics « cibles » du Département (jeunes, seniors, public en situation de précarité...).

2.1.2 Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adresser au Département :

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le Président de la Communauté d'agglomération et certifié par le comptable public.
- A cet état sont jointes les factures acquittées des achats de matériels.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser à la Communauté d'agglomération une subvention d'investissement d'un montant maximum de **30 000 €** pour l'acquisition des investissements mentionnées à l'article 1 représentant 40 % des dépenses éligibles s'élevant à 75 000 € HT.

Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée s'effectue au prorata des dépenses réellement justifiées par rapport à celles initialement prévues. Pour récupérer la part de subvention qui serait perçue en trop par le bénéficiaire, le Département émettra un titre de recette.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT**3.1. Versement d'acomptes et de solde**

Des acomptes peuvent être versés au bénéficiaire dans la limite de 80 % du montant de la subvention du Département et sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement au budget départemental.

Un solde d'un montant minimum de 20 % du montant de la subvention totale sera versé.

Ces acomptes et le solde peuvent être versés si le bénéficiaire en fait la demande en fournissant des pièces suivantes :

- Un IBAN en certifiant la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Pour les achats de matériels :

- Etat récapitulatif des paiements signé par le Président de la Communauté d'agglomération et certifié par le comptable public.
- A cet état seront jointes les factures acquittées des achats de matériels.

3.2. Caducité

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- si à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Communauté d'agglomération, la subvention est frappée de caducité.

Commission Permanente du 29 septembre 2022
Annexe 3 à la délibération n° 2/09

- si à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat de versement de la subvention, la demande de versement du solde dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de la Communauté d'agglomération, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention et sur demande expresse et argumentée du bénéficiaire, la prorogation pour une durée maximale de deux ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Les Passerelles » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1.1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement dans un délai de 6 mois à compter de la demande du Département.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Commission Permanente du 29 septembre 2022
Annexe à la délibération n° 2/09

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux,

Le

Pour La Communauté d'agglomération,

Le Président

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-2/10**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024247-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Contrats Territoire-Lecture (CTL) en partenariat avec la DRAC Ile-de-France :
- Communauté de communes de la Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC)
- Communauté de communes du Pays de Nemours (CCPN)

Le ministère de la Culture met en place depuis 2010 le dispositif des Contrats Territoire-Lecture (CTL). D'une durée de trois années, le dispositif permet d'accompagner des projets territoriaux dans une démarche de co-construction des politiques d'aménagement culturel du territoire. Il est en parfaite résonance avec les objectifs et principes d'action du projet culturel départemental. Ainsi, le Département a décidé de poursuivre, avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France, son implication avec la Communauté de communes de la Brie des Rivières et Châteaux pour la dernière année de son second CTL (2020-2022), ainsi qu'avec la Communauté de communes du Pays de Nemours pour la deuxième année de son CTL (2021-2023).

Dans ce cadre, il est proposé, d'une part d'attribuer une subvention d'un montant de 10 000 euros pour l'année 2022, au bénéfice de la Communauté de communes de la Brie des Rivières et Châteaux, au titre de la dernière année du second CTL et d'autre part, d'attribuer une subvention d'un montant de 20 000 euros pour l'année 2022, au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Nemours, au titre de la deuxième année du CTL 2021-2023.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission permanente n°6/05 en date du 7 décembre 2020, relative à l'adoption du contrat territoire-lecture avec la DRAC Ile-de-France et la Communauté de communes de la Brie des Rivières et Châteaux,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/05 en date du 19 novembre 2021, relative à l'adoption du contrat territoire-lecture avec la DRAC Ile-de-France et la Communauté de communes du Pays de Nemours,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 et n°2/04 en date du 16 décembre 2021, relative à l'adoption du budget primitif 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer sur l'opération « Contractualisation lecture publique » de l'action « Développement culturel », une subvention à la Communauté de communes de la Brie des Rivières et Châteaux, dans le cadre de l'avenant n°2 au second contrat territoire-lecture (2020-2022), adopté le 7 décembre 2020, avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et l'intercommunalité précitée, pour un montant de **10 000 €** au titre de l'année 2022.

Article 2 : D'attribuer, sur l'opération « Contractualisation lecture publique » de l'action « Développement culturel », une subvention à la Communauté de communes du Pays de Nemours, dans le cadre de l'avenant n°1 au contrat territoire-lecture, adopté le 19 novembre 2021, avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et l'intercommunalité précitée, pour un montant de **20 000 €** au titre de l'année 2022.

Article 3 : D'approuver les deux projets d'avenant tels que joints en annexe 1 et 2 de la présente délibération.

Article 4 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces avenants au nom du Département.

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU

M. Éric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY

M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHÉRY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**AVENANT FINANCIER N°2 A LA CONVENTION RELATIVE
AU CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024247-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ENTRE :

L'ÉTAT, MINISTERE DE LA CULTURE, représenté par le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, ci-après dénommé «L'État»,

D'UNE PART,

ET

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 29 septembre 2022, ci-après dénommé « Le Département »,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX, représenté par le Président de la Communauté de communes, agissant en exécution de la délibération du Conseil communautaire en date du , ci-après dénommée « La Communauté de communes »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par convention en date du 9 décembre 2020, l'Etat, le Département et la Communauté de communes de la Brie des Rivières et Châteaux ont défini les objectifs du contrat territoire-lecture, le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territoire-lecture sur la Communauté de Communes de la Brie des Rivières et Châteaux, ainsi que les modalités de collaboration au cours des trois années de partenariat.

En application de l'article 4 de ladite convention, il convient de conclure pour l'année 2022 le présent avenant afin de déterminer la participation financière du Département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention accordée par le Département à la Communauté de Communes de la Brie des Rivières et Châteaux pour l'année 2022 dans le cadre du contrat territoire-lecture.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 4 est ainsi complété : « la contribution du Département pour l'année 2022 s'élève à **10 000 €** ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant financier prendra effet à compter de sa date de signature par les différentes parties.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'État,
le Préfet de la Région
Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Pour le Département de Seine-
et-Marne,
Le Président,

Pour la Communauté de communes
de la Brie des rivières et châteaux,
Le Président,

**AVENANT FINANCIER N°1 A LA CONVENTION RELATIVE
AU CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024247-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ENTRE :

L'ÉTAT, MINISTERE DE LA CULTURE, représenté par le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, ci-après dénommé «L'État»,

D'UNE PART,

ET

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 29 septembre 2022, ci-après dénommé « Le Département »,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS, représenté par le Président de la Communauté de communes, agissant en exécution de la délibération du Conseil communautaire en date du , ci-après dénommée « La Communauté de communes »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par convention en date du 25 novembre 2021, l'Etat, le Département et la Communauté de communes du Pays de Nemours ont défini les objectifs du contrat territoire-lecture, le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territoire-lecture sur la Communauté de communes du Pays de Nemours, ainsi que les modalités de collaboration au cours des trois années de partenariat.

En application de l'article 6 de ladite convention, il convient de conclure pour l'année 2022 le présent avenant afin de déterminer la participation financière du Département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention accordée par le Département à la Communauté de communes du Pays de Nemours pour l'année 2022 dans le cadre du contrat territoire-lecture.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article 6 est ainsi complété : « la contribution du Département pour l'année 2022 s'élève à **20 000 €** ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant financier prendra effet à compter de sa date de signature par les différentes parties.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'État,
le Préfet de la Région
Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Pour le Département de Seine-
et-Marne,
Le Président,

Pour la Communauté de communes
du Pays de Nemours,
La Présidente,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-2/11

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024245-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Politique départementale en faveur de la lecture publique : attribution de subventions au titre de l'équipement mobilier et de l'informatisation

Le Département contribue au développement et à la structuration de l'offre de lecture publique, notamment à travers des aides à l'investissement en matière d'équipement matériel et mobilier et d'informatisation. Le schéma départemental de développement de la lecture publique, voté par le Conseil départemental en juin 2020, fixe les nouveaux critères d'éligibilité et d'octroi de ces subventions d'investissement. A ce titre, il est proposé d'attribuer des subventions aux communes de Claye-Souilly, de Saint-Fargeau-Ponthierry, de La Grande Paroisse, de Saint-Germain-Laval et du Chatelet-en-Brie pour un montant total de 24 860,32 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 et n°2/04 en date du 16 décembre 2021, relative à l'adoption du budget primitif 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 17 juin 2022, relative à la décision modificative du budget 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'informatisation, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque », opération « Subvention d'investissement aide à l'informatisation (DI21) », une subvention d'un montant de **500 €** au bénéfice de la **commune de Claye-Souilly**.

Article 2 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'équipement matériel et mobilier, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque », opération « Subvention d'investissement équipement mobilier (DI22) », une subvention d'un montant de **3 030,49 €** au bénéfice de la **commune de Claye-Souilly**.

Article 3 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'informatisation, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque », opération « Subvention d'investissement aide à l'informatisation (DI21) », une subvention d'un montant de **4 228,25 €** au bénéfice de la **commune de Saint-Fargeau-Ponthierry**.

Article 4 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'informatisation, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque », opération « Subvention d'investissement aide à l'informatisation (DI21) », une subvention d'un montant de **3 754,00 €** au bénéfice de la **commune de La Grande Paroisse**.

Article 5 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'équipement matériel et mobilier, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque », opération « Subvention d'investissement équipement mobilier (DI21) », une subvention d'un montant de **10 000,00 €** au bénéfice de la **commune de La Grande Paroisse**.

Article 6 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'équipement matériel et mobilier, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque », opération « Subvention d'investissement équipement mobilier (DI22) », une subvention d'un montant de **2 905,95 €** au bénéfice de la **commune de Saint-Germain-Laval**.

Article 7 : d'attribuer, dans le cadre de l'aide à l'informatisation, sur l'action « Développement du réseau – Médiathèque », opération « Subvention d'investissement aide à l'informatisation (DI21) », une subvention d'un montant de **441,63 €** au bénéfice de la **commune du Châtelet-en-Brie**.

Article 8 : de prendre en compte les dépenses engagées par les collectivités de Claye-Souilly, Saint-Germain-Laval et du Châtelet-en-Brie antérieurement à la date de la présente délibération, conformément à la dérogation prévue à l'article 41.2 du Règlement budgétaire et financier.

Article 9 : d'approuver les projets de convention entre le Département de Seine-et-Marne et les communes de Claye-Souilly, Saint-Fargeau-Ponthierry, La Grande Paroisse, Saint-Germain-Laval et du Châtelet-en-Brie, tels que joints en annexes 1 à 5 à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

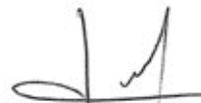
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n°1 à la délibération n°2/11

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE
DE CLAYE-SOUILLY POUR**

**UNE AIDE A L'INFORMATISATION, LA MISE EN RESEAU INFORMATIQUE, LA CREATION DE
SERVICES MULTIMEDIA ET L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES OU
AUDIOVISUELS A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

ET UNE AIDE A L'EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024245-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°2/11 en date du 29 septembre 2022,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE CLAYE-SOUILLY

Représentée par le Maire, dûment autorisé à signer la présente,

Domiciliée 1 allée André Benoist, 77410 CLAYE-SOUILLY

Ci-après désignée « la Collectivité »

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre des orientations 1.2 et 1.3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, « Pour des médiathèques accessibles » et « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages », voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 qui définit les nouvelles orientations, les critères d'attribution de subventions et les taux d'accompagnement pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier, ainsi que pour l'aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, à destination des bibliothèques ou médiathèques.

La commune de Claye-Souilly a déposé deux demandes de subvention dans le cadre de ses projets d'achat de l'application « BibEnPoche » et d'une boîte de retour multimédia pour la Médiathèque de l'Orangerie.

Considérant que le projet de la Médiathèque de l'Orangerie répond aux critères d'attribution de l'aide à l'informatisation, la mise en réseau informatique, la création de services multimédia et l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, à destination des bibliothèques ou médiathèques.

Considérant que le projet de la Médiathèque de l'Orangerie répond aux critères d'attribution de l'aide à l'équipement matériel et mobilier.

Commission permanente du 29 septembre 2022

Annexe n°1 à la délibération n°2/11

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1. - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Commune de Claye-Souilly pour une aide à l'investissement au bénéfice de la Médiathèque de l'Orangerie.

ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet d'investissement concerne les acquisitions de l'application « BibEnPoche » et d'une boîte de retour multimédia pour la Médiathèque de l'Orangerie.

Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 7 060,97 euros HT, répartie respectivement comme suit :

- 1 000,00 euros H.T pour l'aide à l'informatisation,
- 6 060,97 euros H.T pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier.

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi et plafonnée à 10 000 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**3.1 Engagement de la Collectivité**

La Collectivité bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

3.1.1 Obligations comptables :

La Collectivité s'engage à :

*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements, **séparé pour chacune des aides** (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de matériels informatiques correspondant à l'état adressé,
- les factures acquittées des achats de mobiliers correspondant à l'état adressé.

*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

3.2 Engagement du Département :

*Aide à l'informatisation :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **500,00 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2, représentant 50% des dépenses éligibles s'élevant à 1 000,00 euros HT. Pour rappel, le montant de la subvention est plafonné à 10 000 euros.

*Aides à l'équipement mobilier :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **3 030,49 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2, représentant 50% des dépenses éligibles s'élevant à 6 060,97 euros HT. Pour rappel, le montant de la subvention est plafonné à 10 000 euros.

ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, les versements de ces deux subventions s'effectuent si la Collectivité en fait la demande.

Les montants des aides du Département à la Collectivité, tel que définis à l'article 2, pourront faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public, **pour l'aide à l'informatisation**,
- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC) signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public, **pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier**.

Le versement de la subvention accordée, pour chacune des aides, sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel que indiqué à l'article 2.

Les versements des subventions accordées s'effectueront au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département :

Pour chacune des aides accordées :

- Versement unique ou acompte : si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.
- Versement du solde : si à l'issue d'un délai de **quatre ans**, à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat relatif au versement du 1^{er} acompte, la demande de versement du solde, dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de la Collectivité, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de **deux ans**.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total des deux aides attribuées.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie des subventions à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si les subventions sont utilisées par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,
le Maire,

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n°2 à la délibération n° 2/11

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE
DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY POUR**

**UNE AIDE A L'INFORMATISATION, LA MISE EN RESEAU INFORMATIQUE, LA CREATION DE
SERVICES MULTIMEDIA ET L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET AUDIOVISUELS A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20220929-lmc100000024245-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°2/11 en date du 29 septembre 2022,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

Représentée par la Maire, dûment autorisée à signer la présente,

Domiciliée 185 avenue de Fontainebleau, 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

Ci-après désignée « la Collectivité »

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre des orientations 1.2 et 1.3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, « Pour des médiathèques accessibles » et « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages », voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 qui définit les nouvelles orientations, les critères d'attribution de subventions et les taux d'accompagnement pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier, ainsi que pour l'aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, à destination des bibliothèques ou médiathèques.

La commune de Saint-Fargeau-Ponthierry a déposé une demande de subvention dans le cadre de son projet de rénovation et de dynamisation de l'espace informatique et audiovisuel de la bibliothèque municipale André-Malraux.

Considérant que ce projet répond aux critères d'attribution de l'aide à l'informatisation, la mise en réseau informatique, la création de services multimédia et l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, à destination des bibliothèques ou médiathèques.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1. - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry pour une aide à l'investissement au bénéfice de la Médiathèque municipale André Malraux

ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet d'investissement concerne l'acquisition de matériels informatiques et audiovisuels.
Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 8 456,49 euros HT.

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi et plafonnée à 10 000 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**3.1 Engagement de la Collectivité**

La Collectivité bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

3.1.1 Obligations comptables :

La Collectivité s'engage à :

*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC,) signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de matériels correspondant à l'état adressé,

*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

3.2 Engagement du Département :

*Aide à l'informatisation :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **4 228,25 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2, représentant 50% des dépenses éligibles s'élevant à 8 456,49 euros HT. Pour rappel, le montant de la subvention est plafonné à 10 000 euros.

ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, les versements de ces deux subventions s'effectuent si la Collectivité en fait la demande.

Le montant de l'aide du Département à la Collectivité, tel que défini à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public.

Le versement de la subvention accordée, sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel que indiqué à l'article 2.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- Versement unique ou acompte : si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.
- Versement du solde : si à l'issue d'un délai de **quatre ans**, à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat relatif au versement du 1^{er} acompte, la demande de versement du solde, dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de la Collectivité, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de **deux ans**.

ARTICLE 5 –DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total de la subvention attribuée.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie des subventions à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si les subventions sont utilisées par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n°2 à la délibération n° 2/11

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,
la Maire,

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n°3 à la délibération n°2/11**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE
DE LA GRANDE PAROISSE POUR****UNE AIDE A L'INFORMATISATION, LA MISE EN RESEAU INFORMATIQUE, LA CREATION DE
SERVICES MULTIMEDIA ET L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES OU
AUDIOVISUELS A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP****ET UNE AIDE A L'EQUIPEMENT MATERIEL ET MO****Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024245-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ENTRE :**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°2/11 en date du 29 septembre 2022,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,**ET :****LA COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE**

Représentée par le Maire, dûment autorisé à signer la présente,

Domiciliée rue Grande, BP n°1, 77130 LA GRANDE PAROISSE

Ci-après désignée « la Collectivité »**D'AUTRE PART.****IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre des orientations 1.2 et 1.3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, « Pour des médiathèques accessibles » et « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages », voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 qui définit les nouvelles orientations, les critères d'attribution de subventions et les taux d'accompagnement pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier, ainsi que pour l'aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, à destination des bibliothèques ou médiathèques.

La commune de La Grande Paroisse a déposé deux demandes de subvention dans le cadre de ses projets de réaménagement de la bibliothèque municipale et de création d'un nouvel espace numérique.

Considérant que le projet de réaménagement de la bibliothèque municipale de La Grande Paroisse répond aux critères d'attribution de l'aide à l'équipement mobilier.

Considérant que le projet de création d'un nouvel espace numérique répond aux critères d'attribution de l'aide à l'informatisation, la mise en réseau informatique, la création de services multimédia et l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, à destination des bibliothèques ou médiathèques.

Commission permanente du 29 septembre 2022

Annexe n°3 à la délibération n°2/11

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1. - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Commune de La Grande Paroisse pour une aide à l'investissement au bénéfice de la médiathèque municipale.

ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet d'investissement concerne les acquisitions de mobilier et de matériels informatiques pour la Médiathèque municipale.

Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 34 745,30 euros HT, réparti respectivement comme suit :

- 27 237,30 euros H.T pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier.
- 7 508,00 euros H.T pour l'aide à l'informatisation,

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi et plafonnée à 10 000 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**3.1 Engagement de la Collectivité**

La Collectivité bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

3.1.1 Obligations comptables :

La Collectivité s'engage à :

*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements, **séparé pour chacune des aides** (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de matériels informatiques correspondant à l'état adressé,
- les factures acquittées des achats de mobiliers correspondant à l'état adressé.

*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

3.2 Engagement du Département :

*Aides à l'équipement mobilier :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum **10 000,00 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2.

Pour rappel, la subvention département représente 50% des dépenses éligibles s'élevant à 27 237,30 euros HT (13 618,65 euros) et est plafonnée à 10 000 euros.

*Aide à l'informatisation :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **3 754,00 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2, représentant 50% des dépenses éligibles s'élevant à 7 508 euros HT. Pour rappel, le montant de la subvention est plafonné à 10 000 euros.

ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, les versements de ces deux subventions s'effectuent si la Collectivité en fait la demande.

Les montants des aides du Département à la Collectivité, tel que définis à l'article 2, pourront faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public, **pour l'aide à l'informatisation**,
- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public, **pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier**.

Le versement de la subvention accordée, pour chacune des aides, sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel que indiqué à l'article 2.

Les versements des subventions accordées s'effectueront au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département :

Pour chacune des aides accordées :

- Versement unique ou acompte : si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.
- Versement du solde : si à l'issue d'un délai de **quatre ans**, à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat relatif au versement du 1^{er} acompte, la demande de versement du solde, dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de la Collectivité, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de **deux ans**.

ARTICLE 5 –DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total des deux aides attribuées.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n°3 à la délibération n°2/11

ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie des subventions à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si les subventions sont utilisées par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,
le Maire,

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n°4 à la délibération n°2/11**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE
DE SAINT-GERMAIN-LAVAL POUR****UNE AIDE A L'EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER****ENTRE :****LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,**Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la Commission
Permanente n°2/11 en date du 29 septembre 2022,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé "Le Département",**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024245-DE

Acte Certifié exécutoireEnvoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022**D'UNE PART,****ET :****LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVAL**Représentée par le Maire, dûment autorisé à signer la présente,
Domiciliée 1 rue de Verdun, 77130 SAINT-GERMAIN-LAVAL**Ci-après désignée « la Collectivité »****D'AUTRE PART.****IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre des orientations 1.2 et 1.3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, « Pour des médiathèques accessibles » et « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages », voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 qui définit les nouvelles orientations, les critères d'attribution de subventions et les taux d'accompagnement pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier, ainsi que pour l'aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, à destination des bibliothèques ou médiathèques.

La commune de Saint-Germain-Laval a déposé une demande de subvention dans le cadre de son projet de renouvellement du mobilier intérieur jeunesse et adulte et de l'acquisition de mobilier d'extérieur pour l'aménagement d'un espace consultation et détente extérieur pour la médiathèque municipale Le Manoir.

Considérant que le projet mobilier de la commune de Saint-Germain-Laval répond aux critères d'attribution de l'aide à l'équipement mobilier.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1. - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Commune Saint-Germain-Laval pour une aide à l'investissement au bénéfice de la médiathèque municipale Le Manoir.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n°4 à la délibération n°2/11

ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet d'investissement concerne les acquisitions de mobilier pour la Médiathèque municipale Le Manoir.

Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 5 811,90 euros HT.

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi et plafonnée à 10 000 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagement de la Collectivité

La Collectivité bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

3.1.1 Obligations comptables :

La Collectivité s'engage à :

*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements, **séparé pour chacune des aides** (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de matériels informatiques correspondant à l'état adressé,
- les factures acquittées des achats de mobiliers correspondant à l'état adressé.

*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

3.2 Engagement du Département :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **2 905,95 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2, représentant 50% des dépenses éligibles s'élevant à 5 811,90 euros HT. Pour rappel, le montant de la subvention est plafonné à 10 000 euros.

ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, les versements de ces deux subventions s'effectuent si la Collectivité en fait la demande.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n°4 à la délibération n°2/11

Le montant de l'aide du Département à la Collectivité, tel que défini à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public.

Le versement de la subvention accordée, pour chacune des aides, sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel que indiqué à l'article 2.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département :

Pour chacune des aides accordées :

- Versement unique ou acompte : si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.
- Versement du solde : si à l'issue d'un délai de **quatre ans**, à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat relatif au versement du 1^{er} acompte, la demande de versement du solde, dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de la Collectivité, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de **deux ans**.

ARTICLE 5 –DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total des deux aides attribuées.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie des subventions à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si les subventions sont utilisées par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n°4 à la délibération n°2/11

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,
le Maire,

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n°5 à la délibération n°2/11

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE
DU CHATELET-EN-BRIE POUR UNE AIDE**

**A L'INFORMATISATION, LA MISE EN RESEAU INFORMATIQUE, LA CREATION DE SERVICES
MULTIMEDIA ET L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES
DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024245-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°2/11 en date du 29 septembre 2022,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DU CHATELET-EN-BRIE

Représentée par le Maire, dûment autorisé à signer la présente,

Domiciliée Hôtel de Ville, BP32 – 77820 LE CHATELET-EN-BRIE

Ci-après désignée « la Collectivité »

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux collectivités territoriales, au titre des orientations 1.2 et 1.3 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, « Pour des médiathèques accessibles » et « Pour des médiathèques adaptées aux nouveaux usages », voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 26 juin 2020.

Considérant la délibération du 19 novembre 2021 qui définit les nouvelles orientations, les critères d'attribution de subventions et les taux d'accompagnement pour l'aide à l'équipement matériel et mobilier, ainsi que pour l'aide à l'informatisation, à la mise en réseau informatique, à la création de services multimédia et à l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, à destination des bibliothèques ou médiathèques.

La commune du Châtelet-en-Brie a déposé une demande de subvention dans le cadre de son projet d'acquisition de matériels informatiques visant la création de services multimédia pour la médiathèque municipale du Château des Dames.

Considérant que ce projet répond aux critères d'attribution de l'aide à l'informatisation, la mise en réseau informatique, la création de services multimédia et l'acquisition de matériels informatiques ou audiovisuels à destination des personnes en situation de handicap, à destination des bibliothèques ou médiathèques.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1. - OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Commune du Châtelet-en-Brie pour une aide à l'investissement au bénéfice de la médiathèque municipale du Château des Dames.

ARTICLE 2. – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Ce projet concerne l'acquisition de matériels audiovisuels.
Le budget global de l'investissement est estimé à la somme de 883,25 € H.T.

Conformément au vote de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021, l'aide du Département est portée à 50 % du montant HT investi et plafonnée à 10 000 euros.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**3.1 Engagement de la Collectivité**

La Collectivité bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'aide du Département exclusivement pour financer les équipements mentionnés au présent dossier,
- à respecter les modalités de gestion de la subvention qui sont régies par le Règlement budgétaire et financier (RBF) du Département.

3.1.1 Obligations comptables :

La Collectivité s'engage à :

*Adresser au Département :

- 1 état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public,
- les factures acquittées des achats de matériels correspondant à l'état adressé.

*Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

*Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

3.1.2 Communication :

La collectivité s'engage à apposer, en bonne place et d'une manière lisible, le logo du Conseil départemental ou à défaut la mention suivante : "Projet soutenu par le Conseil départemental de Seine-et-Marne" sur l'ensemble des documents de communication (courriers, tracts, affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...) relatifs à la mise en place de ces équipements. Un exemple de chaque support sera communiqué au Département.

En cas de non-respect des obligations précitées, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide perçue.

3.2 Engagement du Département :

Le Département s'engage à verser à la Collectivité une subvention d'investissement d'un montant maximum de **441,63 euros** pour l'acquisition des investissements mentionnés à l'article 2, représentant 50% des dépenses éligibles s'élevant à 883,25 euros HT. Pour rappel, le montant de la subvention est plafonné à 10 000 euros.

ARTICLE 4. – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

4.1 Versement

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention s'effectue si la Collectivité en fait la demande.

Le montant de l'aide du Département à la Collectivité, tel que défini à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation de la pièce comptable suivante à fournir au Département :

- l'état récapitulatif des paiements (HT et TTC), signé par le représentant de la Collectivité et certifié par le comptable public.

Le versement de la subvention accordée sera éventuellement réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget estimé, tel que indiqué à l'article 2.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Collectivité au Département.

4.2 Caducité

Conformément au Règlement budgétaire et financier voté par le Département :

- Versement unique ou acompte : si à l'issue d'un délai de **trois ans**, à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, aucune demande de versement dûment justifiée n'est intervenue de la part de la Collectivité, la subvention est frappée de caducité.
- Versement du solde : si à l'issue d'un délai de **quatre ans**, à compter de la date d'émission du 1^{er} mandat relatif au versement du 1^{er} acompte, la demande de versement du solde, dûment justifiée n'est pas intervenue de la part de la Collectivité, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Avant expiration de ces délais, l'Assemblée départementale peut décider, par avenant à la présente convention, et sur demande expresse et argumentée de la Collectivité, la prorogation pour une durée maximale de **deux ans**.

ARTICLE 5 –DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après le versement total de la subvention attribuée.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Collectivité qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Collectivité pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si la Collectivité ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n°5 à la délibération n°2/11

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de mise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Collectivité,
le Maire,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-2/12**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024246-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Politique départementale de lecture publique : attribution de subventions de fonctionnement au bénéfice des associations Bib77, Esaupe 77 et Culture et Bibliothèque pour Tous.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département aide au fonctionnement des associations qui œuvrent pour le développement de la lecture publique et des bibliothèques sur l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne.

Il est proposé l'attribution de subventions pour un montant de 7 100 € au bénéfice de ces trois associations.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 et n°2/04 en date du 16 décembre 2021, relative à l'adoption du budget primitif 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer au titre de l'opération « Subvention de fonctionnement, autres subventions » – DF 2022 », action « Développement du réseau - Médiathèque » des subventions de fonctionnement, pour un montant de **7 100 €**, aux associations Bib77, Esaupe 77 et Culture et Bibliothèque pour Tous tel que réparti en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE LECTURE PUBLIQUE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
EN FONCTIONNEMENT

Commission permanente du 29 septembre 2022

Annexe à la délibération n° 2/12

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

077-227700010-20220929-Imc1000000242

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

Nom Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Budget ou dépenses réalisées 2021	Budget prévisionnel 2022	Montant de
BIB77 ASSOCIATION DES BIBLIOTHEQUES DE SEINE-ET-MARNE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Fonctionnement 2022 hors dispositif	2 977,72	2 550,00	
ASSOCIATION CULTURE ET BIBLIOTHEQUE POUR TOUS SEINE-ET-MARNE	FONTENAY-TRÉSIGNY	Fonctionnement 2022 hors dispositif	38 033,92	35 520,00	
ESAUPE 77	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Fonctionnement 2022 hors dispositif	9 226,79	7 574,39	
Nombre de Dossiers			3		

305/740

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-2/13**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024276-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Aide exceptionnelle pour la sécurisation du site archéologique d'Ormesson

Au lieu-dit « Les Bossats » à Ormesson, des niveaux d'occupations humaines remontant à 100000 ans (Homme de Neandertal), puis s'échelonnant jusqu'à environ 20 000 ans (Homo sapiens), sont exceptionnellement préservés. Chaque été depuis 2009, des fouilles programmées sont réalisées. Les vestiges mis au jour (restes osseux fauniques et même humains, outillage en silex, matière colorante, etc.) sont rarissimes pour ces temps très reculés et en font un site préhistorique majeur du Bassin parisien. Ce site est identifié dans le cadre du projet de développement culturel et touristique francilien autour des Derniers chasseurs-cueilleurs d'Île-de-France, projet qui sera inclus dans le prochain Contrat Plan Etat Région (CPER). Il doit être sécurisé à la fin des fouilles afin d'empêcher l'accès libre au site et de le préserver des dégradations. En attendant le vote du CPER, il est proposé d'octroyer une aide exceptionnelle de 4 000 € à la commune d'Ormesson afin de clôturer le site.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 16 décembre 2021 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer à la commune d'Ormesson une aide exceptionnelle de 4 000 € pour la sécurisation du site archéologique prélevée sur l'opération « entretien et restauration du patrimoine public DI22 » action « patrimoine monumental » domaine « patrimoine ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-2/14

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024238-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental
: attribution de subventions

Dans le cadre de sa politique culturelle et d'aménagement, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la restauration et l'entretien du patrimoine monumental dans le territoire. A ce titre, il est proposé une troisième répartition des crédits portant sur plusieurs actions d'investissement qui visent à soutenir la restauration des monuments publics et privés pour un montant global de 535 346 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/04 en date du 17 mai 2019 relative à la convention tripartite, 2019-2028, entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et la ville de Provins pour la restauration des monuments historiques de Provins,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 16 décembre 2021 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 16 décembre 2021 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 17 juin 2022 relative à l'adoption de la DM1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux communes ci-après des subventions d'investissement prélevées sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine public (DI22) » telles que mentionnées en annexe n°1 de la présente délibération :

- Fontainebleau	90 000 €
- Fontenay-Trésigny	11 343 €
- Pommeuse	3 375 €
- May-en-Multien	3 196 €
- Saint-Thibault-des-Vignes	41 157 €
- Thomery	8 400 €
- Nemours	90 000 €
- Provins	200 000 €
- Villenauxe-la-Petite	5 028 €
- Savigny-le-Temple	5 110 €
- Savigny-le-Temple	63 615 €
- Montry	2 310 €

Article 2 : d'attribuer à Madame Gerecht une subvention d'investissement d'un montant de **11 812 €** prélevée sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine privé (DI22) » telle que mentionnée en annexe 1,

Article 5 : d'approuver les projets de conventions tels qu'ils figurent en annexe n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2022)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC					Accusé de réception – Ministère de l'	
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	077-227700010-20220929-lmc1000000242	
					Acte Certifié exécutoire	
					Envoi Préfecture : 07/10/2022	
					Réception Préfet : 07/10/2022	
					Publication RAAD : 11/10/2022	
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	Ancien Hôtel de Ferrare	Restauration du mur	800 000 €	classé	DSIL : 46 9
FONTENAY-TRESIGNY	FONTENAY-TRESIGNY	Eglise Saint-Martin	Etude préalable	18 905 €	Inscrit	DRAC : 20
FONTENAY-TRESIGNY	POMMEUSE	Eglise Saint-Martin	Travaux d'urgence	6 750 €	non protégé	
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	MAY-EN-MULTIEN	Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption	Travaux d'urgence	15 979 €	classé	DRAC : 40
LAGNY-SUR-MARNE	SAIN'T-THIBAULT-DES-VIGNES	Eglise Saint-Jean-Baptiste	Etudes complémentaires à la mission de diagnostic structurel	76 216 €	mixte	DRAC : 26
MONTEREAU-FAULT-YONNE	THOMERY	Murs à vignes du chemin des Longs Sillons	Etude préalable	14 000 €	inscrit	DRAC : 20
NEMOURS	NEMOURS	Eglise Saint-Jean-Baptiste	Travaux extérieurs et intérieurs phase 2	824 776 €	classé	DRAC : 40 Région : 20
PROVINS	PROVINS	Eglise Sainte-Croix	Restauration du bas-côté sud de la nef	950 000 €	classé	DRAC : 42 Région : 16
PROVINS	VILLENAUXE-LA-PETITE	Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption	Etudes complémentaires	12 570 €	classé	DRAC : 40
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Ferme du Coulevrain	Diagnostic structure	7 300 €	non protégé	
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Domaine de la Grange-La Prévôté	Réfection partielle du domaine	127 230 €	non protégé	Région : 30
SERRIS	MONTRY	Clocher de l'ancienne église Notre-Dame	Etude préalable	3 300 €	non protégé	

312/740

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PRIVE						
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE ET DU PROPRIETAIRE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération T.T.C	Protection Monument	Cofinancement
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	MONTCEAUX-LES-MEAUX / GERECHT	Château royal de Montceaux-lès-Meaux	Etude préalable à la restauration de la chapelle et travaux d'urgence	29 529 €	classé	DRAC : 40

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°2/14 en date du 29 septembre 2022,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024238-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 40 rue Grande – 77300 FONTAINEBLEAU
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration du mur de l'ancien Hôtel de Ferrare (classé au titre des monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 29 septembre 2022.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la restauration du mur de l'ancien Hôtel de Ferrare (classé au titre des monuments historiques). Le coût de cette opération est estimé à un montant de 800 000 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 20 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 90 000 €, conformément au vote de la Commission permanente du 29 septembre 2022.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à :

- **Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements,**
- **Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée :**
 - l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,.
 - l'attestation de la conformité des travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France,
- **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Commune de Fontainebleau

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°2/14 en date du 29 septembre 2022,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024238-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – Place de l'église – 77400 SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des études complémentaires à la mission de diagnostic structurel de l'église Saint-Jean-Baptiste (protégée au titre des monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces études. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 29 septembre 2022.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la réalisation d'études complémentaires à la mission de diagnostic structurel de l'église Saint-Jean-Baptiste (protégée au titre des monuments historiques). Le coût de cette opération est estimé à un montant de 76 216 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 54 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 41 157 €, conformément au vote de la Commission permanente du 29 septembre 2022.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à :

- **Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements,**
- **Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée :**
 - l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,.
 - la validation des études par les services de la DRAC ILE DE FRANCE
- **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Commune de Saint-Thibault-des-Vignes

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE NEMOURS
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°2/14 en date du 29 septembre 2022,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024238-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE NEMOURS

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 39 Rue du docteur Chopy – 77140 NEMOURS
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste (classée au titre des monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 29 septembre 2022.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la restauration extérieure de la nef côté sud, des bas-côtés sud, des voûtes suspendues de la nef et de la sacristie de l'église Saint-Jean-Baptiste (classée au titre des monuments historiques). Le coût de ces travaux est estimé à un montant de 824 776 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 20 % du montant H.T. des dépenses subventionnables (travaux et honoraires), dans la limite de 90 000 €, conformément au vote de la Commission permanente du 29 septembre 2022.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à :

- **Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements, ainsi qu'un état d'avancement des travaux délivré par l'Architecte du patrimoine.**
 - **Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée :**
 - l'attestation de la conformité des travaux délivrée par l'Architecte des bâtiments de France.
 - l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité.
 - **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
 - **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Commune de Nemours

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE PROVINS
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°2/14 en date du 29 septembre 2022,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024238-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE PROVINS

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 5 Place du Général Leclerc – 77160 PROVINS
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration de l'église Sainte-Croix (classée au titre des monuments historiques). Ce programme de travaux s'inscrit dans la convention – cadre (2019 – 2028) votée en séance du 17 mai 2019 par laquelle l'État, la Région Île-de-France, la Ville de Provins et le Département s'engagent à apporter leur contribution.

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de sa séance du 29 septembre 2022.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la troisième tranche de restauration de la nef (bas-côté sud) de l'église Sainte-Croix, classée au titre des monuments historiques. Le coût de ces travaux est estimé à un montant de 950 000 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 22 % du montant H.T. des dépenses subventionnables (travaux et honoraires), dans la limite de 200 000 €, conformément au vote de la Commission permanente du 29 septembre 2022.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à :

- **Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements, ainsi qu'un état d'avancement des travaux délivré par l'Architecte du patrimoine.**
 - **Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée :**
 - l'attestation de la conformité des travaux délivrée par l'Architecte des bâtiments de France.
 - l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité.
 - **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
 - **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Commune de Provins

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération en date du 29 septembre 2022,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024238-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 1 place François Mitterrand – 77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration du domaine de la Grange-la Prévôté (non protégé au titre des monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 29 septembre 2022.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la restauration partielle du domaine de la Grange-la Prévôté (non protégé au titre des monuments historiques). Le coût de cette opération est estimé à un montant de 127 230 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables (travaux et honoraires), dans la limite de 63 615 €, conformément au vote de la Commission permanente du 29 septembre 2022.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à :

- **Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements, ainsi qu'un état d'avancement des travaux délivré par l'Architecte du patrimoine.**
 - **Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée :**
 - l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité.
 - **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
 - **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Commune de Savigny-le-Temple

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-3/02**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024272-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Politique départementale en faveur de l'Attractivité Territoriale : attribution d'une subvention à l'Observatoire pour la Recherche sur les Méga-Événements (ORME) via l'Université Gustave Eiffel.

Le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de la convention de partenariat avec l'Université Gustave Eiffel votée en assemblée départementale le 04 février 2022 engage une étude d'impact du stade nautique d'Ile-de-France à Vaires-sur-Marne dans le cadre des jeux olympiques d'été de 2024 par l'intermédiaire de l'Observatoire pour la Recherche sur les Méga-Événements (ORME). A ce titre, il est proposé de voter une convention de financement avec ce laboratoire pour la première phase d'étude dans le cadre du partenariat avec l'Université Gustave Eiffel.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code de l'Éducation,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 16 décembre 2021 relative au Budget primitif 2022 : Attractivité du Territoire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 du 04 février 2022 relative à la convention de partenariat et d'objectifs avec l'Université Gustave Eiffel (UGE),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, la convention se trouvant annexé à la présente décision, fixant les conditions et les modalités d'attribution de cette subvention.

Article 2 : d'imputer le montant de cette subvention sur les crédits de l'action « Attractivité du territoire », opération « Mission olympique (DF22) » au budget primitif 2022 et de les attribuer lors de la Commission permanente du 2 décembre 2022.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (1) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI, en sa qualité de représentante du Département au sein du CA de l'Université Gustave Eiffel.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n°1 à la délibération n° 3/02

CONVENTION ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

ET

L'UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024272-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

**POUR LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE
TERRITORIALE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU LAB
RECHERCHE SUR LES MEGA-EVENEMENTS (ORME) VIA L'UNIVERSITE GUSTAVE
EIFFEL**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI
agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 3/02 du
29 septembre 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'Université Gustave Eiffel

représentée par le Président de l'Université Gustave Eiffel, Gilles ROUSSEL
agissant en exécution de la délibération du Commission permanente n°3/02 du 29/09/2022,

Ci-après dénommé « l'Université Gustave Eiffel »

PREAMBULE :

Le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de la convention de partenariat avec l'Université Gustave Eiffel votée en assemblée départementale le 04 février 2022 souhaite conduire une étude d'impact du stade nautique d'Ile-de-France à Vaires-sur-Marne dans le cadre des jeux olympiques d'été de 2024 par l'intermédiaire de l'Observatoire pour le Recherche sur les Méga-Evénements (ORME).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la participation du Département.

ARTICLE 2 - Engagements de l'Université Gustave Eiffel

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, l'Université Gustave Eiffel s'engage à affecter la subvention versée par le Département à l'étude d'impact du stade nautique d'Ile-de-France à Vaires-sur-Marne dans le cadre des jeux olympiques d'été de 2024 par l'intermédiaire de l'Observatoire pour le Recherche sur les Méga-Evénements (ORME).

ARTICLE 3 - Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir financièrement, l'Université Gustave Eiffel pour le versement d'une subvention en fonctionnement à hauteur de 23 888€ dans le cadre d'une étude d'impact du stade nautique d'Ile-de-France à Vaires-sur-Marne dans le cadre des jeux olympiques d'été de 2024 par l'intermédiaire de l'Observatoire pour le Recherche sur les Méga-Evénements (ORME).

ARTICLE 4 - Modalités financières

Le versement des sommes dues s'effectuera en totalité à la signature de la présente convention.

Les crédits de paiement seront mandatés dans la limite des dotations budgétaires ouvertes chaque année au budget départemental.

Les règles de caducité applicables aux subventions affectées sont les suivantes :

- en matière de demande

La demande de versement relative doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expire après versement de la subvention départementale.

ARTICLE 6 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 7 - Restitution de la subvention

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer les sommes déjà versées dans les cas suivant :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétence pour en connaître.

Fait à Melun le / / 2022

en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour l'Université Gustave Eiffel,

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

Le Président
Gilles ROUSSEL

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-3/03**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024261-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Adhésion au programme des Volontaires Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - COJOP.

Labélisé "Terre de Jeux 2024", le Département de Seine-et-Marne s'investit avec force dans la dynamique olympique afin d'apporter sa contribution à la réussite de cet événement planétaire.

La mise en place depuis mars 2022 de la "Team 77 Volontaires" s'inscrit dans cette dynamique. Celle-ci réunit à ce jour 230 bénévoles qui sont accompagnés et formés par le Département (formations linguistiques, histoire des Jeux, premiers secours). Les volontaires de la Team77 participent également à des événements sportifs départementaux afin de parfaire leur formation et leur offrir les meilleures conditions pour candidater auprès du Comité d'Organisation Jeux Olympiques et Paralympique. En complément des actions engagées par le Département, il est proposé d'adhérer au programme des "Volontaires olympiques et paralympiques de Paris 2024" et à sa charte.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'adhérer au programme des volontaires olympiques et paralympiques mis en place par le COJOP Paris 2024 que vous trouverez en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

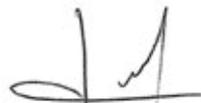
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



ADHESION AU PROGRAMME DES VOLONTAIRES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024261-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

Le Département de Seine-et-Marne, créée sous la forme juridique d'une *collectivité* prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est situé à Hôtel du département – 12 rue Saints-Pères Melun 77000

Ci-après dénommée « Acteur »

Déclare adhérer à l'intégralité des présentes clauses relatives au programme des volontaires olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Fait à : melun

Le : 18 février 2022

Pour l'Acteur

Département de Seine-et-Marne

PREAMBULE

Le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (ci-après dénommé « Paris 2024 »), organisateur des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (ci-après dénommés « les Jeux »), prévoit de mobiliser entre 35 000 et 45 000 volontaires qui s'engageront, à titre bénévole, à jouer un rôle essentiel dans le succès des Jeux, en œuvrant à leur organisation et en incarnant Paris 2024 aux yeux de l'ensemble des participants, spectateurs et parties-prenantes des Jeux.

Ambassadeurs de l'organisation des Jeux, les volontaires olympiques et paralympiques (ci-après dénommés « les VOP ») seront le visage de Paris 2024 et de la France aux yeux du monde entier. Présents sur l'ensemble des sites olympiques et paralympiques, leur enthousiasme, leur niveau de service et leur diversité contribueront à créer une atmosphère des Jeux unique et à offrir une expérience inoubliable qui sera vécue par les participants, spectateurs et parties-prenantes des Jeux.

Afin d'encadrer la relation avec les VOP, Paris 2024 a élaboré, en lien avec les services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux, une Charte du volontariat olympique et paralympique (ci-après dénommée « la Charte du VOP ») ayant pour objet d'exposer les droits, les devoirs, les garanties, les conditions de recours, les catégories de missions confiées et les conditions d'exercice applicables aux VOP souhaitant participer à la promotion, la préparation, l'organisation et/ou au déroulement des Jeux.

Paraphe :



L'adhésion à la Charte du VOP et plus largement, aux valeurs des Jeux et à la vision de Paris 2024 sont des préalables indispensables à la mise en œuvre du présent Programme par chaque Acteur.

Pour permettre à toute personne désireuse de s'engager dans ce Projet, Paris 2024 souhaite s'appuyer sur les Acteurs au plus près des publics cibles en leur offrant l'opportunité de participer activement à la campagne d'identification des potentiels candidats au Programme des VOP.

A cet égard, le Programme des volontaires (ci-après dénommé « le Programme des VOP ») a notamment pour objet de procéder à leur sélection.

La diversité, en commençant par la parité entre les femmes et les hommes et l'acceptation de toutes les classes d'âge (18 ans et plus) guidera le processus de sélection des volontaires. Paris 2024 souhaite par ailleurs que le volontariat des Jeux constitue un levier d'engagement des habitants des territoires hôtes et de valorisation de leur diversité. Paris 2024 tient également, à travers le programme des VOP, à mettre en lumière les femmes et les hommes qui animent quotidiennement le mouvement sportif français. Paris 2024 s'inscrit aussi pleinement dans la démarche initiée par l'Etat en décembre 2019 et visant à l'engagement de 3 000 bénévoles en situation de handicap dans le cadre des événements sportifs internationaux et des Jeux de Paris 2024.

Enfin, Paris 2024 souhaite offrir aux Acteurs engagés dans le projet des Jeux l'opportunité de participer activement à la campagne d'identification des potentiels candidats au programme des volontaires, dont le point d'orgue sera la campagne de communication nationale et internationale.

OBJECTIFS ET FINALITES

L'action menée par les personnes morales susceptibles de contribuer à la mise en œuvre de la phase d'identification des potentiels candidats au Programme des VOP (ci-après dénommées « les Acteurs ») poursuit une double finalité :

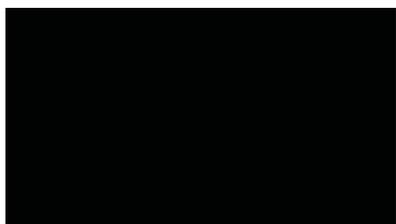
- Permettre d'identifier de potentiels candidats éligibles au Programme des VOP, dont les profils seraient en phase avec les enjeux et l'ambition de Paris 2024, représentatifs de la diversité des publics visés ;
- Sélectionner celles et ceux qui seront présentés à Paris 2024 dans le cadre du processus de sélection des VOP et qui pourront déposer leur candidature en avant-première *via* le portail dédié.

La phase d'identification de potentiels candidats au Programme des VOP vise à leur permettre d'être informés sur le Programme des VOP et les modalités de sélection des VOP en vue de leur permettre de déposer en avant-première leur candidature sur le portail dédié grâce au lien unique et personnel qui leur sera communiqué et qui leur permettra d'y accéder.

Les missions susceptibles d'être confiées aux VOP peuvent être de deux ordres. Ces missions tiennent compte des compétences recherchées et sont liées à la bonne organisation des Jeux :

- Certaines missions nécessitent des compétences comportementales ainsi que des préalables que sont la maîtrise d'une des langues officielles des Jeux (le français ou l'anglais) et l'adhésion à la vision de Paris 2024, aux valeurs de l'olympisme et du Comité International Paralympique ;
- D'autres missions nécessitent, en plus, des compétences ou qualifications plus spécifiques, telles que notamment la connaissance des règles du jeu d'une discipline sportive, la maîtrise d'une langue étrangère, la détention du certificat de premiers secours ou du permis de conduire.

<i>Paraphe :</i>	
------------------	--



ACTEURS CONCERNES ET PUBLICS CIBLES

Les modalités d'intervention de l'Acteur et le public cible dépendent de la catégorie au sein de laquelle celui-ci s'inscrit.

Catégories d'Acteurs	Public cible
Territoires hôtes des Jeux	Personnes résidant sur les territoires hôtes qui se seront manifestées en réponse aux campagnes de communication ciblées ou qui auront été soutenues par les territoires hôtes dans le cadre de projets spécifiques.
Villes, ambassades, et fédérations sportives labellisées Terre de Jeux 2024	Personnes soutenues par les entités Terre de Jeux 2024 dont les projets spécifiques d'identification, de préparation et d'accompagnement de potentiels candidats auront été retenus par Paris 2024.
Institutions désignées par l'Etat	Personnes en situation de handicap soutenues par l'Etat dans le cadre de projets spécifiques menées par des institutions sélectionnées par l'Etat.
Fédérations nationales olympiques et paralympiques dont un sport est au programme des Jeux de Paris 2024	Personnes dotées de compétences spécifiques précisées par Paris 2024 et soutenues par les fédérations olympiques et paralympiques dont un sport est au programme des Jeux.
Partenaires de Paris 2024	Personnes membres du personnel et soutenues par les partenaires de Paris 2024.
Autres acteurs institutionnels	Personnes dotées de compétences spécifiques précisées par Paris 2024 et soutenues par les acteurs institutionnels sélectionnés par Paris 2024.

Le nombre de candidats identifiés par chaque Acteur - figurant sur la liste qui sera présentée au plus tard le 30 septembre 2022 - dépend de la catégorie au sein de laquelle l'Acteur s'inscrit et sera communiqué à chaque Acteur en tenant compte d'une part, de la stratégie globale de recrutement du programme des volontaires de Paris 2024 et, d'autre part, de la cohérence du projet présenté par chaque Acteur, des besoins de Paris 2024 et/ou du cadre contractuel existant par ailleurs entre l'Acteur concerné et Paris 2024.

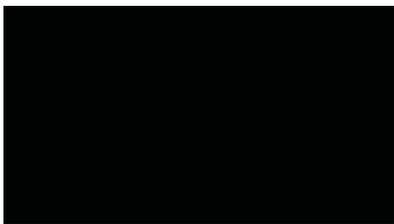
ELIGIBILITE DES CANDIDATS

Chaque Acteur doit être en mesure d'évaluer et d'attester que les candidats pressentis remplissent les conditions d'éligibilité, mentionnées dans la section 4 de la Charte du VOP, à savoir notamment :

- Être âgé de plus de 18 ans au 1er janvier 2024 ;
- Maîtriser une des langues officielles des Jeux (le français et/ou l'anglais) ;
- S'engager à être disponible pour une durée minimale de 10 jours pendant la période des Jeux.

Paraphe :

--	--



ELABORATION DU PLAN D'ACTION

Afin d'adhérer au Programme des VOP et pouvoir s'impliquer dans la phase d'identification de potentiels candidats, chaque Acteur doit élaborer un plan d'action et de communication afin que sa contribution puisse être clairement identifiée et qu'elle contribue à la réalisation de l'ambition de Paris 2024 en matière de diversité, en commençant par la parité entre les femmes et les hommes et l'acceptation de toutes les classes d'âge (18 ans et plus), mais aussi qu'elle constitue un levier d'engagement des habitants des territoires hôtes et de valorisation de leur diversité et/ou qu'elle mette en lumière les femmes et les hommes qui animent quotidiennement le mouvement sportif français et/ou qu'elle s'inscrive pleinement dans la démarche initiée par l'Etat en décembre 2019 et visant à l'engagement de 3 000 bénévoles en situation de handicap dans le cadre des événements sportifs internationaux et des Jeux de Paris 2024.

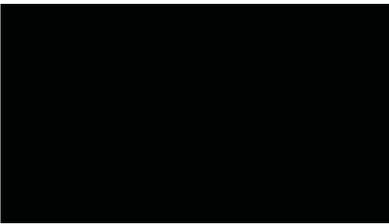
Chaque Acteur est libre de déterminer les moyens adéquats qui lui permettront d'identifier de potentiels candidats au Programme des VOP.

Dans le cadre de l'élaboration de son plan d'action, l'Acteur s'attache à :

- Détailler la méthode d'identification des potentiels candidats qu'il entend mettre en œuvre afin qu'elle puisse être validée par Paris 2024 ;
- Expliciter les moyens mis en œuvre qui lui permettront d'évaluer et d'attester d'une part, de la capacité des candidats présentés à remplir les conditions de fond et de forme d'éligibilité telles que définies dans la section 4 de la Charte du VOP et, d'autre part, de leurs compétences lorsque des compétences spécifiques sont recherchées ;
- Elaborer un schéma d'intervention clair, précis, structuré et réaliste dont :
 - o Les objectifs et résultats attendus sont quantifiables et mesurables ;
 - o Les ressources, le planning et les moyens humains dédiés au projet sont en adéquation avec ses ambitions ;
 - o L'organisation du pilotage et de la gestion du projet est adaptée ;
 - o Le public cible est clairement identifié ;
- Démontrer sa capacité à atteindre le public visé ;
- Préciser l'éventuel plan de communication associé, qui ne pourra pas être déployé avant le mois de janvier 2022 ;
- Mettre en place un calendrier prévisionnel et des étapes de réalisation clairement spécifiées.

Chaque Acteur s'engage à respecter les principes directeurs du Programme des VOP en matière de diversité, en commençant par la parité entre les femmes et les hommes et l'acceptation de toutes les classes d'âge (18 ans et plus), mais aussi d'engagement des habitants des territoires hôtes et de valorisation de leur diversité, de mise en lumière les femmes et les hommes qui animent quotidiennement le mouvement sportif français, et d'inscription dans la démarche initiée par l'Etat en décembre 2019 et visant à l'engagement de 3 000 bénévoles en situation de handicap dans le cadre des événements sportifs internationaux et des Jeux de Paris 2024.

Paraphe :	
-----------	--



Chaque Acteur veille à informer les candidats sur le fait que la phase d'identification ne leur garantit en aucune façon le fait de participer aux Jeux en qualité de VOP.

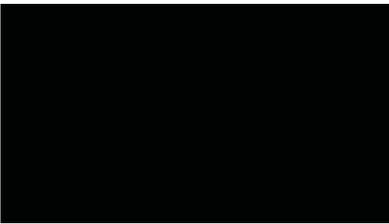
Les Acteurs sont tenus à une obligation de moyens et non de résultat s'agissant du nombre de candidats figurant sur la liste qu'ils pourront présenter à Paris 2024 au plus tard le 30 septembre 2022.

VALIDATION DU PLAN D'ACTION

Afin de valider le plan d'action proposé par chaque Acteur et accroître les chances des candidats pressentis de devenir VOP, Paris 2024 et l'Acteur concerné devront conjointement s'assurer que :

- L'Acteur concerné est en mesure d'évaluer et d'attester que les candidats pressentis remplissent bien les conditions de fond et de forme d'éligibilité telles que définies dans la section 4 de la Charte du VOP et qu'ils détiennent et maîtrisent les compétences spécifiques éventuellement recherchées ;
- La recherche de l'adéquation entre les profils des candidats que l'Acteur aura pu sélectionner et les standards de Paris 2024 que sont les enjeux de livraison, d'image et d'atmosphère des Jeux, est effective et constamment maintenue par celui-ci dans son action et tout au long de la coopération avec Paris 2024 ;
- L'action mise en œuvre permette à l'Acteur de sélectionner des candidats hautement engagés et d'apprécier de la capacité de chaque candidat présenté à s'engager dans le processus de candidature puis éventuellement dans le Programme des VOP et ce, jusqu'à la fin de la mission qui lui sera éventuellement confiée ;
- La contribution fournie par l'Acteur est clairement identifiée et qu'elle participe à la réalisation de l'ambition du Programme des VOP tant par les objectifs que les résultats que l'Acteur se propose d'atteindre, lesquels pourront faire l'objet d'un entretien d'assistance, de réunions de cadrage du projet et d'échanges avec Paris 2024 ;
- Les ressources, le planning et les moyens humains déployés et dédiés au projet sont en adéquation avec les ambitions que chaque Acteur estimera être les siennes ;
- L'organisation du pilotage et de la gestion de l'action soit adaptée en tenant compte des spécificités de chaque Acteur et du calendrier que ce dernier aura conjointement planifié avec Paris 2024 ;
- L'action mise en place repose sur un schéma d'intervention clair, précis, structuré, réaliste, en adéquation avec les objectifs et engagements que l'Acteur aura lui-même fixés ;
- Le public ciblé par l'action soit clairement identifié et qu'il corresponde aux critères et objectifs fixés par l'Acteur ;
- La capacité de l'Acteur à atteindre le public ciblé soit clairement identifiée en précisant l'éventuel plan de communication associé – qui ne pourra pas être déployé avant le mois de janvier 2022 – et qui devra nécessairement reposer sur les contenus mis à disposition par Paris 2024, dont le kit de communication joint en annexe 3 ;
- Le calendrier prévisionnel de l'action et du projet associé ainsi que leurs étapes de réalisation soient clairement spécifiés ;
- Le nombre de candidats que chaque Acteur souhaite présenter à Paris 2024 soit précisé et cohérent par rapport à l'action et au projet, sans jamais dépasser le nombre maximal de candidats fixés par Paris 2024 ;
- L'égalité de traitement des personnes et la lutte contre toutes les formes de discriminations soient garanties.

<i>Paraphe :</i>	
------------------	--



Dans le cas où le plan d'action ne serait pas validé par Paris 2024 et/ou ne correspondrait pas aux modalités de coopération telles que précédemment énoncées, la décision de Paris 2024 demeure en tout état de cause unilatérale et discrétionnaire, ce que reconnaît expressément l'Acteur.

CALENDRIER

Les dates de mise en œuvre de la phase d'identification de potentiels candidats au Programme des VOP sont les suivantes :

- Du 1^{er} au 30 novembre 2021 : Transmission du formulaire d'engagement et de cadrage du projet, dûment complété et indiquant les disponibilités pour valider avec Paris 2024 l'ensemble du projet présenté ;
- 15 décembre 2021 : Validation par Paris 2024 du volume de candidats potentiellement identifié ;
- 28 janvier 2022 : Démarrage de l'action sous réserve qu'à cette date, les conditions opérationnelles de faisabilité du projet et de la signature du contrat d'adhésion soient remplies ;
- 30 septembre 2022 : Transmission à Paris 2024 de la liste complète des noms des candidats potentiels que l'Acteur compte présenter, selon les modalités définies par Paris 2024.

SUPPORT OPERATIONNEL DE PARIS 2024

L'action proposée par chacun des Acteurs ne peut impliquer aucune forme de soutien financier en numéraire ou quelconque échange de marchandise de la part de Paris 2024.

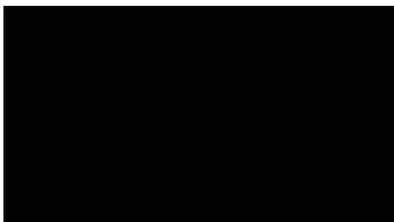
Les seules contributions de la part de Paris 2024 sont la mise en place d'un support opérationnel de la part de l'équipe du Programme des VOP et la mise à disposition de contenus spécifiques permettant aux Acteurs de communiquer dans le cadre du Programme des VOP (via notamment le kit de communication).

Toute action menée dans le cadre de la phase d'identification des potentiels candidats au Programme des VOP doit être réalisée en conformité avec le kit de communication joint en annexe 3. Chaque acteur s'engage à se conformer à ce kit de communication et à ses versions ultérieures qui lui seront communiquées par Paris 2024. Les actions mises en œuvre devront tenir compte des évolutions futures du kit de communication.

Tout support de communication, sous quelle que forme que ce soit, réalisé dans le cadre des présentes fera l'objet d'une validation préalable par Paris 2024, par tout moyen écrit, avant diffusion par l'Acteur concerné.

Pour toute demande de renseignements, chaque Acteur peut poser ses questions à l'équipe du Programme des VOP en s'adressant au référent qui lui aura été attribué, par courriel, en écrivant à l'adresse suivante : programmedesvolontaires@paris2024.org.

Paraphe :	
-----------	--



MODALITES D'UTILISATION DES MARQUES

Le présent accord et ses annexes ne confèrent aucune sorte de droit d'utilisation des marques dont Paris 2024 est titulaire à titre exclusif. L'Acteur reconnaît expressément que son action mise en œuvre en application des présentes s'inscrit dans le strict respect des conditions d'utilisation des marques qui lui ont été le cas échéant concédées par acte séparé par Paris 2024. A cet égard, l'Acteur reconnaît que toutes communications qu'il est amené à réaliser dans le cadre du programme des Volontaires respectent les conditions d'utilisation et guides d'usage des marques Paris 2024.

De la même manière, l'Acteur s'interdit d'utiliser les droits qui lui sont consentis dans d'autres conditions et sur d'autres territoires que les limites énumérées ci-dessus.

Aucun droit de propriété intellectuelle ou autre n'est cédé à l'Acteur sur les marques précitées, qui demeurent la propriété pleine et entière de Paris 2024.

Les Acteurs reconnaissent et acceptent expressément qu'il leur est interdit d'associer des entreprises commerciales au Programme des VOP et, par conséquent, qu'ils ne peuvent en aucun cas consentir auxdites entreprises des droits de quelque nature que ce soit, promouvoir des produits et services desdites entreprises, en utilisant ou en référence avec les marques qui sont la propriété de Paris 2024 et, plus généralement, le Programme des VOP.

En outre, les Acteurs reconnaissent et acceptent qu'aucune marque institutionnelle ne pourra être associée, en aucune façon, à l'action, aux projets associés et soutenus dans le cadre ou le prolongement de l'adhésion par l'Acteur au Programme des VOP.

Enfin, les Acteurs s'interdisent d'utiliser les marques en lien avec le Programme des VOP (i) en relation avec une entité politique ou religieuse, (ii) en relation avec une entité dont tout ou partie des activités implique la vente de tabac ou de produits à caractère pornographique et (iii) d'une manière plus générale, susceptible d'entrer en conflit avec toute réglementation applicable (notamment celle des organisateurs de compétitions sportives internationales).

RESPECT DES PROPRIETES OLYMPIQUES ET DES SIGNES DISTINCTIFS DE PARIS 2024

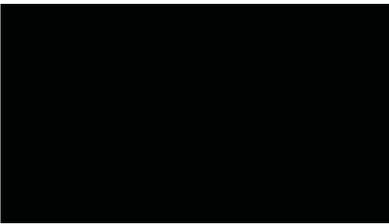
L'adhésion au Programme des VOP ne donne en aucun cas droit à l'utilisation, à quelque titre que ce soit, par les Acteurs (i) des Propriétés Olympiques telle que définit dans la Charte Olympique et qui primera en toutes circonstances et (ii) aux marques et signes distinctifs de Paris 2024.

Par voie de conséquence les Acteurs s'interdisent toute association directe ou indirecte, aux Jeux Olympiques et Paralympiques, au Mouvement Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC et/ou à Paris 2024 en dehors des modalités prévues dans le cadre du présent accord.

Ainsi et à ce titre notamment, les Acteurs ne pourront (i) jamais se prévaloir ou revendiquer une qualité ou un titre de toute nature et (ii) jamais créer, utiliser, procéder au dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, en rapport direct ou indirect avec les Jeux Olympiques et Paralympiques, au Mouvement Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC et/ou à Paris 2024.

Les Acteurs s'engagent à ne pas porter atteinte à la réputation de Paris 2024 et à ne pas dénigrer son projet.

Paraphe :	
-----------	--



NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Paris 2024 pourra exercer un contrôle quant au respect des engagements souscrits par l'Acteur lors de son adhésion au Programme des VOP mais également quant au respect des conditions d'utilisation de marques dont un droit d'utilisation aurait été concédé à l'Acteur par acte séparé.

A défaut pour l'Acteur de respecter les engagements souscrits au titre de la présente adhésion et/ou de respecter les conditions d'utilisation des Marques lorsqu'un droit d'utilisation lui a été concédé par acte séparé, Paris 2024 pourra l'enjoindre de cesser immédiatement toute action dans le cadre du Programme des VOP et plus largement tout usage des Marques concernées et ce, sans préjudice de toute action ou recours notamment en contrefaçon et tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Le fait pour Paris 2024 de ne prendre aucune mesure en réponse à la violation d'un engagement découlant de la présente adhésion ou de ne pas faire valoir ses droits ne saurait valoir renonciation à faire sanctionner cette violation ou toute violation ultérieure.

En cas de dénonciation de la présente coopération par Paris 2024 pour quelque cause que ce soit, l'Acteur s'engage à ne plus utiliser les marques de Paris 2024, à les supprimer et à les faire disparaître de tout support quel qu'il soit, à ses frais, de telle sorte à ce que les marques en cause ne soient plus exploitées et/ou visibles par les tiers. L'Acteur cessera également toute action engagée dans le cadre du Programme des VOP.

DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel collectées par les Acteurs et transmises par ces derniers à Paris 2024 seront traitées conformément à l'annexe n°2 par les Acteurs.

LITIGES

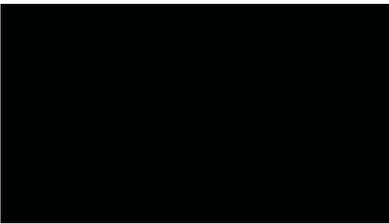
La présente adhésion au Programme des VOP est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente adhésion. A défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la notification à l'autre partie par la partie la plus diligente de la survenance de tout différend ou litige, ledit différend ou litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de détenteurs.

ANNEXES

- **Annexe n° 1** : Charte du VOP – Page 9
- **Annexe n° 2** : Engagement RGPD – Page 44
- **Annexe n° 3** : Kit de communication – Page 46

Paraphe :	
-----------	--



ANNEXE N°1

CHARTRE DU VOP

CHARTRE DU VOLONTARIAT OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE

PREAMBULE

La présente charte du volontariat olympique et paralympique (ci-après dénommée « la Charte ») est établie par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (ci-après dénommé « Paris 2024 ») en lien avec les services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (ci-après dénommés « les Jeux »).

La Charte a pour objet d'exposer les droits, devoirs, garanties, conditions de recours, catégories de missions confiées et conditions d'exercice applicables aux volontaires bénévoles souhaitant participer à la promotion, la préparation, l'organisation et/ou au déroulement des Jeux.

Le volontaire olympique et paralympique (ci-après dénommé « VOP ») désigne toute personne bénévole qui s'engage librement et de son plein gré à collaborer de façon désintéressée, au mieux de ses capacités, à la préparation, l'organisation et/ou au déroulement des Jeux, en accomplissant les tâches qui lui sont confiées par toute personne désignée et habilitée par Paris 2024. Cet engagement s'inscrit dans le respect des principes et valeurs de la République et participe à la réalisation de l'un des plus grands événements jamais organisé par la France.

La Charte a vocation à s'appliquer, tout au long de l'engagement du VOP, qu'il s'agisse de la durée pendant laquelle il concourt aux missions confiées au VOP sur le territoire français, ou des formations permettant de s'y préparer.

La volonté de Paris 2024 est d'aller à la rencontre de toute personne désireuse de jouer un rôle dans la célébration des Jeux. A cet égard, le programme des VOP est guidé par une politique de diversité et d'insertion participant au développement du lien social et fédératrice, tant en termes de parité entre les femmes et les hommes, de non-discrimination, d'acceptation de toutes les classes d'âge que de facilitation de l'accueil, l'inclusion et l'accompagnement de personnes handicapées, en permettant notamment à toute personne, quelle que soit sa nationalité, de concourir à la réalisation des Jeux.

La langue officielle de la Charte est le français. En cas de divergence d'interprétation ou de signification entre les versions française et anglaise, la version française prévaut.

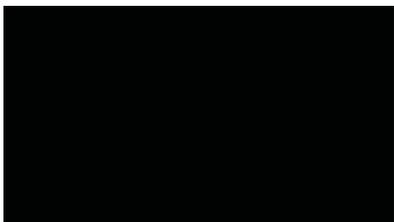
SECTION 1 : DROITS DU VOP

L'adhésion à la Charte matérialise l'engagement moral du VOP de concourir à la réalisation d'une ou plusieurs phases des Jeux (promotion, préparation, organisation ou déroulement). La liberté de son engagement se traduit par l'ensemble des droits tels que définis ci-après.

Sous-section 1 : Liberté d'engagement

- En adhérant à la Charte, le VOP s'engage, de sa propre initiative, à collaborer librement et à titre bénévole sur une ou plusieurs périodes qu'il détermine et qui peuvent être renouvelées avec son accord

Paraphe :	
-----------	--



à la réalisation d'une mission, qui lui est confiée par une personne désignée et habilitée par Paris 2024, sur une ou plusieurs phases des Jeux (voir section 4.2).

- Cette adhésion à la Charte ne fait pas obstacle au droit du VOP de retirer son engagement à tout moment, pour quelque raison que ce soit, y compris pendant la durée de la mission au titre de laquelle il apporte son concours.

Sous-section 2 : Attribution des missions et formations

- L'affectation d'un VOP à une mission proposée par Paris 2024 tient compte de ses besoins, aspirations et disponibilités préalablement exprimés ; elle requiert en tout état de cause son accord préalable.
- Le VOP bénéficie de formations appropriées, pour lui permettre de se préparer efficacement à la réalisation de sa mission. Ces formations ont notamment pour objet de présenter au VOP le cadre général mis en place par Paris 2024 dans lequel il apporte son concours en qualité de bénévole.

SECTION 2 : DEVOIRS DU VOP

Le bon déroulement des Jeux suppose le respect par le VOP d'un certain nombre de principes directeurs permettant de guider l'action de chacun dans la réalisation de cet objectif commun.

Sous-section 1 : Adhésion à la vision & aux valeurs des Jeux

- L'adhésion à la vision et aux valeurs de Paris 2024, ainsi qu'à celles de l'olympisme et de l'International Paralympic Committee, est un prérequis indispensable pour permettre au VOP de jouer son rôle dans le succès des Jeux, qu'il incarne aux yeux de l'ensemble des participants, spectateurs et parties prenantes.
- En cas de non-respect par le VOP de l'un des principes de la Charte dans le cadre de son engagement bénévole, Paris 2024 prend toute mesure adéquate, y compris, le cas échéant, le retrait de la carte d'accréditation du VOP et/ou de son uniforme.

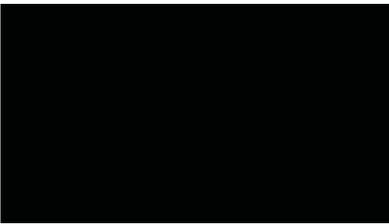
Sous-section 2 : Respect des conditions d'engagement

- En amont du concours qu'il apporte pour réaliser la mission qui lui est confiée, le VOP s'engage à prendre part aux sessions de formation appropriées pour qu'il puisse se préparer efficacement à la réalisation de sa mission.
- Le VOP fait part de sa disponibilité pendant les Jeux eu égard à la période déterminée pour laquelle il propose de s'engager. Plus particulièrement, lorsque le VOP est inscrit auprès de Pôle Emploi, il lui appartient de s'assurer que la réalisation de sa mission est compatible avec son obligation de recherche d'emploi et ce, tant au moment où il fait part de sa disponibilité que lors de l'acceptation de son planning.
- Le VOP s'engage à respecter l'ensemble des consignes relatives à la sécurité et à l'organisation des Jeux, qui seront formalisées sous forme de « politiques et procédures de Paris 2024 », et données par la personne désignée et habilitée par Paris 2024.

Sous-section 3 : Ethique et déontologie

- La charte d'éthique de Paris 2024 guide la pratique de chacun pour contribuer à la réussite et à l'exemplarité des Jeux. A cet égard, le VOP veille à prendre connaissance de cette charte d'éthique reproduite en annexe 4 de la Charte et à respecter les termes qui lui sont applicables (articles 2, 3, 5.I et 5.II de la charte d'éthique).
- Le VOP ayant vocation à incarner Paris 2024 à l'endroit de l'ensemble des participants, spectateurs et parties prenantes des Jeux, son engagement suppose de respecter les principes essentiels de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité tout au long de sa mission.

Paraphe :	
-----------	--



- La contribution à la diffusion d'une image positive des Jeux implique de faire preuve de réserve, de discrétion, de neutralité et de bienveillance à l'égard tant des participants, spectateurs et parties prenantes des Jeux que de toute personne appelée à contribuer, de quelque manière que ce soit, à participer aux différentes phases des Jeux.
- Le VOP s'engage à conserver confidentielle toute information qualifiée comme telle par Paris 2024, dont il a connaissance dans le cadre de ses missions.
- Le caractère bénévole de son engagement implique pour le VOP de ne tirer ou tenter de tirer aucun avantage, matériel ou immatériel, en contrepartie du concours qu'il apporte dans le cadre de la mission confiée. Si la mission du VOP l'amène directement ou indirectement à obtenir des informations en lien avec les compétitions sportives, ce dernier s'engage à s'abstenir de participer à toute forme de pari en ligne afférant aux Jeux.

SECTION 3 : GARANTIES ACCORDEES AU VOP

L'engagement de chacun contribue à la réussite et à l'exemplarité des Jeux. La volonté de Paris 2024 est de veiller à ce que l'expérience du VOP soit la meilleure possible tout au long des Jeux, ce qui se traduit notamment par la mise en place de mesures de sécurité et de sûreté adéquates dont bénéficie notamment le VOP.

1. COORDINATION DES VOP

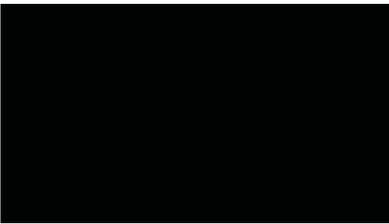
- Les « chefs d'équipe » coordonnent l'action des VOP dans l'accomplissement de leurs missions et contribuent au bon déroulement des Jeux ainsi qu'à la qualité de l'expérience vécue par les participants, spectateurs et parties prenantes des Jeux.
- En cas de difficulté rencontrée par le VOP dans le cadre de la réalisation de sa mission, il est tenu d'alerter une personne désignée et habilitée par Paris 2024, chargée d'intervenir pour la résolution de l'éventuelle difficulté.
- Paris 2024 veille à ne pas modifier unilatéralement le planning de mission du VOP et, de façon générale, à respecter la disponibilité indiquée lors de son engagement par le VOP afin de lui permettre, s'il est scolarisé, de disposer du temps nécessaire pour ses études et, s'il est demandeur d'emploi, d'effectuer sa recherche d'emploi.

2. MESURES DE SECURITE ET DE SURETE DES VOP

2.1. ASSURANCE

- Paris 2024 veille à la protection du VOP en termes d'hygiène, de santé et de sécurité. Paris 2024 souscrit une couverture responsabilité civile permettant de couvrir le VOP en cas de dommage subi par lui ou causé à des tiers au cours de la réalisation de sa mission, ainsi qu'une assurance volontaire couvrant le risque accident.

<i>Paraphe :</i>	
------------------	--



2.2. GESTION DES INCIVILITES & SITUATIONS A RISQUE

- Le VOP a vocation à être en contact direct avec les participants, spectateurs et parties prenantes des Jeux. Afin de contribuer au bon déroulement de ces derniers, le VOP veille à signaler sans délai tout incident ou anomalie, dont il a connaissance, survenu à l'occasion de la réalisation de sa mission.
- Le VOP veille en toute circonstance à ne jamais s'exposer à une situation susceptible de contrevenir aux lois et règlements applicables sur le territoire français.
- Afin de protéger le VOP en toute circonstance et prévenir tout risque, mais également toute situation potentiellement sensible, Paris 2024 met en place des dispositifs de sécurisation directe permettant l'intervention systématique d'une personne désignée et habilitée par Paris 2024 pour la résolution de l'éventuelle difficulté.
- En cas de difficulté, potentielle ou avérée, mais également de situation sensible, le VOP veille à mettre en œuvre les mesures appropriées, telles qu'exposées lors des sessions de formation réalisées en amont de l'exécution de sa mission, permettant d'assurer sa sécurité et à alerter, sans délai, la personne désignée et habilitée par Paris 2024 pour la résolution de l'éventuelle difficulté.
- En cas de difficulté potentielle ou avérée, mais également de situation sensible, le VOP doit s'abstenir d'intervenir directement, à quelque titre que ce soit, auprès des auteurs d'infractions ou de manquements, qu'il s'agisse de salariés de Paris 2024, d'autres VOP, de participants, spectateurs et/ou parties prenantes des Jeux.

2.3. GESTION DES DONNEES PERSONNELLES

- Paris 2024 prend l'ensemble des mesures nécessaires à la protection des données personnelles de chaque VOP, dans le respect des règlements et lois applicables et, en particulier, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- Les mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité des données à caractère personnel des VOP, les modalités de collecte desdites données et d'exercice des droits qui s'y rattachent sont détaillées en annexe 1 de la présente Charte.

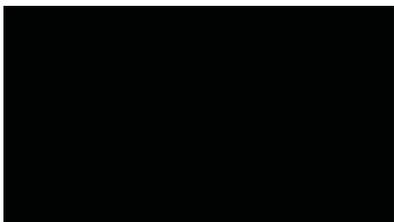
SECTION 4 : CONDITIONS DE RECOURS AU VOP

1. PRINCIPES D'ELIGIBILITE AU PROGRAMME DES VOLONTAIRES

Paris 2024 propose un programme des VOP inclusif, composé d'équipes diversifiées, tant en termes de parité entre les femmes et les hommes, de non-discrimination, que de facilitation de l'accueil et de l'accompagnement de personnes handicapées.

Les règles d'éligibilité permettent d'atteindre trois objectifs : ouvrir le programme des VOP au plus grand nombre ; garantir le meilleur déroulement des Jeux possible et veiller à la probité des VOP.

Paraphe :	
-----------	--



1.1. CONDITIONS DE FOND

- L'âge minimum du VOP pour être éligible est fixé à 18 ans révolus au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il souhaite apporter son concours en qualité de bénévole. Par dérogation, pour certaines missions ou programmes spécifiques déterminés ultérieurement en lien avec les services de l'Etat, Paris 2024 se réserve le droit de recourir à des mineurs âgés au minimum de 16 ans révolus au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il souhaite apporter son concours en qualité de bénévole, sous réserve de l'autorisation parentale préalable tenant compte de la scolarité des VOP mineurs. Les conditions encadrant l'éventuel recours à des mineurs sont définies en annexe 3 de la présente Charte.
- La maîtrise de l'une des deux langues officielles des Jeux par le VOP, à savoir le français et/ou l'anglais, est indispensable pour lui permettre de réaliser au mieux sa mission.
- Les épreuves ayant vocation à être organisées sur le territoire français, il appartient au VOP de s'assurer qu'il dispose des autorisations nécessaires lui permettant de séjourner sur le territoire français pendant toute la durée de son engagement bénévole au service des Jeux et ce, jusqu'à un mois après la fin de l'événement pour lequel il se porte volontaire.
- Afin de garantir le bon déroulement des Jeux, il appartient au VOP de veiller à ce que sa disponibilité prévisionnelle soit conforme à la durée minimale d'engagement souhaitée par Paris 2024. A défaut de disponibilité suffisante, la candidature du VOP ne pourra être retenue, même partiellement.
- Eu égard aux enjeux que représentent l'organisation des Jeux et compte-tenu de la législation applicable au jour de la réalisation de la mission du VOP, l'absence d'avis défavorable de l'autorité administrative après vérification des antécédents judiciaires (autrement dit « *criblage* »), au sens de l'article R. 211-32 du code de sécurité intérieure, sera un préalable nécessaire pour garantir la sécurité de tous. Pour certaines missions, notamment celles qui impliquent un contact avec des participants mineurs, une attention particulière pourra être portée sur les antécédents judiciaires du VOP.
- Enfin, l'éligibilité du candidat au programme des VOP est conditionnée au fait d'avoir répondu et satisfait au(x) questionnaire(s) afférent(s) à la vision et aux valeurs des Jeux.

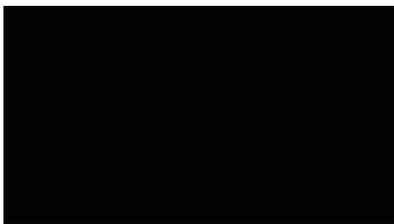
1.2. CONDITIONS DE FORME

- L'éligibilité au programme des VOP est conditionnée au dépôt d'un dossier de candidature par le VOP, sur une plateforme appropriée permettant à celui-ci d'exprimer ses attentes, ses compétences, ses disponibilités, et de répondre au(x) questionnaire(s) afférent(s) à la vision et aux valeurs des Jeux. La validation définitive de la candidature du VOP ne peut être effectuée qu'après prise de connaissance et acceptation sans réserve de la Charte par ce dernier.

2. PERIODES DE RECOURS AUX VOP

- Le VOP ayant vocation à être appelé à participer à la promotion, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux, le recours au VOP peut avoir lieu au cours de trois phases, pour mettre en œuvre les actions qui en découlent :
 - La phase de planification et de promotion des Jeux : Elle se déroule dans les 48 à 24 mois qui précèdent les Jeux et permet d'organiser des actions telles que par exemple (liste non-exhaustive) une cérémonie de passation dans le cadre des Jeux de Tokyo 2020 ou une journée olympique.
 - La phase de préparation des Jeux : Elle se déroule dans les 23 à 4 mois qui précèdent les Jeux et permet d'organiser des actions telles que par exemple (liste non-exhaustive) une campagne de sélection et d'engagement des VOP, une présentation des mascottes, une journée olympique, des épreuves tests ou le relais de la flamme.

Paraphe :	
-----------	--



- La phase de la période des Jeux : Elle se déroule dans les 3 mois qui précèdent les Jeux et jusqu'à 1 mois après les Jeux.

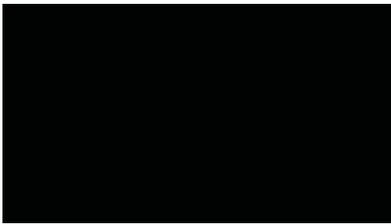
3. DUREE D'ENGAGEMENT DU VOP

- La durée d'engagement diffère selon la phase au cours de laquelle le VOP propose d'apporter son concours :
 - Phases de planification (J-48 mois à J-24 mois) des Jeux : Aucune durée minimale d'engagement n'est requise.
 - Phases de préparation (J-23 mois à J-4 mois) des Jeux : Aucune durée minimale d'engagement n'est requise.
 - Période des Jeux (J-3 mois à J+1 mois) : Pour des motifs de bonne organisation, Paris 2024 souhaite favoriser les candidatures dont la proposition de durée d'engagement est d'au moins 10 jours, consécutifs ou non. Par dérogation, eu égard à la nature et aux caractéristiques de certaines missions, Paris 2024 peut proposer une durée d'engagement inférieure, qui sera précisée au cas par cas pour les missions concernées.
- Dans un souci d'apport d'expérience significative au VOP, Paris 2024 peut proposer des expériences de volontariat olympique et paralympique au travers d'une ou plusieurs missions, sans que la durée totale de celle(s)-ci ne puisse excéder 3 mois consécutifs.
- Lors du dépôt de sa candidature, le VOP doit faire part de ses disponibilités. La durée d'engagement est communiquée à titre informatif afin de permettre le bon déroulement des Jeux. Elle pourra, par la suite, être modifiée à tout moment par le VOP, étant entendu que cette durée ne pourra, pendant la période des Jeux, être inférieure à dix (10) jours.
- L'indication de la disponibilité du VOP, au moment du dépôt de sa candidature, ne fait pas obstacle à sa faculté de retirer son engagement, à tout moment, pour quelque raison que ce soit, y compris au cours de la réalisation de la mission qui lui est confiée.

SECTION 5 : CATEGORIES DE MISSIONS

Les missions susceptibles d'être confiées à un VOP dans le cadre des Jeux sont listées, à titre indicatif, en annexe 2 de la Charte, sous forme de fiches descriptives. Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évolution, en lien avec les services de l'Etat, eu égard aux besoins de l'organisation des Jeux.

Paraphe :	
-----------	--



1. PRINCIPES GENERAUX

- Les missions proposées par Paris 2024 sont conformes à la définition et à l'objet du volontariat olympique et paralympique. Elles sont réalisées sous la coordination d'une personne désignée et habilitée par Paris 2024, dans le respect des règles d'hygiène, de santé et de sécurité afin de faire en sorte que l'expérience vécue par le VOP soit la meilleure possible tout au long des Jeux.
- Les missions proposées par Paris 2024 sont des missions à durée limitée. La durée de chaque mission est déterminée en tenant compte de la nature de la mission et des compétences requises pour mener à bien la mission.
- Lorsque la mission pour laquelle le VOP souhaite s'engager implique la conduite de véhicules légers, le VOP doit justifier d'être âgé d'au moins 21 ans révolus au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se déroule sa mission, d'une ancienneté de 3 ans de permis B ou équivalent et de l'absence de responsabilité de sa part en cas d'accident au cours des 12 mois précédant le début de la mission.

2. EXCLUSION DE CERTAINES CATEGORIES DE MISSIONS

- Aucune mission qui, par nature, présente un risque pour le VOP, notamment lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte à sa santé, son intégrité physique ou morale, sa dignité ou la préservation de sa sécurité, ne peut être confiée à un VOP.
- De même, aucune mission impliquant un non-respect des lois et règlements applicables sur le territoire français, ne peut être confiée à un VOP.
- Sans que cette liste soit exhaustive, les missions ne pouvant être confiées à un VOP sont notamment celles liées à la manipulation de valeurs (par exemple de l'argent ou un sac à main), impliquant d'importantes responsabilités, liées à la sécurité ou présentant un caractère pénible, un risque d'exposition à une situation potentiellement sensible, ou dangereuse, nécessitant le port d'un dispositif de protection particulier de l'intégrité physique (tel qu'un casque de protection).

SECTION 6 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

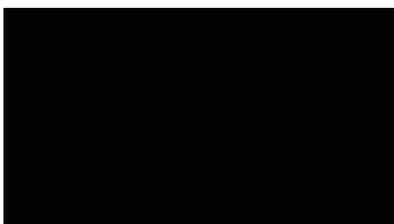
1. ENGAGEMENT BENEVOLE

- L'engagement du VOP étant par nature bénévole, il réalise sa mission en dehors de tout lien de subordination juridique permanente, et il accomplit les tâches qui lui sont confiées sans contrepartie financière ni compensation d'aucune autre nature.
- A ce titre, pendant toute la durée de sa mission, le VOP ne doit percevoir ou tenter de percevoir aucune rémunération ni contrepartie, directe ou indirecte, quelle qu'en soit la forme (sommes d'argent, avantages en espèce ou nature, dons, gratifications matérielles ou pourboires).

2. DUREE ET HORAIRES DES MISSIONS

- Les informations relatives à la durée et aux horaires des missions proposées par Paris 2024 permettent de déterminer le cadre dans lequel ces missions s'inscrivent. La durée propre à chaque mission est déterminée au cas par cas, eu égard à sa nature et à ses caractéristiques. Dans tous les cas, la mission du VOP est encadrée par des durées maximales et périodes de repos minimales telles que définis ci-après.

	Quotidienne	Hebdomadaire
Durées maximales de la mission (temps de pause inclus)	10 heures consécutives ou non.	48 heures.
	Paraphe :	
	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px; display: inline-block;"></div>	



Périodes de repos minimales	11 heures consécutives.	35 heures consécutives.
	1 jour franc après la mission pour certaines épreuves (type épreuve sur route) si mobilisation avant 5 heures du matin.	

- Dans le respect de la durée maximale de la mission précitée, les plages horaires des missions confiées aux VOP sont les suivantes : les missions ne débutent pas avant 5 heures du matin et ne se terminent pas après 2 heures du matin. Toutefois, à titre exceptionnel, ces plages horaires sont susceptibles d'être adaptées pour les besoins de certaines épreuves (type épreuve sur route).

3. PORT DE L'UNIFORME

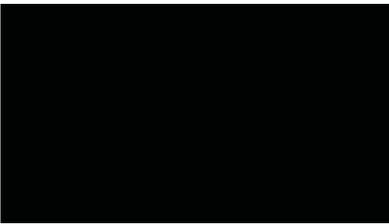
- Le port de l'uniforme, fourni gratuitement par Paris 2024 au VOP, est un prérequis indispensable pour permettre d'identifier visuellement le VOP qui a vocation, tout au long de sa mission, à incarner Paris 2024 à l'endroit de l'ensemble des participants, spectateurs et parties prenantes des Jeux.
- La dotation (uniforme et ses accessoires de type sac à dos ou couvre-cheffe par exemple) demeure la propriété de Paris 2024. Elle a vocation à répondre aux exigences de fonctionnalité et à la bonne image des Jeux. Paris 2024 se réserve le droit de distribuer des dotations avec un nombre d'articles différent en fonction de la nature et de la durée de la mission. Au terme de la mission accomplie par le VOP, Paris 2024 pourra lui proposer de conserver la dotation qui lui a été préalablement remise.
- Pendant les périodes de planification (J-48 mois à J-24 mois) et de préparation (J-23 mois à J-4 mois) des Jeux, le port de l'uniforme est obligatoire pendant la réalisation de la mission pour des raisons tenant à l'identification du VOP. En revanche, le port de l'uniforme est interdit en dehors de la mission du VOP (sauf pendant le temps de trajet entre le domicile du VOP et le site sur lequel il apporte son concours aux Jeux).
- Pendant la période des Jeux (J-3 mois à J+1 mois), le port de l'uniforme est obligatoire, pour des raisons d'identification, pendant la mission à partir du premier jour d'ouverture du centre d'accréditation jusqu'au 15 septembre 2024. En revanche, le port de l'uniforme est interdit en dehors de la mission du VOP (sauf pendant le temps de trajet entre le domicile du VOP et le site de la mission).

4. PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET SERVICES AUX VOP

Paris 2024 veille au niveau de service apporté au VOP pendant les Jeux. Dans ce cadre, Paris 2024 prend en charge, pour les besoins de l'organisation des Jeux et selon des modalités déterminées par Paris 2024, les frais de transports en commun locaux menant le VOP au lieu de mission et les frais de repas durant les missions.

Par principe, Paris 2024 ne prend pas en charge les éventuels frais d'hébergement des VOP. En revanche et seulement à titre exceptionnel, les frais d'hébergement peuvent être pris en charge pour les besoins de l'organisation des Jeux et sur décision de Paris 2024, notamment lorsque les horaires de la mission et l'éloignement du domicile obligent à un retour à domicile trop tardif ou en dehors des plages horaires de l'offre de transport en commun.

Paraphe :	
-----------	--



ANNEXES

ANNEXE 1 : DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

La présente Annexe 1 a pour objet d'expliquer aux VOP les mesures mises en œuvre par Paris 2024 pour assurer un niveau adéquat de protection de leurs données à caractère personnel (c'est-à-dire toute information qui permet d'identifier un VOP directement ou indirectement en tant que personne physique ; ci-après les « Données Personnelles ») conformément à la réglementation applicable.

La présente Politique de confidentialité peut être modifiée par Paris 2024, notamment pour tenir compte des éventuelles évolutions du droit applicable ou de la politique interne de Paris 2024. Le cas échéant, ces évolutions seront portées à la connaissance des VOP.

1. Qui est le responsable du traitement des Données Personnelles ?

Le responsable du traitement est la personne qui détermine la finalité et les moyens du traitement des Données Personnelles.

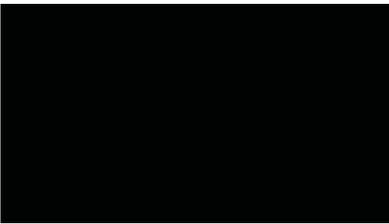
Les Données Personnelles des VOP font l'objet d'un traitement par le responsable du traitement suivant : Paris 2024, dont le siège est situé 46 rue Proudhon, 93210 Saint Denis (France).

2. Quelles Données Personnelles sont collectées et traitées par Paris 2024 ?

Paris 2024 peut collecter et traiter les Données Personnelles suivantes concernant les VOP :

- Les Données Personnelles communiquées par les VOP, en particulier lors du dépôt de leur dossier de candidature. Lorsque certaines des données des VOP sont indispensables à Paris 2024 pour le traitement envisagé ou pour répondre à une obligation légale, Paris 2024 le signale aux VOP lors de la collecte de leurs données.
- Les Données Personnelles obtenues licitement de la part de tiers. Des Données Personnelles peuvent être reçues par Paris 2024 de la part de tiers autorisés à le faire dans le cadre de leur propre politique de confidentialité et/ou dans le respect de la loi. Il s'agit de certaines fédérations sportives, auxquels certains VOP peuvent être affiliés (concernant leurs données d'identité), ou les pouvoirs publics à des fins de contrôle pour évaluer si les VOP peuvent effectuer certaines missions. Si nécessaire, Paris 2024 informera les VOP de l'identité des autres tiers auprès de qui des Données Personnelles sur les VOP sont collectées, pour que ceux-ci puissent en savoir plus sur l'origine de ces données et leurs conditions de collecte.
- Les Données Personnelles collectées lors de la mission ou de la formation des VOP.
- Les Données Personnelles collectées lors de la création d'un compte par les VOP sur la plateforme relative au programme des volontaires olympiques et paralympiques et lors de leur navigation sur cette plateforme (notamment par le biais de cookies, le cas échéant).

Paraphe :	
-----------	--



3. Comment Paris 2024 traite les Données Personnelles de VOP mineurs ?

Les VOP mineurs doivent avoir l'âge légal pour consentir au traitement de leurs Données Personnelles lorsque cela est nécessaire. Si ce n'est pas le cas, le consentement à ces traitements doit être donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard du VOP mineur.

4. Pourquoi Paris 2024 collecte et traite les Données Personnelles des VOP (finalités) ?

Les Données Personnelles des VOP sont collectées pour être traitées par Paris 2024 :

- Pour l'exécution des missions des VOP, dans les conditions décrites dans la Charte. Cela implique notamment pour Paris 2024 de pouvoir communiquer avec les VOP, de partager leurs données aux personnes en charge de la coordination de leurs missions et de créer des fiches internes relatives au suivi du programme des volontaires olympiques et paralympiques.
- Pour développer et promouvoir les Jeux Olympiques et Paralympiques. Par exemple via l'envoi de communications et de messages concernant les actualités de Paris 2024. Si la loi l'exige, Paris 2024 demandera au VOP leur consentement au moment de la collecte de leurs données avant de procéder à l'une quelconque de ces activités de prospection et les VOP auront la possibilité de s'opposer à cette prospection.
- Pour respecter les obligations légales et réglementaires applicables à Paris 2024 et notamment répondre aux demandes d'exercices des droits des VOP ou aux demandes émanant d'autorités administratives ou judiciaires en conformité avec le droit applicable.
- Pour protéger les droits et intérêts de Paris 2024. Par exemple via la mise en œuvre de systèmes et outils de contrôle pour assurer la sécurité des sites de compétition et de la plateforme relative au programme des volontaires olympiques et paralympiques.

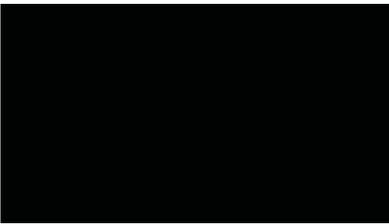
5. Sur quelles bases juridiques Paris 2024 traite les Données Personnelles des VOP ?

Selon le traitement de données en cause, Paris 2024 traitera les Données Personnelles des VOP sur la base de l'un ou l'autre de ces fondements juridiques :

- Pour la mise en œuvre de la Charte. Si un VOP ne souhaite pas que Paris 2024 traite ses Données Personnelles et que celles-ci sont nécessaires à la réalisation des missions décrites dans la Charte, Paris 2024 pourra ou devra refuser de valider la candidature du VOP.
- Pour répondre aux obligations légales de Paris 2024, applicables à ses activités.
- Un intérêt légitime de Paris 2024 au sens de la législation applicable en matière de protection des Données Personnelles. En pareil cas, Paris 2024 tiendra compte des intérêts et droits fondamentaux des VOP pour déterminer si le traitement est légitime et licite.
- Avec le consentement préalable des VOP. Dans ce cadre, Paris 2024 recueillera le consentement des VOP via la signature d'un document ou une procédure d'adhésion en ligne (« opt-in »). Les VOP peuvent à tout moment retirer leur consentement.

Paraphe :

--



6. A qui Paris 2024 donne accès aux Données Personnelles des VOP ?

Pour les finalités décrites ci-dessus, Paris 2024 peut avoir à partager les Données Personnelles des VOP avec les personnes autorisées ci-dessous :

- Les prestataires techniques et partenaires de Paris 2024 (« sous-traitants » au sens de la réglementation applicable à la protection des Données Personnelles), pour les stricts besoins de leur mission liée au programme des volontaires olympiques et paralympiques et conformément aux instructions de Paris 2024. Il s'agit en particulier des prestataires intervenant dans les domaines informatiques (prestataires en charge de la gestion des plateformes informatiques de Paris 2024, etc.), des personnes en charge de la coordination des missions des VOP et autres services de communication ou de formation des VOP.
- Dans certains cas, à des tiers pouvant les utiliser pour leurs propres besoins (avocats, huissiers de justice, comptables, etc.) et à des autorités administratives ou judiciaires lorsque cela est requis en vertu du droit applicable ou pour la protection des intérêts de Paris 2024.
- Pour partager, avec l'accord préalable des VOP, leurs Données Personnelles au Comité International Olympique (CIO), au *Comité national olympique et sportif français* (CNOSF), au *Comité Paralympique et Sportif Français* (CPSF) et aux fédérations nationales olympiques et paralympiques ; pour qu'ils puissent les utiliser à des fins de communication pour leurs propres événements et/ou de promotion à l'issue des Jeux Olympiques et Paralympiques. Ces entités informeront les VOP, conformément à leurs obligations, sur la manière dont ils utilisent leurs données.

7. Où Paris 2024 est susceptible de transférer les Données Personnelles des VOP ?

Dans le cas où Paris 2024 serait amenée à transférer les Données Personnelles des VOP hors de l'Espace Economique Européen (EEE), dans des pays qui ne sont pas considérés comme offrant un niveau de protection équivalent à celui des pays de l'EEE, Paris 2024 s'assurera que des garanties adéquates, conformes à celles prescrites par la législation applicable en matière de protection des Données Personnelles, sont mises en œuvre (notamment la conclusion des clauses contractuelles type de la Commission Européenne applicables).

8. Quelles mesures de sécurité sont mises en place par Paris 2024 pour protéger les Données Personnelles des VOP ?

Paris 2024 a mis en place un ensemble de procédures et de mesures organisationnelles et techniques pour assurer l'intégrité et la confidentialité des Données Personnelles des VOP et les protéger contre les accès, utilisations et divulgations non-autorisés.

Ces mesures prennent en compte l'état de l'art, les coûts de mise en œuvre ainsi que la nature, le périmètre, le contexte et les finalités du traitement de données, ainsi que le risque et le danger pour les droits et libertés des VOP.

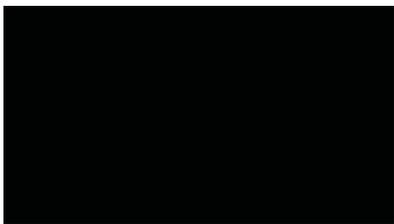
9. Pour quelle durée Paris 2024 conserve les Données Personnelles des VOP ?

Les Données Personnelles des VOP seront conservées par Paris 2024 durant la durée pendant laquelle elles sont strictement nécessaires pour répondre aux finalités susvisées.

Par dérogation, à l'issue de ces durées, les Données Personnelles des VOP pourront, si besoin, être archivées pendant une durée n'excédant pas les délais de prescription légale ou les obligations d'archivage applicables ou la durée des procédures conformément à ce qui est autorisé ou prescrit par le droit applicable ; ou dans la mesure où cela serait nécessaire à la protection des droits et intérêts de Paris 2024.

Une fois ces délais expirés, les Données Personnelles des VOP seront détruites par Paris 2024.

Paraphe :	
-----------	--



10. De quels droits disposent les VOP concernant leurs Données Personnelles ?

Les VOP disposent des droits suivants sur les Données Personnelles les concernant :

- Droit d'accès : les VOP peuvent obtenir la confirmation que des Données Personnelles les concernant sont ou ne sont pas traitées par Paris 2024 et, lorsqu'elles le sont, avoir accès à une copie de ces données ;
- Droit de rectification : les VOP peuvent obtenir la rectification des Données Personnelles inexactes, incomplètes ou obsolètes ;
- Droit d'effacement : dans certains cas précis prévus par la législation applicable, les VOP peuvent obtenir l'effacement de certaines Données Personnelles ;
- Droit à la limitation du traitement : les VOP peuvent obtenir la limitation des traitements de leurs Données Personnelles dans les situations visées par le droit applicable ;
- Droit d'opposition : les VOP peuvent s'opposer au traitement de leurs données, pour des raisons tenant à leur situation particulière, ou, indépendamment de leur situation particulière, à l'utilisation de leurs données à des fins de prospection ;
- Droit au retrait du consentement : les VOP peuvent retirer leur consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement, s'il est fondé sur leur consentement ;
- Portabilité : les VOP peuvent recevoir les Données Personnelles fournies à Paris 2024 et/ou demander à Paris 2024 de les transmettre à un autre responsable du traitement, lorsque cela est techniquement faisable.

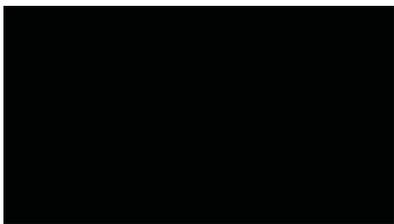
Les VOP résidant en France peuvent également définir le sort de leurs Données Personnelles après leur mort.

Pour exercer ces droits, les VOP peuvent écrire directement à l'adresse indiquée ci-après dans la section « Comment contacter Paris 2024 » et joindre à leur demande, le cas échéant, toute pièce permettant de justifier leur identité et leur demande.

Il est rappelé aux VOP que Paris 2024 peut, conformément à la réglementation, être amené à refuser de faire droit à certaines demandes concernant certains de ces droits (notamment le droit de suppression) pour des motifs légitimes tels que les besoins de la défense de droits en justice ou les nécessités d'une obligation légale de conservation de certaines données.

En cas de difficulté non résolue, les VOP peuvent présenter une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, qui est, en France, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Paraphe :	
-----------	--



11. Comment contacter Paris 2024 ?

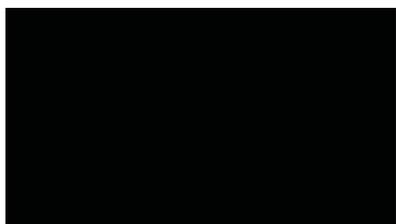
Pour exercer leurs droits ou pour poser toute question sur le traitement de leurs Données Personnelles par Paris 2024, les VOP peuvent écrire à l'adresse suivante : DPO@paris2024.org

ANNEXE 2 : FICHE THEMATIQUE PAR MISSION

Règles générales applicables à l'ensemble des missions :

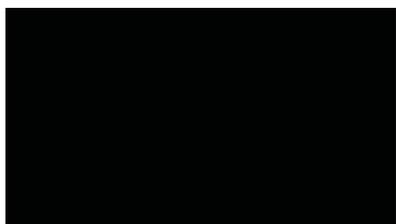
- Les VOP ne sont pas exposés à des situations ou installations dangereuses pour leur santé ou leur sécurité ainsi que celles du public.
- Les VOP n'exercent pas de mission en lien direct ou indirect avec la sécurité du site. Ils ne peuvent pas en particulier procéder à un contrôle d'identité, une palpation de sécurité, une inspection visuelle et une fouille des bagages.
- Les VOP ne sont pas exposés à des situations impliquant un non-respect des lois et règlements applicables sur le territoire français. En cas de difficulté, ils alertent sans délai, sans intervenir directement, la personne habilitée désignée pour la résolution du problème éventuel.
- Si une infraction ou un manquement est avéré, les VOP n'interviennent pas directement auprès des auteurs de l'infraction ou du manquement. Ils sont tenus de veiller à mettre en œuvre les mesures appropriées permettant d'assurer leur sécurité, telles qu'exposées lors des sessions de formation réalisées en amont de l'exécution de leur mission, et d'alerter, sans délai, la personne désignée et habilitée par Paris 2024 pour la résolution de l'éventuelle difficulté.
- Les VOP bénéficient systématiquement d'un appui en cas de situation potentiellement sensible.
- Les VOP ne réalisent pas d'actes de traduction créateurs de droit (accident du travail, témoignages, infraction...) ni de document fixant des règles d'hygiène et de sécurité.
- Les VOP ne conduisent pas d'ambulance.

Paraphe :	
-----------	--



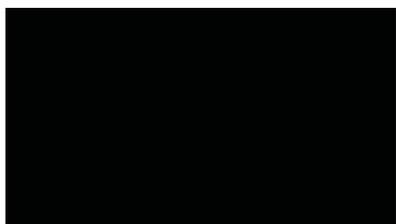
FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Hébergement	Équipier		<p>Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les parties prenantes des Jeux en accomplissant les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aide à l'administration de l'hébergement au sein du centre de coordination fonctionnelle de l'hébergement situé au siège de Paris 2024 au sein du Centre principal des opérations (MOC) ; - communication d'informations aux participants et parties prenantes des Jeux (comités nationaux olympiques et paralympiques, fédérations internationales, etc.) sur l'hébergement (informations sur le logement, réservations, etc.) ; - assistance aux participants et parties prenantes des Jeux concernant leur hébergement (obtention d'informations auprès de l'hôtelier ou du bailleur, assistance linguistique, etc.).
Accréditation	Équipier		<p>Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les participants des Jeux et au bon fonctionnement du Centre d'accréditation en accomplissant les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement administratif des demandes d'accréditation dans le système, conformément à la procédure de Paris 2024 en vigueur et dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) ; - prise de photos, impression de cartes d'accréditation, etc. ; - réponse aux demandes d'assistance et de renseignements des participants des Jeux.

Paraphe :	
-----------	--



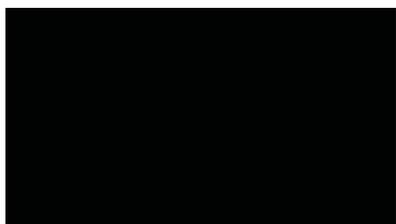
FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Accréditation	Chef d'équipe		<p>Les chefs d'équipe coordonnent les équipiers du Centre d'accréditation (vérification des plannings, partage des consignes, identification des difficultés) et contribuent à son bon fonctionnement, ainsi qu'à la qualité de l'expérience vécue par les participants de Jeux, en accomplissant les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement administratif des demandes d'accréditation dans le système, conformément à la procédure de Paris 2024 en vigueur et dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) ; - prise de photos, impression de cartes d'accréditation, etc. ; - réponse aux demandes d'assistance et de renseignements des participants des Jeux.
Arrivées & départs	Équipier		<p>Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les participants des Jeux dans les gares et aéroports en accomplissant les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accueil des participants des Jeux à leur arrivée aux gares et aéroports et assistance éventuelle ; - facilitation de l'accès des participants des Jeux aux moyens de transport routier et de transport en commun ; - renseignement des participants des Jeux aux comptoirs d'information de Paris 2024 situés dans les aéroports ou les gares ; - assistance aux participants des Jeux en cas d'événement imprévu (perte de bagages, correspondance manquée, etc.) ; - assistance dans la gestion des départs.

Paraphe :	
-----------	--



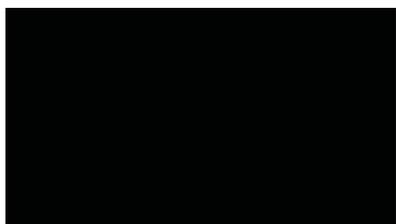
FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Marque & Identité	Équipier		<p>Les équiépiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les participants de Jeux et les spectateurs en accomplissant les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aide à l'assemblage des petits matériels (ex. : kakémonos, chevalets, etc.) et à leur installation lorsque celle-ci ne nécessite pas de mesure de protection particulière de l'intégrité physique de l'équipier ; - contrôle des sites pour détecter les éléments d'identité qui pourraient être endommagés ou nécessiter un remplacement/une amélioration.
Protection des marques	Equipier	Mission associée aux missions des services aux spectateurs.	Les équiépiers contribuent à la protection de l'image des Jeux et à la propriété de Paris 2024 en signalant les cas de marketing sauvage, d'utilisation non autorisée de la propriété intellectuelle de Paris 2024 et d'autres activités commerciales non autorisées, pour permettre aux personnes habilitées désignées d'intervenir auprès des auteurs des infractions.
Cérémonies	Équipier cérémonie des victoires		Les équiépiers cérémonie des victoires contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les athlètes en accompagnant les VIP et les athlètes, et en aidant à la remise des médailles et des fleurs.
Cérémonies	Equipier cérémonies		Les équiépiers contribuent à la préparation et au déroulement des cérémonies d'ouverture et de clôture, par exemple en participant à l'accueil et à l'accompagnement des participants, à la distribution des costumes, ou encore en distribuant les paniers repas.
Cérémonies	Equipier cérémonies		Les équiépiers participent aux tableaux artistiques des cérémonies, par exemple en courant avec des drapeaux ou en allumant une torche en rythme. Dans le cas où la production d'une cérémonie est externalisée par Paris 2024, la participation des équiépiers ne peut en aucun cas être facturée à Paris 2024 par le prestataire.

Paraphe :	
-----------	--



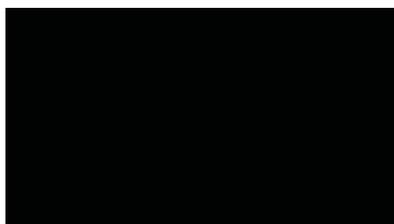
FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Communication	Équipier		<p>Les équipiers contribuent à fluidifier la communication de Paris 2024 en assistant l'équipe communication dans l'exécution des tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coordination des interviews entre Paris 2024 et les journalistes (fixer des rendez-vous, passer des appels téléphoniques, etc.) ; - accueil et partage d'informations au sein des principaux bureaux de communication (Paris 2024, CIO/IPC, etc.).
Communication	Equipier		<p>Les équipiers contribuent au partage des Jeux avec le monde entier en accomplissant les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - participation aux campagnes de médias numériques de Paris 2024 ; - aide à la gestion des plateformes de médias sociaux et au contrôle des contenus ; - réponses aux questions/préoccupations.
Culture	Équipier		<p>Les équipiers contribuent au succès du programme culturel des Jeux en accomplissant les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promotion du programme culturel ; - diffusion d'information générale à destination des supporteurs ; - assistance administrative à l'équipe de gestion du programme culturel.
Antidopage	Chaperon		<p>Les chaperons contribuent au bon déroulement des contrôles antidopage en guidant les athlètes vers les centres de contrôle antidopage, en les accompagnant conformément au plan de contrôle antidopage. Ils notifient l'athlète désigné pour le prélèvement de l'échantillon, l'accompagnent et l'observent jusqu'à son arrivée puis pendant la durée de sa présence au poste de contrôle antidopage. En cas de difficulté, ils alertent la personne habilitée désignée pour résolution du problème éventuel.</p>

Paraphe :	
-----------	--



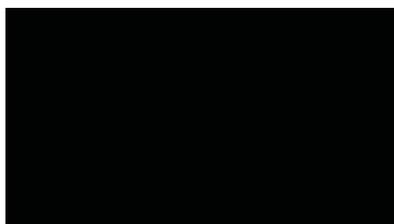
FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Services aux spectateurs	Équipier	Orientation	Les équipiers contribuent à la bonne gestion des flux de spectateurs en orientant, en fonction de leur billet, ceux qui n'ont pas encore franchi les points de contrôle d'accès piétons. En cas de difficulté, ils alertent la personne habilitée désignée pour résolution du problème éventuel.
Services aux spectateurs	Équipier	Orientation	Les équipiers contribuent à la bonne gestion des flux de spectateurs en aidant à réguler les flux de piétons et les files d'attente à l'extérieur du site. En cas de difficulté, ils alertent la personne habilitée désignée pour résolution du problème éventuel.
Services aux spectateurs	Équipier	Orientation	Les équipiers contribuent à la bonne gestion des flux de spectateurs en organisant et en régulant les files d'attente aux points de contrôle d'accès piétons. En cas de difficulté, ils alertent la personne habilitée désignée pour résolution du problème éventuel.
Services aux spectateurs	Équipier	Orientation	Les équipiers contribuent à la bonne gestion des flux de spectateurs en les aidant à valider leurs billets. En cas de difficulté, ils alertent la personne habilitée désignée pour résolution du problème éventuel.
Services aux spectateurs	Équipier	Orientation	Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les spectateurs en leur communiquant des informations relatives à l'événement et au site, en répondant à leurs questions générales, et en participant aux activités d'accueil des objets trouvés (réception des objets perdus, catalogage, etc.).
Services aux spectateurs	Équipier	Orientation	Les équipiers contribuent à la bonne gestion des flux de personnes en orientant, aux points d'entrée de la tribune, les détenteurs de billets vers leur bloc tribune. En cas de difficulté, ils alertent la personne habilitée désignée pour résolution du problème éventuel.

Paraphe :	
-----------	--



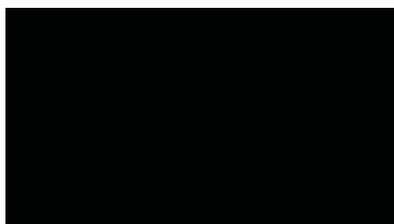
FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Services aux spectateurs	Équipier	Placement	Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les spectateurs en les aidant à trouver leur siège et en leur apportant une assistance générale (orientation vers les toilettes, gestion des problèmes d'accessibilité, etc.).
Services aux spectateurs	Équipier	Orientation vers la zone opérationnelle	Les équipiers contribuent à la bonne gestion des flux de personnes en orientant, en fonction de leur niveau d'accréditation, les personnes qui se présentent aux points d'entrée d'une zone opérationnelle. Ils alertent, sans intervenir directement, la personne habilitée désignée dans le cas où une personne se trouverait ou souhaiterait accéder à une zone opérationnelle sans être en possession du bon niveau d'accréditation.
Services aux spectateurs	Équipier	Communication	Les équipiers contribuent au bon déroulement des opérations et à la gestion des spectateurs en suivant les canaux de conversation attribués, les communications radio, etc., relatifs aux services aux spectateurs.
Services aux spectateurs	Équipier	Accessibilité universelle	Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les spectateurs en assistant ceux qui ont besoin d'une aide à l'accessibilité (par exemple, conduite d'une voiturette de golf) ou en aidant les spectateurs en situation de handicap à rejoindre leur siège. Les équipiers sont préalablement formés à la conduite d'une voiturette de golf et, plus particulièrement, sur les règles de sécurité, après l'établissement en amont d'un plan de circulation entre véhicules et piétons.
Services aux spectateurs	Équipier	Gestion des flux à l'intérieur du site	Les équipiers contribuent à la bonne gestion des flux de spectateurs en participant à la régulation à l'intérieur du site. En cas de difficulté, ils alertent la personne habilitée désignée pour résolution du problème éventuel.

Paraphe :	
-----------	--



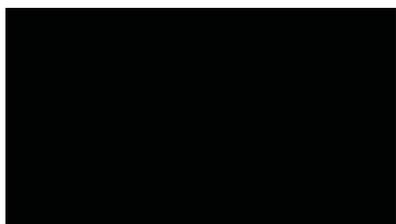
FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Services aux spectateurs	Chef d'équipe		Les chefs d'équipe contribuent à la bonne gestion des flux de spectateurs et à la qualité de l'expérience vécue par les spectateurs en coordonnant des équipiers (vérification des plannings, partage des consignes, identification des difficultés) dans le cadre de la mise en œuvre d'un service aux spectateurs (gestion des flux, orientation, information, etc.).
Services aux spectateurs	Equipier	Support	Les équipiers contribuent au bon fonctionnement des services aux spectateurs en aidant notamment à la coordination de la distribution des équipements (radios etc.) aux équipes en charge des services aux spectateurs.
Transfert de connaissances	Equipier		<p>Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les participants au programme « Games Expérience » (programme des observateurs destiné aux comités d'organisation des prochaines éditions des Jeux) en accomplissant les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assistance administrative pour l'organisation et la mise en œuvre du programme ; - traduction* pour les observateurs et les collaborateurs des COJO ; - facilitation des visites et des observations ; - assistance logistique aux participants du programme (enregistrement, matériel, etc.) ; - gestion des espaces de réunion, aider à leur mise en place, etc. <p><i>* les travaux de traduction ou d'interprétation ne nécessiteront pas de qualifications particulières, notamment pour traduire avec précisions et exactitudes les consignes de sécurité ou pour tout acte créateur de droit.</i></p>

Paraphe :	
-----------	--



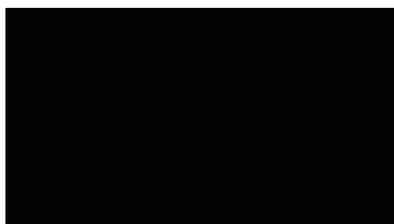
FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Services linguistiques	Assistant linguistique		<p>Les assistants linguistiques facilitent les échanges avec et entre les participants des Jeux en orientant et en répondant aux questions des participants et parties prenantes des Jeux adressées aux services linguistiques.</p> <p>Ils veillent par ailleurs à ce que les équipements de communication appropriés (casques, etc.) soient distribués aux participants des conférences de presse.</p> <p>Enfin, ils peuvent apporter une assistance administrative opérationnelle au sein du Centre Principal des Médias.</p>
Services médicaux	Equiper premiers secours	Aire de compétition	Au service de la santé des participants des Jeux, les équipiers premiers secours, titulaires de la qualification PSE1, assistent le personnel médical du site de compétition et peuvent accomplir des gestes de premiers secours aux athlètes.
Services médicaux	Chef d'équipe premiers secours	Aire de compétition	Au service de la santé des participants des Jeux, les chefs d'équipe premiers secours, titulaires des qualifications PSE1 et PSE2, coordonnent des équipiers premiers secours (vérification des plannings, partage des consignes, identification des difficultés) qui assistent le personnel médical du site de compétition et peuvent accomplir des gestes de premiers secours aux athlètes.
Services médicaux	Equiper premiers secours	Spectateurs	Au service de la santé des spectateurs des Jeux, les équipiers premiers secours, titulaires de la qualification PSE1, accomplissent les gestes de premiers secours aux spectateurs et aident à accomplir des tâches administratives (remplissage des documents relatifs à l'incident, etc.).

Paraphe :	
-----------	--



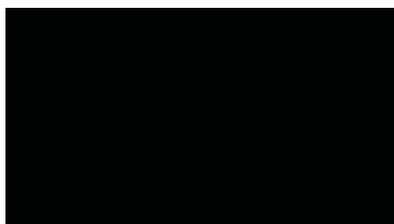
FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Services médicaux	Chef d'équipe premiers secours	Spectateurs	Au service de la santé des spectateurs des Jeux, les chefs d'équipe premiers secours, titulaires des qualifications PSE1 et PSE2, coordonnent des équipiers premiers secours (vérification des plannings, partage des consignes, identification des difficultés) qui accomplissent les gestes de premiers secours aux spectateurs.
Services médicaux	Equipier médical		Au service de la santé des participants des Jeux, les équipiers, titulaires de la qualification adéquate, apportent des soins de santé de base en fonction de leur expertise médicale reconnue.
Services médicaux	Equipier		<p>Au service de la santé des athlètes, les équipiers aident au réapprovisionnement, à l'accompagnement des athlètes bénéficiant de services médicaux hors site et à l'assistance administrative aux équipes médicales sur le site. Ils peuvent aussi, dans la mesure du possible, apporter une assistance linguistique*.</p> <p><i>* les travaux de traduction ou d'interprétation ne nécessiteront pas de qualifications particulières, notamment pour traduire avec précisions et exactitudes les consignes de sécurité ou pour tout acte créateur de droit.</i></p>

Paraphe :	
-----------	--



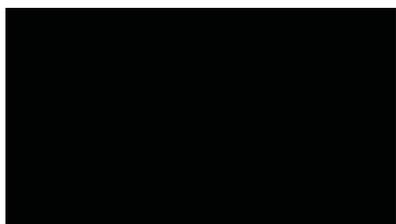
FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Services aux CNO/CNP	Assistant CNO/CNP		<p>Les assistants CNO/CNP (comités nationaux olympiques et paralympiques) contribuent à la qualité de l'expérience des Jeux vécue par les délégations. Ils accueillent et assistent les membres d'un CNO/CNP lors de la réunion d'enregistrement des délégations, des inventaires d'arrivée et de départ du Village des athlètes et des rassemblements de la délégation lors des cérémonies d'ouverture et de clôture.</p> <p>Ils apportent également une assistance administrative et linguistique* au CNO/CNP, et peuvent conduire des véhicules légers pour transporter ses membres.</p> <p><i>* les travaux de traduction ou d'interprétation ne nécessiteront pas de qualifications particulières, notamment pour traduire avec précisions et exactitudes les consignes de sécurité ou pour tout acte créateur de droit.</i></p>
Services aux CNO/CNP	Equipier		<p>Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience des Jeux vécue par les délégations en leur communiquant des informations générales et en assistant les CNO/CNP dans le cadre des services fournis par Paris 2024.</p>
Services à la famille olympique et paralympique	Assistant de la famille olympique et paralympique		<p>Les assistants de la famille olympique et paralympique contribuent à la qualité de l'expérience des Jeux vécue par les membres de la famille olympique et paralympique. Ils accueillent et assistent un membre assigné lors de réunions ou d'événements.</p> <p>Ils apportent également une assistance administrative et linguistique*.</p> <p><i>* les travaux de traduction ou d'interprétation ne nécessiteront pas de qualifications particulières, notamment pour traduire avec précisions et exactitudes les consignes de sécurité ou pour tout acte créateur de droit.</i></p>

Paraphe :	
-----------	--



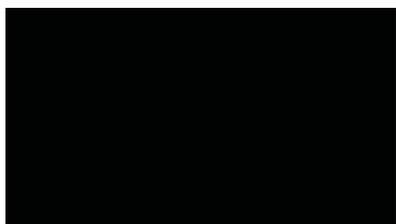
FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Services à la famille olympique et paralympique	Assistant de dignitaire		<p>Les assistants de dignitaire contribuent à la qualité de l'expérience des Jeux vécue par les dignitaires. Ils leur portent assistance à l'arrivée et au départ de la délégation, dans le cadre du processus d'accréditation et lors des transferts entre les sites.</p> <p>Ils assurent par ailleurs une assistance linguistique ainsi que la liaison entre Paris 2024 et la délégation du dignitaire.</p>
Services à la famille olympique et paralympique	Equiper	Réunions et événements	<p>Les équipiers contribuent au bon déroulement des activités du CIO en apportant leur assistance lors des grandes réunions telles que la session du CIO, les réceptions, les principales réunions publiques, etc., en aidant à la planification des réunions et aux tâches administratives, et en prenant part aux services protocolaires lors des événements.</p>
Services à la famille olympique et paralympique	Equiper	Club olympique	<p>Les équipiers contribuent au bon déroulement des activités du CIO en apportant leur assistance au Club olympique, par exemple au bureau d'accueil, en orientant les personnes qui s'y présentent selon leurs droits, en alertant, sans intervenir directement, la personne habilitée dans le cas où une personne se trouverait ou souhaiterait accéder à une zone pour laquelle elle ne serait pas détentrice d'un droit d'accès, et en répondant aux demandes de renseignements concernant les transports, les compétitions et les sites.</p>
Ressources humaines	Équipier		<p>Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les volontaires de Paris 2024 ainsi qu'à la bonne gestion opérationnelle de la main d'œuvre des Jeux (volontaires et salariés de Paris 2024) en accomplissant les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enregistrement des volontaires et gestion des bons repas des volontaires et salariés ; - participation aux opérations d'engagement des volontaires ; - déclaration des incidents, le cas échéant.

Paraphe :	
-----------	--



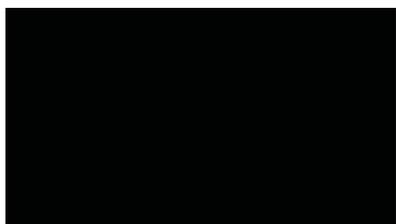
FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Ressources humaines	Chef d'équipe		<p>Les chefs d'équipe coordonnent les équipiers (vérification des plannings, partage des consignes, identification des difficultés) qui contribuent à la bonne gestion opérationnelle de la main d'œuvre des Jeux en accomplissant les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enregistrement de la main d'œuvre et gestion des repas ; - participation aux opérations d'engagement ; - déclaration des incidents, le cas échéant.
Services presse	Équipier		<p>Les équipiers facilitent le travail des médias accrédités en accomplissant les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distribution aux médias des informations, listes de départ, etc. ; - recueil et traitement des demandes de laissez-passer d'invités pour accéder au Centre de presse principal ; - liaison avec Paris 2024, les participants de Jeux et les médias accrédités ; - assistance opérationnelle et administrative au sein du Centre de presse principal ou au sein d'un Centre des médias de site ; - aide au sein des centres de services, aux comptoirs d'information et d'assistance, etc. ; - assistance au service de réception et de distribution des messages et des colis.

Paraphe :	
-----------	--



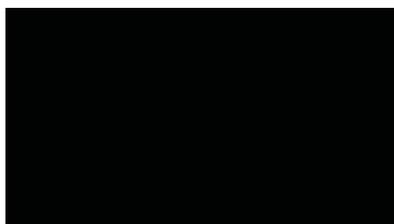
FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Services presse	Chef d'équipe		<p>Les chefs d'équipe coordonnent les équipiers (vérification des plannings, partage des consignes, identification des difficultés) qui facilitent le travail des médias en accomplissant les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distribution aux médias des informations, listes de départ, etc. ; - recueil et traitement des demandes de laissez-passer d'invités pour accéder au Centre de presse principal ; - liaison avec Paris 2024, les participants de Jeux et les médias accrédités ; - assistance opérationnelle et administrative au sein du Centre de presse principal ou au sein d'un Centre des médias de site ; - aide au sein des centres de services, aux comptoirs d'information et d'assistance, etc. ; - assistance au service de réception et de distribution des messages et des colis.
Services presse	Equipier	Gestion des photographes	<p>Les équipiers contribuent à la qualité des photographies des Jeux qui seront diffusées dans le monde entier. Ils assistent le chef des photographes accrédités d'un site dans la gestion des positions des photographes afin de garantir l'accès aux médias autorisés et d'éviter les surnombres, leur permettant ainsi de travailler dans de bonnes conditions.</p> <p>Ils assistent également les photographes en cas de besoin.</p>
Services presse	Equipier	Service d'Information Olympique (OIS)	<p>Les équipiers contribuent au partage d'informations sur les Jeux avec le monde entier en aidant le Service d'Information Olympique (OIS) à recueillir des déclarations d'athlètes.</p>

Paraphe :	
-----------	--



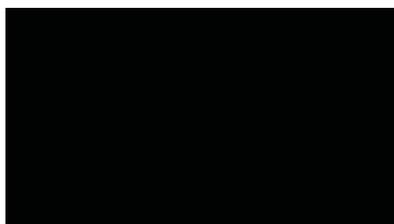
FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Services presse	Equipier	Zone mixte	<p>Les équipiers contribuent au partage des réactions à chaud des athlètes avec le monde entier en aidant à coordonner et assurer une circulation fluide au sein de la zone mixte où les athlètes et les médias échangent pendant et/ou après les compétitions.</p> <p>Ils vérifient également que les personnes souhaitant accéder à la zone mixte possèdent la carte d'accréditation adéquate. Ils alertent, sans intervenir directement, la personne habilitée désignée dans le cas où une personne se trouverait ou souhaiterait accéder à la zone mixte sans être en possession du bon niveau d'accréditation.</p>
Protocole	Équipier		<p>Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par la famille des Jeux sur les sites de compétition. Aux comptoirs d'accueil des salons, ils informent et répondent aux demandes de la Famille des Jeux relatives aux transports, à la compétition et aux sites. Ils participent également à l'orientation vers les sièges en tribune et alertent, sans intervenir directement, la personne habilitée désignée dans le cas où une personne souhaiterait accéder à la tribune ou serait assise sur un siège sans être en possession du bon droit d'accès. Enfin, ils ont pour mission de rassembler les VIP intervenant lors des cérémonies de remises des médailles.</p>
Protocole	Chef d'équipe		<p>Les chefs d'équipe gèrent les salons et tribunes des VIP accrédités de la famille des Jeux et coordonnent les équipiers (vérification des plannings, partage des consignes, identification des difficultés) qui contribuent à la qualité de l'expérience de la Famille des Jeux sur les sites de compétition. Ils assurent également la coordination des présentateurs des cérémonies de remise des médailles.</p>

Paraphe :	
-----------	--



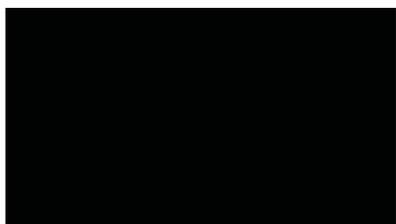
FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Sports	Equipier	Orientation vers les zones réservées et à l'aire de compétition	Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les athlètes et au bon déroulement des compétitions sportives en vérifiant que les personnes souhaitant accéder aux zones réservées aux athlètes et à l'aire de compétition possèdent la carte d'accréditation adéquate. Ils alertent, sans intervenir directement, la personne habilitée désignée dans le cas où une personne se trouverait ou souhaiterait accéder à l'une des zones réservées aux athlètes ou à l'aire de compétition sans être en possession du bon niveau d'accréditation.
Sports	Equipier	Administration	Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les athlètes et au bon déroulement des compétitions sportives en apportant une assistance administrative (préparation de documents, photocopies, transmission des messages) aux Managers sport et aux autres membres de l'équipe.
Sports	Equipier	Services aux athlètes	Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les athlètes et au bon déroulement des compétitions sportives en s'assurant que le niveau de service défini par Paris 2024 est maintenu dans les salons et autres espaces réservés aux athlètes. Ils communiquent les besoins d'ajustement si nécessaire. Ils communiquent également des informations aux athlètes et traitent leurs demandes (par exemple, orientation vers les sanitaires les plus proches, demande à la personne habilitée désignée d'un besoin de livraison de glace, etc.)
Sports	Equipier	Equipements et matériel de compétition	Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les athlètes et au bon déroulement des compétitions sportives en apportant leur aide à la gestion des équipements et consommables utilisés lors des compétitions, à l'entretien du matériel et à l'organisation des zones de stockage.

Paraphe :	
-----------	--



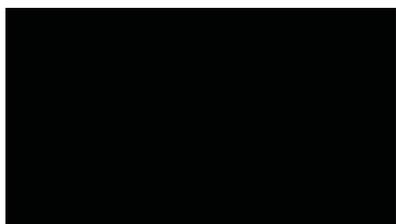
FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Sports	Equipier	Aire de compétition	Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les athlètes et au bon déroulement des compétitions sportives en intervenant sur l'aire de compétition à la demande des officiels techniques (ex. : ramasseurs de balle, racleur de sable).
Sports	Equipier	Services aux fédérations internationales	Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les membres des fédérations internationales en s'assurant que le bon niveau de service est maintenu dans les salons et autres espaces réservés. Ils communiquent également des informations aux membres des fédérations internationales et traitent leurs demandes.
Sports	Equipier	Information sportive	Sur chaque site, au sein du bureau d'information du sport (guichet unique d'information des athlètes sur la compétition), les équipiers contribuent au partage des informations sur les compétitions sportives en aidant à gérer les informations et en les communiquant aux participants des Jeux.
Sports	Assistant officiels techniques		Les assistants officiels techniques contribuent au bon déroulement des compétitions en assistant les officiels techniques (juges, arbitres, etc.) et en aidant à coordonner leur déploiement lors des compétitions.
Sports	Equipier	Terrain d'entraînement	Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les athlètes et au bon déroulement des entraînements en aidant à gérer les sites d'entraînement des athlètes, notamment en vérifiant le titre d'accès des personnes souhaitant y pénétrer, en s'assurant du respect des créneaux d'entraînement et en délivrant des services aux athlètes. Ils alertent, sans intervenir directement, les personnes habilitées dans le cas où une personne se trouverait ou souhaiterait accéder à une zone sans être en possession du bon niveau d'accréditation.

Paraphe :	
-----------	--



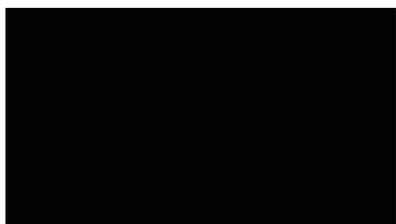
FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Technologies & Systèmes d'information	Équipier	Administration	<p>Les équipiers contribuent à la fluidité des services technologiques sur les sites en apportant une assistance administrative à l'équipe Technologies et Systèmes d'information et accomplissant les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enregistrement des demandes d'assistance technologique ; - distribution des équipements de communication appropriés (radios, casques, moniteurs, etc.) aux personnes autorisées.
Technologies & Systèmes d'information	Opérateur tableau d'affichage		<p>En tant que chronométreur officiel, OMEGA a la responsabilité de fournir l'infrastructure, les logiciels et les services de chronométrage et de notation nécessaires à la saisie et à la diffusion des informations clés sur les compétitions des Jeux olympiques et paralympiques. Sous la supervision des équipes d'OMEGA, les opérateurs tableau d'affichage contribuent au bon déroulement des compétitions sportives et à la qualité de l'expérience vécue par les spectateurs et les médias grâce à leur connaissance des compétitions sportives et idéalement du graphisme. En effet, ils ont pour mission de contribuer à alimenter le tableau d'affichage public ou des graphiques TV conformément aux règles et règlements sportifs, et/ou à un script ou des instructions.</p>

Paraphe :	
-----------	--



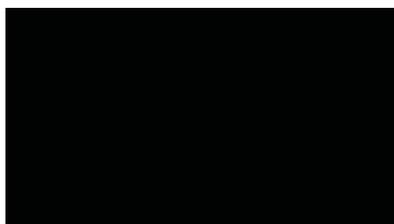
FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Technologies & Systèmes d'information	Statisticien		En tant que chronométreur officiel, OMEGA a la responsabilité de fournir l'infrastructure, les logiciels et les services de chronométrage et de notation nécessaires à la saisie et à la diffusion des informations clés sur les compétitions des Jeux olympiques et paralympiques. Sous la supervision des équipes d'OMEGA, les statisticiens contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les spectateurs et les médias grâce à leur connaissance des règles officielles des compétitions sportives. En effet, ils participent à la production des statistiques et données spécifiques, conformément aux règles officielles, tout au long de la compétition.
Technologies & Systèmes d'information	Opérateur chronométrage et notation		En tant que chronométreur officiel, OMEGA a la responsabilité de fournir l'infrastructure, les logiciels et les services de chronométrage et de notation nécessaires à la saisie et à la diffusion des informations clés sur les compétitions des Jeux olympiques et paralympiques. Sous la supervision des équipes d'OMEGA, les opérateurs chronométrage et notation participent au bon déroulement des compétitions grâce à leur connaissance de la compétition, leurs capacités d'observation et de concentration exceptionnelles et à leur maîtrise des équipements informatiques. En effet, leur mission est de contribuer à faire fonctionner les équipements de chronométrage ou de notation spécifiques à un sport donné.

Paraphe :	
-----------	--



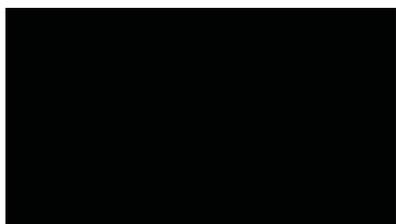
FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Technologies & Systèmes d'information	Equipier	Chronométrage et notation	En tant que chronométreur officiel, OMEGA a la responsabilité de fournir l'infrastructure, les logiciels et les services de chronométrage et de notation nécessaires à la saisie et à la diffusion des informations clés sur les compétitions des Jeux olympiques et paralympiques. Sous la supervision des équipes d'OMEGA, les équipiers contribuent au bon déroulement des compétitions en assistant les équipes de chronométrage et de notation (T&S) dans diverses tâches et opérations, y compris la saisie de données spécifiques dans les systèmes T&S, la distribution de dispositifs T&S aux athlètes si nécessaire, ou la manipulation d'équipements de chronométrage et de notation (caméras).
Billetterie	Équipier	Spectateurs	Les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par les spectateurs en orientant les détenteurs de billets dans la résolution d'éventuels problèmes ou en cas de demande d'échange de billet (pour les personnes à mobilité réduite par exemple), ainsi que les invités qui souhaiteraient réserver des places particulières. Les équipiers ne manipulent pas d'espèces.
Billetterie	Equipier	Famille olympique et paralympique	Au sein de l'hôtel de la famille des Jeux, les équipiers contribuent à la qualité de l'expérience vécue par la famille des Jeux, en leur portant assistance sur les questions relatives à la billetterie.
Transport	Chauffeur		Les chauffeurs contribuent à l'expérience vécue par les parties prenantes autorisées en transportant leurs passagers dans un véhicule léger depuis l'un des sites officiels de Paris 2024 vers un autre site officiel de Paris 2024.

Paraphe :	
-----------	--



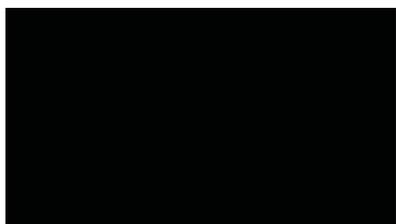
FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Transport	Équipier		<p>Les équipiers contribuent à la fluidité du système de transport sur un site en accomplissant les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assistance dans les zones de prise en charge / dépose ; - communication des informations relatives aux transports aux comptoirs dédiés ; - orientation des personnes souhaitant accéder aux sites et aux aires de stationnement (ils alertent, sans intervenir directement, les personnes habilitées dans le cas où une personne se trouverait ou souhaiterait accéder à une zone sans être en possession du bon droit d'accès) ; - aide au déploiement des véhicules et des chauffeurs de Paris 2024. <p>Ils alertent, sans intervenir directement, la personne habilitée désignée dans le cas où une personne ou un véhicule se trouverait ou souhaiterait accéder aux sites et aux aires de stationnement sans être en possession du bon niveau d'accréditation.</p>
Gestion des sites	Équipier		<p>Au sein du Centre de Communication du Site, les équipiers contribuent à la fluidité de la communication sur les sites en répondant aux appels téléphoniques et aux courriers électroniques ou autres moyens de communication avec l'équipe du site, en gérant les équipements de communication sans fil, et en enregistrant les événements notables.</p>
Gestion des sites	Chef d'équipe		<p>Les chefs d'équipe coordonnent les équipiers du Centre de Communication du Site (vérification des plannings, partage des consignes, identification des difficultés) qui contribuent à la fluidité de la communication sur les sites.</p>

Paraphe :	
-----------	--



FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Gestion des Villages	Equipier	Gestion des visiteurs	<p>Les équipiers contribuent au bon fonctionnement des opérations du village des athlètes en accomplissant les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délivrance des laissez-passer aux visiteurs arrivant au Village ; - orientation et réponse aux questions des visiteurs lors de leur arrivée au village.
Gestion des Villages	Equipier	Services aux résidents	<p>Les équipiers contribuent au bon fonctionnement des opérations du village des athlètes en aidant à la délivrance des services proposés aux résidents du Village.</p>
Gestion des Villages	Equipier	Opérations du village	<p>Les équipiers contribuent au bon fonctionnement des opérations du village des athlètes en accomplissant les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion du matériel et des équipements remis aux équipes/athlètes ; - réponse aux questions et assistance dans la résolution des problèmes des résidents ; - aide dans la gestion des demandes/questions relatives à l'attribution des logements ; - livraison de matériel à différents endroits du Village après établissement d'un plan de circulation.
Gestion des Villages	Equipier	Protocole	<p>Les équipiers contribuent au bon fonctionnement des opérations du village des athlètes en aidant à l'accueil des équipes, en guidant les invités lors des visites du Village, et en assistant le maire du Village lors des cérémonies et pour les tâches administratives.</p>
Gestion des Villages	Equipier	Centre de services aux résidents	<p>Au sein du Centre de services aux résidents, les équipiers contribuent au bon fonctionnement des opérations du village des athlètes en orientant et en répondant aux questions des résidents (blanchisserie, etc.), en aidant à l'organisation d'événements et d'activités de loisirs au sein du village, ainsi qu'à la réception et au tri du courrier des résidents.</p>

Paraphe :	
-----------	--



FONCTION	ROLE	PRECISION	DESCRIPTION
Gestion des Villages	Equipier	Communication	Les équipiers contribuent au bon fonctionnement des opérations du village des athlètes en coordonnant les outils de communication, en assurant la gestion des équipements de communication sans fil et en assurant le suivi des questions.
Gestion des Villages	Equipier	Activités du CIO	Les équipiers contribuent au bon fonctionnement des opérations du CIO en accomplissant les tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - assistance dans l'organisation de l'élection de la Commission des athlètes (aide au bon déroulement des votes, présence sur les stands d'information, etc.) ; - participation à la promotion du programme de sensibilisation des athlètes de l'Agence Mondiale Antidopage en aidant à la communication auprès des athlètes.

ANNEXE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE RECOURS A DES VOP MINEURS

Pour certaines missions ou programmes spécifiques déterminés ultérieurement en lien avec les services de l'Etat, Paris 2024 se réserve le droit de recourir à des mineurs âgés au minimum de 16 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle se déroule sa mission, sous réserve de l'autorisation parentale préalable tenant compte de la scolarité des VOP mineurs.

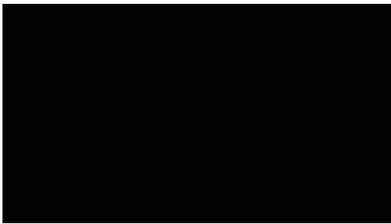
Par dérogation au 2. de la section 6 de la Charte, les adaptations suivantes sont applicables au VOP mineur :

- La durée quotidienne maximale de la mission est fixée à 8 heures, consécutives ou non.
- La durée hebdomadaire maximale de la mission est fixée à 35 heures.
- La durée de repos quotidien minimale est fixée à 12 heures consécutives.
- La durée de repos hebdomadaire minimale est fixée à 48 heures consécutives.
- Dans le respect de la durée maximale de la mission précitée, la mission confiée au VOP mineur ne débute pas avant 7 heures du matin et ne se termine pas après 24 heures sauf en cas de circonstances exceptionnelles (cérémonies, remises de médaille, compétitions non terminées...). Le VOP bénéficiera de compensations horaires égales au double du dépassement réalisé et la sécurité de son retour sera assurée.
- Pendant l'exécution de sa mission, le VOP mineur bénéficie d'un temps de pause d'une durée au moins égale à 30 minutes après des périodes d'activité d'au plus de 4 heures.

ANNEXE 4 : CHARTE ETHIQUE DE PARIS 2024

Veuillez-vous référer à : <https://www.paris2024.org/fr/charte-ethique/>

Paraphe :	
-----------	--



ANNEXE N°2

ENGAGEMENTS RGPD

1. DEFINITIONS

Les termes renseignés avec une majuscule dans l'Annexe n°3 auront la définition qui leur est donnée dans le présent article 1 ou, lorsqu'ils n'y figurent pas, la définition qui leur est donnée dans les clauses relatives au programme des volontaires olympiques et paralympiques de Paris 2024 ci-avant.

« **CIO** » désigne le Comité International Olympique.

« **CNOSF** » désigne le Comité National Olympique et Sportif Français.

« **CPSF** » désigne le Comité Paralympique et Sportif Français.

« **Données à Caractère Personnel** » a le sens qui lui est donné dans la Réglementation DCP.

« **Finalités Convenues** » a le sens qui lui est donné à l'article 2 de l'Annexe 3 ci-dessous.

« **Personnes Concernées** » désigne les candidats dont les Données à Caractère Personnel sont transférées par l'Acteur à Paris 2024, dans le cadre du Programme des Volontaires Olympiques et Paralympiques.

« **Réglementation DCP** » désigne la réglementation applicable à la protection des Données à Caractère Personnel, incluant notamment (i) le Règlement Général européen de Protection des Données à Caractère Personnel n°2016-679 (le « **RGPD** »), (ii) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique & Libertés » modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 et (iii) tout décret, ordonnance, recommandation (y compris toute exigence ou tout avis d'une autorité de contrôle), lignes directrices, guides de bonnes pratiques, décisions des tribunaux ou des autorités compétentes relatifs à la protection des Données à Caractère Personnel comprenant notamment les recommandations et délibérations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD/EDPB).

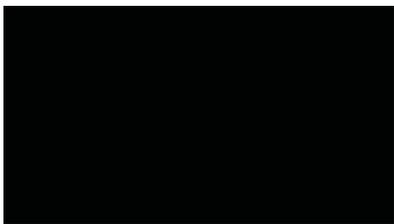
2. ENGAGEMENTS DES ACTEURS

Paris 2024 et chacun des Acteurs reconnaissent expressément que, dans le cadre du Programme des Volontaires Olympiques et Paralympiques, aucun ne traite pour le compte de l'autre, ou conjointement avec l'autre, des Données à Caractère Personnel. Chacun reconnaît et déclare ainsi qu'il est seul responsable des traitements qu'il met en œuvre pour son propre compte et que la relation qui les lie n'est pas celle d'un responsable de traitement avec son sous-traitant ni celle de responsables conjoints du traitement.

Dans cette mesure, chaque Acteur reconnaît et s'engage à traiter les Données à Caractère Personnel des Personnes Concernées conformément à la Réglementation DCP. Ceci implique notamment les obligations suivantes pour chaque Acteur :

- transmettre à Paris 2024 des Données à Caractère Personnel qui sont exactes et limitées à ce qui est demandé par Paris 2024 au regard des finalités du traitement ;
- fournir des informations légales (dont la forme et le contenu auront été approuvés par Paris 2024) aux Personnes Concernées en ce qui concerne le traitement de leurs Données à Caractère Personnel, y compris les transferts prévus de leurs Données à Caractère Personnel à Paris 2024 pour permettre leur traitement pour les Finalités Convenues ;
- veiller à ce que tout transfert de Données à Caractère Personnel à Paris 2024 soit réalisé dans le respect de la Réglementation DCP, soit notamment :
 - o avant le transfert, traiter les Données à Caractère Personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des Personnes Concernées ;

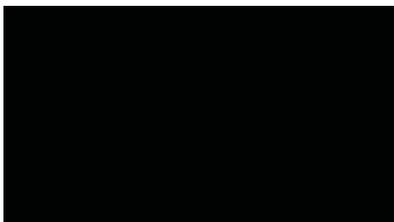
<i>Paraphe :</i>	
------------------	--



- transférer les Données à Caractère Personnel à Paris 2024 de manière sécurisée ;
 - transférer les Données à Caractère Personnel à Paris 2024 de manière licite et sur le fondement d'une base légale de transfert conforme, dans le respect de la Réglementation DCP, et pour permettre leur traitement par Paris 2024 conformément à l'Annexe « Données Personnelles » de la Charte du VOP (les « **Finalités Convenues** »).
- informer sans délai Paris 2024 de toute demande d'une Personne Concernée souhaitant exercer ses droits en vertu de la Réglementation DCP, notamment en ce qui concerne les droits énoncés au chapitre III du RGPD, et/ou de toute demande ou enquête d'une autorité en rapport avec le traitement de Données à Caractère Personnel, afin de permettre à Paris 2024 d'y répondre le cas échéant.

Dans l'éventualité où un Acteur serait amené, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024 ou de la campagne d'identification, à traiter, pour le compte de Paris 2024 ou conjointement avec Paris 2024, des Données à Caractère Personnel, Paris 2024 et l'Acteur concerné s'engagent expressément à conclure une convention qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement dans le respect de la Réglementation DCP et en particulier des articles 28 ou 26 du RGPD.

Paraphe :	
-----------	--



ANNEXE N°3 KIT DE COMMUNICATION



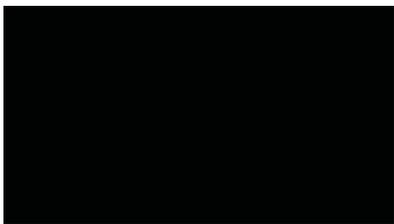
Ce document est à destination exclusive des partenaires de sourcing du Programme des Volontaires Paris 2024.

Il est destiné à être utilisé dans le seul cadre de la campagne d'identification de candidats au volontariat qui aura lieu du 28 Janvier 2022 au 30 Septembre 2022.

Les outils de communication mis à disposition par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, sont un atout pour les partenaires de sourcing, dans le développement de leurs actions pour le Programme des Volontaires Paris 2024.

KIT DE COMMUNICATION - VOLONTAIRES

Paraphe :



Contexte

45 000 volontaires seront mobilisés pour l'organisation des Jeux de Paris 2024.

45 000 personnes qui auront la chance d'être au cœur de l'organisation du plus grand évènement sportif au monde, et contribueront directement à la qualité de l'expérience vécue par environ 13 millions de spectateurs, près de 15 000 athlètes, 20 000 journalistes présents...

Les volontaires seront le visage de Paris 2024. L'ambiance unique qui animera les stades tiendra aussi à leur présence, aux services qu'ils apporteront et à l'énergie qu'ils mettront dans leurs missions. C'est grâce à leur engagement, à leur enthousiasme, que les Jeux laisseront à ceux qui les vivront un souvenir inoubliable, pas seulement sur le plan sportif, mais aussi sur le plan humain.

Parce que les volontaires sont une chance pour les Jeux de Paris 2024, et que les Jeux de Paris 2024 sont une chance pour les volontaires, nous avons conçu un programme de mobilisation inclusif et porteur de sens, ouvert à tous ceux qui veulent se mobiliser pour accueillir le monde entier à nos côtés.

Les volontaires de Paris 2024 seront à l'image de la société : des jeunes (à partir de 16 ans), des moins jeunes, des hommes, des femmes, de France ou de l'étranger... Paris 2024 sera attentif à la parité, et ira tout particulièrement à la rencontre :

- Des personnes en situation de handicap ;
- Des habitants des territoires qui accueilleront les Jeux ;
- Des femmes et des hommes qui animent le mouvement sportif français.

Au sein de l'organisation, les volontaires prendront leur place aux côtés de tous les acteurs de Paris 2024. Ils seront pleinement partie prenantes du projet, mais avec un statut, des modalités de participation et des missions spécifiques, afin de tenir compte de la nature bénévole de leur engagement.

KIT DE COMMUNICATION - VOLONTAIRES

Philippe Basso Images

Contexte

Les missions que nous leur proposerons sont essentiellement de deux ordres :

- Des missions où la qualité de la relation humaine est déterminante, et où l'envie et l'enthousiasme font toute la différence : qu'il s'agisse d'accueillir, d'accompagner, de renseigner, d'orienter ; afin que les différents acteurs des Jeux (spectateurs, médias, athlètes...) puissent vivre l'expérience dans les meilleures conditions de confort et de convivialité. *Par exemple : orienter les personnes accréditées, accompagner les délégations, accueillir les journalistes.*
- Des missions où la contribution du volontaire est directement au service du geste sportif et la performance de l'athlète ; car il participe à ce que toutes les conditions soient réunies pour que l'exploit puisse avoir lieu et que le spectacle soit parfait. *Par exemple : ramasseurs de balles, signaleurs, assistance au chronométrage et à la notation...*

Ces missions nécessitent des compétences diverses :

- En plus de la maîtrise du français ou de l'anglais, les volontaires partageront les valeurs de Paris 2024 et celles-ci les animeront au quotidien dans l'exercice de leurs missions.
- D'autres missions requerront également des compétences spécifiques ; par exemple la connaissance des règles du jeu d'une discipline, la maîtrise d'une langue étrangère, un certificat de premiers secours ou un permis de conduire.

Paris 2024 proposera à chaque candidat sélectionné la mission qui lui convient, en conciliant ses aspirations, la mise en valeur de ses compétences, et les besoins de l'organisation.

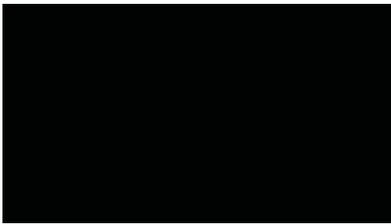
Accueillir les Jeux d'été dans son pays, cela n'arrive qu'une fois dans une vie. Assister aux compétitions, c'est en soi une expérience unique. Mais participer directement à la réussite de cet évènement ; devenir ambassadeur des valeurs de l'Olympisme et du paralympisme ; prendre sa place au sein d'une grande équipe de personnes engagées, venues de tous les horizons et convergeant vers le même objectif ; vibrer et partager la fierté d'avoir contribué à écrire un chapitre important de l'histoire de son pays ; cela, seuls les volontaires le vivront !

Paris 2024 salue l'engagement de l'Etat, des territoires hôtes, entités labellisées Terre de Jeux 2024, mouvement sportif, partenaires, qui joueront un rôle indispensable pour identifier, préparer et accompagner les futurs Volontaires Paris 2024.

KIT DE COMMUNICATION - VOLONTAIRES

Henry Shaw/Getty Images

Paraphe :



AFFICHE

disponible en A5, A4, A3 - CMJN



KIT DE COMMUNICATION - VOLONTAIRES

1. L’affiche présentée ci-contre peut être personnalisée avec le texte d’accompagnement de votre choix. Par exemple :

- « Participez à l’organisation des Jeux de Paris 2024 »
- « Soyez au cœur de l’organisation du plus grand événement sportif du monde »
- « Participez à la réussite des Jeux de Paris 2024 »

Nous vous recommandons d’utiliser la typographie Source Sans.

2. Le QR Code actif est un lien vers la page Volontaires du site de Paris 2024. Celui-ci peut-être supprimé ou remplacé par votre propre QR Code, qui devra être soumis à votre référent Paris 2024.

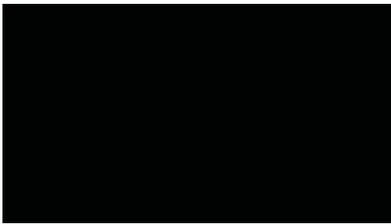
3. Votre logo composite polychrome encapsulé doit être placé dans la zone encadrée en pointillés noirs.

NB. Pour consulter les règles relatives à la marque Paris 2024, se référer au guide d’usage prévu à cet effet.

Sur l’ensemble de ces outils : aucune thématique tierce ne peut être présente et/ou relayée.

Sur l’ensemble de ces outils : aucun logotype d’une tierce partie ne peut être présent.

Paraphe :	
-----------	--



BANDEAUX WEB

disponibles en 300x600px et 960x250px - RUB



KIT DE COMMUNICATION - VOLONTAIRES

1. Les bandeaux présentés ci-contre peuvent être personnalisés avec le texte d'accompagnement de votre choix. Par exemple :

« Participez à l'organisation des Jeux de Paris 2024 »

« Soyez au cœur de l'organisation du plus grand événement sportif du monde »

« Participez à la réussite des Jeux de Paris 2024 »

Nous vous recommandons d'utiliser la typographie Source Sans.

2. Votre logo composite polychrome encapsulé doit être placé dans la zone encadrée en pointillés noirs.

NB. Pour consulter les règles relatives à la marque Paris 2024, se référer au guide d'usage prévu à cet effet.

 Sur l'ensemble de ces outils : aucune thématique tierce ne peut être présente et/ou relayée.

 Sur l'ensemble de ces outils : aucun logotype d'une tierce partie ne peut être présent.

7

SUPPORT VIDÉO

disponible sur la [chaîne Paris 2024](#)



KIT DE COMMUNICATION - VOLONTAIRES

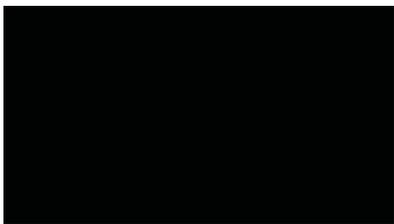
Cette vidéo est un support d'introduction au Programme des Volontaires Paris 2024.

Elle est également disponible sur www.paris2024.org/fr/volontaires

8

Paraphe :

--



TÉMOIGNAGE

disponible également en format Word



Marine était volontaire aux Jeux de Rio en 2016. En échange universitaire au Brésil cette année-là, la jeune française dépose sa candidature :

« Je voulais être dans les coulisses, voir ce qu'on ne voit pas à la télé. »

Marine Petit, Jeux Olympiques de Rio 2016

Son profil polyvalente et sa bonne connaissance de la ville attirent l'attention du comité d'organisation, elle est retenue sur un poste d'assistante pour un membre de la famille olympique : « Olympic Family Assistant ».

« Dès le premier jour, je me suis rendu compte, que mes missions étaient remplies d'imprévus et que le quotidien d'un volontaire c'est ça. Ma capacité d'adaptation, c'était ça le plus important. Il peut se passer n'importe quoi, et ça peut impacter le rôle sur lequel tu es missionné. Tu te sens vivant, c'est fou. »

Un boost d'égo incroyable

« Tu te sens vraiment utile, tu sais que tu fais la différence à certains moments. Quand les

personnes te remercient, et elles te remercient toute la journée, tu as l'impression d'être un super héros. C'est une gratification permanente, qui n'existe pas à ce niveau dans la vraie vie. On te donne la possibilité d'effectuer des missions que tu n'as jamais réalisées avant et on te fait en toute confiance. Je me suis surprise à me dépasser, à faire des choses dont je ne me sentais pas capable. »

Un potentiel déirant

« Il y a une cohésion et un esprit d'entraide incroyable. Dès qu'un problème surgit, la rapidité avec laquelle les personnes se mobilisent autour de toi est stupéfiante. Tu as l'impression de faire partie du groupe en quelques heures,

c'est une sensation hyper forte, et largement partagée chez les volontaires. Le côté humain est très fort, on ne peut pas être préparé à ça, on peut juste le vivre. C'est un potentiel de rencontres et d'expériences qui est déirant. »

Résultat, quatre ans plus tard elle a gardé contact avec certaines personnes rencontrées lors des Jeux.

« On a tous été volontaires à notre manière, avec nos personnalités, nos cultures, nos vécu, et c'est ça la magie du truc. Il y a autant d'expérience volontaire que de volontaires. Le rôle qu'on t'assigne a la substance que tu lui donnes. Tu affires ce que tu es. »

Ce témoignage permet de comprendre ce que peut offrir une expérience de volontaire des Jeux en termes de développement de soi et de rapports sociaux.

KIT DE COMMUNICATION - VOLONTAIRES

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Afin de préserver l'intégrité de la marque « Paris 2024 », l'utilisation de cette dernière doit toujours s'inscrire dans le cadre général évoqué ci-dessous.

01

VALORISER PARIS 2024

Les applications doivent participer à la valorisation et au renforcement de la marque Paris 2024.

02

EN LIEN AVEC LES JEUX

Les applications doivent toujours être en lien direct avec les Jeux de Paris 2024.

03

CONFORME AU CADRE D'USAGE

Les applications doivent toujours s'inscrire dans le cadre qui est rappelé dans les guides d'usage.

04

SANS THÉMATIQUE TIERCE

Les applications ne peuvent pas être associées à un événement tiers ou à une autre thématique.

05

SANS MARQUE TIERCE

Les applications ne peuvent pas être associées à une marque commerciale ou institutionnelle tierce.

06

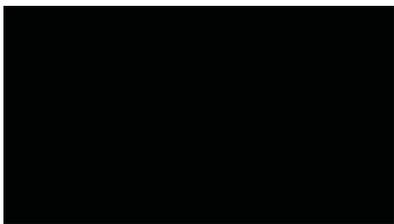
DANS LE RESPECT DES DROITS DES PARTENAIRES

Les applications ne peuvent pas porter préjudice aux droits des partenaires du CIO, de l'IPC et de Paris 2024.

KIT DE COMMUNICATION - VOLONTAIRES

10

Paraphe :	
-----------	--



Partenaires Mondiaux



Partenaires Premium



Partenaires Officiels



Contact

Merci de votre lecture attentive.

Sachez que ce document est un extrait d'usage et qu'une version plus complète sera mise à jour prochainement.

Aussi, n'hésitez pas à vérifier que vous utilisez la dernière version mise à disposition par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Pour toute question :
programmedesvolontaires@paris2024.org

L'équipe Paris 2024.

© 2022 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Tous droits réservés

Paraphe :	
-----------	--

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-3/04**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024274-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Partenariats 2022 avec le District de football, les comités de tennis, de judo, de handball, de basketball, de l'USEP 77, le CDOS 77.
Soutien au fonctionnement de la maison départementale des sports.

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département soutient le District de Seine-et-Marne de football, les comités départementaux de tennis, de judo, de handball, de basketball, de l'USEP 77 et le CDOS 77, pour leur fonctionnement et l'ensemble de leurs actions développées sur le territoire seine-et-marnais.

A cet effet, il est proposé de formaliser le partenariat du Département avec ces 7 organismes dans le cadre de conventions annuelles et d'attribuer les subventions pour l'année 2022.

Par ailleurs, il est proposé d'octroyer une aide financière de 6 000 € pour le fonctionnement de l'association de gestion de la maison départementale des sports.

LA COMMISSION PERMANENTE,**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/02 en date du 24 octobre 2003, relative aux actions spécifiques des comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n° 6/10 en date du 30 mars 2007, adoptant une nouvelle méthode de calcul et de répartition des subventions de fonctionnement aux comités sportifs départementaux,

Vu la délibération du Conseil général n° 6/04 en date du 27 avril 2007, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/11 en date du 15 juin 2018, relative à l'approbation du dispositif départemental de soutien en faveur du haut niveau sportif,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions aux bénéficiaires suivants, selon le détail présenté dans les projets de conventions joints en annexe de la présente délibération :

- **District de Seine-et-Marne de Football** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de **49 500 €**, répartie comme suit :

- **10 000 €** maximum au titre du fonctionnement du District, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- **3 000 €** maximum au titre des trois conseillers techniques départementaux (CTD), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil » opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- **26 500 €** au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives »,
- **10 000 €** maximum au titre de l'accompagnement des jeunes sportifs dans la recherche de l'excellence, pour les sélections départementales, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives ».

- **Comité de Seine-et-Marne de Tennis** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de **45 300 €**, répartie comme suit :

- **5 000 €** maximum au titre du fonctionnement du comité départemental, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- **3 000 €** maximum au titre des trois conseillers techniques départementaux (CTD), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- **27 800 €** maximum au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives »,
- **6 000 €** maximum au titre de l'accompagnement des jeunes sportifs dans la recherche de l'excellence, pour les sélections départementales, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives »,
- **3 500 €** maximum au titre de la gestion et du suivi des athlètes « potentiels », imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives ».

- **Comité de Seine-et-Marne de Judo** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de **22 500 €**, répartie comme suit :

- **5 000 €** maximum au titre du fonctionnement du comité départemental, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- **1 000 €** maximum au titre du conseiller technique départemental (CTD), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- **6 000 €** maximum au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives »,
- **6 000 €** maximum au titre de l'accompagnement des jeunes sportifs dans la recherche de l'excellence, pour les sélections départementales, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives »,
- **4 500 €** maximum au titre de la gestion et du suivi des athlètes « potentiels », imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives ».

- **Comité de Seine-et-Marne de Handball** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de **24 600 €**, répartie comme suit :

- **3 100 €** maximum au titre du fonctionnement du comité départemental, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- **1 000 €** maximum au titre du conseiller technique départemental (CTD), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- **10 500 €** maximum au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives »,
- **10 000 €** maximum au titre de l'accompagnement des jeunes sportifs dans la recherche de l'excellence, pour les sélections départementales, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives ».

- **Comité de Seine-et-Marne de Basketball** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de **40 500 €**, répartie comme suit :

- **4 500 €** maximum au titre du fonctionnement du comité départemental, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- **1 000 €** maximum au titre du conseiller technique départemental (CTD), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- **25 000 €** maximum au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives »,
- **10 000 €** maximum au titre de l'accompagnement des jeunes sportifs dans la recherche de l'excellence, pour les sélections départementales, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives ».

- **Comité départemental USEP 77** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de **40 000 €**, répartie comme suit :

- **4 500 €** maximum au titre du fonctionnement du comité départemental, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- **1 000 €** maximum au titre du conseiller technique départemental (CTD), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- **34 500 €** maximum au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives ».

- **Comité départemental olympique et sportif (CDOS 77)** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de **60 000 €**, répartie comme suit :

- **10 000 €** maximum au titre du fonctionnement du CDOS 77, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien au fonctionnement des comités départementaux » du domaine « Activités sportives »,
- **50 000 €** maximum au titre des projets spécifiques des comités sportifs, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2022, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs » du domaine « Activités sportives ».

Article 2 : d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de **6 000 €** en faveur de l'association de gestion de la maison départementale des sports, imputée sur les crédits ouverts au budget 2022 du Département, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Centres de ressources sports » du domaine « Activités sportives ».

Article 3 : d'approuver les projets de conventions joints en annexes n° 1 à 7 de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/04**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2022
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE DISTRICT DE SEINE-ET-MARNE DE FOOTBALL****ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du 29 septembre 2022,

Ci-après, dénommé « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024274-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ET**LE DISTRICT DE SEINE-ET-MARNE DE FOOTBALL**

Domicilié : 50 avenue du 27 août 1944 – 77450 MONTRY

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommé « District de Seine-et-Marne de football »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

Le District de Seine-et-Marne de football représente près de 42 300 licenciés évoluant dans 163 clubs.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du District de Seine-et-Marne de football pour l'année civile 2022 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du District,
- Encourager les jeunes seine-et-marnais à une plus grande pratique sportive,
- Contribuer à élever le niveau de la pratique sportive et favoriser l'émergence et l'accession des jeunes sportifs vers le haut niveau,
- Soutenir et développer le bénévolat,
- Promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du District de Seine-et-Marne de football.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/04**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au District de Seine-et-Marne de football pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le District de Seine-et-Marne de football et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le District de Seine-et-Marne de football bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DISTRICT DE SEINE-ET-MARNE DE FOOTBALL

Le District de Seine-et-Marne de football s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le District de Seine-et-Marne de football s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec l'Union Sportive de l'Enseignement du sport scolaire en Primaire et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le District de Seine-et-Marne de football s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du District de Seine-et-Marne de football**LE FONCTIONNEMENT DU DISTRICT DE SEINE-ET-MARNE DE FOOTBALL :**

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du District de Seine-et-Marne de football

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le District de Seine-et-Marne de football s'engage au cours de l'année 2022 à mettre en place les actions citées ci-dessous:

- a) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE :
 - *Développement de la pratique en milieu rural et de la pratique féminine, mise en place d'actions en direction des publics en situation de handicap*
 - *Formation et perfectionnement des cadres sportifs et des bénévoles,*
 - *Bienfaits de la pratique du sport sur la santé.*
- b) AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE :
 - *Organisation et suivi des sélections départementales.*
- c) AU TITRE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET GRANDS EVENEMENTS :
 - *Organisation des coupes de Seine-et-Marne.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le District de Seine-et-Marne de football s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.
- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la communication pour la fourniture du logo.
- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/04

- En prenant contact avec le cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, ...).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le District de Seine-et-Marne de football s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le District de Seine-et-Marne de football rencontrera chaque année en présence de ses CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique du football sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licenciés dans la discipline,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
- le suivi et la mise en œuvre d'actions de prévention de la violence et du dopage,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- l'organisation et le suivi des sélections départementales,
- la réponse aux sollicitations du Département.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le District de Seine-et-Marne de football remettra chaque année, au service des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le District de Seine-et-Marne de football remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le District de Seine-et-Marne de football portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du District de Seine-et-Marne de football s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le District de Seine-et-Marne de football pour la réalisation des actions définies à l'article 2.

Pour 2022, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le District de Seine-et-Marne de football s'élève à **51 000 €** (cinquante-et-un mille euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/04

Les actions définies à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE : 13 000 €

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires.
- Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions des conseillers techniques départementaux.

Une participation financière du Département d'un montant prévisionnel maximum de **13 000 €**, pour l'année 2022, répartie de la façon suivante : **10 000 €** maximum au titre du fonctionnement, et **3 000 €** maximum au titre des 3 conseillers techniques départementaux (CTD), qui seront attribués au cours du dernier trimestre 2022, sur présentation de leurs rapports d'activités.

Ces sommes sont imputables au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 26 500 €

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du District.

Une subvention d'un montant maximum de **36 500 €** pour l'année 2022, répartie comme suit :

- **13 000 €** maximum pour le développement de la pratique (milieu rural, pratique féminine, publics handicapés).
- **12 000 €** maximum pour la formation et le perfectionnement des bénévoles et des cadres sportifs.
- **1 500 €** maximum pour les actions relatives aux bienfaits de la pratique sportive sur la santé.

Ces sommes sont imputables au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-3 : AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE : 10 000 €

Pour l'aider à :

- Soutenir les actions de détection et de formation en direction des espoirs et des jeunes sportifs.
- Développer les actions de détection et d'évaluation des jeunes des clubs.
- Regrouper les jeunes sportifs au sein des sélections départementales.

Une subvention départementale, pour l'année 2022, d'un montant prévisionnel maximum de **10 000 €**, pour les sélections départementales jeunes.

Cette somme est imputable au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-4 : AU TITRE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET GRANDS EVENEMENTS : 1 500 €

- Une subvention d'un montant maximum de **1 500 €** pour l'année 2022, pour l'organisation des coupes de Seine-et-Marne, qui sera attribuée lors de la CP du 2 décembre 2022.

Cette somme est imputable au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Manifestions sportives et Grands événements* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle, un premier versement représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du comité, intervient au cours de l'année N, conditionnée par le retour d'un dossier de demande de subvention. Un second versement, correspondant à l'aide pour les actions développées par les CTD, est versé au cours du dernier trimestre de l'année.
- Pour les aides concernant les articles 3.3 et 3.4, les versements se feront au cours du second semestre.
- Pour les autres attributions, stipulées aux articles 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions mentionnées dans la convention de partenariat.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du District de Seine-et-Marne de football.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du District de Seine-et-Marne de football.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/04

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au District de Seine-et-Marne de football si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le District
de Seine-et-Marne de Football
Le Président ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
ou son représentant

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 2 à la délibération n° 3/04**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2022
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS****ENTRE****LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution
Commission permanente du 29 septembre 2022,

Ci-après, dénommé « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024274-DE

Acte Certifié exécutoireEnvoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

d'une part,

ET**LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS**

Domicilié : 11 rue des Vieilles Vignes - 77183 CROISSY-BEAUBOURG

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommée « le Comité de Seine-et-Marne de tennis »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49% du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

Le Comité de Seine-et-Marne de tennis représente près de 21 400 licenciés évoluant dans 161 clubs.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité de Seine-et-Marne de tennis pour l'année civile 2022 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du Comité,
- Encourager les jeunes seine-et-marnais à une plus grande pratique sportive,
- Contribuer à élever le niveau de la pratique sportive et favoriser l'émergence et l'accession des jeunes sportifs vers le haut niveau,
- Soutenir et développer le bénévolat,
- Promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du Comité de Seine-et-Marne de tennis.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 2 à la délibération n° 3/04**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité de Seine-et-Marne de tennis pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité de Seine-et-Marne de tennis et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité de Seine-et-Marne de tennis bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS

Le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont elle dispose, elle sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec l'Union Sportive de l'Enseignement du sport scolaire en Primaire et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1 : Les missions réglementaires du Comité de Seine-et-Marne de tennis**LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS :**

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du Comité de Seine-et-Marne de tennis

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage au cours de l'année 2022 à mettre en place les actions citées ci-dessous :

- a) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE
 - *Développement de la pratique féminine, tennis à l'école, handi-tennis, tennis adapté,*
 - *Formation des cadres sportifs et des bénévoles,*
 - *Formation et accompagnement des enseignants au Tennis santé bien-être.*
- b) AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE
 - *Organisation et suivi des sélections départementales,*
 - *Gestion et suivi des athlètes « potentiels ».*
- c) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
 - *Actions de développement durable et opération « Balles jaunes ».*
- d) AU TITRE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET GRANDS EVENEMENTS
 - *Challenge national de tennis par équipe des 10 ans,*
 - *Engie open de Seine-et-Marne.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la direction de la communication pour la fourniture du logo.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 2 à la délibération n° 3/04

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.
- En prenant contact avec le cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, ...).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le Comité de Seine-et-Marne de tennis rencontrera chaque année en présence de ses CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique du tennis sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licenciés dans la discipline,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
- le suivi et la mise en œuvre d'actions de prévention de la violence et du dopage,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- l'organisation et le suivi des sélections départementales,
- la réponse aux sollicitations du Département.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité de Seine-et-Marne de tennis remettra chaque année, au service des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité de Seine-et-Marne de tennis remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité de Seine-et-Marne de tennis portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité de Seine-et-Marne de Tennis pour la réalisation des actions définies à l'article 2.

Pour 2022, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'élève à **65 800 €** (soixante-cinq mille huit cents euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 2 à la délibération n° 3/04

Les actions définies à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE : 8 000 €

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires.
- Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions des conseillers techniques départementaux (CTD).

Une participation financière du Département d'un montant prévisionnel maximum de **8 000 €**, pour l'année 2022, répartie de la façon suivante : **5 000 €** maximum au titre du fonctionnement, et **3 000 €** maximum au titre de trois conseillers techniques départementaux, qui seront attribués au cours du dernier trimestre 2022, sur présentation de leurs rapports d'activités.

Ces sommes sont imputables au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 27 800 €

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité.

Une subvention d'un montant maximum de **27 800 €** pour l'année 2022, répartie comme suit :

- **11 800 €** maximum pour le développement de la pratique féminine, tennis à l'école, handi-tennis et tennis adapté,
- **10 000 €** maximum pour la formation et le perfectionnement des cadres sportifs et des bénévoles,
- **2 000 €** maximum pour la formation et l'accompagnement des enseignants au tennis santé bien-être,
- **4 000 €** maximum pour les actions de développement durable, notamment l'opération « *Balles jaunes* » visant à récupérer les balles de tennis usagées et à les transformer.

Ces sommes sont imputables au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-3 : AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE : 9 500 €

Pour l'aider à :

- Soutenir les actions de détection et de formation en direction des espoirs et des jeunes sportifs.
- Développer les actions de détection et d'évaluation des jeunes des clubs.
- Regrouper les jeunes sportifs au sein des sélections départementales.

Une subvention d'un montant maximum de **6 000 €** pour l'année 2022, répartie comme suit :

- **6 000 €**, pour l'organisation et le suivi des sélections départementales jeunes,
- **3 500 €**, pour la gestion et le suivi des athlètes « potentiels ».

Ces sommes sont imputables au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport de haut niveau* », opération « *Contrats d'objectifs de haut niveau* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-4 : AU TITRE DE L'ANIMATION TERRITORIALE : 20 500 €

- **3 000 €**, pour l'organisation du Challenge national de tennis par équipe des 10 ans, qui seront attribués lors de la CP du 2 décembre 2022,
- **17 500 €** correspondant au solde pour l'organisation du tournoi ITF Engie Open de Seine-et-Marne 2022, et subvention déjà attribuée lors de la Commission permanente du 11 mars 2022. Pour rappel, les éditions 2020 et 2021 de ce tournoi n'ayant pu se dérouler, en raison de la situation pandémique, une avance d'un montant de 17 500 € avait déjà été versée au Comité de tennis sur l'exercice 2020 du budget du Département.

Cette somme est imputable au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Manifestations sportives et Grands événements* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle, un premier versement représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du comité, intervient au cours de l'année N, conditionnée par le retour d'un dossier de demande de subvention. Un second versement, correspondant à l'aide pour les actions développées par les CTD, est versé au cours du dernier trimestre de l'année.
- Pour les aides concernant les articles 3.3 et 3.4, les versements se feront au cours du second semestre. Cas particulier de la subvention concernant le Tournoi ITF Engie open de Seine-et-Marne, l'attribution a été validée lors de la Commission permanente du 11 mars 2022 et la somme a déjà été versée à l'association au cours du 1^{er} semestre 2022.
- Pour les autres attributions, stipulées aux articles 3.2 les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action. Le solde sera versé à

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 2 à la délibération n° 3/04

l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions mentionnées dans la convention de partenariat.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité de Seine-et-Marne de tennis.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité de Seine-et-Marne de tennis.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité de Seine-et-Marne de tennis si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le Comité de Seine-et-Marne de Tennis
Le Président ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
ou son représentant

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 3 à la délibération n° 3/04**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2022
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE JUDO****ENTRE****LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du 29 septembre 2022,

Ci-après, dénommé « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024274-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ET**LE COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE JUDO**

Domicilié : 3 bis Grand Place - 77 600 BUSSY SAINT GEORGES

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommée « Comité de Seine-et-Marne de judo »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

Le Comité de Seine-et-Marne de judo représente près de 14 900 licenciés évoluant dans 156 clubs.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité de Seine-et-Marne de judo pour l'année civile 2022 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du Comité,
- Encourager les jeunes seine-et-marnais à une plus grande pratique sportive,
- Contribuer à élever le niveau de la pratique sportive et favoriser l'émergence et l'accession des jeunes sportifs vers le haut niveau,
- Soutenir et développer le bénévolat,
- Promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du Comité de Seine-et-Marne de judo.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 3 à la délibération n° 3/04**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité de Seine-et-Marne de judo pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité de Seine-et-Marne de judo et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité de Seine-et-Marne de judo bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE JUDO

Le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec l'Union Sportive de l'Enseignement du sport scolaire en Primaire et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du Comité de Seine-et-Marne de judo**LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE JUDO :**

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du Comité de Seine-et-Marne de judo

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité de Seine-et-Marne de Judo s'engage au cours de l'année 2022 à mettre en place les actions citées ci-dessous:

- a) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE
 - *Développement de la pratique féminine,*
 - *Formation des cadres sportifs et des bénévoles.*
- b) AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE
 - *Organisation et suivi des sélections départementales,*
 - *Gestion et suivi des athlètes « potentiels ».*
- c) AU TITRE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET DES GRANDS EVENEMENTS
 - *Organisation des championnats départementaux.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la Communication pour la fourniture du logo.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 3 à la délibération n° 3/04

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.
 - En prenant contact avec le cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations.....).
- b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.
- c) Le Comité de Seine-et-Marne de judo doit définir sa stratégie de communication pour les athlètes bénéficiant des contrats d'objectifs de haut niveau et proposer au Département un partenariat individualisé permettant aux athlètes sélectionnés de contribuer à la vie sportive départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

- a) Le Comité de Seine-et-Marne de judo rencontrera chaque année en présence de son CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :
- le développement de la pratique du judo sur le territoire seine-et-marnais,
 - l'accroissement du nombre de licenciés dans la discipline,
 - le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
 - le suivi et la mise en œuvre d'actions de prévention de la violence et du dopage,
 - le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
 - l'organisation et le suivi des sélections départementales,
 - la réponse aux sollicitations du Département.
- b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité de Seine-et-Marne de judo remettra chaque année, au service des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :
- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
 - le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
 - le nombre et le type d'actions organisées,
 - les activités pratiquées,
 - le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.
- c) Le Comité de Seine-et-Marne de judo remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.
- d) Le Comité de Seine-et-Marne de judo portera à la connaissance du Département toute modification concernant :
- les statuts,
 - le Président de l'association,
 - le trésorier de l'association,
 - le commissaire aux comptes,
 - la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité de Seine-et-Marne de judo pour la réalisation des actions définies à l'article 2.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 3 à la délibération n° 3/04

- Pour 2022, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le Comité de Seine-et-Marne de judo s'élève à **25 300 €** (vingt-cinq mille trois cents euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions définies à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE : 6 000 €

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires.
- Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions du conseiller technique départemental (CTD).

Une participation financière du Département d'un montant prévisionnel maximum de **6 000 €** pour l'année 2022, répartie de la façon suivante : **5 000 €** maximum au titre du fonctionnement, et **1 000 €** maximum au titre du conseiller technique départemental (CTD), qui seront attribués au cours du dernier trimestre 2022, sur présentation de son rapport d'activités.

Ces sommes sont imputables au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 6 000 €

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité.

Une subvention d'un montant maximum de **6 000 €** pour l'année 2022, répartie comme suit :

- **3 000 €** maximum pour le développement de la pratique féminine,
- **3 000 €** maximum pour la formation et le perfectionnement des cadres sportifs et des bénévoles.

Ces sommes sont imputables au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-3 : AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE : 10 500 €

Pour l'aider à :

- Soutenir les actions de détection et de formation en direction des espoirs et des jeunes sportifs.
- Développer les actions de détection et d'évaluation des jeunes des clubs.
- Regrouper les jeunes sportifs au sein des sélections départementales.

Une subvention d'un montant maximum de **10 500 €** pour l'année 2022, répartie comme suit :

- **6 000 €**, pour l'organisation et le suivi des sélections départementales jeunes,
- **4 500 €**, pour la gestion et le suivi des athlètes « potentiels ».

Ces sommes sont imputables au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport de haut niveau* », opération « *Contrats d'objectifs de haut niveau* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-4 : AU TITRE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET GRANDS EVENEMENTS : 2 800 €

- Une subvention d'un montant maximum de **2 800 €** pour l'année 2022, pour l'organisation des championnats de Seine-et-Marne, qui seront attribués lors de la CP du 2 décembre 2022.

Cette somme est imputable au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport de haut niveau* », opération « *Manifestations sportives et Grands événements* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle, un premier versement représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du comité, intervient au cours de l'année N, conditionnée par le retour d'un dossier de demande de subvention. Un second versement, correspondant à l'aide pour les actions développées par le CTD, est versé au cours du dernier trimestre de l'année.
- Pour les aides indiquées aux articles 3.3 et 3.4, les versements se feront au cours du second semestre.
- Pour les autres attributions, stipulées à l'article 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions mentionnées dans la convention de partenariat.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité de Seine-et-Marne de judo.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 3 à la délibération n° 3/04**ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité de Seine-et-Marne de judo.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité de Seine-et-Marne de judo si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le comité de Seine-et-Marne de judo
Le Président ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
ou son représentant

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 4 à la délibération n° 3/04**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2022
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE HANDBALL****ENTRE****LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du 29 septembre 2022,

Ci-après, dénommé « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024274-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ET**LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE HANDBALL**

Domicilié : 28 avenue Georges Pompidou - 77000 MELUN

Représenté par sa Présidente, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommé « Comité de Seine-et-Marne de handball »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

Le Comité de Seine-et-Marne de handball représente près de 7 940 licenciés évoluant dans 43 clubs.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité de Seine-et-Marne de handball pour l'année civile 2022 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- assurer la qualité de fonctionnement du comité,
- encourager les jeunes seine-et-marnais à une plus grande pratique sportive,
- contribuer à élever le niveau de la pratique sportive et favoriser l'émergence et l'accession des jeunes sportifs vers le haut niveau,
- soutenir et développer le bénévolat,
- promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et le Comité de Seine-et-Marne de handball.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 4 à la délibération n° 3/04**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité de Seine-et-Marne de handball pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité de Seine-et-Marne de handball et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité de Seine-et-Marne de handball bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE HANDBALL

Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec l'Union Sportive de l'Enseignement du sport scolaire en Primaire et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du Comité de Seine-et-Marne de handball**LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE HANDBALL :**

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du Comité de Seine-et-Marne de handball

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage au cours de l'année 2022 à mettre en place les actions citées ci-dessous:

- a) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE
 - *Développement de la pratique vers le plus grand nombre (milieu rural, public féminin, publics en situation de handicap, ...),*
 - *Formation des cadres sportifs et des bénévoles,*
 - *Bienfaits de la pratique sportive sur la santé et développement du handfit.*
- b) AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE
 - *Organisation et suivi des sélections départementales.*
- c) AU TITRE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET GRANDS EVENEMENTS
 - *Organisation des finales des coupes de Seine-et-Marne.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.
- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisés grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la direction de la communication pour la fourniture du logo.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 4 à la délibération n° 3/04

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.
- En prenant contact avec le cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, ...).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le Comité de Seine-et-Marne de handball rencontrera chaque année en présence de son CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique du handball sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licenciés dans la discipline,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
- le suivi et la mise en œuvre d'actions de prévention de la violence et du dopage,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- l'organisation et le suivi des sélections départementales,
- la réponse aux sollicitations du Département.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité de Seine-et-Marne de handball remettra chaque année, au service des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité de Seine-et-Marne de handball remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité de Seine-et-Marne de handball portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité de Seine-et-Marne de handball pour la réalisation des actions définies à l'article 2.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 4 à la délibération n° 3/04

Pour 2022, dans le cadre de la convention annuelle de partenariat, le soutien financier global maximum du Département en faveur du Comité de Seine-et-Marne de handball s'élève à **25 600 €** (vingt-cinq mille six cents euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions définies à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE : 4 100 €

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires.
- Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions du conseiller technique départemental (CTD).

Une participation financière du Département d'un montant prévisionnel maximum de **4 100 €**, pour l'année 2022, répartie de la façon suivante : **3 100 €** maximum au titre du fonctionnement, et **1 000 €** au titre du conseiller technique départemental (CTD) qui seront attribués au cours du dernier trimestre 2022, sur présentation de son rapport d'activités.

Ces sommes sont imputables au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 10 500 €

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques de Comité départemental.

Une subvention d'un montant maximum de **10 500 €** pour l'année 2022, répartie comme suit :

- **7 500 €** maximum pour le développement de la pratique vers le plus grand nombre (développement de la pratique féminine, actions en faveur des publics en situation de handicap, actions en direction des collégiens et action « *mes premiers pas* »),
- **2 000 €** maximum pour la formation et le perfectionnement des bénévoles et des cadres sportifs,
- **1 000 €** maximum pour les bienfaits d'une pratique sportive sur la santé et le développement du handfit.

Ces sommes sont imputables au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-3 : AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE : 10 000 €

Pour l'aider à :

- Soutenir les actions de détection et de formation en direction des espoirs et des jeunes sportifs.
- Développer les actions de détection et d'évaluation des jeunes des clubs.
- Regrouper les jeunes sportifs au sein des sélections départementales.
-

Une subvention départementale, pour l'année 2022, d'un montant prévisionnel maximum de **10 000 €**, pour l'organisation et le suivi des sélections départementales jeunes.

Cette somme est imputable au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport de haut niveau* », opération « *Contrats d'objectifs de haut niveau* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-4 : AU TITRE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET GRANDS EVENEMENTS : 1 000 €

- Une subvention départementale, pour l'année 2022, d'un montant prévisionnel maximum de **1 000 €**, pour l'organisation des finales des coupes de Seine-et-Marne, qui sera attribuée lors de la CP du 2 décembre 2022.

Cette somme est imputable au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Manifestations sportives et grands événements* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle, un premier versement représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du comité, intervient au cours de l'année N, conditionnée par le retour d'un dossier de demande de subvention. Un second versement, correspondant à l'aide pour les actions développées par le CTD, est versé au cours du dernier trimestre de l'année.
- Pour les aides concernant les articles 3.3 et 3.4, les versements se feront au cours du second semestre.
- Pour les autres attributions, stipulées à l'article 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions mentionnées dans la convention de partenariat.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité de Seine-et-Marne de handball.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 4 à la délibération n° 3/04**ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité de Seine-et-Marne de handball.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité de Seine-et-Marne de handball si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le Comité de Seine-et-Marne de handball
La Présidente ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne ou son représentant

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 5 à la délibération n° 3/04**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2022
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE BASKETBALL****ENTRE****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du 29 septembre 2022,

Ci-après, dénommé « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024274-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

d'une part,

ET**LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKETBALL**

Domicilié : rue des Ecoles - 77240 POUILLY-LE-FORT

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommé « Comité de Seine-et-Marne de basketball »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49% du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

Le Comité de Seine-et-Marne de basketball représente près de 10 440 licenciés évoluant dans 58 clubs.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité de Seine-et-Marne de basketball pour l'année civile 2022 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- assurer la qualité de fonctionnement du comité,
- encourager les jeunes seine-et-marnais à une plus grande pratique sportive,
- contribuer à élever le niveau de la pratique sportive et favoriser l'émergence et l'accession des jeunes sportifs vers le haut niveau,
- soutenir et développer le bénévolat,
- promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et le Comité de Seine-et-Marne de basketball.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 5 à la délibération n° 3/04**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité de Seine-et-Marne de basketball pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité de Seine-et-Marne de basketball et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité de Seine-et-Marne de basketball bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE BASKETBALL

Le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec l'Union Sportive de l'Enseignement du sport scolaire en Primaire et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du Comité de Seine-et-Marne de basketball**LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE BASKETBALL :**

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du Comité de Seine-et-Marne de basketball

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage au cours de l'année 2022 à mettre en place les actions citées ci-dessous:

- a) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE
 - *Développement de la pratique vers le plus grand nombre (Génération basket camp, développement de la pratique féminine, actions en direction des collégiens, ...),*
 - *Développement du dispositif basket santé,*
 - *Formation et perfectionnement des cadres sportifs et des bénévoles.*
- b) AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE
 - *Organisation et suivi des sélections départementales jeunes.*
- c) AU TITRE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES ET GRANDS EVENEMENTS
 - *Organisation des finales des coupes et des championnats de Seine-et-Marne,*
 - *Organisation du « Tournoi intercomités des sélections départementales catégories benjamins et benjamins »*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisés grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la direction de la communication pour la fourniture du logo.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 5 à la délibération n° 3/04

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.
- En prenant contact avec le cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, ...).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le Comité de Seine-et-Marne de basketball rencontrera chaque année en présence de son CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique du basket-ball sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licenciés dans la discipline,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
- le suivi et la mise en œuvre d'actions de prévention de la violence et du dopage,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- l'organisation et le suivi des sélections départementales,
- la réponse aux sollicitations du Département.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité de Seine-et-Marne de Basketball remettra chaque année, au service des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité de Seine-et-Marne de basketball remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité de Seine-et-Marne de Basketball portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité de Seine-et-Marne de basketball pour la réalisation des actions définies à l'article 2.

Pour 2022, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'élève à **48 300 €** (quarante-huit mille trois cents euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 5 à la délibération n° 3/04

Les actions définies à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE : 5 500 €

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires.
- Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions du conseiller technique départemental (CTD).

Une participation financière du Département d'un montant prévisionnel maximum de **5 500 €** pour l'année 2022, répartie de la façon suivante : **4 500 €** maximum au titre du fonctionnement, et **1 000 €** maximum au titre du conseiller technique départemental (CTD), qui seront attribués au cours du dernier trimestre 2022, sur présentation de son rapport d'activités.

Ces sommes sont imputables au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 25 000 €

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité.

Une subvention d'un montant maximum de **16 500 €** pour l'année 2022, répartie comme suit :

- **9 000 €** maximum pour le développement de la pratique vers le plus grand nombre (Génération basket camp, développement de la pratique féminine, actions en direction des collégiens),
- **10 000 €** maximum pour la formation et le perfectionnement des cadres sportifs et des bénévoles,
- **6 000 €** maximum pour le développement du dispositif basket santé,

Ces sommes sont imputables au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-3 : AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SPORTIFS DANS LA RECHERCHE DE L'EXCELLENCE : 10 000 €

Pour l'aider à :

- Soutenir les actions de détection et de formation en direction des espoirs et des jeunes sportifs.
- Développer les actions de détection et d'évaluation des jeunes des clubs.
- Regrouper les jeunes sportifs au sein des sélections départementales.

Une subvention départementale, pour l'année 2022, d'un montant prévisionnel maximum de **10 000 €**, pour l'organisation et le suivi des sélections départementales jeunes.

Cette somme est imputable au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-4 : AU TITRE DES MANIFESTATIONS ET DES GRANDS EVENEMENTS : 7 800 €

- Une subvention départementale, pour l'année 2022, d'un montant prévisionnel maximum de **7 800 €**, pour les organisations des finales des coupes et des championnats de Seine-et-Marne, et du « *Tournoi intercomités des sélections départementales catégories benjamines et benjamins* », qui sera attribuée lors de la CP du 2 décembre 2022,

Cette somme est imputable au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Manifestations sportives et grands événements* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle, un premier versement représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du comité, intervient au cours de l'année N, conditionnée par le retour d'un dossier de demande de subvention. Un second versement, correspondant à l'aide pour les actions développées par le CTD, est versé au cours du dernier trimestre de l'année.
- Pour l'aide concernant les articles 3.3 et 3.4, les versements se feront au cours du second semestre.
- Pour les autres attributions, stipulées à l'article 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions mentionnées dans la convention de partenariat.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité de Seine-et-Marne de basketball.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 5 à la délibération n° 3/04**ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité de Seine-et-Marne de basket-ball

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité de Seine-et-Marne de basket-ball si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte-rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le Comité de Seine-et-Marne de basket-ball
Le Président ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne ou son représentant

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 6 à la délibération n° 3/04**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2022
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DEPARTEMENTAL USEP 77****ENTRE****LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du 29 septembre 2022,

Ci-après, dénommé « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024274-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ET**LE COMITE DEPARTEMENTAL USEP 77**

Domicilié : Ferme Saint-Just – 11 rue de la Libération – Bâtiment D – 77000 VAUX-LE-PENIL

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous dénommée « Comité départemental USEP 77 »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

Le Comité départemental USEP 77 représente près de 12 800 licenciés évoluant dans 112 associations.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité départemental USEP 77 pour l'année civile 2021 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du Comité,
- Encourager les jeunes seine-et-marnais à une plus grande pratique sportive,
- Soutenir et développer le bénévolat,
- Promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du Comité départemental USEP 77.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 6 à la délibération n° 3/04**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité départemental USEP 77 pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité départemental USEP 77 et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité départemental USEP 77 bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITE DEPARTEMENTAL USEP 77

Le Comité départemental USEP 77 s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de respect des règles et de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses associations et licenciés.

Le Comité départemental USEP 77 s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du Comité départemental USEP 77**LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL USEP 77 :**

Il administre, accompagne, anime et conduit différentes disciplines sportives et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres et de bénévoles.

2-2 : Les actions de développement du Comité départemental USEP 77

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité départemental USEP 77 s'engage au cours de l'année 2022 à mettre en place les actions citées ci-dessous:

a) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE

- *Développement de la pratique vers le plus grand nombre (milieu rural, publics en situation de handicap, « Unis vers 2024 »),*
- *37^{ème} édition de la Rando cyclo et 14 édition de la Rando pédestre,*
- *Formation des animateurs et des bénévoles,*
- *Actions relatives aux bienfaits du sport sur la santé,*
- *Actions environnement/développement durable.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité départemental USEP 77 s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.
- En faisant figurer, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la direction de la communication pour la fourniture du logo.
- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une pancarte et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.
- En prenant contact avec le cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, ...).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité départemental USEP 77 s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 6 à la délibération n° 3/04**2-4 : Compte rendu d'activités**

a) Le Comité départemental USEP 77 rencontrera chaque année en présence de son CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement des différentes pratiques sportives au sein du Comité,
- l'accroissement du nombre de licenciés,
- le suivi de l'activité sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- la réponse aux sollicitations du Département.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité départemental USEP 77 remettra chaque année, au service des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité départemental USEP 77 remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité départemental USEP 77 portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.
-

2-5 : Obligations comptables

Le Président du Comité départemental USEP 77 s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité départemental USEP 77 pour la réalisation des actions définies à l'article 2.

Pour 2022, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le Comité départemental USEP 77 s'élève à **40 000 €** (quarante mille euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions définies à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE : 5 500 €

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire les différentes disciplines sportives et assurer les missions réglementaires.
- Pour participer aux charges inhérentes aux fonctions du conseiller technique départemental (CTD).

Une participation financière du Département d'un montant prévisionnel maximum de **5 500 €** pour l'année 2022, répartie de la façon suivante : **4 500 €** maximum au titre du fonctionnement, et **1 000 €** maximum au titre du conseiller technique départemental (CTD), qui seront attribués au cours du dernier trimestre 2022, sur présentation de son rapport d'activités.

Ces sommes sont imputables au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 6 à la délibération n° 3/04**3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 34 500 €**

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité.

Une subvention d'un montant maximum de **22 000 €** pour l'année 2022, répartie comme suit :

- **10 000 €** maximum pour le développement de la pratique vers le plus grand nombre (sport en milieu rural, personnes en situation de handicap, « Unis vers 2024 »),
- **6 000 €** maximum pour l'organisation de la 37^{ème} édition de la Rando cyclo et « savoir rouler à vélo »,
- **6 000 €** maximum pour l'organisation de la 14^{ème} édition de la Rando pédestre,
- **5 000 €** maximum pour la formation et le perfectionnement des animateurs et des bénévoles,
- **4 000 €** maximum pour les actions relatives aux bienfaits du sport sur la santé et sensibilisation à la diététique,
- **3 500 €** maximum pour les actions de développement durable/environnement.

Ces sommes sont imputables au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle, un premier versement représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du comité, intervient au cours de l'année N, conditionnée par le retour d'un dossier de demande de subvention. Un second versement, correspondant à l'aide pour les actions développées par le CTD, est versé au cours du dernier trimestre de l'année.
- Pour les autres attributions, stipulées aux articles 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions mentionnées dans la convention de partenariat.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité départemental USEP 77.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité départemental USEP 77.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité départemental USEP 77 si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe n° 6 à la délibération n° 3/04

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le Comité départemental USEP 77
Le Président ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
ou son représentant

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2022
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF
DE SEINE-ET-MARNE**

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du 29 septembre 2022,

Ci-après, dénommé « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024274-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ET**LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié : Maison Départementale des Sports

12 bis rue du Président Despatys

Case postale 7630

77007 MELUN Cedex

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale électorale,

Ci-dessous, dénommé « CDOS 77 »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

Le CDOS 77 représente près de 285 000 licenciés évoluant dans plus de 2 900 clubs et regroupe environ 70 disciplines animées par plus de 60 comités départementaux.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du CDOS 77 pour l'année civile 2022 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du CDOS 77,
- Représenter le mouvement sportif auprès des partenaires institutionnels,
- Soutenir la vie associative,
- Soutenir le sport de haut niveau,
- Promouvoir la santé par le sport et la prévention,
- Développer l'information et la communication,
- Développer les compétences des acteurs du sport,
- Promouvoir les valeurs de l'olympisme, du sport, et participer à l'animation du territoire,
- Participer à l'aménagement du territoire et à la promotion du développement durable.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du CDOS 77.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au CDOS 77 pour son fonctionnement et ses projets spécifiques.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le CDOS 77 et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le CDOS 77 bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU CDOS 77

Le CDOS 77 s'engage à mener auprès du mouvement sportif, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement les associations et licenciés.

Le CDOS 77 s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec l'Union Sportive de l'Enseignement du sport scolaire en Primaire et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le CDOS 77 s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du CDOS 77

LE FONCTIONNEMENT DU CDOS 77 :

Le CDOS 77, constitué sous forme associative, représente le sport dans le département pour toutes les questions d'intérêt général, auprès des Pouvoirs Publics et des Organismes Officiels.

Il mène au nom des comités départementaux adhérents ou avec eux, toute action susceptible de promouvoir le sport et d'en accroître la pratique en Seine-et-Marne.

Il représente le Comité National Olympique et Sportif Français selon l'article R 141-3 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives.

2-2 : Les actions de développement du CDOS 77

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le CDOS 77 s'engage au cours de l'année 2022 à mettre en place les actions citées ci-dessous :

- A) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE VERS LE PLUS GRAND NOMBRE
 - *Actions en milieu carcéral.*
- B) AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES DES ACTEURS
 - *Organiser des programmes de formation en direction des bénévoles, des dirigeants, des éducateurs, des juges et des arbitres,...*
 - *Actions de formations en direction des femmes dirigeantes et création d'un réseau,*
 - *Formation des éducateurs au sport santé et au dispositif « Prescri'forme »,*
 - *Actions autour de Paris 2024 (évolution des Jeux de Seine-et-Marne, expositions et débats sur l'olympisme, journée olympique du 23 juin, ...).*
- C) AU TITRE DES ACTIONS SPORT ET INSERTION
 - *Promotion de la pratique sportive auprès du public en situation de handicap.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le CDOS 77 s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention "*action financée par le Département de Seine-et-Marne*" sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les

plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la direction de la communication pour la fourniture du logo.

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.

- En prenant contact avec le cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse.....).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le CDOS 77 s'engage à mentionner l'existence de la participation départementale pour le projet dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux associations.

c) Le CDOS 77 s'engage à informer le Département préalablement à toute publication faisant apparaître la participation départementale.

Cette information devra se faire dans un délai permettant au Département de se réserver le droit de s'opposer à l'utilisation de ses signes distinctifs (nom, logo, etc.) dans la publication concernée.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le CDOS 77 rencontrera chaque année en présence de son Président, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- Au titre du développement de la qualité de son fonctionnement,
- Au titre du soutien à la vie associative,
- Au titre de la promotion des actions sport insertion,
- Au titre du développement des compétences des acteurs du sport,
- Au titre de l'animation par l'organisation de manifestation d'intérêt départemental.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le CDOS 77 remettra chaque année, au service des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre d'associations qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le CDOS 77 remet un compte rendu général à l'expiration de la convention annuelle. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le CDOS 77 portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du CDOS 77 s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le CDOS 77 pour la réalisation des actions définies à l'article 2.

Pour 2022, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le CDOS 77 s'élève à **60 000 €** (soixante mille euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions définies à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU CDOS 77 : 10 000 €

Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et assurer les missions réglementaires.

Pour participer aux charges inhérentes aux rôles et missions du CDOS 77.

Une participation financière du Département, pour l'année 2022, d'un montant maximum de **10 000 €**.

Cette somme est imputable au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Soutien au fonctionnement des comités départementaux* » du domaine « *Activités sportives* ».

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 50 000 €

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du comité.

Une subvention d'un montant maximum de **50 000 €** pour l'année 2022, répartie comme suit :

- **10 000 €** maximum pour les actions en milieu carcéral,
- **6 000 €** maximum pour la promotion des pratiques parasports,
- **15 000 €** maximum pour la formation et le perfectionnement des dirigeants, éducateurs et bénévoles,
- **3 000 €** maximum pour les actions de formations en directions des femmes dirigeantes et la création d'un réseau,
- **6 000 €** maximum pour la formation des éducateurs au sport santé et au dispositif « Prescri'forme »,
- **10 000 €** maximum pour les actions autour de Paris 2024 (évolution des Jeux de Seine-et-Marne, expositions et débats sur l'olympisme, journée olympique du 23 juin, ...).

Ces sommes sont imputables au budget 2022. La dépense est financée sur l'action « *Soutien au sport civil* », opération « *Contrats d'objectifs des comités départementaux et projets sportifs* » du domaine « *Activités sportives* ».

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

Pour l'aide structurelle mentionnée à l'article 3.1, le versement interviendra en une seule fois après le retour de la présente convention signée.

Pour les autres attributions, stipulées à l'article 3.2, les versements interviendront pour 50 %, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions mentionnées dans la convention de partenariat.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du CDOS 77.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du CDOS 77.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au CDOS 77 si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le CDOS de Seine-et-Marne
Le Président ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
ou son représentant

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-3/05

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024222-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Associations sportives civiles - 4ème répartition 2022

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, le Département soutient les associations sportives seine-et-marnaises dans leur fonctionnement. Il est proposé la quatrième répartition pour l'année 2022, en faveur de 306 associations sportives, comptant 451 sections sportives, pour un montant total de 369 746 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la « loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques et d'un agrément de l'Etat et notamment son article 10-1 »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/08 en date du 24 novembre 2017, relative à l'approbation de nouveaux critères d'attribution des subventions aux associations sportives civiles,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/01 B en date du 16 décembre 2021, approuvant le gel des critères relatifs aux subventions de fonctionnement aux associations sportives,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, relative à l'approbation du budget départemental 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 d'attribuer des subventions de fonctionnement pour un montant total de 369 746 € en faveur de 306 associations sportives civiles dont la liste est présentée en annexe à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « sport civil », opération « associations sportives », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires		SU
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	7564	BASKET CLUB DE CHAMPS	Basketball	
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	8380	JUDO CLUB DE CHAMPS-SUR-MARNE	Omnisport (2)	
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	25920	ASSOCIATION SPORTS LOISIRS PABLO PICASSO VIGNES-DE-BAILLY	Omnisport (2)	
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	145823	CAP'ACRO	Gymnastique artistique	
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	13833	JUDO CLUB DE LOGNES	Judo	
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	38178	UNION SPORTIVE DE LOGNES VOLLEY-BALL	Volley-ball	
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	44027	ENTENTE PONGISTE DE LOGNES	Tennis-de-Table	
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	44200	MARNE LA VALLÉE BASKET VAL MAUBUÉE	BasketBall	
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	8648	ASSOCIATION SPORTIVE ATHLÉTIQUE DE NOISIEL JUDO	Judo	
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	8652	TENNIS CLUB DE NOISIEL	Tennis	
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	25897	VOVINAM VIET VO DAO NOISIEL	Vovinam	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	127655	ASSOCIATION DE KYODO DU VAL MAUBUÉE	Judo	
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	173506	NOISIEL FUTSAL ACADEMY	Futsal	
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	137497	NOISIEL ÉCHECS	Echecs	
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	173775	NOISIEL FOOT ACADEMY	Football	
CHELLES	CHELLES	6360	SOCIÉTÉ REGIONALE DE TIR DE CHELLES	Tir sportif	
CHELLES	CHELLES	6560	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE CHELLOISE	Gymnastique volontaire	
CHELLES	CHELLES	8386	AMICALE GYMNIQUE CHELLOISE	Gymnastique artistique	
CHELLES	CHELLES	10127	CLUB OMNISPORTS DES CHEMINOTS DE L'EST PARISIEN	Omnisport (5)	
CHELLES	CHELLES	36710	ASSOCIATION DES SPORTS DE CHELLES	Omnisport (14)	
CHELLES	CHELLES	46833	UNION SPORTIVE OVALIE CHELLES RUGBY	Rugby	
CHELLES	CHELLES	118157	MOUVEMENT GYMNIQUE DES COUDREUX	Gymnastique artistique	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
CLAYE-SOUILLY	ANNET-SUR-MARNE	31964	ANNNET SUR MARNE CYCLOTOURISME	Cyclotourisme	
CLAYE-SOUILLY	ANNET-SUR-MARNE	43968	1ÈRE COMPAGNIE D'ARC D'ANNET-SUR-MARNE	Tir à l'arc	
CLAYE-SOUILLY	CHARNY	8679	FOOTBALL CLUB LA PLAINE DE FRANCE	Football	
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	8439	CLAYE-SOUILLY PÉTANQUE	Pétanque	
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	9841	CLAYE SOUILLY SPORTIF HANDBALL	Handball	
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	178718	HAND FAUTEUIL CLAYE-SOUILLY 77	Handisport	
CLAYE-SOUILLY	VILLENY	8678	UNION ATHLÉTIQUE DE VILLENY	Athlétisme	
CLAYE-SOUILLY	VILLENY	10150	ASSOCIATION DES RANDONNEURS PÉDESTRES DE VILLENY	Randonnée pédestre	
CLAYE-SOUILLY	VILLENY	13834	ATHLÉTIC CLUB DE VILLENY ARTS MARTIAUX	Judo	
CLAYE-SOUILLY	VILLENY	48830	ASSOCIATION DES PONGISTES DE VILLENY	Tennis-de-table	
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	8065	SPORTING CLUB BRIARD - ROLLER SPORTS	Roller sport	

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	8586	TENNIS SPORTING CLUB DE BRIE-COMTE-ROBERT	Tennis	
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	63155	SPORTING CLUB BRIARD BADMINTON	Badminton	
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	6472	CLUB ATHLÉTIQUE DE COMBS-LA-VILLE ATHLÉTISME	Athlétisme	
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	8076	PÉDALE COMBS LA VILLAISE	Cyclisme	
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	8089	JUDO CLUB DE COMBS-LA-VILLE	Judo	
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	8613	COMBS VOLLEY-BALL	Volley-Ball	
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	155389	LES RAYONS DE L'AVENIR	Cyclisme	
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	8178	CLUB ATHLÉTIQUE DE COMBS-LA-VILLE GYMNASTIQUE SPORTIVE	Gymnastique artistique	
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	62194	MOISSY BASKET CLUB	Basketball	
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	62750	MOISSY CRAMAYEL TENNIS-DE-TABLE	Tennis-de-table	
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	62860	TENNIS CLUB DE MOISSY-CRAMAYEL	Tennis	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	70557	LES AILES DE SÉNART	Parapente	
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	70862	CRAMAY'AILES	Cerf volant	
COULOMMIERS	BOISSY-LE-CHATEL	25339	ASSOCIATION SPORTIVE BUCCÉENNE TENNIS	Tennis	
COULOMMIERS	BOISSY-LE-CHATEL	25340	LA BOULE BUCCÉENNE	Pétanque	
COULOMMIERS	COULOMMIERS	43415	COULOMMIERS BRIE BASKET	Basketball	
COULOMMIERS	COULOMMIERS	43994	CLUB DE LUTTE DE COULOMMIERS	Lutte	
COULOMMIERS	COULOMMIERS	44004	COULOMMIERS BRIE FOOTBALL	Football	
COULOMMIERS	COULOMMIERS	87247	INSTITUT TAEKWONDO 77	Taekwondo	
COULOMMIERS	COULOMMIERS	94983	TENNIS CLUB DE COULOMMIERS	Tennis	
COULOMMIERS	HAUTEFEUILLE	177914	AEDE SPORT TOI BIEN	Sport adapté	
COULOMMIERS	LA FERTÉ-GAUCHER	8044	ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE SPORTIVE ET MODERNE LA FERTÉ	Gymnastique volontaire	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
COULOMMIERS	MOUROUX	46701	ARC CLUB DE MOUROUX	Tir à l arc	
COULOMMIERS	REBAIS	8657	COMITÉ RESBACIEN FETES ET LOISIRS - TENNIS	Tennis	
COULOMMIERS	SAINT-RÉMY-DE-LA-VANNE	8048	BASE DE CANOË-KAYAK DU HAUT-MORIN	Canoë-kayak	
COULOMMIERS	SAINT-SIMEON	177975	LA BOULE JOYEUSE DE SAINT-SIMÉON	Pétanque	
FONTAINEBLEAU	AVON	118254	UNITÉ SPORTIVE AVONNAISE ESCRIME	Escrime	
FONTAINEBLEAU	AVON	127092	GYM VOLONTAIRE AVON	Gymnastique volontaire	
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	6576	CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DU CENTRE NATIONAL DES SPORTS DE LA DÉFENSE	Omnisport (10)	
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	8294	ASSOCIATION NAUTIQUE DE FONTAINEBLEAU AVON AVIRON	Aviron	
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	26297	CLUB ALPIN FRANCAIS DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	Escalade	
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	62834	PAYS DE FONTAINEBLEAU ATHLÉSUD 77	Athlétisme	
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	165140	CERCLE SPORTIF DE FONTAINEBLEAU	Omnisport (2)	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	7106	RACING CLUB DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	Football	
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	8291	COMPAGNIE D'ARC FONTAINEBLEAU AVON	Tir à l'arc	
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	8297	CLUB DE BOULES DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	Pétanque	
FONTAINEBLEAU	SAMOIS-SUR-SEINE	77998	ASSOCIATION NAUTIQUE DE FONTAINEBLEAU-AVON DE CANOË-KAYAK	Canoë-kayak	
FONTAINEBLEAU	SAMOIS-SUR-SEINE	152581	SAMOIS ATHLÉTISME	Athlétisme	
FONTENAY-TRÉSIGNY	CHÂTRES	7689	FOYER RURAL DE CHÂTRES	Gymnastique volontaire	
FONTENAY-TRÉSIGNY	COUBERT	8137	SPORTS ET LOISIRS COUBERT	Football	
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	8627	ASSOCIATION SPORTIVE FONTENAY-TRÉSIGNY TENNIS	Tennis	
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	13832	LES DAUPHINS DU CENTRE BRIE	Natation	
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	25834	ASSOCIATION SPORTIVE DE FONTENAY-TRÉSIGNY ATHLETISME	Athlétisme	
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	145491	AMICALE SPORTIVE DE FONTENAY-TRÉSIGNY FOOTBALL	Football	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
FONTENAY-TRÉSIGNY	GRISY-SUISNES	8090	JUDO CLUB DE GRISY-SUISNES	Judo	
FONTENAY-TRÉSIGNY	LA HOUSSAYE-EN-BRIE	47756	TENNIS CLUB DE LA HOUSSAYE-EN-BRIE	Tennis	
FONTENAY-TRÉSIGNY	OZOUEUR-LE-VOULGIS	8530	CLUB SPORTIF D'OZOUEUR-LE-VOULGIS	Football	
FONTENAY-TRÉSIGNY	OZOUEUR-LE-VOULGIS	8531	JUDO CLUB D'OZOUEUR-LE-VOULGIS	Judo	
FONTENAY-TRÉSIGNY	POMMEUSE	14737	UNION FOOTBALL POMMEUSE FAREMOUTIERS DAMMARTIN	Football	
FONTENAY-TRÉSIGNY	PRESLES-EN-BRIE	8877	ASSOCIATION DANSE ET GYMNASTIQUE DE PRESLES-EN-BRIE	Danse	
FONTENAY-TRÉSIGNY	PRESLES-EN-BRIE	25936	RACING CLUB DE PRESLES EN BRIE	Football	
FONTENAY-TRÉSIGNY	PRESLES-EN-BRIE	51691	ASSOCIATION PRESLOISIR TANDEM DV	Handisport	
FONTENAY-TRÉSIGNY	PRESLES-EN-BRIE	178336	LA BOULE PRESLOISE	Pétanque	
FONTENAY-TRÉSIGNY	ROZAY-EN-BRIE	8031	TENNIS CLUB DE ROZAY-EN-BRIE	Tennis	
FONTENAY-TRÉSIGNY	ROZAY-EN-BRIE	8487	CLUB ROZÉEN GYM DÉTENTE	Gymnastique volontaire	

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
FONTENAY-TRÉSIGNY	ROZAY-EN-BRIE	169382	AS VAL DE L'YERRES	Football	
FONTENAY-TRÉSIGNY	SOIGNOLLES-EN-BRIE	55163	SPORT CHANBARA CLUB	Judo	
FONTENAY-TRÉSIGNY	SOIGNOLLES-EN-BRIE	55968	JUDO CLUB DE SOIGNOLLES	Judo	
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	ÉTRÉPILLY	8449	UNION SPORTIVE ÉTRÉPILLY	Football	
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	178064	LA FERTÉ VOLLEY	Volley-ball	
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LIZY-SUR-OURCQ	78609	CLUB ATHLÉTIQUE LIZÉEN TENNIS	Tennis	
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	NANTEUIL-LÈS-MEAUX	8671	KARATÉ CLUB DE NANTEUIL-LÈS-MEAUX	Karaté	
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	8699	TENNIS CLUB DE SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	Tennis	
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	TRILPORT	127740	UNION SPORTIVE FOOTBALL TRILPORT	Football	
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	TRILPORT	129291	UNION SPORTIVE TRILPORT PÉTANQUE	Pétanque	
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	VINCY-MANOEUVRE	6407	MOTO CLUB NORD SEINE-ET-MARNAIS	Motocyclisme	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
LAGNY-SUR-MARNE	CHALIFERT	8701	TENNIS CLUB DE CHALIFERT	Tennis	
LAGNY-SUR-MARNE	DAMPART	168278	JABLINES CABLE CREW	Ski nautique et wakerboard	
LAGNY-SUR-MARNE	DAMPART	8707	JEUNESSE SPORTIVE DAMPMARTOISE BASKET	BasketBall	
LAGNY-SUR-MARNE	DAMPART	8708	TENNIS CLUB DE DAMPMART	Tennis	
LAGNY-SUR-MARNE	GOVERNES	127543	GOVERNES RANDO	Randonnée pédestre	
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	8710	TENNIS CLUB DE LAGNY POMPONNE	Tennis	
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	8714	LES CHEVALIERS DE JEANNE-D'ARC 1ÈRE COMPAGNIE D'ARC DE LAGNY	Tir à l'arc	
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	8715	MARNE-ET-GONDOIRE ATHLÉTISME	Athlétisme	
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	9483	LAGNY-SUR-MARNE NATATION	Natation	
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	25919	ASSOCIATION SPORTIVE DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE LAGNY-SUR-MARNE	Gymnastique volontaire	
LAGNY-SUR-MARNE	MONTÉVRAIN	47610	VAL DE FRANCE FOOTBALL	Football	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
LAGNY-SUR-MARNE	MONTÉVRAIN	8720	ASSOCIATION SPORTIVE TENNIS DE MONTÉVRAIN	Tennis	
LAGNY-SUR-MARNE	MONTÉVRAIN	137458	FOOTBALL FÉMININ ACADEMY 77	Football	
LAGNY-SUR-MARNE	MONTÉVRAIN	178596	ASSOCIATION JUDO CLUB MONTÉVRAIN	Judo	
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	7636	AMICALE DES JEUNES DE THORIGNY	Omnisport (8)	
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	137955	TAÏSO THORIGNY GYM CLUB	Judo	
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	150697	APNÉE LIBRE 77	Étude et sports sous-marins	
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	178344	TROTTE SENTIERS 77	Randonnée pédestre	
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	151567	JUDO CLUB THORIGNY	Judo	
MEAUX	MEAUX	8481	CERCLE D'ESCRIME DE MEAUX	Escrime	
MEAUX	MEAUX	8471	CLUB SPORTIF DE MEAUX BASKET FAUTEUIL	BasketBall	
MEAUX	MEAUX	8482	CERCLE MIKAGE DE JUDO DE MEAUX	Judo	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
MEAUX	MEAUX	10144	CLUB SPORTIF MEAUX BOXE ACTIVITÉS PUGILISTIQUES	Omnisport (3)	
MEAUX	MEAUX	14180	LES TRITONS MELDOIS	Triathlon	
MEAUX	MEAUX	35399	CLUB SPORTIF DE MEAUX	Football	
MEAUX	MEAUX	151010	CLUB SPORTIF MEAUX TENNIS DE TABLE	Tennis-de-Table	
MEAUX	MEAUX	151846	ALLIANCE NORD 77 VOLLEY-BALL	Volley-ball	
MEAUX	MEAUX	159814	ASSOCIATION FANTASTIK ARMADA	Boxe thai muay thaï	
MEAUX	MEAUX	178091	JEUNES KARATEKAS DE MEAUX	Karaté	
MELUN	LA ROCHETTE	37595	ATHLÉTISME SECTEUR LA ROCHETTE DAMMARIE-LES-LYS	Athlétisme	
MELUN	LIVRY-SUR-SEINE	6381	ASSOCIATION POUR LES LOISIRS LES JEUNES L'ÉCOLE ET LA CULTURE	Omnisport (5)	
MELUN	MAINCY	8141	CLUB SPORTIF DE MAINCY	Basketball	
MELUN	MELUN	6554	SKI NAUTIQUE CLUB DE MELUN	Ski nautique et wakerboard	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
MELUN	MELUN	8192	ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ALMONT	Judo	
MELUN	MELUN	25638	UNION SPORTIVES MELUN DAMMARIE HANDBALL	Handball	
MELUN	MELUN	65519	JUDO MELUN VAL DE SEINE	Judo	
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	13909	UNION SPORTIVE VAUX-LE-PÉNIL TENNIS-DE-TABLE	Tennis-de-table	
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	25613	UNION SPORTIVE VAUX-LE-PÉNIL BASKET	BasketBall	
MELUN	VOISENON	8195	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE VOISENON	Omnisport (5)	
MITRY-MORY	COMPANS	150932	FOOTBALL CLUB GOËLLY COMPANS	Football	
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	8568	CLUB OLYMPIQUE REGIONAL DAMMARTINOIS	Athlétisme	
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	8570	CLUB DE TENNIS DE TABLE DE DAMMARTIN	Tennis de table	
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	10064	LES TOURS DE CHABANNES	Echecs	
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	155411	TWIRLING SPORTIF DE DAMMARTIN	Twirling baton	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	169374	TRANSCEN'DANSE	Danse	
MITRY-MORY	MOUSSY-LE-NEUF	138237	PAS À PAS LES RANDONNÉES MOUSSIGNOLES	Randonnée pédestre	
MITRY-MORY	OTHIS	8584	CLUB OMNISPORTS D'OTHIS	Omnisport (8)	
MITRY-MORY	OTHIS	25451	OTHIS TWIRL.	Twirling baton	
MITRY-MORY	SAINT-MARD	8687	ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT MARD	Omnisport (3)	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CANNES-ÉCLUSE	169482	CANNES-ÉCLUSE JUDO	Judo	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	8349	UNION SPORTIVE DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Omnisport (8)	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	150905	TENNIS CLUB DE CHAMPAGNE SUR SEINE	Tennis	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MAROLLES-SUR-SEINE	8245	ASSOCIATION SPORTIVE DE MAROLLES	Omnisport (7)	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	7469	ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL D'ÉCUELLES	Omnisport (3)	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	9780	FOOTBALL CLUB MORET VENEUX	Football	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	11486	LA PALME AQUADÉMIQUE DU LOING MORÉTAI	Plongée	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	85474	LIBRE ATTITUDE	Gymnastique rythmique	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	137546	RANDO SEINE ET LOING	Randonnée pédestre	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	168787	AVENIR GYM MORET LOING ET ORVANNE	Gymnastique artistique	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	177221	MLO FITDANCE	Gymnastique rythmique	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	SAINT- GERMAIN-LAVAL	155566	SAINT-GERMAIN-LAVAL FOOTBALL	Football	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	SAINT- GERMAIN-LAVAL	178337	LES LOUPS DE SAINT-GERMAIN	Tir à l'arc	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	SAINT-MAMMÈS	38531	SAINT-MAMMÈS SPORT JOUTES	JOUTES	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VARENNES-SUR-SEINE	127832	VARENNES VINNEUF ARTS MARTIAUX	Judo	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	9781	ENTENTE SPORTIVE VERNOUCELLOISE	Omnisport (2)	
NANGIS	BOMBON	8205	ASSOCIATION BOMBONNAISE DE FOOTBALL	Football	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
NANGIS	CHARTRETTES	8173	CLUB NAUTIQUE DE CHARTRETTES	Ski nautique et wakerboard	
NANGIS	CHARTRETTES	8199	ASSOCIATION SPORTIVE DE CHARTRETTES	Basketball	
NANGIS	CHARTRETTES	128221	PAROLES DE CORPS	Danse	
NANGIS	CHARTRETTES	178348	JUJITSU JUDO CLUB DE CHARTRETTES	Judo	
NANGIS	GUIGNES-RABUTIN	13814	JUDO CLUB DE GUIGNES	Judo	
NANGIS	LA CHAPELLE-RABLAIS	118939	COMITÉ D'ANIMATION RABLAISIEN	Omnisport (2)	
NANGIS	MOISENAY	7778	LE LIEN MOSÉNIEN	Omnisport (4)	
NANGIS	MOISENAY	8210	AMICALE SPORTIVE DE MOISENAY	BasketBall	
NANGIS	MORMANT	8602	UNION CYCLISTE MORMANTAISE	Cyclotourisme	
NANGIS	MORMANT	112936	ENTRETIEN PHYSIQUE DE MORMANT	Gymnastique volontaire	
NANGIS	NANGIS	8256	HANDBALL CLUB NANGISSIEN	Handball	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
NANGIS	NANGIS	9493	JUDO CLUB DE NANGIS	Judo	
NANGIS	NANGIS	69260	LES PLONGEURS D'ANCOEUR	Plongée	
NANGIS	NANGIS	172735	TENNIS DE TABLE DE NANGIS	Tennis-de-table	
NANGIS	VERNEUIL-L'ÉTANG	32002	LES ARCHERS DE LA PIERRE BLANCHE	Tir à l'arc	
NANGIS	VERNEUIL-L'ÉTANG	43964	DOJO VERNEUILLAIS	Judo	
NEMOURS	BAGNEAUX-SUR-LOING	8362	ASSOCIATION SPORTIVE BALNÉOLITAINE	Omnisport (3)	
NEMOURS	CHÂTEAU-LONDON	31930	CHÂTEAU-LONDON BADMINTON CLUB	Badminton	
NEMOURS	CHEVRY-EN-SEREINE	88971	RUGBY SUD 77	Rugby	
NEMOURS	ÉGREVILLE	8306	JUDO CLUB D'ÉGREVILLE	Judo	
NEMOURS	LORREZ-LE-BOCAGE-PRÉAUX	7863	AMICALE DU BOCAGE ÉGREVILLE LORREZ VOULX	Football	
NEMOURS	NEMOURS	70715	UNION SPORTIVE NEMOURS SAINT-PIERRE SPORT ADAPTÉ	Sport adapté (2)	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
NEMOURS	NEMOURS	87123	UNION SPORTIVE NEMOURS SAINT-PIERRE TENNIS DE TABLE	Tennis de table	
NEMOURS	NEMOURS	127574	UNION MOTORISTE NEMOURIENNE	Motocyclisme	
NEMOURS	NEMOURS	137651	TSUNAMI DU LOING	Ultimate	
NEMOURS	NEMOURS	177340	DESTINATION ALTITUDE	Escalade	
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	6467	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE SAINT-PIERRE- LÈS-NEMOURS ET ENVIRONS	Gymnastique volontaire	
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	12326	UNION SPORTIVE DE NEMOURS SAINT-PIERRE ATHLÉTISME	Athlétisme	
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	159813	LES FEUILLES D'OR DES GATINES	Twirling baton	
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	177301	ARC CLUB DU PAYS DE NEMOURS	Tir à l'arc	
NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	7873	AMITIÉ LOISIRS ET CULTURE DE SOUPPES-SUR- LOING	omnisport (7)	
NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	8285	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE SOUPPES-SUR- LOING	Gymnastique volontaire	
NEMOURS	THOURY-FERROTTE	11485	ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE MONTÉREAU LA FORTERESSE	Golf	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
NEMOURS	VOULX	7882	ASSOCIATION POUR L'AMÉNAGEMENT HARMONIEUX	Randonnée pédestre	
OZOIR-LA-FERRIÈRE	CHEVRY-COSSIGNY	10129	CHEVRY-COSSIGNY TENNIS CLUB	Tennis	
OZOIR-LA-FERRIÈRE	CHEVRY-COSSIGNY	10131	JUDO CLUB CHEVRY-COSSIGNY	Judo	
OZOIR-LA-FERRIÈRE	CHEVRY-COSSIGNY	48854	VÉLO CLUB DE CHEVRY-COSSIGNY	Cyclotourisme	
OZOIR-LA-FERRIÈRE	FAVIÈRES	6449	SPORTING CLUB DE FAVIÈRES	Tennis-de-Table	
OZOIR-LA-FERRIÈRE	FÉROLLES-ATTILLY	51079	ASSOCIATION SPORT LOISIRS FEROLLAIS	Omnisport (3)	
OZOIR-LA-FERRIÈRE	FERRIÈRES-EN-BRIE	8237	TENNIS CLUB DE FERRIÈRES-EN-BRIE	Tennis	
OZOIR-LA-FERRIÈRE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	8528	SPORTING CLUB GRETZ TOURNAN	Omnisport (14)	
OZOIR-LA-FERRIÈRE	LÉSIGNY	8603	UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LÉSIGNY	Omnisport (7)	
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIERE	63473	AMICALE PONGISTE D'OZOIR	Tennis-de-table	
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	6462	ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA GYMNASTIQUE DOUCE	Gymnastique volontaire	

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	16589	FOOTBALL CLUB OZOIR 77	Football	
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	112023	VAN HOA VOVINAM VIET VO DAO OZOIR	Karaté et disciplines associées	
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	137818	CLUB DES NAGEURS D'OZOIR-LA-FERRIÈRE	Natation	
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	159717	OZOIR GYM	Gymnastique artistique	
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	178327	EUROPEAN CAMPUS STE THERESE JUDO CLUB	Judo	
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	8085	JUDO CLUB DE SERVON	Judo	
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	9830	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SERVON	Gymnastique volontaire	
OZOIR-LA-FERRIÈRE	TOURNAN-EN-BRIE	8533	TENNIS CLUB DE TOURNAN-EN-BRIE	Tennis	
OZOIR-LA-FERRIÈRE	TOURNAN-EN-BRIE	139036	GRETZ-TOURNAN-OZOIR RUGBY CENTRE 77	Rugby	
OZOIR-LA-FERRIÈRE	VILLENEUVE-LE-COMTE	169005	JUDO CLUB VILLECOMTOIS	Judo	
PONTAULT-COMBAULT	ÉMERAINVILLE	8383	ASSOCIATION SPORTIVE D'ÉMERAINVILLE	Omnisport (2)	

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
PONTAULT-COMBAULT	ÉMERAUVILLE	126738	FOOTBALL CLUB D'ÉMERAUVILLE	Football	
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	7713	UNION MULTI-SPORTS DE PONTAULT-COMBAULT	Omnisport (15)	1
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	8616	PONTAULT AMICALE ATHLETIC CLUB	Omnisport (3)	
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	55198	IMAGINE CLUB MONTAGNE ESCALADE	Montagne et escalade	
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	66777	AQUA CLUB DE PONTAULT-COMBAULT ET ROISSY-EN-BRIE	Natation	
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	176917	STADE PONTELLOIS	Rugby	
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	9461	ASSOCIATION SPORTIVE DE TENNIS DE ROISSY EN BRIE	Tennis	
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	118230	SAVATE BOXE FRANCAISE ROISSY	Savate boxe française	
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	151564	ASSOCIATION SPORTIVE ROISSY FUTSAL	Futsal	
PROVINS	BAZOCHES-LÈS-BRAY	14776	TENNIS CLUB DE BAZOCHES	Tennis	
PROVINS	BAZOCHES-LÈS-BRAY	151569	ASSOCIATION EQUIT LIBRE	Équitation	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
PROVINS	BRAY-SUR-SEINE	8032	CLUB SPORTIF BRAYTOIS	Omnisport (8)	
PROVINS	LONGUEVILLE	128898	ENTENTE LONGUEVILLE SAINTE-COLOMBE SAINT-LOUP SOISY-BOUY	Football	
PROVINS	PROVINS	6395	ASSOCIATION PROVINOISE DE TIR À LA CIBLE	Tir sportif	
PROVINS	PROVINS	8275	TENNIS CLUB DE PROVINS	Tennis	
PROVINS	PROVINS	8276	TENNIS DE TABLE PROVINOIS	Tennis-de-table	
PROVINS	PROVINS	47133	ASSOCIATION DES RANDONNEURS DU PAYS PROVINOIS	Randonnée pédestre	
PROVINS	PROVINS	165360	CLUB D'ÉCHECS DE PROVINS	Echecs	
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	BOISSISE-LE-ROI	8204	UNION SPORTIVE BOISSISE-LE-ROI PRINGY ORGENOY	Football	
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	BOISSISE-LE-ROI	112720	ROLLER SKATING CLUB DE BOISSISE ORGENOY	Roller sport	
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	8123	ÉTOILE SPORTIVE DAMMARIE-LES-LYS SECTION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	Gymnastique volontaire	
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES- LYS	8172	CLUB SPORTS DE GLACE	Patinage artistique	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES- LYS	8184	CERCLE DE VOILE DE DAMMARIE-LES-LYS	Voile	
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	78006	ÉTOILE SPORTIVE DAMMARIE-LES-LYS TAI CHI CHUAN	Tai Chi Chuan	
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	47464	SÉNART DANSE PASSION	Danse	
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	64556	ASSOCIATION SPORTIVE NANDÉENNE	Omnisport (5)	
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	70596	SÉNART BASKET-BALL	Basketball	
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	10841	ASSOCIATION SPORTIVE DE ST-FARGEAU VILLERS	Omnisport (2)	
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	11502	PLANÈTE HARMONIE 77	Gymnastique rythmique	
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SEINE-PORT	6399	CERCLE DE VOILE DE SEINE-PORT	Voile	
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	118917	RETRAITE SPORTIVE DU BALORY	Omnisport (2)	
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	145618	SENART TAEKWONDO HAPKIDO	Taekwondo	
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	169666	TAÏCHI CHUAAN ET QI GONG CESSON VERT-ST-DENIS	Taï chi chuan qi gong	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8506	LE MÉE SPORTS CERCLE MÉEN ESCRIME	Escrime	
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8980	GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE LE MÉE SPORTS	Gymnastique rythmique	
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8982	LE MÉE SPORTS TENNIS	Handisport	
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	9485	LE MÉE SPORTS TIR A L'ARC	Tir à l'arc	
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	62874	COULEUR PASSION	Gymnastique volontaire	
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	8518	SAVIGNY-LE-TEMPLE FOOTBALL CLUB	Football	
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	36544	SÉNART AGGLOMÉRATION HANDBALL	Handball	
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	137550	SAVIGNY-LE-TEMPLE ÉCHECS	Echecs	
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	77467	SÉNART GYM CESSON COMBS-LA-VILLE VERT-SAINT-DENIS	Gymnastique artistique	
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	43977	VAL D'EUROPE MONTÉVRAIN BASKET CLUB	BasketBall	
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	77442	ATELIER D'EXPRESSIONS CORPORELLES DE MARNE-LA-VALLÉE	Omnisport (3)	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	164689	VAL D'EUROPE BADMINTON	Badminton	
SERRIS	BOUTIGNY	72591	ASSOCIATION NOUVELLE DES GOLFEURS DE BOUTIGNY	Golf	
SERRIS	BOUTIGNY	8543	BICROSS CLUB DE BOUTIGNY	Bicross	
SERRIS	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	8548	COMPAGNIE D'ARC DE COUILLY-PONT-AUX-DAMES	Tir à l'arc	
SERRIS	COUPVRAY	7576	DÉCOUVERTE GYM ENFANT COUPVRAY	Gymnastique rythmique	
SERRIS	COUPVRAY	128425	ASSOCIATION BADMINTON COUPVRAY	Badminton	
SERRIS	CRÉCY-LA-CHAPELLE	111229	CLUB KARATÉ SHOTOKAN EN PAYS CRÉCOY	Karaté	
SERRIS	CRÉCY-LA-CHAPELLE	178451	COMPAGNIE D'ARC DE CRÉCY-LA-CHAPELLE	Tir à l'arc	
SERRIS	CRÉCY-LA-CHAPELLE	178088	LES AMIS PONGISTES DE CRÉCY-LA-CHAPELLE	Tennis de table	
SERRIS	ESBLY	172521	COUPVRAY ESBLY KARATÉ	Karaté	
SERRIS	MAGNY-LE-HONGRE	25341	VELO CLUB DU VAL D'EUROPE	Cyclotourisme	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
SERRIS	QUINCY-VOISINS	8341	TENNIS CLUB DE QUINCY-VOISINS	Tennis	
SERRIS	QUINCY-VOISINS	8562	COMPAGNIE D'ARC QUINCY-VOISINS	Tir à l'arc	
SERRIS	QUINCY-VOISINS	55154	QUINCY VOISINS KARATÉ DO	Karaté	
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	6402	COMPAGNIE D'ARC DE SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Tir à l'arc	
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	8565	CANOE KAYAK DE SAINT GERMAIN-SUR-MORIN	Canoë-kayak	
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	47758	KARATÉ DO SAINT GERMAIN-SUR-MORIN	Karaté do	
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	55155	CLUB GYMNIQUE SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Gymnastique volontaire	
SERRIS	SERRIS	77574	ESPACE TOUT TERRAIN	Motocyclisme	
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	94743	BUSSY VOLLEY	Volley-Ball	
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	108843	BUSSY BASKET CLUB	Basketball	
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	112717	IMAGYMS	Gymnastique rythmique	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	138235	ASSOCIATION B S C - BUSSY-SAINT-GEORGES	Boxe anglaise	
TORCY	TORCY	8217	VOLLEY-BALL TORCY MARNE-LA-VALLÉE	Volley-Ball	
TORCY	TORCY	8219	UNION SPORTIVE TORCY MARNE-LA-VALLÉE FOOTBALL	Football	
TORCY	TORCY	8220	VALLÉE DE LA MARNE ATHLÉTISME 77	Athlétisme	
TORCY	TORCY	8226	ORCA CLUB DE TORCY	Plongée	
TORCY	TORCY	8229	CERCLE D'ESCRIME DE TORCY	Escrime	
TORCY	TORCY	8230	CERCLE DES NAGEURS DE VAL MAUBUÉE	Natation	
TORCY	TORCY	8232	ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE FRANCE TORCY	Gymnastique artistique	
TORCY	TORCY	13824	TORCY CANOË-KAYAK	Canoë-kayak	
TORCY	TORCY	106495	ÉVASION URBAINE TORCY	Futsal	
TORCY	TORCY	109058	VAL BMX	Bicross	

Subvention de fonctionnement "associations portives civiles"

4ème répartition 2022

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	SU
TORCY	TORCY	165065	TORCY BADMINTON CLUB	Badminton	
TORCY	TORCY	25989	UNION SPORTIVE JUDO CLUB TORCY	Judo	
VILLEPARISIS	BROU-SUR-CHANTEREINE	155606	RANDO PÉDESTRE BREUILLOISE	Randonnée pédestre	
VILLEPARISIS	LE PIN	8443	ASSOCIATION SPORTIVE LE-PIN VILLEVAUDÉ FOOTBALL	Football	
VILLEPARISIS	LE PIN	10501	TENNIS CLUB DE LE PIN	Tennis	
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	8850	UNION SPORTIVE DE VAIRES ENTRETIEN ET COMPÉTITION	Omsipport (7)	
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	173926	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE INDÉPENDANTE DE VAIRES-SUR-MARNE	Gymnastique volontaire	
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	25912	TRIATHLON CLUB DE VILLEPARISIS	Triathlon	
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	145047	LES GORGONES DE VILLEPARISIS	Plongée	
				TOTAL	3

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-3/06

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024256-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Soutien aux manifestations sportives (5ème répartition 2022)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de manifestations sportives se déroulant sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 13 manifestations sportives pour un montant global de 17 146 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 5/08 en date du 27 juin 2014, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, portant approbation du budget primitif pour l'année 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions pour l'organisation de manifestations sportives aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération, pour un montant total de 17 146 €.

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestations sportives » du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Manifestations sportives					
Compteur	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	
					Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur 077-227700010-20220929-Imc1000000242 Acte Certifié exécutoire Envoi Préfecture : 07/10/2022 Réception Préfet : 07/10/2022 Publication RAAD : 11/10/2022
1	Union sportive municipale de Villeparisis (Section cyclisme)	Villeparisis	Villeparisis	Provins	Prix cycliste de l'union sportive municipale de Villeparisis à Beton-Ba
2	Ping Nemours	Nemours	Nemours	Nemours	Tournoi national B de tennis de table à Nemours
3	Cercle cycliste de Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Prix cycliste de la municipalité de Mouroux
4	Cercle cycliste de Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Championnat régional cycliste 2ème et 3ème catégorie à Mouroux
5	Courir Cesson / Vert-Saint-Denis	Cesson	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Les foulées de la forêt de Bréviande à Cesson
6	Union sportive melun pétanque	Melun	Melun	Melun	National tripléte mixte de pétanque à Melun
7	Moto club nord seine-et-marnais	Vincy-Maoeuvre	La Ferté-sous-Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	Championnat de France de motocross à l'ancienne à Vincy-Manœuvre
8	Marne et Gondoire canoë-kayak	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Villeparisis	Grand prix de Vaires-sur-Marne Canoë-kayak (Sélectif Régional de S
9	Arc sport Seine et Loing	Veneux-les-Sablons	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Critérium international 8ème run archery de France à Veneux-les-Sab
10	Lagny Pontcarré cyclisme	Pontcarré	Ozoir-la-Ferrière	Provins	Challenge du comité d'Île-de-France de cyclisme à Sourdu
11	Badminton club de Noisiel	Noisiel	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Tournoi de badminton "Les femmes et les enfants d'abord 2022" à No
12	Melun triathlon	Melun	Melun	Melun	Aquathlon à Melun
13	Running club de Croissy-Beaubourg	Croissy-Beaubourg	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Les foulées de Croissy-Beaubourg

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-4/01**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024243-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Attribution de subvention départementale pour l'amélioration de l'habitat pour des travaux liés à l'autonomie et au maintien dans le logement.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'habitat, le Département attribue des subventions aux propriétaires occupants à faibles revenus afin qu'ils puissent financer des travaux d'amélioration pour le maintien et l'autonomie dans leur logement.

Cette subvention correspond à 20% du montant de la subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat (A.N.A.H.) financée par l'État et versée aux propriétaires occupants. Les bénéficiaires sont soumis à des conditions de ressources et doivent être retraités de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap. Les dossiers présentés relèvent des modalités de financement des opérations d'habitat adoptées par le Département lors de la séance du 24 mars 2017.

La présente répartition porte sur 20 dossiers pour un montant de 17 656 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 du 24 mars 2017, approuvant le nouveau dispositif d'aides à l'amélioration de l'habitat, en direction des personnes retraitées de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU la délibération du Conseil départemental, en date du 16 décembre 2021 approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé à la présente délibération, les subventions pour un montant total de 17 656 €, sur l'opération «aides à l'autonomie et au maintien dans le logement», de l'action intitulée « développement et amélioration de l'offre du parc privé », prélevé sur le budget départemental de l'année 2022.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024243-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

Commission permanente du 29-09-2022

Nom du bénéficiaire	Description des travaux d'amélioration	CANTON	Subvention attribuée
BACHON Monique	Adaptation de la salle de bain	SAVIGNY-LE-TEMPLE	301,00 €
BATISTA Marie	Installation de volets roulants	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	478,00 €
BENAIBOUT Mohamed	Installation d'un monte-escalier et d'une porte-fenêtre	CLAYE-SOUILLY	1 285,00 €
BERNARDO Yvette	Aménagement de la salle de bain	COMBS-LA-VILLE	1 260,00 €
BOURDIN Raymonde	Aménagement de la salle de bain	NANGIS	660,00 €
COLLADO Francisco	Aménagement de la douche et des WC	OZOIR-LA-FERRIÈRE	1 044,00 €
DEFIEF Fernande	Adaptation de la salle de bain	MEAUX	716,00 €
DESMEULLES Mauricette	Adaptation de la salle de bain	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	564,00 €
DUHAILLIER Christiane	Adaptation de la salle de bain	SERRIS	815,00 €
GELE Mauricette	Adaptation de la salle de bain	NEMOURS	961,00 €
GUERIN Lucien	Remplacement d'une baignoire par une douche	FONTAINEBLEAU	439,00 €
HOCQUAUX Michel	Adaptation de la salle de bain	SERRIS	802,00 €
KHECHINE Nadia	Installation d'un monte-escalier (pour Madame CHABANE mère de Madame, hébergée)	SERRIS	787,00 €
LIEBEN Catharina	Pose d'une salle de bain	PROVINS	759,00 €
MARIE-CLAIRE Alberte	Création d'un extension pour faire un espace PMR et réfection de l'accès extérieur	OZOIR-LA-FERRIÈRE	1 400,00 €
PASQUIER Josette	Installation d'un monte-escalier	FONTAINEBLEAU	898,00 €
PEREZ GUTIERREZ Lidia	Adaptation de la salle de bain	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	826,00 €
PLACIDE José	Adaptation de la salle de bain	LAGNY-SUR-MARNE	995,00 €
ROGER Marie-Louise	Installation d'un monte-escalier	MONTEREAU-FAULT-YONNE	905,00 €
ZADIGUE Nisette	Installation d'un monte-escalier	LAGNY-SUR-MARNE	1 761,00 €
TOTAL	20 dossiers		17 656 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-4/02**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024224-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Intervention financière du Département en faveur des structures d'accueil du jeune enfant.

L'accueil des jeunes enfants représente un enjeu majeur pour la Seine-et-Marne, tel qu'identifié à la fois dans le schéma des solidarités 2019-2024 et dans le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE), en qualité de département pilote, signé avec l'Etat.

Dans le cadre de sa politique d'aide aux familles, le Département soutient financièrement les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) en attribuant des subventions selon les modalités définies dans le règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant, approuvé par l'Assemblée départementale le 17 décembre 2020.

En application des dispositions de ce règlement, il est proposé d'attribuer à 213 structures seine-et-marnaises d'accueil du jeune enfant, une subvention de fonctionnement qui se compose du cumul de la régularisation de l'année 2021 et de l'acompte au titre de l'année 2022, pour un montant total de 5 193 793,46 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/18 en date du 17 décembre 2020, portant approbation du règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 16 décembre 2021, portant approbation du budget primitif du Département pour l'année 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux gestionnaires des structures d'accueil de la petite enfance, dont vous trouverez le détail dans le tableau en annexe n°1 à la présente délibération, les subventions de fonctionnement pour un montant total de 5 193 793,46 € qui sera prélevé sur l'action intitulée « subventions et participations pour l'accueil de la petite enfance » du budget départemental de l'année 2022 sur l'opération « subventions/aides au fonctionnement modes d'accueil »,

Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure avec les gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant tel qu'il figure en annexe n°2 à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET «GESTIONNAIRE»
(Fonctionnement)**

ENTRE : LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2022 ci-après dénommé "le Département",

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20220929-lmc100000024224-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

ET : «GESTIONNAIRE» représenté(e) par «TITRE» ci-après dénommé(e) "le Gestionnaire",

d'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La création et l'autorisation ou l'avis de fonctionner des Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants de moins de 6 ans (EAJE) sont régis par les articles L 2324-1 à L 2324-4 et R 2324-1 et suivants, notamment les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé publique.

«GESTIONNAIRE» gère «NOM_STRUCTURE» d'une capacité de «PLACES» places situé(e) «ADRESSE_STRUCTURE»«VILLE», ci-après dénommé(e) « la structure ».

Cet établissement répond aux dispositions des textes susvisés, et a obtenu une autorisation ou un avis de fonctionner en date du «DATE_AUTORISATION_OUVERTURE» délivré par le Président du Conseil départemental.

Il répond en outre aux conditions fixées par le Département pour prétendre aux subventions accordées aux structures d'accueil de la petite enfance.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département pour 2022 au gestionnaire de la structure ainsi que les obligations pour l'obtention des fonds.

Article 2 : Obligations et engagements du gestionnaire

Dans le cadre de la politique départementale de la petite enfance, les signataires de la présente convention se donnent pour objectif de prendre en compte les principes de qualité suivants :

A/ Qualité de l'accueil

La structure garantira :

- La santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui lui sont confiés,
- Le respect de la capacité d'accueil,
- Des locaux adéquats,
- Le respect du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement,
- Le nombre et la qualification des personnels,
- L'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique,
- La conciliation de la vie professionnelle et familiale des parents.

B/ Engagements des crèches familiales et des multi-accueils collectif et familial : communication des éléments d'appréciation (Article D 421-7 du Code de l'action sociale et des familles).

Le gestionnaire s'engage à communiquer les éléments d'appréciation des conditions d'accueil conformes à l'agrément en cas de renouvellement, d'extension, de dérogation ou de suspension de ce dernier. Ces éléments seront renseignés par écrit sur les supports d'évaluation fournis par le service de PMI.

C/ Communication

Le gestionnaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département sur tout outil de communication produit, par l'apposition du logo du Département, et à convier le Département pour toute manifestation liée à la création de la structure (inauguration, événement festif...).

Article 3 : Dispositions financières pour l'année 2022

A/ Montant de la subvention de fonctionnement du Département

Lors de l'adoption du budget départemental 2022, le Département a souhaité poursuivre son soutien aux structures d'accueil du jeune enfant.

Les financements départementaux sont attribués exclusivement :

- ⇒ **aux gestionnaires publics** (communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), hôpitaux),
- ⇒ **aux gestionnaires associatifs (loi 1901)**, dans le seul cas où ils exercent la gestion directe et exclusive de la structure,
- ⇒ **aux gestionnaires privés à but lucratif**, dans le cadre exclusif d'une convention établie, en Délégation de Service Public (DSP) ou en application du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Dans ce cas, seules les places réservées par la Commune ou l'EPCI, signataire d'une convention avec le gestionnaire, seront prises en compte dans le calcul de l'aide financière et sous réserve de la transmission d'une copie du document signé par les deux parties. Les places réservées par d'autres gestionnaires publics (Préfecture, Région....) ne peuvent prétendre au soutien financier du Département.
- ⇒ **aux Sociétés Publiques Locales (SPL)** à condition que l'activité déléguée figure, de façon expresse et précise quant à sa nature, dans les statuts de la Société,

et dès lors que ces gestionnaires (publics, privés à but lucratif ou associatifs) ouvrent droit à la Prestation de Service Unique (PSU) de la Cnaf.

La subvention annuelle de fonctionnement est attribuée pour l'accueil des enfants jusqu'à leur 3^{ème} année (6 ans pour les enfants porteurs d'un handicap), dont le domicile des parents est situé en Seine-et-Marne et pour lesquels aucune majoration tarifaire n'est appliquée par le gestionnaire de la structure.

Les tarifs horaires sont les suivants :

- **halte-garderie** = 0,35 €/heure réalisée,
- **autre EAJE** = 0,54 €/heure réalisée.

Ces tarifs horaires sont majorés uniquement dans le cadre d'accueil d'enfants en situation de handicap et /ou atteint d'une maladie chronique lourde nécessitant une adaptation spécifique de la structure.

Pour l'année 2022, le financement annuel est effectué selon les modalités suivantes :

- ⇒ un acompte égal à 70 % des heures réalisées l'année précédente ;
- ⇒ une régularisation au regard des heures effectivement réalisées, prenant en compte l'évolution de la configuration de l'offre d'accueil de la structure.

Pour les nouvelles structures (ouverture année N-1) pas de régularisation, seul un acompte sera versé.

Une convention annuelle fixant les modalités du soutien financier est établie entre le gestionnaire de la structure et le Département. Elle sera soumise à l'approbation de la Commission Permanente lors du vote de l'attribution de la subvention.

Pour 2022, le Département s'engage à verser au **gestionnaire** une subvention de fonctionnement d'un montant de «**MONTANT_SUB**» €.

B/ Modalités de versement

Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement sera effectué après signature de la présente convention qui, en tout état de cause, ne pourra intervenir qu'après la délivrance de l'autorisation ou de l'avis de fonctionner par le Président du Conseil départemental et la production de l'ensemble des justificatifs demandés à l'article 4.

La convention signée devra être retournée **au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification.**

Article 4 : Contrôle de l'effectivité

A/ Contrôle sur site

La structure comme tout établissement concernant l'accueil d'enfants de moins de 6 ans, est soumis(e) à la vérification et à la surveillance du médecin responsable du service départemental de PMI. Ce dernier s'assure chaque année de la transmission par le gestionnaire des informations relatives aux enfants accueillis au cours de l'année précédente, ainsi que des caractéristiques de l'accueil (Article L 2324-2 et R 2324-48 du Code de la Santé publique).

B/ Contrôle sur pièces

a) Justificatifs de l'organisation et de l'activité de la structure

Chaque année le gestionnaire transmettra aux services de la DGA-Solidarité, **avant le 31 janvier** :

- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- la fiche technique,
- l'organigramme nominatif de la structure au 31 décembre de l'année précédente,
- la liste nominative des personnels embauchés au cours de l'année précédente, conformément aux dispositions des articles 23.24-22 du Code de la Santé Publique,
- le dossier des nouveaux personnels (CV, diplôme, certificat médical attestant de l'aptitude à travailler auprès des jeunes enfants),
- le règlement de fonctionnement (si modifications),
- le projet éducatif/pédagogique (si modifications),
- le compte rendu des conseils de crèche,
- la fiche bilan d'accueil d'enfants présentant un handicap (certificat médical) et/ou atteints d'une maladie chronique,
- la fiche bilan minima sociaux.

Pour les structures associatives (loi 1901) et privées à but lucratif (dans le cadre d'une DSP ou en application du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.) :

- les rémunérations versées par catégorie professionnelle,
- le casier judiciaire N°3 des personnels pour les nouveaux agents,
- le Procès-verbal des assemblées générales ayant approuvé le rapport d'activités et le compte de résultats de l'année N – 1.

b) Justificatifs pour le calcul de l'aide financière

Chaque année le gestionnaire transmettra aux services de la DGA-Solidarité,

Avant le 31 janvier :

- un courrier de demande de subvention,
- les tableaux des heures facturées et des heures réalisées (tableaux Excel en décimal),
- la liste des communes adhérentes pour les structures intercommunales,
- la liste des communes et les modalités de leur participation avec les conventions signées,
- le RIB,
- le N° SIRET.

Dans le cadre d'accueil d'enfants en situation de handicap et /ou atteints d'une maladie chronique lourde nécessitant une adaptation spécifique de la structure, le gestionnaire devra fournir chaque année et pour chaque enfant concerné, les justificatifs médicaux suivants :

- ⇒ le certificat médical daté et signé, ou notification MDPH ;
- ⇒ le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) daté et signé par les parents, le médecin traitant et le responsable de la structure ;
- ⇒ la description des dispositions particulières mises en œuvre pour l'accueil de l'enfant et de sa famille.

Avant le 30 avril :

- le compte de résultat de l'année N-1 approuvé par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou le comptable public,
- le bilan comptable,
- le budget prévisionnel en équilibre de l'année,
- les statuts de l'association pour les structures associatives (loi 1901) en cas de modification.

C/ Contrôle de l'utilisation des subventions

Le gestionnaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi des subventions départementales par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention a une validité d'un an à compter de la dernière date de signature des 2 parties et rend caduque toute précédente convention.

Article 6 : Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 : Restitution éventuelle de la participation financière

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'utilisation de la participation financière non conforme aux engagements souscrits par le gestionnaire, le Département pourra lui demander le remboursement de tout ou partie des subventions versées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine du tribunal administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux
à Melun, le

« TITRE »
« GESTIONNAIRE »,

**Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,**

	CANTON	Commune	Nom de la structure	type	Nb places totales	Nb places financées	Nb enfants accueillis	Nb enfants financés	GESTIONNAIRE	heures réalisées financées	acompte perçu en 2021	acompte 2022 à percevoir	régularisation 2021	nb enfants accueillis
1	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Crèche Familiale la Maison des Enfants	CF	50	50	66	66	COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE	62 556,00	22 705,70 €	23 646,17 €	11 074,54 €	3
<p>Accusé de réception – Ministère de l'Éducation nationale 077-227700010-20220929-Imc1000000242</p>														
<p>Acte Certifié exécutoire</p>														
<p>Envoi Préfecture : 07/10/2022 Réception Préfet : 07/10/2022 Publication RAAD : 11/10/2022</p>														
1	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Crèche Familiale Bois des Enfants	CF	50	50	90	90	COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE	50 330,00	22 665,64 €			
1	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	la Maison des Enfants	MC	16	16	30	30	COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE	21 499,00	9 237,19 €			
1	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Bois des Enfants	MAC	40	40	101	101	COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE	47 524,00	19 320,71 €	17 964,07 €	6 342,25 €	18
1	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	la Faisanderie	CC	60	60	80	80	COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE	92 632,00	29 812,89 €	35 014,90 €	20 208,39 €	4
1	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	La forêt Enchantée	MAC	30	18	65	26	LIVELI CRECHE DE France	27 904,50	15 264,21 €	10 547,90 €	-195,78 €	5
1	CHAMPS-SUR-MARNE	CROISSY-BEAUBOURG	Ferme du Pas de la Mule	CC	35	35	51	50	COMMUNE DE CROISSY-BEAUBOURG	46 003,50	17 085,03 €	17 389,32 €	7 756,86 €	5
1	CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	La Petite Fugue	CC	20	20	35	35	COMMUNE DE LOGNES	25 568,25	9 951,98 €	9 664,80 €	3 854,88 €	2
1	CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	Le Mandinet	CC	60	60	93	93	COMMUNE DE LOGNES	83 818,26	32 695,87 €	31 683,30 €	12 565,99 €	7
1	CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	Les Ricochets	MAC	17	17	24	24	COMMUNE DE LOGNES	8 006,75	4 208,65 €	3 026,55 €	115,00 €	1
1	CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	Malvoisine	MAF	60	60	78	78	COMMUNE DE LOGNES	59 632,16	23 699,53 €	22 540,96 €	8 501,84 €	7
1	CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	Liseron	MAC	34	4	58	9	LA MAISON BLEUE	8 562,08	0,00 €	3 236,47 €	0,00 €	0
1	CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	Crèche collective	CC	60	60	95	95	COMMUNE DE NOISIEL	87 121,50	34 056,77 €	32 931,93 €	12 988,84 €	18
1	CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	Multi-accueil de la Maison de l'Enfance et de la Famille	MAC	50	50	62	58	COMMUNE DE NOISIEL	44 698,50	18 263,45 €	16 896,03 €	5 873,74 €	3
1	CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	Crèche Familiale de la Maison de l'Enfance et de la Famille	CF	59	59	50	50	COMMUNE DE NOISIEL	51 050,75	20 759,10 €	19 297,18 €	6 808,31 €	6
1	CHELLES	CHELLES	La Rotonde	CF	40	40	45	45	COMMUNE DE CHELLES	34 207,50	16 569,44 €	12 930,44 €	1 902,61 €	6
1	CHELLES	CHELLES	Françoise Dolto	MAC	64	64	140	140	COMMUNE DE CHELLES	86 704,50	31 332,99 €	32 774,30 €	15 487,44 €	13
1	CHELLES	CHELLES	Les Petits Poucets	MAC	27	27	77	77	COMMUNE DE CHELLES	38 171,50	14 907,56 €	14 428,83 €	5 705,05 €	4
1	CHELLES	CHELLES	Crèche du Parc	MAC	40	40	83	83	COMMUNE DE CHELLES	55 662,50	22 527,67 €	21 040,43 €	7 530,08 €	10
1	CHELLES	CHELLES	L'Aulnoy	CC	26	21	78	52	EVANCIA SAS Groupe Babilou	33 009,00	12 917,77 €	12 477,40 €	4 907,09 €	4
1	CHELLES	CHELLES	Mitterrand	MAC	49	35	113	94	EVANCIA SAS Groupe Babilou	57 551,50	18 973,52 €	21 754,47 €	12 104,29 €	7
1	CHELLES	CHELLES	Maison de la Petite Enfance	MAC	38	31	77	67	LA MAISON BLEUE	71 101,72	27 290,58 €	26 876,45 €	11 104,35 €	0

1	CHELLES	CHELLES	Crèche des Frères Verdeaux	MAC	45	35	96	83	LA MAISON BLEUE	75 259,73	29 287,49 €	28 448,18 €	11 352,76 €	0
1	CLAYE-SOUILLY	ANNET-SUR-MARNE	Les Pitits Bibous	MAC	20	20	33	33	COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE	27 210,19	10 274,54 €	10 285,45 €	4 418,96 €	2
1	CLAYE-SOUILLY	CHARNY	Les Lutins	MC	10	10	14	14	COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE	12 677,48	4 922,92 €	4 792,09 €	1 922,92 €	0
1	CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	Les Galopins de Claye	CP	18	18	29	28	ASSOCIATION LES GALOPINS DE CLAYE	30 251,20	10 456,81 €	11 434,95 €	5 878,84 €	0
1	CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	Arc-en-ciel	HG	12	12	64	64	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE	5 779,50	824,70 €	1 415,98 €	1 198,13 €	0
1	CLAYE-SOUILLY	GRESSY	Le Nid des Schtroumpfs	MC	10	10	19	19	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE	12 206,82	3 585,25 €	4 614,18 €	3 006,43 €	1
1	CLAYE-SOUILLY	ISLES-LES-VILLENROY	Îsles aux Enfants	MAC	17	17	25	25	COMMUNE DE ISLES-LES-VILLENROY	24 111,22	11 216,95 €	9 114,04 €	1 803,11 €	0
1	CLAYE-SOUILLY	VILLENROY	Microcrèche	MC	10	10	24	24	COMMUNE DE VILLENROY	16 501,04	6 354,94 €	6 237,39 €	2 555,62 €	0
1	COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	Anne Marie Guitard	MAF	90	90	138	134	C.C.A.S. BRIE-COMTE-ROBERT	80 614,50	28 655,90 €	30 472,28 €	14 875,93 €	8
1	COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	Tiripopette	CC	40	40	60	60	C.C.A.S. BRIE-COMTE-ROBERT	51 335,00	20 099,39 €	19 404,63 €	7 621,51 €	3
1	COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	Bouton d'Or	MAC	33	5	41	10	LA MAISON BLEUE	9 080,85	5 080,37 €	3 432,56 €	-176,71 €	0
1	COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	Ribambelle	CF	57	57	63	63	COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE	61 046,50	25 330,91 €	23 075,58 €	7 634,20 €	3
1	COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	Les Moussillons	MAC	40	40	64	64	COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE	55 172,50	21 435,06 €	20 855,21 €	8 358,09 €	4
1	COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	Les Lutins	HG	26	26	87	87	COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE	20 727,00	4 219,15 €	5 078,12 €	3 035,30 €	4
1	COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	Les Farfadets	CC	40	40	59	59	COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE	52 735,50	20 726,50 €	19 934,02 €	7 750,67 €	7
1	COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	Crèche familiale	CF	95	95	86	84	COMMUNE DE LIEUSAIN	73 253,91	34 120,19 €	27 689,98 €	5 436,92 €	5
1	COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	Multi-accueil	MAC	40	40	64	64	COMMUNE DE LIEUSAIN	45 712,72	18 041,59 €	17 279,41 €	6 643,28 €	9
1	COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	Crèche familiale	CF	83	83	101	100	COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL	75 497,64	35 591,19 €	28 538,11 €	5 177,54 €	2
1	COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	Les Coquelicots	MAC	60	60	119	118	COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL	73 983,24	17 840,68 €	27 965,66 €	22 110,27 €	13
1	COULOMMIERS	COULOMMIERS	Mille pattes	HG	12	12	45	44	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	2 519,00	827,12 €	617,16 €	54,53 €	0
1	COULOMMIERS	COULOMMIERS	Les Cigales	CF	110	110	99	99	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	93 750,64	36 314,54 €	35 437,74 €	14 310,81 €	7
1	COULOMMIERS	COULOMMIERS	Les Lucioles	MAC	25	25	79	79	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	22 306,01	7 623,13 €	8 431,67 €	4 422,12 €	12
1	COULOMMIERS	LA FERTE-GAUCHER	Multi-accueil des 2 Morin	MAC	33	33	55	55	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN	39 498,50	13 589,48 €	14 930,43 €	7 739,71 €	6
1	COULOMMIERS	SAINT-CYR-SUR-MORIN	Les Papillons	HG	15	15	17	17	ASSOCIATION FAMILLES RURALES ST CYR/MORIN ST QUEN	1 746,00	520,14 €	427,77 €	90,96 €	0
1	FONTAINEBLEAU	AVON	La Maison des Poupons	MAC	30	30	62	61	COMMUNE DE AVON	47 776,50	17 562,26 €	18 059,52 €	8 237,05 €	0

Publication n° 60 bis - Délibérations de la Commission permanente

EAJE-Subventions de fonctionnement 2022

1	FONTAINEBLEAU	AVON	A Sauter Mouton	MAF	23	23	51	46	COMMUNE DE AVON	39 441,50	16 915,31 €	14 908,89 €	4 383,10 €	0
1	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	Multi-accueil de La maison de l'Enfance	MAC	39	39	82	81	C.C.A.S. FONTAINEBLEAU	49 555,26	15 925,61 €	18 731,89 €	10 834,23 €	1
1	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	Crèche Collective de La maison de l'Enfance	CC	60	60	86	84	C.C.A.S. FONTAINEBLEAU	81 100,00	28 428,91 €	30 655,80 €	15 365,09 €	0
1	FONTAINEBLEAU	LA CHAPELLE-LA-REINE	Les Lutins de la Reine	MAC	27	18	26	23	SAS PEOPLE AND BABY	10 206,00	0,00 €	3 857,87 €	0,00 €	0
1	FONTAINEBLEAU	SAMOIS-SUR-SEINE	Le Trait d'Union	MAC	18	18	30	30	COMMUNE DE SAMOIS-SUR-SEINE	14 360,26	6 158,94 €	5 428,18 €	1 595,60 €	0
1	FONTENAY-TRESIGNY	LES CHAPELLES BOURBON	La Grenouillère	MAC	30	30	56	48	LA MAISON BLEUE	54 143,01	8 745,36 €	20 466,06 €	20 491,87 €	2
1	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	La Piste Ô Z'étoiles	MAC	20	20	47	45	ASSOCIATION Ô CLAIR DE LUNE	37 688,25	0,00 €	14 246,16 €	20 351,66 €	0
1	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Crèche Familiale de la Maison de la Petite Enfance	CF	40	40	18	17	COMMUNE DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE	15 078,75	4 434,98 €	5 699,77 €	3 707,55 €	0
1	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Multi-accueil de la Maison de la Petite Enfance	MAC	24	24	79	88	COMMUNE DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE	21 464,75	7 311,18 €	8 113,68 €	4 279,79 €	2
1	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	OCQUEURRE	Halle-gardiéris du Pays de l'Ourcq	HG	20	20	82	76	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE L'OURCQ	12 269,00	3 133,56 €	3 005,91 €	1 160,59 €	0
1	LAGNY-SUR-MARNE	CHANTELOUP-EN-BRIE	Les Crayons de Couleurs	MAC	24	24	45	41	ASSOCIATION CRESCENDO	36 554,25	11 188,60 €	13 817,51 €	8 550,70 €	1
1	LAGNY-SUR-MARNE	DAMPART	Halle-gardiéris	HG	10	10	25	21	COMMUNE DE DAMPART	1 867,50	212,66 €	457,54 €	440,97 €	0
1	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Crèche familiale	CF	15	15	19	19	COMMUNE DE LAGNY-SUR-MARNE	16 493,88	9 099,59 €	6 234,69 €	-192,89 €	1
1	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Charpentier	MAC	32	32	87	87	COMMUNE DE LAGNY-SUR-MARNE	46 717,25	17 899,15 €	17 659,12 €	7 328,17 €	2
1	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Les Touvents	MAC	24	24	42	42	COMMUNE DE LAGNY-SUR-MARNE	23 626,75	8 449,60 €	8 930,91 €	4 308,85 €	0
1	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Les Tanneurs	MAC	28	28	55	35	LA MAISON BLEUE	34 859,61	7 622,36 €	13 176,93 €	11 201,83 €	0
1	LAGNY-SUR-MARNE	MONTEVRAIN	Les Frénes	MAC	29	29	57	57	COMMUNE DE MONTEVRAIN	43 807,75	16 682,27 €	16 559,33 €	6 973,92 €	8
1	LAGNY-SUR-MARNE	MONTEVRAIN	Dublin	MAC	27	17	73	51	EVANCIA SAS Groupe Babilou	33 363,00	11 714,22 €	12 611,21 €	6 301,80 €	3
1	LAGNY-SUR-MARNE	MONTEVRAIN	Marguerite	MAC	40	10	72	28	LA MAISON BLEUE	20 363,75	7 589,48 €	7 697,50 €	3 406,95 €	5
1	LAGNY-SUR-MARNE	MONTEVRAIN	Le Jardin des Merveilles	MAC	60	5	218	9	SCS LE JARDIN DES MERVEILLES	7 840,75	3 720,75 €	2 963,80 €	513,26 €	17
1	LAGNY-SUR-MARNE	POMPONNE	La Pomponnière	MAC	20	14	40	21	LA MAISON BLEUE	23 804,86	12 065,73 €	8 998,24 €	788,89 €	0
1	LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	Le O Soleil	MAF	70	70	121	121	COMMUNE DE THORIGNY-SUR-MARNE	102 403,53	34 805,83 €	38 708,53 €	20 492,08 €	8
1	MEAUX	CREGY-LES-MEAUX	Les Loupiots	CF	100	100	106	106	ASSOCIATION DE LA CRECHE FAMILIALE DES CANTONS DE MEAUX	99 555,94	0,00 €	37 632,15 €	0,00 €	1
1	MEAUX	MEAUX	Crèche Familiale	CF	40	40	52	52	COMMUNE DE MEAUX	56 531,00	16 513,42 €	21 368,72 €	14 013,32 €	6
1	MEAUX	MEAUX	Frot	MAC	60	60	186	186	COMMUNE DE MEAUX	77 909,75	28 002,55 €	29 449,89 €	14 068,72 €	20

1	MEAUX	MEAUX	Cassini	MAC	40	40	195	180	COMMUNE DE MEAUX	31 347,50	12 138,56 €	11 849,36 €	4 789,09 €	8
1	MEAUX	MEAUX	Buffon	CC	20	20	30	30	COMMUNE DE MEAUX	17 550,00	5 358,94 €	6 633,90 €	4 118,06 €	0
1	MEAUX	MEAUX	L'Ourocq	MAC	60	60	96	95	COMMUNE DE MEAUX	69 665,00	27 730,40 €	26 333,37 €	9 888,70 €	7
1	MEAUX	MEAUX	Maison de la Parentalité-RDC	MAC	50	50	209	192	COMMUNE DE MEAUX	48 731,75	16 723,97 €	18 420,60 €	9 591,18 €	16
1	MEAUX	MEAUX	Maison de la Parentalité-1er étage	MAC	50	50	122	122	COMMUNE DE MEAUX	61 448,50	22 922,03 €	23 227,53 €	10 260,16 €	9
1	MEAUX	MEAUX	La Noue	MAC	83	83	142	142	COMMUNE DE MEAUX	98 337,00	37 697,66 €	37 171,39 €	15 404,32 €	16
1	MEAUX	MEAUX	GHEF	CF	55	20	76	76	GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN	60 484,00	24 321,28 €	22 862,95 €	8 340,08 €	4
1	MEAUX	MEAUX	Halte garderie du Marché	HG	20	55	160	120	COMMUNE DE MEAUX	8 806,50	2 827,91 €	2 157,59 €	254,37 €	14
1	MELUN	LA ROCHETTE	Les Premiers Pas	MAC	40	40	60	59	COMMUNE DE LA ROCHETTE	51 771,06	17 536,49 €	19 569,46 €	10 419,88 €	1
1	MELUN	MELUN	Les Petils Bergers	MAC	20	20	42	41	ASSOCIATION A.F.C.	28 989,25	9 357,67 €	10 957,94 €	6 296,53 €	0
1	MELUN	MELUN	Les Poussinets/Loupiots	HG	16	16	104	101	COMMUNE DE MELUN	6 035,25	1 310,20 €	1 478,64 €	802,14 €	39
1	MELUN	MELUN	Les Lutins	CF	90	90	119	118	COMMUNE DE MELUN	85 067,25	37 233,66 €	32 155,42 €	8 702,66 €	7
1	MELUN	MELUN	La Coccinelle	CC	25	25	43	43	COMMUNE DE MELUN	23 139,75	8 343,31 €	8 746,83 €	4 152,16 €	2
1	MELUN	MELUN	Les Bouts d'Chou	CC	29	29	55	55	COMMUNE DE MELUN	38 352,00	13 554,32 €	14 497,06 €	7 155,76 €	6
1	MELUN	MELUN	Les Oursons	MAC	24	24	64	64	COMMUNE DE MELUN	25 059,25	6 764,59 €	9 472,40 €	6 767,41 €	0
1	MELUN	MELUN	Les Bambins	CC	55	55	83	82	COMMUNE DE MELUN	74 025,75	28 283,28 €	27 981,73 €	11 690,63 €	9
1	MELUN	MELUN	Les Dauphins	CC	60	60	92	92	COMMUNE DE MELUN	71 895,00	28 674,89 €	27 176,31 €	10 148,41 €	9
1	MELUN	MELUN	Les Pitcheouns	CC	35	35	50	50	COMMUNE DE MELUN	33 200,50	11 865,51 €	12 549,79 €	6 062,76 €	6
1	MELUN	MELUN	Les Callinous	CC	50	50	151	151	GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-France	64 391,97	25 832,81 €	24 340,16 €	8 938,85 €	0
1	MELUN	MELUN	Lys Bleu	MAC	27	22	52	35	LA MAISON BLEUE	34 469,57	8 128,29 €	13 029,50 €	10 485,28 €	0
1	MELUN	VAUX-LE-PENIL	Crèche Familiale	CF	20	20	26	26	COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL	22 376,05	9 694,62 €	8 458,15 €	2 388,45 €	0
1	MELUN	VAUX-LE-PENIL	Minicrèche Collective (22 places)	CC	22	22	32	32	COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL	26 386,41	10 616,88 €	9 974,06 €	3 631,78 €	2
1	MELUN	VAUX-LE-PENIL	Crèche Collective (40 places)	CC	40	40	67	67	COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL	42 653,16	18 017,25 €	16 122,89 €	5 015,46 €	2
1	MELUN	VAUX-LE-PENIL	Multi-Accueil	MAC	15	15	38	38	COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL	7 134,85	2 599,25 €	2 696,97 €	1 253,57 €	1
1	MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOELE	Les Pitcheounes	MAC	40	40	83	83	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE	53 627,81	19 563,31 €	20 271,31 €	9 395,71 €	0

1	MITRY-MORY	JUILLY	La Maison du Petit Prince	MC	10	10	21	21	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE	11 097,08	4 756,67 €	4 194,70 €	1 235,75 €	0
1	MITRY-MORY	MESSY	Les Pitits Loups	MC	10	10	14	14	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE	14 485,01	1 295,74 €	5 475,33 €	6 526,17 €	1
1	MITRY-MORY	MITRY-MORY	Les Loupiots	MAF	47	47	111	111	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE	36 603,86	14 164,00 €	13 836,26 €	5 602,08 €	12
1	MITRY-MORY	MITRY-MORY	Madelaine Vernet	MAC	40	40	78	78	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE	51 097,87	20 250,29 €	19 314,99 €	7 342,56 €	0
1	MITRY-MORY	MONTGE-EN-GOELE	Les Eifes de la Forêt	MC	10	10	16	15	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE	13 081,41	1 037,81 €	4 944,77 €	6 026,15 €	0
1	MITRY-MORY	MOUSSY-LE-NEUF	Les Petits Castors	MAC	20	20	33	33	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE	29 174,91	10 436,47 €	11 028,12 €	5 317,98 €	0
1	MITRY-MORY	MOUSSY-LE-VIEUX	Le Jardin d'Aladin	MC	10	10	20	20	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE	15 297,25	5 528,77 €	5 782,36 €	2 731,75 €	0
1	MITRY-MORY	OTHIS	La Maison d'Alice	MC	10	10	22	22	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE	17 442,31	5 753,62 €	6 593,19 €	3 665,23 €	3
1	MITRY-MORY	ROUVRES	Le Jardin de Dame Tartine	MC	10	10	21	21	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE	15 602,83	5 589,35 €	5 897,87 €	2 836,18 €	2
1	MITRY-MORY	SAINT-PATHUS	Les Petites Abeilles	MAC	40	40	62	62	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE	50 289,12	18 317,42 €	19 009,29 €	8 838,70 €	8
1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Arc en Ciel	MC	10	10	20	20	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET SEINE ET LOING	14 013,00	4 572,68 €	5 296,91 €	2 994,34 €	3
1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	La Maison des Parents	MAC	20	20	38	38	COMMUNE DE MONTEREAU FAULT-YONNE	21 320,74	8 057,70 €	8 059,24 €	3 455,50 €	1
1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Les Moussaillons	MAC	20	20	45	44	COMMUNE DE MONTEREAU FAULT-YONNE	15 163,91	5 958,24 €	5 731,96 €	2 230,27 €	5
1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Le Ptit Navire	MAC	60	60	129	124	COMMUNE DE MONTEREAU FAULT-YONNE	64 797,59	26 114,97 €	24 493,49 €	8 875,73 €	9
1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Marjolaine	MAC	28	8	50	17	LA MAISON BLEUE	8 611,43	455,49 €	3 255,12 €	4 194,68 €	1
1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET-SUR-LOING	Les Matinées à Jouer	HG	12	12	60	60	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET SEINE ET LOING	5 595,00	1 158,68 €	1 370,78 €	799,57 €	0
1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET-SUR-LOING	Graine d'Eveil	CF	90	90	94	94	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET SEINE ET LOING	77 270,50	35 071,79 €	29 208,25 €	6 654,28 €	8
1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET-SUR-LOING	La Farandole	MAC	20	20	44	44	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET SEINE ET LOING	15 492,00	5 011,51 €	5 855,98 €	3 354,17 €	0
1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	SAINT-MAMMÉS	Les Moussaillons	CC	30	30	48	48	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET SEINE ET LOING	36 509,00	12 517,83 €	13 800,40 €	7 197,03 €	5
1	NANGIS	BOIS-LE-ROI	Dessine-moi un Mouton	CC	30	30	50	50	ASSOCIATION DESSINE MOI UN MOUTON	55 253,00	21 939,50 €	20 885,63 €	7 897,12 €	2
1	NANGIS	BOIS-LE-ROI	Bébé Accueil	HG	16	16	35	33	COMMUNE DE BOIS-LE-ROI	5 917,14	1 091,44 €	1 449,70 €	979,56 €	1
1	NANGIS	CHARTRETTES	Les Ptilous	HG	12	12	26	17	COMMUNE DE CHARTRETTES	5 151,25	1 711,39 €	1 262,06 €	91,55 €	0
1	NANGIS	LE CHATELET-EN-BRIE	Crèche familiale	CF	60	60	69	69	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	70 194,00	29 220,35 €	26 533,33 €	8 684,41 €	0
1	NANGIS	MACHAULT	Jean-Jacques BARBAUX	MAC	17	17	33	33	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	20 698,00	5 586,31 €	7 823,84 €	5 590,61 €	0
1	NANGIS	NANGIS	La Farandole	MAF	45	45	98	98	COMMUNE DE NANGIS	53 214,51	20 995,63 €	20 115,08 €	7 740,21 €	3

1	NANGIS	VERNEUIL-L'ETANG	Crèche Familiale	CF	85	85	126	126	SYNDICAT MIXTE DE LA CRECHE FAMILIALE DE VERNEUIL L'ETANG ET SES ALENTOURS	140 658,00	57 696,94 €	53 168,72 €	18 258,38 €	0
1	OZOIR-LA-FERRIERE	FERRIERES-EN-BRIE	La Maison Kangourou	MAC	25	25	47	38	ASSOCIATION LA MAISON KANGOUROU PN2	38 857,50	0,00 €	14 688,14 €	0,00 €	0
1	OZOIR-LA-FERRIERE	FEROLLES-ATTILLY	Graine d'Etoiles	MAC	40	40	68	68	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PETITE ENFANCE	54 105,48	21 024,35 €	20 451,87 €	8 192,61 €	0
1	OZOIR-LA-FERRIERE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Carmen Carpentier	MAC	25	25	32	32	COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS	30 887,25	12 064,38 €	11 675,38 €	4 614,74 €	2
1	OZOIR-LA-FERRIERE	LESIGNY	Aux Petits Pas	MAC	25	25	42	41	C.C.A.S. LESIGNY	25 642,00	10 037,41 €	9 692,68 €	3 809,27 €	7
1	OZOIR-LA-FERRIERE	LESIGNY	L'art et Créé	CC	20	20	34	34	C.C.A.S. LESIGNY	31 288,00	12 133,80 €	11 826,86 €	4 761,72 €	6
1	OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	Crèche Familiale de la Maison de la Petite Enfance J.Giraud	CF	110	110	79	79	COMMUNE DE OZOIR-LA-FERRIERE	97 145,80	47 796,78 €	36 721,11 €	4 661,95 €	0
1	OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	Crèche Collective	CC	30	30	50	49	COMMUNE DE OZOIR-LA-FERRIERE	43 099,00	16 396,98 €	16 291,42 €	6 876,48 €	3
1	OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	Multi-accueil de la Maison de la Petite Enfance J.Giraud	MAC	60	60	124	124	COMMUNE DE OZOIR-LA-FERRIERE	67 675,33	24 021,14 €	25 581,27 €	12 523,54 €	2
1	OZOIR-LA-FERRIERE	TOURNAN-EN-BRIE	La Farandole	MAC	20	20	42	34	COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE	15 636,00	6 231,52 €	5 910,41 €	2 211,92 €	1
1	OZOIR-LA-FERRIERE	TOURNAN-EN-BRIE	Bulle d'Eveil	CF	40	40	49	49	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CRECHE FAMILIALE DE GRETZ/TOURNAN	51 307,00	25 434,49 €	19 394,05 €	2 271,29 €	3
1	PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	Halle garderie	HG	15	15	35	35	COMMUNE DE EMERAINVILLE	15 501,96	3 902,75 €	3 797,98 €	1 522,94 €	0
1	PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	Crèche familiale	CF	20	20	15	15	COMMUNE DE EMERAINVILLE	11 166,54	4 500,80 €	4 220,95 €	1 529,13 €	0
1	PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	Les Petits Princes	CC	30	30	55	55	COMMUNE DE EMERAINVILLE	40 786,34	15 065,45 €	15 417,24 €	6 959,17 €	1
1	PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	Monastère	MAC	30	22	74	41	EVANCIA SAS Groupe Babilou	31 460,00	12 211,86 €	11 891,88 €	4 776,54 €	3
1	PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	Les Jeunes Pouces	MAC	40	40	89	42	EVANCIA SAS Groupe Babilou	51 005,00	18 672,44 €	19 279,89 €	8 870,26 €	6
1	PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	Les Canailous	MAC	22	22	40	30	SAS TILLOU CRECHE	28 110,00	11 062,93 €	10 625,58 €	4 116,47 €	4
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	La Nouvelle Oasis	HG	15	15	93	93	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	6 756,50	1 484,09 €	1 655,34 €	880,69 €	3
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Au clair de la Vie	CF	80	80	106	106	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	116 208,00	45 917,74 €	43 926,62 €	16 834,58 €	1
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	La Mare aux Canards	CC	21	21	38	38	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	32 688,50	11 504,62 €	12 356,25 €	6 147,17 €	1
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Le Jardin Extraordinaire	MAC	27	27	55	55	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	35 610,50	14 772,05 €	13 460,77 €	4 457,62 €	0
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Jacques a dit...!	MAC	32	32	72	72	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	37 917,50	15 976,55 €	14 332,82 €	4 498,90 €	1
1	PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	Le Petit Prince	MAC	20	20	57	57	COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE	14 541,00	5 223,39 €	5 496,50 €	2 628,75 €	7
1	PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	Crèche Familiale	CF	120	120	137	137	COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE	149 047,25	63 409,41 €	56 339,86 €	17 076,11 €	14
1	PROVINS	BRAY-SUR-SEINE	MilMouch	MAC	32	32	74	67	ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE LA BASSEE	33 093,00	9 219,04 €	12 509,15 €	8 651,18 €	4

1	PROVINS	DONNEMARIE-DONTILLY	Multi-accueil LPCR	MAC	30	30	70	59	LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES	41 840,50	16 914,74 €	15 815,71 €	5 679,13 €	1
1	PROVINS	PROVINS	Crèche Hospitalière	MAC	25	25	59	47	CENTRE HOSPITALIER LEON BINET	32 656,09	11 832,90 €	12 344,00 €	5 801,39 €	0
1	PROVINS	PROVINS	Crèche municipale	MAC	20	20	86	84	COMMUNE DE PROVINS	24 458,46	8 442,25 €	9 245,30 €	4 765,32 €	0
1	PROVINS	PROVINS	Emilie	MAC	45	45	74	71	COMMUNE DE PROVINS	41 249,25	16 006,03 €	15 592,22 €	6 268,57 €	2
1	PROVINS	PROVINS	Champenoist	MC	10	10	32	31	COMMUNE DE PROVINS	11 390,20	5 121,90 €	4 305,50 €	1 028,81 €	1
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	BOISSISE-LE-ROI	Alpage	MAC	14	14	24	23	ASSOCIATION ALPAGE	17 949,00	5 398,60 €	6 784,72 €	4 293,86 €	2
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	Crèche familiale municipale	CF	150	150	101	100	COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS	95 699,50	39 104,12 €	36 174,41 €	12 573,61 €	0
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	Les Daminous	MAC	30	30	83	83	COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS	37 585,00	13 417,11 €	14 207,13 €	6 878,79 €	1
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	Jacqueline Borjean	MAC	40	40	75	74	LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES	62 008,25	22 969,17 €	23 439,12 €	10 515,29 €	2
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	Sokéane	MC	10	10	16	16	ASSOCIATION CAJOL ET LAIT	13 791,50	4 838,97 €	5 213,19 €	2 608,44 €	8
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	Les Graines de Nandy	MAC	61	61	107	107	COMMUNE DE NANDY	72 629,25	24 010,94 €	27 453,86 €	15 208,86 €	1
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Les Enfantines	MAC	60	60	84	84	COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	75 685,55	27 688,12 €	28 609,14 €	13 182,08 €	16
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Le Jardin des Lutins	MAC	32	32	65	65	COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	29 254,00	10 955,01 €	11 058,01 €	4 842,15 €	6
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	la Halte des Petits	MAC	20	20	50	50	FONDATION ELLEN POIDATZ	26 190,25	9 850,21 €	9 899,91 €	4 292,53 €	9
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	La Roulotte des Petits	HG	12	12	41	29	FONDATION ELLEN POIDATZ	8 630,25	1 944,32 €	2 114,41 €	1 076,27 €	10
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	Les P'tites Pousses	CP	18	18	26	26	ASSOCIATION LES PTITES POUSSSES	20 340,25	7 292,19 €	7 688,61 €	3 691,55 €	0
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	Multi-accueil	MAC	85	85	109	109	COMMUNE DE CESSON	75 672,40	29 384,59 €	28 604,17 €	11 478,51 €	0
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	Maison de la Petite Enfance	MAC	60	36	134	73	LA MAISON BLEUE	83 000,07	26 727,27 €	31 374,03 €	18 092,77 €	3
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Ritambelle	CF	60	60	69	69	COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE	52 748,00	22 984,86 €	19 938,74 €	5 499,06 €	5
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Aquarelle	CC	60	60	88	88	COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE	77 834,50	30 548,64 €	29 421,44 €	11 481,99 €	4
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Vanille-Chocolat	MAC	11	11	62	62	COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE	11 308,50	3 883,38 €	4 274,61 €	2 223,21 €	1
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Nougatine	MAC	22	22	68	68	COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE	13 270,50	3 793,61 €	5 016,25 €	3 372,46 €	1
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Les Pirates	CC	18	18	37	37	COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE	19 380,50	6 981,66 €	7 325,83 €	3 483,81 €	0
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Diabolo	CC	45	45	66	66	COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE	53 895,50	20 202,40 €	20 372,50 €	8 901,17 €	3
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Crèche Familiale	CF	150	150	174	173	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	147 866,15	68 510,63 €	55 893,40 €	11 337,09 €	7

1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Gaston Variot	MAC	20	20	52	52	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	20 499,28	8 243,39 €	7 748,73 €	2 826,22 €	1
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Françoise Dolto	MAC	20	20	72	72	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	19 277,29	7 187,97 €	7 286,82 €	3 221,77 €	4
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Désirée Clary	CC	60	60	136	135	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	68 102,92	26 696,82 €	25 742,90 €	10 078,76 €	11
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	L'ilot Calin	MAF	99	99	117	115	COMMUNE DE VERT-SAINT-DENIS	91 559,75	34 708,53 €	34 609,59 €	14 733,74 €	6
1	SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Ribambelles	MAC	60	60	91	89	COMMUNE DE BAILLY ROMAINVILLIERS	73 962,25	27 557,90 €	27 957,73 €	12 381,72 €	0
1	SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Saperlipopette	MAC	34	34	59	59	COMMUNE DE BAILLY ROMAINVILLIERS	38 788,50	15 116,69 €	14 662,05 €	5 829,10 €	1
1	SERRIS	CHESSY	Les 3 Ours	MAC	25	25	49	49	COMMUNE DE CHESSY	42 040,25	16 872,50 €	15 891,21 €	5 829,24 €	5
1	SERRIS	CHESSY	Les Petits Pas	MAC	30	30	55	55	COMMUNE DE CHESSY	49 270,75	17 940,07 €	18 624,34 €	8 666,14 €	5
1	SERRIS	CRECY-LA-CHAPELLE	L'Eveil du Pays Créçois	MAC	40	40	68	68	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	68 876,25	26 357,47 €	26 035,22 €	10 835,71 €	3
1	SERRIS	ESBLY	La Marelle	MAC	20	20	42	42	COMMUNE DE ESBLY	28 751,00	10 717,25 €	10 867,88 €	4 808,29 €	5
1	SERRIS	MAGNY-LE-HONGRE	Les P tits Meuniers	MAC	60	60	143	143	COMMUNE DE MAGNY-LE-HONGRE	80 762,00	32 040,60 €	30 528,04 €	11 570,88 €	12
1	SERRIS	MAGNY-LE-HONGRE	Myosotis	MAC	28	5	33	9	LA MAISON BLEUE	6 040,25	2 826,68 €	2 283,21 €	435,06 €	0
1	SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Bulle d'Eveil	MAC	55	55	96	96	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	85 841,00	32 765,13 €	32 447,90 €	13 589,01 €	1
1	SERRIS	SERRIS	Le Carrousel des Bébé	MAC	35	35	75	75	COMMUNE DE SERRIS	40 007,00	11 745,97 €	15 122,65 €	9 857,81 €	3
1	SERRIS	SERRIS	Les 1001 Bulles	CC	35	35	71	71	COMMUNE DE SERRIS	46 868,75	19 405,20 €	17 716,39 €	5 903,93 €	9
1	SERRIS	SERRIS	Terre d'Eveil	CC	24	24	79	79	COMMUNE DE SERRIS	36 759,25	13 990,35 €	13 895,00 €	5 859,65 €	8
1	SERRIS	SERRIS	Kids'N Club	MAC	55	13	120	12	LA MAISON BLEUE	8 377,82	3 645,78 €	3 166,82 €	878,24 €	0
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Les Petits Princes	CC	20	20	36	36	COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES	26 027,75	7 542,05 €	9 838,49 €	6 512,94 €	3
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Les Lutins	CC	20	20	62	62	COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES	30 882,75	9 444,42 €	11 673,68 €	7 232,27 €	0
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	L'île aux Calins	CC	30	30	78	77	COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES	38 632,50	12 008,78 €	14 603,09 €	8 852,77 €	0
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Graines de Paradis	MAC	90	90	159	150	LA MAISON BLEUE	149 243,94	56 592,15 €	56 414,21 €	23 999,58 €	2
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Petit à Petit	MAC	60	60	119	119	LA MAISON BLEUE	126 438,81	43 840,97 €	47 793,87 €	24 435,99 €	0
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Les Libellules	MAC	30	30	65	60	LA MAISON BLEUE	62 909,97	20 467,68 €	23 779,97 €	13 503,70 €	0
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Bibou le Hibou	MAC	50	50	86	84	LIVELI CRECHE DE France	79 666,15	31 862,75 €	30 113,80 €	11 156,97 €	8
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Les Lucioles	MAC	50	50	86	81	LIVELI CRECHE DE France	81 456,68	30 940,46 €	30 790,63 €	13 046,15 €	11

1	TORCY	COLLEGIEN	Le Jardin des Petits	MAC	25	25	38	38	COMMUNE DE COLLEGIEN	35 660,50	10 131,16 €	13 479,67 €	9 125,51 €	0
1	TORCY	TORCY	Multi-accueil collectif et familial- CVE 80	MAF	80	80	103	103	COMMUNE DE TORCY	58 058,00	24 995,52 €	21 945,92 €	6 355,80 €	8
1	TORCY	TORCY	Multi-accueil collectif et familial- MPE 80	MAF	80	80	99	99	COMMUNE DE TORCY	76 325,50	32 279,46 €	28 851,04 €	8 936,31 €	4
1	TORCY	TORCY	CVE 44-Corffetis et Brin de Mallice	CC	44	44	62	62	COMMUNE DE TORCY	51 558,25	20 707,12 €	19 489,02 €	7 134,34 €	11
1	TORCY	TORCY	CVE 22-1001 Pattes	CC	22	22	22	22	COMMUNE DE TORCY	25 456,50	9 371,24 €	9 622,56 €	4 375,27 €	5
1	TORCY	TORCY	MPE 24-Courte Echelle	CC	24	24	35	35	COMMUNE DE TORCY	23 770,00	9 924,58 €	8 985,06 €	2 911,22 €	3
1	TORCY	TORCY	MPE 44-Ptit D'om et Prouette	CC	44	44	64	64	COMMUNE DE TORCY	50 763,50	19 993,66 €	19 188,60 €	7 418,63 €	2
1	VILLEPARISIS	BROU-SUR-CHANTEREINE	Multi-Accueil Familial	MAF	39	39	33	33	COMMUNE DE BROU-SUR- CHANTEREINE	28 598,50	8 905,11 €	10 810,23 €	6 538,08 €	3
1	VILLEPARISIS	BROU-SUR-CHANTEREINE	Crèche Attitude Brou-sur- Chantereine	CC	18	8	37	15	LIVELI CRECHE ATTITUDE	14 650,63	4 081,90 €	5 537,94 €	3 829,44 €	0
1	VILLEPARISIS	COURTRY	La Barbotte	MAC	31	31	70	70	COMMUNE DE COURTRY	52 277,25	20 105,44 €	19 760,80 €	8 124,28 €	0
1	VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	Les Bleuets	MAF	50	50	70	70	COMMUNE DE VAIRES-SUR-MARNE	71 381,00	30 822,88 €	26 982,02 €	7 722,86 €	6
1	VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	Le Jardin de l'Imaginaire	MAC	60	60	104	104	COMMUNE DE VAIRES-SUR-MARNE	97 526,00	37 137,74 €	36 864,83 €	15 526,30 €	7
1	VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	La Maison Kangourou	MAC	21	21	39	36	ASSOCIATION LA MAISON KANGOUROU PN2	40 459,50	0,00 €	15 293,69 €	0,00 €	0
1	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Michelle Senis	CF	100	100	121	121	ASSOCIATION DE LA CRECHE FAMILIALE MICHELLE SENIS	130 129,50	49 978,03 €	49 188,95 €	20 291,90 €	11
1	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Les Petits Patoches	CP	18	18	23	23	ASSOCIATION LES PETITS PATOCHES	22 381,17	9 357,12 €	8 460,08 €	2 728,71 €	0
1	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Les Bébé d'Ourcq	MAC	20	20	34	34	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE	23 985,13	6 855,05 €	9 066,38 €	6 096,92 €	0
213	TOTAL											3 547 979,57 €	1 483 029,92 €	

CC = Crèche Collective	
CF=Crèche Familiale	
CP= Crèche Parentale	
MAC = Multi-Accueil Collectif	
MAF=Multi-Accueil Familial	
MC= Microcrèche	

MODE DE CALCUL	TAUX HORAIRE	
	HALTE-GARDERIE (HG)	AUTRE STRUCTURE
REGULARISATION = nbre heures réalisées en 2021 x taux horaire - acompte perçu en 2021	0,35 €	0,54 €
ACOMPTE (70 % base heures réalisées année N-1) = nbre heures réalisées en 2021 x taux horaires x 0,7	0,35 €	0,54 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-4/03**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024235-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Attribution d'une subvention d'investissement pour la reconstruction de l'EHPAD Marc Jacquet de Melun du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France.

En septembre 2021, dans le cadre de la relocalisation de son activité d'hébergement de personnes âgées, le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF) a engagé les travaux de reconstruction d'un Etablissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 143 places et d'une Unité de Soins de Longue Durée (USLD) de 41 places sur le site Beauregard, situé 270 avenue Marc Jacquet à Melun.

Ce nouveau bâtiment "Santé Pôle 2" permettra de regrouper les capacités d'EHPAD et d'USLD implantées dans les Bâtiments Clément et Aubergé de l'ancien site du Centre Hospitalier de Melun. Le GHSIF sollicite une subvention départementale d'investissement d'un montant total de 2 145 000 € en application de la délibération de principe du Conseil Général du 24 octobre 2008 révisant la politique du Département en matière de subventions d'investissement aux établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Une première autorisation de programme de 1 400 000 € a été voté en 2022.

L'ouverture du nouveau bâtiment est prévue pour juin 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération de principe du 24 octobre 2008 portant mise à jour de la politique du Département en matière de subventions d'investissement attribuées aux établissements pour personnes âgées,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 16 décembre 2021, approuvant l budget primitif pour l'exercice 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 17 juin 2022 approuvant la décision modificative n°1 relative au budget 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder au Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF) situé 270 avenue Marc Jacquet 77000 Melun, une subvention d'investissement immobilier d'un montant de 1 400 000 €, destinée à financer la construction d'un bâtiment d'EHPAD de 143 places à Melun.

Article 2 : d'accorder au Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France la dérogation prévue à l'article 41-2 du Règlement Budgétaire et Financier du Département (RBF) selon lequel les décisions attributives de subvention sont préalables au début d'exécution des travaux.

Article 3 : de prélever les crédits correspondant à cette subvention sur l'action « frais liés à l'hébergement en établissement des personnes âgées » au titre de l'opération correspondante.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention qui se trouve annexée à la présente décision, fixant les conditions et les modalités d'attribution de cette subvention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU

M. Éric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY

Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (1) :

M. Denis JULLEMIER, en sa qualité de représentant du Département au sein du conseil de surveillance du GHSIDF.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 29 septembre 2022
Annexe à la délibération n° 4/03

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DESTINEE A FINANCER LA
CONSTRUCTION D'UN BATIMENT D'EHPAD AU GROUPE HOSPITALIER SUD
ILE-DE-FRANCE (GHSIF) 270 AVENUE MARC JACQUET MELUN (77000)**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024235-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
Sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
représenté par le Président du Conseil départemental, ag
décision de la Commission permanente du 29 septembre 2022

Ci-après dénommé "Le Département"

D'UNE PART,

ET

Le Groupe Hospitalier Sud Ile de France (GHSIF)
Domicilié
270 avenue Marc Jacquet
77 000 Melun
Représentée par Monsieur Dominique Peljak
Directeur
Agissant en exécution de la décision du

Ci- après dénommée «le gestionnaire»

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue au Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France une subvention d'investissement d'un montant de 1 400 000 € pour la construction d'un bâtiment d'EHPAD à Melun site de Beauregard ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX.

L'opération subventionnée a pour objet la construction d'un EHPAD de 143 places d'hébergement à Melun site de Beauregard 77 000 Melun ainsi que d'un Centre d'Accueil de Jour de 12 places et d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS

Les travaux se déroulent prévisionnellement de septembre 2021 à juin 2023.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4.1 : Condition d'octroi

Le montant de la subvention d'investissement octroyée pour cette opération est de 1 400 000 €. Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement de nature transférable ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de cette subvention sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

4.2 : Condition de versement

La subvention d'investissement correspondante fait l'objet de versements en fonction des montants prévus au Plan Pluriannuel d'Investissement du Département (PPI).

4.3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectue sur production d'attestations certifiées par le maître d'œuvre et le gestionnaire dans la limite des montants prévus à l'article 4.2 de la présente convention.

4.4 : Références bancaires

Le gestionnaire s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les travaux prévus à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,
- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention,
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- se doter d'un commissaire aux comptes,

- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement du bâtiment.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS

L'affectation actuelle de l'immeuble à un établissement pour personnes âgées public ou non lucratif habilité à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des travaux.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire, avant la fin de l'amortissement des travaux, l'immeuble ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devra être transféré ou cédé à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement du gestionnaire ou de propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire au Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée, par le Département au gestionnaire, en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait le bien subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation, soit la durée de l'amortissement du bien.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,
Melun le

Le Directeur
du Groupe Hospitalier
Sud Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-4/04**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024258-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Approbation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de 5 Résidences Autonomie (RA) bénéficiaires du forfait autonomie du Département.

La Loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) du 28 décembre 2015 a créé le statut des résidences autonomie (RA), auparavant appelés "logements foyers". Elles doivent désormais respecter certaines obligations, dont la mise en place d'actions individuelles ou collectives de prévention de la dépendance via l'utilisation du forfait autonomie.

En 2021, 30 résidences autonomie ont mis en place des actions de prévention de la perte d'autonomie, financées grâce au versement du forfait autonomie. En lien avec la Conférence des Financeurs, un budget global de 544 658,28 € a été mobilisé pour financer, début 2022, de nouveaux projets pouvant être proposés aux Résidences Autonomie du Département.

Comme annoncé lors de l'Assemblée du 4 février 2022, un second rapport serait présenté en cours d'année après la première décision modificative du budget départemental pour traiter les autres résidences autonomie.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation, les 3 CPOM qui avaient fait l'objet d'un report : Résidence les Plantagenêts à Château-Landon, Résidence La Sérénité à Lagny-sur-Marne, Résidence les Jardins du Marais à Longueville ainsi que 2 CPOM: Résidence Lorraine à Fontainebleau et Résidence Yvonne-de-Gaulle à Melun.

Le montant total du forfait autonomie à verser à ces 5 résidences autonomie pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 est de 117 575,37 € .

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-1776 en date du 18 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

VU le décret n° 2016-696 en date du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/05 en date du 24 mars 2017, relative au montant du forfait autonomie de 389,59 € par place à titre de subvention, destiné aux gestionnaires des résidences autonomie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif pour l'exercice 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/12 en date du 4 février 2022 approuvant le modèle d'avenant et le modèle de CPOM 1 et de seconde génération avec les Résidences Autonomie,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03A en date du 17 juin 2022 approuvant la décision modificative n°1 relative au budget 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les montants versés au titre du forfait calculé en fonction de la capacité totale installée de l'établissement et selon le programme des actions, aux 5 résidences autonomie dont la liste figure ci-dessous et selon l'annexe n°1 de la présente délibération pour un montant total de 117 575,37 €.

COMMUNE	Résidence Autonomie	MONTANTS FORFAIT AUTONOMIE
CHÂTEAU LANDON	Résidence Les Plantagenets	24 535,00 €
FONTAINEBLEAU	Résidence Lorraine	15 969,20 €
LAGNY	Résidence La Sérénité	21 527,00 €
LON GUEVILLE	Résidence les Jardins du Marais	24 544,17 €
MELUN	Résidence Yvonne de Gaulle	31 000,00 €
	TOTAL GÉNÉRAL	117 575,37 €

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante au programme : « Frais liés au maintien à domicile des personnes âgées, opération Conférence des financeurs/forfait-autonomie. ».

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les modèles types de CPOM pour chacune des 5 Résidences Autonomie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (1) :

M. Bernard COZIC, en sa qualité de Vice-président de Val de Loing Habitat, organisme gestionnaire de la résidence Les Plantagenets.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024258-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

Commission permanente du 29 septembre 2022

MONTANTS ET PROJETS

COMMUNE	RA	MONTANTS FORFAIT AUTONOMIE CP septembre 2022
CHÂTEAU LANDON	Résidence Les Plantagenets	24 535,00 €
FONTAINEBLEAU	Résidence Lorraine	15 969,20 €
LAGNY	Résidence La Sérénité	21 527,00 €
LONGUEVILLE	Résidence les Jardins du Marais	24 544,17 €
MELUN	Résidence Yvonne de Gaulle	31 000,00 €
	TOTAL GÉNÉRAL	117 575,37 €



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie
Service des Etablissements et du Contrôle Qualité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024258-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

CPOM n°1

**FORFAIT AUTONOMIE
ATTRIBUE AUX RESIDENCES AUTONOMIE
POUR LE FINANCEMENT DE LEURS ACTIONS DE PREVENTION
(Du 01/01/2022 au 31/12/2026)**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président en exercice, Monsieur
Jean-François PARIGI,
Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

la personne morale représentant le gestionnaire :
son/sa Président(e) :
adresse du siège social :

Pour la Résidence autonomie :
située :
Ci-après dénommée « la Résidence »

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 4/06 du 24/06/2016 relative à l'instauration d'une Conférence des financeurs et à son programme coordonné de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes âgées de 60 ans et plus,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/05 A du 24/03/2017 adoptant le programme coordonné de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes âgées de 60 ans et plus voté lors de la Conférence des financeurs,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, approuvant

Page 1 sur 5

le budget primitif pour l'exercice 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 4/06 du 24/06/2016 relative à l'instauration d'une Conférence des financeurs et à son programme coordonné de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes âgées de 60 ans et plus,

Vu la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération de la Commission permanente date du 4 février 2022, relative à la conclusion des nouveaux CPOM des Résidences autonomie ;

Considérant la capacité installée de la Résidence dédiée aux personnes âgées de plus de 60 ans : XX places.

PREAMBULE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement met en place un forfait autonomie pour le financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, organisées dans les locaux des résidences autonomie (ex-logements foyers).

Le montant global correspondant au forfait autonomie est alloué annuellement par la CNSA au Département dans le cadre de son rôle de Présidence de la conférence des financeurs. Nouveau dispositif également créé par la loi d'adaptation de la société au vieillissement, il a vocation à faire émerger sur chaque département une stratégie commune à tous les acteurs en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Il revient à la conférence des financeurs de définir des priorités de prévention à mettre en œuvre dans les résidences autonomie, charge au Département de reprendre ces priorités dans le cadre de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec chaque résidence autonomie volontaire. Ce CPOM va permettre d'attribuer aux résidences autonomie un forfait correspondant au financement de leurs actions de prévention individuelles ou collectives, dès lors qu'elles s'inscrivent dans les orientations validées par la conférence des financeurs.

Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, fixe les règles relatives à l'utilisation et à la répartition du forfait autonomie. Il constitue, en ce sens, le texte de référence pour l'élaboration du CPOM type.

Article 1 : Objet

Le Département s'engage à soutenir la réalisation d'actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, réalisées dans les locaux de la Résidence et organisés par les résidences autonomie.

Les actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie peuvent porter sur :

- le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques.
- la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes.
- le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté.
- l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.
- la sensibilisation et la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Article 2 : Durée

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Il est conclu pour une durée de 5 ans. Il est amendé chaque année par voie d'avenant, afin de fixer le montant du forfait autonomie.

Article 3 : Montant du forfait autonomie

Dans le cadre des actions de prévention menées par la résidence, qui sont éligibles au forfait autonomie, le Département lui attribue une subvention.

Pour la 1^{ère} année du CPOM n°1, le montant de cette subvention est déterminé comme suit :

- Montant maximum : nombre de places installées de la Résidence attribuées à des personnes de 60 ans et plus XX montant forfaitaire à la place : 389,59 € = XX €.
- Le montant du forfait autonomie attribué ne peut cependant excéder le montant des actions de prévention engagées par le gestionnaire de la résidence autonomie.
- Contrôle d'effectivité au titre de l'année N-2 : (non consommé ou trop perçu) : XXX
- Le montant sollicité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 s'élève à XXX €
- Aussi, le montant du forfait autonomie attribué est de : €.
- Pour les années suivantes, le montant à la place sera fixé sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : les dépenses autorisées dans le cadre du forfait autonomie

Cet article non inscrit dans le CPOM précise les conditions d'utilisation du forfait autonomie :

- La rémunération et les charges fiscales et sociales de personnels disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ou autre hors personnel de soins).
- Le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en la matière.
- Le recours à un ou plusieurs jeunes en contrat civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie.
- Le cas échéant, une mutualisation est possible avec un ou plusieurs établissements par convention.

Article 5 : Modalités de versement

Le montant alloué chaque année est conditionné à la transmission par la Résidence au Département, du rapport d'activité, du bilan annuel de l'utilisation du forfait autonomie, des indicateurs, et à l'appréciation des résultats.

Un ajustement sur l'année N+2 sera effectué, en fonction des résultats.

Le forfait autonomie est crédité sur le compte du gestionnaire au vu du Relevé d'Identité Bancaire fourni, en précisant l'affectation du crédit. Par ailleurs, le n° SIRET du gestionnaire et celui de la Résidence autonomie doivent être également fournis.

Au terme du CPOM, un solde de tout compte sera établi et un titre de recette pourra être émis, si les engagements et le bilan financier ne sont pas respectés.

Article 6 : Contrôle et Evaluation

Le gestionnaire s'engage à faciliter le contrôle du Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation du forfait autonomie et, d'une manière générale, de l'exécution du présent CPOM.

Le gestionnaire s'engage à transmettre au Département, au plus tard le 30 avril de l'année N + 1 :

- un rapport annuel d'activités
- un bilan annuel de l'utilisation du forfait autonomie

- les indicateurs cités à l'article 7 du présent contrat

Article 7 : Indicateurs de suivi

La résidence autonomie collecte annuellement les données suivantes, au regard des actions réalisées :

- le nombre de résidents ayant participé aux actions menées dans la résidence.
- le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus, non résidentes ayant participé aux actions réalisées dans la résidence.
- le nombre de personnels en équivalent temps plein financé.
- le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences.
- le nombre d'actions financées, en distinguant celles qui portent sur la santé / le lien social / l'habitat et le cadre de vie.
- Le montant des actions financées sur les thèmes suivants :
 - le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques.
 - la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes.
 - le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté.
 - l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.
 - la sensibilisation et la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

- **Article 8 : Autres engagements**

La résidence autonomie s'engage :

- à œuvrer activement, le cas échéant, à la mise en place du socle de prestations minimales fixé à l'annexe 2-3-2 du décret n°2016-696 du 27 mai 2016 (jointe en annexe au CPOM). Les articles D 312-159-2, D312-159-3 et D342-4 du CASF confirment l'objet de cette annexe.
- à ne pas utiliser le forfait autonomie alloué, pour un objet autre que celui prévu par le présent contrat et conformément à l'article 1 de celui-ci
- à utiliser le forfait autonomie en respectant les modalités suivantes :
 - soit par le recours à une ressource externe dont la compétence est reconnue en matière de prévention.
 - soit par le recours à une ressource interne disposant de compétences en matière de prévention, à l'exclusion de personnels de soins.
 - soit par le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention
- à ne pas facturer aux résidents, sur leur redevance, les dépenses prises en charge par le forfait autonomie alloué.
- à porter à la connaissance du Département toute modification concernant ses statuts, la composition de son bureau et de son conseil d'administration, le nom du commissaire aux comptes (le cas échéant).
- à communiquer au Département la copie de toute convention passée avec d'autres partenaires

Article 9 : Responsabilités – Assurances

Les activités de la résidence sont placées sous sa responsabilité exclusive. La résidence souscrit tout contrat d'assurance afin que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

Article 10 : Obligations diverses – Impôts et taxes

La résidence se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 11 : Restitution du forfait autonomie

Le Département peut remettre en cause le montant du forfait autonomie ou exiger le

remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution du présent contrat par l'établissement. En cas de cession d'autorisation, le nouveau gestionnaire devra solliciter le transfert du présent CPOM à son profit.

Article 12 : Communication

Le gestionnaire s'engage à mentionner le partenariat du Département et à faire figurer sur l'ensemble de ses documents de communication et invitations, le logo du Département conformément à la charte graphique départementale.

Article 13 : résiliation du CPOM.

En cas de non-respect par le gestionnaire de ses engagements contractuels, le Département pourra résilier le présent CPOM, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de fermeture de l'établissement ou de changement de statut juridique de ce dernier, le CPOM sera résilié de plein droit.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 14 : Avenant

Toute modification du présent contrat donnera lieu à la conclusion d'un avenant signé entre les parties.

Article 15 : Litiges

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution du présent CPOM et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Melun

en 2 exemplaires originaux, le

P/ Le Gestionnaire,

P/ le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Départemental



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie
Service des Etablissements et du Contrôle Qualité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024258-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

CPOM 2

FORFAIT AUTONOMIE ATTRIBUE AUX RESIDENCES AUTONOMIE POUR LE FINANCEMENT DE LEURS ACTIONS DE PREVENTION (Du 01/01/2022 au 31/12/2026)

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-François PARIGI,

Ci-après dénommé « le Département »
d'une part,

ET :
la personne morale représentant le gestionnaire :
son/sa Président(e) :
adresse du siège social :

Pour la Résidence autonomie :
située :
Ci-après dénommée « la Résidence »

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 4/06 du 24/06/2016 relative à l'instauration d'une Conférence des financeurs et à son programme coordonné de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes âgées de 60 ans et plus,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/05 A du 24/03/2017 adoptant le programme coordonné de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes âgées de 60 ans et plus voté lors de la Conférence des financeurs,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, approuvant

le budget primitif pour l'exercice 2022,

Vu la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Vu le CPOM n°1, signé le XX et courant du (date à date) ;

Considérant que les nouvelles modalités du contrôle d'effectivité ainsi que l'échéance du CPOM de 1^{ère} génération nécessitent de renouveler le CPOM ; que ces nouvelles modalités sont sans impact sur les autres articles du CPOM ;

Considérant la capacité installée de la Résidence dédiée aux personnes âgées de plus de 60 ans : xx places.

PREAMBULE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement met en place un forfait autonomie pour le financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, organisées dans les locaux des résidences autonomie (ex-logements foyers).

Le montant global correspondant au forfait autonomie est alloué annuellement par la CNSA au Département dans le cadre de son rôle de Présidence de la conférence des financeurs. Nouveau dispositif également créé par la loi d'adaptation de la société au vieillissement, il a vocation à faire émerger sur chaque département une stratégie commune à tous les acteurs en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Il revient à la conférence des financeurs de définir des priorités de prévention à mettre en œuvre dans les résidences autonomie, charge au Département de reprendre ces priorités dans le cadre de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec chaque résidence autonomie volontaire. Ce CPOM va permettre d'attribuer aux résidences autonomie un forfait correspondant au financement de leurs actions de prévention individuelles ou collectives, dès lors qu'elles s'inscrivent dans les orientations validées par la conférence des financeurs.

Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, fixe les règles relatives à l'utilisation et à la répartition du forfait autonomie. Il constitue, en ce sens, le texte de référence pour l'élaboration du CPOM type.

Article 1 : Objet

Le Département s'engage à soutenir la réalisation d'actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, réalisées dans les locaux de la Résidence et organisés par les résidences autonomie.

Les actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie peuvent porter sur :

- le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques.
- la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes.
- le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté.
- l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.
- la sensibilisation et la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Article 2 : Durée

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Il est conclu pour une durée de 5 ans. Il est amendé chaque année par voie d'avenant, afin de fixer le montant du forfait autonomie.

Article 3 : Montant du forfait autonomie

Dans le cadre des actions de prévention menées par la résidence, qui sont éligibles au forfait autonomie, le Département lui attribue une subvention.

Pour la 1^{ère} année du CPOM n°2, le montant de cette subvention est déterminé comme suit :

- Montant maximum : nombre de places installées de la Résidence attribuées à des personnes de 60 ans et plus XX montant forfaitaire à la place : 389,59 € = XX €.
- Le montant du forfait autonomie attribué ne peut cependant excéder le montant des actions de prévention engagées par le gestionnaire de la résidence autonomie.
- Contrôle d'effectivité au titre de l'année N-2 : (non consommé ou trop perçu) : XXX
- Le montant sollicité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 s'élève à XXX €
- Aussi, le montant du forfait autonomie attribué est de : €.
- Pour les années suivantes, le montant à la place sera fixé sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Modalités du contrôle d'effectivité :

Les nouvelles modalités du contrôle d'effectivité permettent de réaliser le bilan sur une année pleine et non selon les dispositions antérieures : activités réalisées au 1^{er} semestre de l'année précédente et activités prévisionnelles au 2^{ème} semestre de l'année précédente.

Le forfait 2021 ayant été établi sur la base de l'année 2020 mais les bilans consolidés n'ayant été transmis qu'en 2021, il est décidé d'évaluer le trop perçu ou le manque à gagner pour chaque résidence en tenant compte des données 2020 (CPOM 2021 et bilan réel 2020) pour établir le montant du forfait 2022.

Article 4 : les dépenses autorisées dans le cadre du forfait autonomie

Cet article non inscrit dans le CPOM précise les conditions d'utilisation du forfait autonomie :

- La rémunération et les charges fiscales et sociales de personnels disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ou autre hors personnel de soins).
- Le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en la matière.
- Le recours à un ou plusieurs jeunes en contrat civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie.
- Le cas échéant, une mutualisation est possible avec un ou plusieurs établissements par convention.

Article 5 : Modalités de versement

Le montant alloué chaque année est conditionné à la transmission par la Résidence au Département, du rapport d'activité, du bilan annuel de l'utilisation du forfait autonomie, des indicateurs, et à l'appréciation des résultats.

Un ajustement sur l'année N+2 sera effectué, en fonction des résultats.

Le forfait autonomie est crédité sur le compte du gestionnaire au vu du Relevé d'Identité Bancaire fourni, en précisant l'affectation du crédit. Par ailleurs, le n° SIRET du gestionnaire et celui de la Résidence autonomie doivent être également fournis.

Au terme du CPOM, un solde de tout compte sera établi et un titre de recette pourra être émis, si les engagements et le bilan financier ne sont pas respectés.

Article 6 : Contrôle et Evaluation

Le gestionnaire s'engage à faciliter le contrôle du Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'utilisation du forfait autonomie et, d'une manière générale, de l'exécution du présent CPOM.

Le gestionnaire s'engage à transmettre au Département, au plus tard le 30 avril de l'année N + 1 :

- un rapport annuel d'activités
- un bilan annuel de l'utilisation du forfait autonomie
- les indicateurs cités à l'article 7 du présent contrat

Article 7 : Indicateurs de suivi

La résidence autonomie collecte annuellement les données suivantes, au regard des actions réalisées :

- le nombre de résidents ayant participé aux actions menées dans la résidence.
- le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus, non résidentes ayant participé aux actions réalisées dans la résidence.
- le nombre de personnels en équivalent temps plein financé.
- le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences.
- le nombre d'actions financées, en distinguant celles qui portent sur la santé / le lien social / l'habitat et le cadre de vie.
- Le montant des actions financées sur les thèmes suivants :
 - le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques.
 - la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes.
 - le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté.
 - l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène.
 - la sensibilisation et la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

- **Article 8 : Autres engagements**

La résidence autonomie s'engage :

- à œuvrer activement, le cas échéant, à la mise en place du socle de prestations minimales fixé à l'annexe 2-3-2 du décret n°2016-696 du 27 mai 2016 (jointe en annexe au CPOM). Les articles D 312-159-2, D312-159-3 et D342-4 du CASF confirment l'objet de cette annexe.
- à ne pas utiliser le forfait autonomie alloué, pour un objet autre que celui prévu par le présent contrat et conformément à l'article 1 de celui-ci
- à utiliser le forfait autonomie en respectant les modalités suivantes :
 - soit par le recours à une ressource externe dont la compétence est reconnue en matière de prévention.
 - soit par le recours à une ressource interne disposant de compétences en matière de prévention, à l'exclusion de personnels de soins.
 - soit par le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention
- à ne pas facturer aux résidents, sur leur redevance, les dépenses prises en charge par le forfait autonomie alloué.
- à porter à la connaissance du Département toute modification concernant ses statuts, la composition de son bureau et de son conseil d'administration, le nom du commissaire aux comptes (le cas échéant).
- à communiquer au Département la copie de toute convention passée avec d'autres partenaires

Article 9 : Responsabilités – Assurances

Les activités de la résidence sont placées sous sa responsabilité exclusive. La résidence souscrit tout contrat d'assurance afin que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

Article 10 : Obligations diverses – Impôts et taxes

La résidence se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 11 : Restitution du forfait autonomie

Le Département peut remettre en cause le montant du forfait autonomie ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution du présent contrat par l'établissement. En cas de cession d'autorisation, le nouveau gestionnaire devra solliciter le transfert du présent CPOM à son profit.

Article 12 : Communication

Le gestionnaire s'engage à mentionner le partenariat du Département et à faire figurer sur l'ensemble de ses documents de communication et invitations, le logo du Département conformément à la charte graphique départementale.

Article 13 : résiliation du CPOM.

En cas de non-respect par le gestionnaire de ses engagements contractuels, le Département pourra résilier le présent CPOM, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de fermeture de l'établissement ou de changement de statut juridique de ce dernier, le CPOM sera résilié de plein droit.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 14 : Avenant

Toute modification du présent contrat donnera lieu à la conclusion d'un avenant signé entre les parties.

Article 15 : Litiges

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution du présent CPOM et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Melun

le

P/ Le Gestionnaire,

P/ le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-4/05

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024255-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement 2022 dans le cadre des actions pour les personnes en situation de handicap – 2ème répartition.

Le Département soutient comme un vecteur essentiel de sa politique d'autonomie les structures qui développent des projets et des actions permettant aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap de préserver au mieux une vie sociale de qualité.

Ces orientations sont en parfaite conformité avec le schéma des solidarités 2019-2024 et le schéma de l'autonomie qui sera prochainement renouvelé.

Dans cette optique, une enveloppe budgétaire d'un montant de 478 900 € est inscrite au Budget Primitif 2022 pour l'attribution de subventions de fonctionnement et participations à des associations seine-et-marnaises. Cette enveloppe permet de soutenir les clubs du 3ème âge qui feront l'objet d'un rapport distinct de présentation.

Il est proposé, dans cette deuxième répartition, d'attribuer des subventions au profit de 5 organismes mobilisés plus particulièrement sur l'accès au sport adapté pour les personnes en situation de handicap et l'école inclusive pour un montant de 9 400 € sur la base de critères d'attribution approuvés lors de la séance du 9 juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 9 juin 2017, fixant les critères de choix applicables pour l'attribution des subventions extralégales pour les acteurs du champ des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 du 14 juin 2019, approuvant le schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2022 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'attribuer les subventions de fonctionnement pour l'année 2022 aux bénéficiaires énumérés ci-dessous :

La Colombe des Aidants.....	1 000 €
Commune de Mitry-Mory.....	2 000 €
Union Sportive de la Jeunesse de MITRY-MORY (USJM)	2 500 €
Association de Parents d'élèves de l'Enseignement Libre (APEL).....	900 €
Club d'Athlétisme du Pays de Meaux.....	3 000 €

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante, soit 9 400 €, au programme « Actions extra légales en faveur des adultes handicapés » et à l'opération « subventions en faveur des PH ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGEIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-4/06**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024244-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Subventions de fonctionnement 2022 en faveur des clubs ou foyers du 3ème âge.

Afin de favoriser le lien social et le développement d'activités à destination des personnes âgées, le Département soutient les clubs ou foyers du troisième âge du territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions au profit de 219 clubs pour un montant total de 236 190 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général du 7 juillet 1975, relative à l'attribution de subventions aux clubs ou foyers du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général du 30 janvier 1997, relative au plafonnement du montant de la subvention départementale aux foyers et clubs du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général du 29 janvier 2007, relative au mode de calcul de la subvention départementale aux foyers et clubs du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 9 juin 2017, fixant les critères de choix applicables pour l'attribution des subventions extralégales pour les acteurs du champ des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2022 du Département,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer à deux cent dix-neuf clubs du 3^{ème} âge les subventions dont les montants et les bénéficiaires figurent dans l'annexe à la présente délibération, pour un montant total de 236 190 €.

Article 2 : Les crédits seront prélevés sur le programme « Actions extra légales en faveur des personnes âgées » et à l'opération « Subventions PA ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Communes	Dénominations CLUBS OU FOYERS	Cantons	NOMBRE D'ADHERENTS SEINE ET MARNAIS	MONTANT DE L'AIDE APPORTEE PAR LA COMMUNE	NOMBRE DE PERSONNES AGES DE + DE 70 ANS	MONTANT FORFAITAIRE
ACHERES LA FORET+AMONVILLE+BOISSY AUX CAILLES+BOULANCOURT+BURCY+FROMONT+ GUERCHEVILLE+LA CHAPELLE LA REINE+LARCHANT+LE VAUDOUE+ NANTEAU SUR ESSONNE+NOISY SUR ECOLE+RECLOSES+RUMONT+TOUSSON+URY+ VILLIERS SOUS GREZ	AMICALE DES AÎNÉS RURAUX	Fontainebleau	225	3 875 €		
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> <p>Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur 077-227700010-20220929-Imc1000000242</p> <p>Acte Certifié exécutoire Envoi Préfecture : 07/10/2022 Réception Préfet : 07/10/2022 Publication RAAD : 11/10/2022</p> </div>						
AMILLIS	LES AINES D'AMILLIS	Coulommiers	62	700 €	85	90 €
ANNET SUR MARNE	GROUPE ANNETOIS LOISIRS ET AMITIE	Claye-Souilly	31	555 €	240	90 €
ARMENTIERES EN BRIE	LES AMIS DE ARMENTIERES EN BRIE	La Ferté-sous-Jouarre	33	1 500 €	90	90 €
AVON	ASSOCIATION DES RETRAITES D'AVON	Fontainebleau	94	5 318 €	2 019	90 €
BAGNEAUX SUR LOING	LOISIRS ET BIENFAISANCE DE BAGNEAUX SUR LOING	Nemours	150	20 000 €	213	90 €
BAILLY ROMAINVILLIERS	LES SENIORS BRIARDS	Serris	32	500 €	291	90 €
BARBIZON (St Martin en bière pas en 2007)	AMICALE DE BARBIZON ET COMMUNES ENVIRONNANTES	Fontainebleau	43	1 000 €	359	90 €
BEAUTHEIL-SAINTS	Club L'Arc-en-Ciel de SAINTS	Coulommiers	70	600 €	252	90 €
BETON BAZOCHES + BEZALLES + BOISDON+ COURTACON+FRETON	CLUB DE L'AMITIE	Provins	63	661 €	151	90 €
BLANDY LES TOURS	CLUB DES ANCIENS DE L'ANCOEUR	Nangis	74	2 000 €	119	90 €
BOIS LE ROI	CLUB DE L'AGE D'OR DE BOIS LE ROI	Nangis	183	6 740 €	870	90 €
BOISSY LE CHATEL (2)	CLUB DES ANCIENS DE BOISSY LE CHATEL	Coulommiers	159	860 €	315	90 €
BOISSY LE CHATEL (2)	FOYER BUCCEEN	Coulommiers	54	360 €	106	90 €
BOITRON	EN AVANT BOITRON	Coulommiers	12	500 €	35	90 €
BOMBON	CLUB DES RETRAITES ET AMITIES BOMBONNAISES	Nangis	40	1 000 €	137	90 €
BOUGLIGNY	CLUB DES AMIS DE BOUGLIGNY	Nemours	50	400 €	112	90 €
BOURRON MARLOTTE	CLUB DE L'AMITIE	Fontainebleau	110	550 €	536	90 €
BRIE COMTE ROBERT	CLUB DES AÎNÉS DE BRIE COMTE ROBERT	Combs-la-Ville	212	10 743 €	1 891	90 €
BROU SUR CHANTEREINE	ASSOCIATION DU 3EME AGE CLUB JEAN- BAPTISTE CLEMENT	Villeparisis	90	700 €	387	90 €
BUSSY SAINT GEORGES	CLUB DES AINES DE BUSSY SAINT GEORGES ET SES ENVIRONS	Torcy	110	4 000 €	2 270	90 €
CANNES ECLUSE	CLUB DE LA BELLE EPOQUE	Montereau-Fault-Yonne	17	550 €	478	90 €
CESSON	CLUB DE L'AMITIE	Savigny-le-Temple	358	6 000 €	1 211	90 €
CHALAUTRE LA PETITE	CLUB DE L'AMITIÉ - FOYER RURAL	Provins	12	300 €	101	90 €

Communes	Dénominations CLUBS OU FOYERS	Cantons	NOMBRE D'ADHERENTS SEINE ET MARNAIS	MONTANT DE L'AIDE APPORTEE PAR LA COMMUNE	NOMBRE DE PERSONNES AGES DE + DE 70 ANS	MONTANT FORFAITAIRE
CHAMBRY	AMICALE DES ANCIENS DE CHAMBRY	Claye-Souilly	34	600 €	122	90 €
CHAMPAGNE SUR SEINE	CLUB DES RETRAITES DE CHAMPAGNE ET SES ENVIRONS	Montereau-Fault-Yonne	83	1 300 €	630	90 €
CHAMPEAUX	CLUB DES ANCIENS DE CHAMPEAUX	Nangis	13	350 €	121	90 €
CHAMPS SUR MARNE	CLUB DU 3EME AGE AMITIE	Champs-sur-Marne	105	2 250 €	1 849	90 €
CHANGIS SUR MARNE	CLUB DE L'AGE D'OR	La Ferté-sous-Jouarre	61	650 €	60	90 €
CHARNY	BEL AUTOMNE	Claye-Souilly	45	5 350 €	139	90 €
CHARTRETTES	CERCLE DU JOYEUX AUTOMNE	Nangis	30	1 000 €	348	90 €
CHATEAU LANDON	LES BLES D'OR	Nemours	83	1 250 €	672	90 €
CHATENAY SUR SEINE + Égigny + Courcelles	CLUB DE L'AMITIE DU 3EME AGE DE CHATENAY COURCELLES EGLINY	Provins	124	900 €	212	90 €
CHAUCONIN NEUFMONTIERS	CLUB DES AINES	Claye-Souilly	50	2 200 €	202	90 €
CHAUFFRY	CHAUFFRY LOISIRS	Coulommiers	83	1 000 €	113	90 €
CHAUMES EN BRIE	ASSOCIATION LES MYOSOTIS	Fontenay-Trésigny	39	2 000 €	350	90 €
CHELLES	LA JOIE DE VIVRE	Chelles	5 937	55 500 €	5 350	90 €
CHENOISE-CUCHARMOY	CLUB AMITIE ET LOISIRS DE CHENOISE	Provins	14	500 €	200	90 €
CHENOU	CLUB DE L'AGE D'OR	Nemours	46	550 €	90	90 €
CHESSY	CLUB DU PRIEURE	Serris	75	4 000 €	331	90 €
CHEVRY COSSIGNY	CLUB DU REVEILLON	Ozoir-la-Ferrière	84	850 €	339	90 €
CHOISY EN BRIE	JEUNES D'AUTREFOIS	Coulommiers	70	400 €	168	90 €
CLOS FONTAINE + GASTINS	CLUB DES SYMPATH'S DE GASTINS, CLOS FONTAINE ET SES ENVIRONS	Nangis	45	4 750 €	87	90 €
COLLEGIEN	Age d'Or des Collégiens	Torcy	74	2 000 €	332	90 €
COMPANS	CLUB DES FILS D'ARGENT DE COMPANS	Mitry-Mory	92	35 000 €	52	90 €
CONGIS SUR THEROUANE	LES TEMPES D'ARGENT	La Ferté-sous-Jouarre	65	500 €	164	90 €
COUBERT	SPORT ET LOISIRS COUBERT SECTION TEMPS LIBRE	Fontenay-Trésigny	30	1 000 €	115	90 €
COUILLY PONT AUX DAMES	ASSOCIATION L'AGE D'OR - Le Sans Souci	Serris	36	1 450 €	248	90 €
COULOMMIERS	ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DE NOTRE MAISON CLUB DU 3EME AGE	Coulommiers	110	97 567 €	1 500	90 €
COUPVRAY	AMICALE DES ANCIENS DE COUPVRAY	Serris	180	1 000 €	295	90 €
COURPALAY	LES FAUVETTES	Fontenay-Trésigny	95	1 200 €	85	90 €
COUNTRY	CLUB DES AMIS DE COUNTRY	Villeparisis	85	3 000 €	680	90 €

Communes	Dénominations CLUBS OU FOYERS	Cantons	NOMBRE D'ADHERENTS SEINE ET MARNAIS	MONTANT DE L'AIDE APPOURTEE PAR LA COMMUNE	NOMBRE DE PERSONNES AGES DE + DE 70 ANS	MONTANT FORFAITAIRE
CREGY LES MEAUX	HORIZONS NOUVEAUX	Claye-Souilly	200	3 000 €	282	90 €
CRISENOY + CHAMPDEUIL	CLUB DES GRILLONS - LES AINES DE CRISENOY ET CHAMPDEUIL	Nangis	26	300 €	43	90 €
CROISSY BEAUBOURG	CERCLE DES RETRAITES DE CROISSY BEAUBOURG	Champs-sur-Marne	183	8 000 €	309	90 €
CROUY SUR OURCQ	CLUB DES ANCIENS	La Ferté-sous-Jouarre	21	550 €	181	90 €
DAMMARE LES LYS	COMITE DE PARRAINAGE DES ANCIENS	Saint-Fargeau-Ponthierry	779	19 000 €	1 957	90 €
DAMMARTIN EN GOELE	L'AGE D'OR DES DAMMARTINOIS	Mitry-Mory	140	5 000 €	749	90 €
DAMPMART	AMICALE DES ANCIENS DAMPMART	Lagny-sur-Marne	63	650 €	344	90 €
DONNEMARIE DONTILLY	LES HIRONDELLES	Provins	24	600 €	370	90 €
DOUE	JM DOUE	Coulommiers	165	1 000 €	119	90 €
EGREVILLE	AMITIE EGREVILOISE CLUB DES RETRAITES	Nemours	40	490 €	324	90 €
EMERAINVILLE	LE FIL D'OR	Pontault-Combault	76	2 500 €	650	90 €
ESBLY	CLUB DE L'AMITIE	Serris	34	695 €	603	90 €
EVERLY	CLUB RENCONTRES ET AMITIES	Provins	29	1 000 €	71	90 €
EVRY GREGY SUR YERRE	AMICALE D'EVRY GREGY SUR YERRES ET CLUB DU 3ème AGE	Fontenay-Trésigny	138	1 000 €	321	90 €
FAREMOUTIERS	CLUB DE L'AMITIE DE FAREMOUTIERS	Fontenay-Trésigny	279	1 900 €	279	90 €
FAVIERES-EN-BRIE	CLUB AMITIE ET GAJETE	Ozoir-la-Ferrière	52	2 500 €	145	90 €
FERRIERES EN BRIE	GINKGO CLUB	Ozoir-la-Ferrière	103	9 905 €	271	90 €
FONTAINE LE PORT	L'ETE DE LA SAINT MARTIN	Nangis	23	300 €	156	90 €
FONTAINEBLEAU	COMITE DE PARRAINAGE LA SALAMANDRE	Fontainebleau	100	5 500 €	2 271	90 €
FONTENAY TRESIGNY	ASSOCIATION DES AMIS DES ANCIENS DE FONTENAY TRESIGNY	Fontenay-Trésigny	118	2 300 €	718	90 €
FRESNES SUR MARNE	CLUB DES IRIS	Claye-Souilly	30	1 020 €	44	90 €
GOUVERNES	AMITIE LOISIRS	Lagny-sur-Marne	88	600 €	166	90 €
GRAVON	FOYER RURAL DE GRAVON	Provins	80	1 525 €	38	90 €
GRESSY	GRESSY D'HIER ET D'AUJOURD'HUI	Claye-Souilly	136	1 300 €	164	90 €
GRETZ ARMAINVILLIERS	CLUB DU TEMPS RETROUVE	Ozoir-la-Ferrière	220	3 000 €	895	90 €
GREZ SUR LOING	CLUB DE L'AGE D'OR	Nemours	50	700 €	205	90 €
GRISY SUISNES	CLUB DU 3EME AGE	Fontenay-Trésigny	126	1 800 €	232	90 €
GUERARD	CLUB DU TRAIT D'UNION DE GUERARD	Fontenay-Trésigny	47	10 700 €	242	90 €
GUIGNES	CLUB DES ANCIENS JEUNES DE GUIGNES	Nangis	50	1 500 €	425	90 €

Communes	Dénominations CLUBS OU FOYERS	Cantons	NOMBRE D'ADHERENTS SEINE ET MARNAIS	MONTANT DE L'AIDE APPORTÉE PAR LA COMMUNE	NOMBRE DE PERSONNES AGÉES DE + DE 70 ANS	MONTANT FORFAITAIRE
HERICY	CLUB AU FIL DU TEMPS	Fontainebleau	62	1 000 €	391	90 €
HERME	LES PAPILLONS D'OR	Provins	42	3 500 €	80	90 €
JOSSIGNY	CLUB DE L'AMITIE	Torcy	44	400 €	79	90 €
JOUARRE + Sept Sorts	ASSOCIATION L'ÂGE D'OR JOTRANCIEN	La Ferté-sous-Jouarre	165	1 850 €	464	90 €
JOUY LE CHATEL	CLUB DE L'AMITIE DES JOVICIENS	Provins	44	650 €	151	90 €
JUILLY	AMITIE ET LOISIRS SECTION CLUB DE L'AGE HEUREUX	Mitry-Mory	89	1 000 €	159	90 €
LA BROSSSE MONTCEAUX	CLUB DES AINES BROSSOIS	Montereau-Fault-Yonne	78	400 €	92	90 €
LA CHAPELLE LA REINE	ASSOCIATION ARC EN CIEL	Fontainebleau	84	1 850 €	258	90 €
LA FERTE GAUCHER	UNE AUTRE SAISON	Coulommiers	64	14 324 €	564	90 €
LA FERTE SOUS JOUARRE	CLUB DE L'AMITIÉ DU PAYS FERTOIS	La Ferté-sous-Jouarre	185	5 526 €	2 032	90 €
LA GRANDE PAROISSE	C3A LA JOIE DE VIVRE	Montereau-Fault-Yonne	188	2 000 €	426	90 €
LA HOUSSAYE EN BRIE	DÉTENTE PUISSANCE 3	Fontenay-Trésigny	30	400 €	155	90 €
LA ROCHETTE	CLUB RENCONTRES ROCHETTOISES	Melun	109	7 963 €	451	90 €
LA TOMBE	CLUB DES IDIOTS	Provins	21	100 €	22	90 €
LA TRETOIRE	RETRAITE HEUREUSE	Coulommiers	80	1 200 €	51	90 €
LAGNY SUR MARNE	ASSOCIATION DES AMIS DES ANCIENS	Lagny-sur-Marne	106	6 938 €	2 232	90 €
LE CHATELET EN BRIE	CLUB CHATELAIN DES SÉNIORS	Nangis	85	5 023 €	604	90 €
LE MEE SUR SEINE (2)	CLUB DE L'AMITIE	Savigny-le-Temple	149	4 500 €	1 116	90 €
LE MEE SUR SEINE (2)	LOISIRS SOLIDARITE DES RETRAITES	Savigny-le-Temple	70	210 €	524	90 €
LE MESNIL AMELOT	CLUB DU 3EME AGE	Mitry-Mory	120	14 000 €	75	90 €
LE VAUDOUE	L'AGE D'OR	Fontainebleau	62	500 €	131	90 €
LIVRY SUR SEINE	CLUB DES ANCIENS ALJEC	Melun	37	950 €	664	90 €
LIZY SUR OURCQ	CLUB DES OPTIMISTES ET DE L'AMITIE	La Ferté-sous-Jouarre	50	4 930 €	382	90 €
LOGNES	CLUB DU 3EME AGE DE LOGNES ET SES AMIS	Champs-sur-Marne	30	4 536 €	899	90 €
LONGPERRIER	AMICALE DES ANCIENS DE LONGPERRIER	Mitry-Mory	71	1 700 €	150	90 €
LONGUEVILLE	CLUB DU 3EME AGE "LES JONQUILLES" DE LONGUEVILLE	Provins	125	800 €	251	90 €
LORREZ LE BOCAGE-PREAUX + PALEY + ST ANGE + VAUX-S-LUNAIN	CLUB DE L'AMITIE	Nemours	90	2 250 €	260	90 €
MACHAULT	CLUB DES AINES DE MACHAULT	Nangis	38	1 000 €	84	90 €
MAGNY LE HONGRE	PHOENIX SENIORS	Serris	53	4 000 €	340	90 €

Communes	Dénominations CLUBS OU FOYERS	Cantons	NOMBRE D'ADHERENTS SEINE ET MARNAIS	MONTANT DE L'AIDE APPORTEE PAR LA COMMUNE	NOMBRE DE PERSONNES AGES DE + DE 70 ANS	MONTANT FORFAITAIRE
MAINCY	CLUB DE L'AMITIE DE MAINCY	Melun	42	1 000 €	222	90 €
MAISON ROUGE EN BRIE	CLUB DE L'AMITIE	Provins	41	350 €	90	90 €
MAREUIL LES MEAUX	CLUB DE L'AMITIE DE MAREUIL LES MEAUX	Claye-Souilly	70	1 000 €	146	90 €
MAROLLES SUR SEINE	CLUB DE L'AMITIE MAROLLES SUR SEINE	Montereau-Fault-Yonne	25	600 €	218	90 €
MAY EN MULTIEN	CLUB DE LA DETENTE	La Ferté s/Jouarre	40	600 €	74	90 €
MEAUX (5)	CLUB SÉNIORS FROT	Meaux	17	57 164 €	560	90 €
MEAUX (5)	CLUB SÉNIORS FOCH	Meaux	26	57 164 €	857	90 €
MEAUX (5)	CLUB SÉNIORS Lafayette	Meaux	25	57 164 €	824	90 €
MEAUX (5)	CLUB DES SÉNIORS ALEMBERT	Meaux	36	57 164 €	1 186	90 €
MEAUX (5)	CLUB SÉNIORS COLBERT	Meaux	18	57 164 €	593	90 €
MELUN (2)	CLUB PICOT	Melun	50	1 000 €	2 709	90 €
MELUN (2)	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE L'ALMONT CLUB DU 3ème AGE	Melun	15	1 257 €	813	90 €
MESSY + ST MESME	LES BIENVENUS DE MESSY	Claye-Souilly	51	900 €	120	90 €
MISY SUR YONNE	CLUB DES AMIS	Montereau-Fault-Yonne	42	2 170 €	121	90 €
MITRY MORY (2)	CLUB DE L'AGE D'OR	Mitry-Mory	501	66 420 €	1 335	90 €
MITRY MORY (2)	ENSEMBLE ET SOLIDARITÉ (UNRPA)	Mitry-Mory	122	726 €	325	90 €
MOISENAY	LA RETRAITE HEUREUSE	Nangis	81	1 400 €	176	90 €
MOISSY CRAMAYEL + REAU	CLUB DES RENCONTRES AMICALES DES ANCIENS DE MOISSY	Combs-la-Ville	131	11 853 €	1 236	90 €
MONDREVILLE	CLUB DES ANCIENS DE MONDREVILLE	Nemours	62	150 €	62	90 €
MONTEREAU FAULT YONNE (2)	ENSEMBLE ET SOLIDARITÉ (UNRPA)	Montereau-Fault-Yonne	317	8 556 €	2 529	90 €
MONTEREAU FAULT YONNE (2)	ASSOCIATION BELLE FEUILLE	Montereau-Fault-Yonne	32	3 000 €	255	90 €
MONTEVRAIN	CLUB DE L'AMITIE	Lagny-sur-Marne	85	2 000 €	667	90 €
MONTHYON	CLUB DE L'AMITIE	Claye-Souilly	130	1 580 €	166	90 €
MONTRY	FAMILLES RURALES MONTRY	Serris	376	1 130 €	502	90 €
MORET-LOING-ORVANNE (2)	CLUB DU 3EME AGE LE CARREFOUR DE L'AMITIE (Écuelles)	Montereau-Fault-Yonne	229	4 800 €	966	90 €
MORET-LOING-ORVANNE (2)	AMITIE EN SEINE ET LOING (Moret)	Montereau-Fault-Yonne	212	3 100 €	912	90 €
MORMANT	ASSOCIATION DES AMIS MORMANTAIS ET DES ENVIRONS	Nangis	109	500 €	436	90 €
MORTCERF	ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DU CLUB DES ANCIENS DE MORCEF	Fontenay-Trésigny	35	600 €	150	90 €
MOUROUX	ASSOCIATION GESTION ET ANIMATION - CLUB DU TEMPS LIBRE DE MOUROUX	Coulommiers	130	3 500 €	635	90 €
MOUSSY LE NEUF	MOUSSY LOISIRS ET CULTURE SECTION LE SOLEIL D'OR	Mitry-Mory	63	1 000 €	279	90 €
NANDY	CLUB DE L'AMITIE DES AINES DE NANDY	Saint-Fargeau-Ponthierry	223	6 111 €	477	90 €

Communes	Dénominations CLUBS OU FOYERS	Cantons	NOMBRE D'ADHERENTS SEINE ET MARNAIS	MONTANT DE L'AIDE APPORTÉE PAR LA COMMUNE	NOMBRE DE PERSONNES AGES DE + DE 70 ANS	MONTANT FORFAITAIRE
NANGIS (2)	CRÉATOUT MAINS	Nangis	23	550 €	296	90 €
NANGIS (2)	CLUB DE L'AMITIE DU 3ème AGE	Nangis	39	1 920 €	502	90 €
NANTEUIL LES MEAUX	CLUB DU 3EME AGE	La Ferté-sous-Jouarre	74	18 500 €	806	90 €
NEMOURS (3)	CLUB LOISIRS ET RENCONTRES	Nemours	15	1 000 €	2 945	90 €
NEMOURS (3)	LA SCALA - CLUB POINT RENCONTRE	Nemours	25	71 000 €	265	90 €
NEMOURS (3)	UNION DES RETRAITES DE NEMOURS ET SAINT PIERRE	Nemours	165	2 355 €	1 751	90 €
NOISIEL	CLUB AMITIE DES SENIORS DE NOISIEL	Champs-sur-Marne	72	1 772 €	1 333	90 €
NOISY RUDIGNON	CLUB SAINTE BARBE	Nemours	89	300 €	57	90 €
OTHIS	CLUB DU 3 EME AGE LES CHEVEUX D'ARGENT	Mitry-Mory	176	6 000 €	692	90 €
OZOIR LA FERRIERE	CLUB DES ANCIENS ET SES AMIS	Ozoir-la-Ferrière	216	5 000 €	2 680	90 €
OZOUER LE VOULGIS	AMICALE DU 3EME AGE	Fontenay-Trésigny	88	800 €	151	90 €
PAMFOU	CLUB DU 3EME AGE DE PAMFOU	Nangis	72	2 500 €	72	90 €
PENCHARD	ASS. FRATERNELLE DES ANCIENS DE PENCHARD	Claye-Souilly	80	250 €	119	90 €
PERTHES EN GÂTINAIS	CLUB DE L'AMITIE PERTHES SAINT GERMAIN SUR ECOLE	Fontainebleau	107	1 000 €	353	90 €
POLIGNY	ASSOCIATION FETES & LOISIRS	Nemours	185	650 €	130	90 €
POMMEUSE	CLUB DES LOISIRS	Fontenay-Trésigny	64	1 800 €	261	90 €
POMPONNE	AMICALE DES RETRAITES DE POMPONNE	Lagny-sur-Marne	112	1 600 €	420	90 €
PONTAULT COMBAULT	CLUB LA JOIE DE VIVRE DE PONTAULT COMBAULT	Pontault-Combault	280	14 686 €	2 949	90 €
PRESLES EN BRIE	FOYER RURAL DE PRESLES EN BRIE	Fontenay-Trésigny	184	1 500 €	217	90 €
PROVINS	CLUB DE LOISIRS PROVINOIS	Provins	42	10 775 €	1 645	90 €
QUIERS	CLUB DES BLEUETS	Nangis	61	4 000 €	52	90 €
REAU	CLUB DE LOISIRS DE RÉAU	Combs-la-Ville	24	760 €	1 228	90 €
ROISSY EN BRIE (3)	CLUB DE L'AGE D'OR DE ROISSY	Pontault-Combault	180	5 200 €	1 206	90 €
ROISSY EN BRIE (3)	CLUB FÉMININ	Pontault-Combault	62	1 350 €	415	90 €
ROISSY EN BRIE (3)	LES ROISSÉENS ACTIFS	Pontault-Combault	124	960 €	830	90 €
SAINT BRICE	CLUB DES LOISIRS DE SAINT BRICE	Provins	162	1 400 €	138	90 €
SAINT CYR SUR MORIN	CERCLE DES ANCIENS DE ST CYR SUR MORIN	Coulommiers	22	1 600 €	259	90 €
SAINT FARGEAU PONTHIERRY	CLUB LES JOURS HEUREUX	Saint-Fargeau-Ponthierry	115	4 480 €	1 664	90 €
SAINT FIACRE	CLUB DE L'AMITIE DE ST FIACRE	Serris	15	300 €	63	90 €
SAINT GERMAIN LAVAL	CLUB DE L'AGE D'OR DE ST GERMAIN LAVAL	Montereau-Fault-Yonne	168	1 500 €	383	90 €

Communes	Dénominations CLUBS OU FOYERS	Cantons	NOMBRE D'ADHERENTS SEINE ET MARNAIS	MONTANT DE L'AIDE APPORTEE PAR LA COMMUNE	NOMBRE DE PERSONNES AGEES DE + DE 70 ANS	MONTANT FORFAITAIRE
SAINT GERMAIN SUR MORIN	GROUPEMENT DES ANCIENS ET CLUB DU 3EME AGE	Serris	25	1 800 €	408	90 €
SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX	CLUB DU 3EME AGE DE ST JEAN LES DEUX JUMEAUX	La Ferté-sous-Jouarre	26	500 €	126	90 €
SAINT MAMMES	CLUB AGE D'OR	Montereau-Fault-Yonne	96	1 000 €	450	90 €
SAINT MARD	CLUB DU BEL AUTOMNE	Mitry-Mory	178	3 200 €	387	90 €
SAINT MERY	AMICALE DES ANCIENS DE ST MERY	Nangis	20	300 €	41	90 €
SAINT PATHUS	CLUB DE L'AMITIE	Mitry-Mory	132	2 000 €	470	90 €
SAINT PIERRE LES NEMOURS (2)	CLUB DE LA BONNE HUMEUR	Nemours	116	1 000 €	291	90 €
SAINT PIERRE LES NEMOURS (2)	LES SOURCES DE LA JOYE	Nemours	275	1 000 €	690	90 €
SAINT REMY DE LA VANNE	CLUB DE L'AMITIE	Coulommiers	30	300 €	105	90 €
SAINT SOUPLETS	FOYER DU TEMPS LIBRE ET DU 3EME AGE	Claye-Souilly	144	4 500 €	584	90 €
SAINT THIBAUT DES VIGNES	ART ET RECREATION	Lagny-sur-Marne	160	1 000 €	471	90 €
SAINTE COLOMBE	COMITE D'ENTRAIDE AUX PERS. AGEES	Provins	130	1 500 €	250	90 €
SAMOIS SUR SEINE	LES AMITIES SAMOISIENNES	Fontainebleau	61	1 350 €	353	90 €
SAMOREAU + VULAINES	CLUB DE L'AMITIE SAMOREAU VULAINES	Fontainebleau	150	1 500 €	967	90 €
SAVIGNY LE TEMPLE	AMITIES DES TEMPLIERS	Savigny-le-Temple	68	7 000 €	1 725	90 €
SEINE PORT	CLUB DE L'AMITIE	Saint-Fargeau-Ponthierry	63	800 €	316	90 €
SERRIS	CLUB DE LA BONNE HUMEUR DES AINES DE SERRIS	Serris	138	6 747 €	553	90 €
SERVON	CLUB REVIVRE DE SERVON	Ozoir-la-Ferrière	97	1 300 €	342	90 €
SIVRY COUNTRY	LES JOURS HEUREUX	Nangis	63	1 000 €	112	90 €
SOISY BOUY	AMICALE DES ANCIENS DE SOISY BOUY	Provins	56	540 €	113	90 €
SOUPPES SUR LOING	AMITIE LOISIRS ET CULTURE	Nemours	27	2 390 €	605	90 €
SOURDUN	COMITE DES ANCIENS DE SOURDUN	Provins	198	5 000 €	207	90 €
THOMERY	LES AINES DE THOMERY	Montereau-Fault-Yonne	97	1 000 €	551	90 €
THORIGNY SUR MARNE	AMITIE AUX PERSONNES AGEES	Lagny-sur-Marne	202	3 000 €	1 105	90 €
TORCY (2)	CLUB EVASION	Torcy	40	650 €	430	90 €
TORCY (2)	CLUB LOISIRS ET DETENTE	Torcy	122	1 900 €	1 309	90 €
TOUQUIN	CLUB SAINT ETIENNE	Coulommiers	16	7 650 €	147	90 €
TOURNAN EN BRIE (2)	CLUB FÉMININ	Ozoir-la-Ferrière	30	350 €	198	90 €
TOURNAN EN BRIE (2)	LE TEMPS DE VIVRE	Ozoir-la-Ferrière	92	5 000 €	604	90 €

Communes	Dénominations CLUBS OU FOYERS	Cantons	NOMBRE D'ADHERENTS SEINE ET MARNAIS	MONTANT DE L'AIDE APPORTEE PAR LA COMMUNE	NOMBRE DE PERSONNES AGEES DE + DE 70 ANS	MONTANT FORFAITAIRE
URY	CLUB LES SAGES URY RECLOSES	Fontainebleau	138	1 250 €	520	90 €
VAIRES SUR MARNE	CLUB DE L'AMITIE VAIROISE	Villeparisis	134	4 200 €	1 640	90 €
VARENNES SUR SEINE	LES AMIS DU TEMPS LIBRE	Montereau-Fault-Yonne	420	6 800 €	478	90 €
VARREDDES	CLUB DE L'AMITIE	Claye-Souilly	113	1 200 €	200	90 €
VAUX LE PENIL (2)	CLUB LE BON TEMPS	Melun	25	1 000 €	22	90 €
VAUX LE PENIL (2)	COMITE DE PARRAINAGE DES ANCIENS DE VAUX LE PENIL	Melun	1800	12 000 €	1 614	90 €
VERDELOT	RENCONTRES AMITIE	Coulommiers	58	1 700 €	101	90 €
VERNEUIL L'ETANG (2)	CLUB DE LA 3ème JEUNESSE VERNEUILLAISE	Nangis	98	1 800 €	172	90 €
VERNEUIL L'ETANG (2)	LABELVIE3 VERNEUIL L'ÉTANG	Nangis	56	1 600 €	99	90 €
VERNOU LA CELLE SUR SEINE	CLUB DU TEMPS LIBRE	Montereau-Fault-Yonne	101	3 000 €	217	90 €
VERT SAINT DENIS	CLUB DES ANCIENS	Savigny-le-Temple	126	31 500 €	841	90 €
VILLE ST JACQUES	CLUB SAINT JACQUES DU 3ème AGE	Montereau-Fault-Yonne	104	300 €	98	90 €
VILLENEUVE SUR BELLOT	CLUB DES ANCIENS	Coulommiers	44	850 €	370	90 €
VILLENOY	CLUB DE L'AMITIE	Claye-Souilly	53	2 000 €	420	90 €
VILLEPARISIS (2)	ASSO LES CITADINES DE VILLEPARISIS	Villeparisis	36	9 778 €	926	90 €
VILLEPARISIS (2)	ENSEMBLE ET SOLIDAIRE - (EX UNRPA)	Villeparisis	60	950 €	1 542	90 €
VOISENON	COMITE DE PARRAINAGE DES ANCIENS	Melun	12	3 500 €	160	90 €
VOULANGIS	RENCONTRES ET AMITIES	Serris	90	1 000 €	187	90 €
VOULX	CLUB ARC EN CIEL	Nemours	60	1 000 €	315	90 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-5/01**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024228-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : première répartition des subventions départementales de l'année 2022 pour les travaux d'entretien des rivières.

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une première répartition de subventions départementales 2022 pour les travaux d'entretien est proposée. Ces travaux correspondent à des tranches pluriannuelles d'entretien des cours d'eau non domaniaux du département. Ils sont réalisés par des syndicats de rivières ou des Communautés de communes dont certains bénéficient de la mission d'Assistance Technique Départementale (ATD) dans le cadre de l'Ingénierie Départementale ID77 assurée par le Service de l'Eau Potable et des Milieux Aquatiques (SEPoMA) de la DEEA. Le montant des subventions proposées est de 80 095 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/06 en date du 9 juin 2017, relative au vote du Plan Départemental de l'Eau 2017 – 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 15 novembre 2019 relative à la prorogation du Plan Départemental de l'Eau jusqu'en 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 du 16 décembre 2021 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine des milieux aquatiques et de la gestion du risque inondation,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/02 et 7/01 en date du 16 décembre 2021 relative au budget du Département pour 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux structures intercommunales désignées dans l'annexe n°1 de la présente délibération pour un montant total de **80 095 €**.

Article 2 : de prélever les crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Cours d'eau », opération « Entretien des rivières – AE22 (DF22) ».

Article 3 : d'approuver le projet de convention correspondant tel que joint en annexe n° 2 à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer avec les bénéficiaires listés en annexe n° 1.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE

Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

AFFECTATION DE CREDITS 2022
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RIVIERES

(PREMIER PROGRAMME)

Accusé de réception – Ministère de l'

077-227700010-20220929-lmc1000000242

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ACTION : EAU - OPÉRATION : ENTRETIEN RIVIERES

Montant actuel de l'A.E. de 2022.....

Montant déjà affecté.....

Montant de la présente affectation.....

Somme restant disponible.....

Entretien rivières A.E. (DF 22) - N° OPÉRATION : 2010P052O186

(1) Autre subvention: A= Agence de l'Eau

N° d'Ordre	Maître d'Ouvrage	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Objet	Montant du projet (€ / T.T.C)
1	Le SM DU BASSIN AVAL DU PETIT MORIN (SMBAPM)	Coulommiers	Boitron La Trétoire Sablonnières	Entretien des rivières 2022 , Petit-Morin - secteur 2.	16 992
2	Le SM DES BASSINS VERSANTS DE LA RIVIERE ECOLE DU RU DE LA MARES-AUX-EVEES ET DE LEURS AFFLUENTS (SEMEA)	Fontainebleau	Le Vaudoué Noisy-sur-École Villiers-en-Bière	Programme pluriannuel d'entretien 2022 sur l'Ecole et le ru de la Mare aux Evées	130 024
3	Le SM BASSEE VOULZIE AUXENCE (SMBVA)	Provins	Sigy Paroy Luisetaines Vimpelles Egigny Chatenay-sur-Seine Provins Saint-Brice	Entretien des rivières 2022, Vallée de la Seine-piste, Voulzie-secteur n°4, Auxence-secteur n°1.	78 192

523/740

N° d'Ordre	Maître d'Ouvrage	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Objet	Montant du projet (€ / T.T.C)	s
4	Le SM DES 4 VALLEES DE LA BRIE (SM4VB)	Nangis Provins Montereau-Fault-Yonne	Fontaine-le-Port Le Châtelet-en-Brie Echouboulains Laval-en-Brie Nangis Fontains Villeneuve-les-Bordes	Entretien des rivières 2022, Ancoeur-secteur n°5, Noue et Châtelet-secteur n°4, Vallée Javot-secteur n°4.	23 577	
5	Le SM DU RU DE L'ETANG	Montereau-Fault-Yonne	St-Germain-Laval Laval-en-Brie Salins Forges	Entretien des rivières 2022, secteur n°3.	17 441	
6	La C.COM PAYS DE MONTEREAU (CCPM)	Montereau-Fault-Yonne	Esmans Cannes-Ecluse La Brosse-Montceaux Varennes-sur-Seine	Entretien des rivières 2022, secteur n°3 des rus et Vidanges.	13 836	
TOTAUX					280 062	

Convention de subvention

(Action Eau-Opération « Entretien des Cours d'Eau »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil en application de la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2022

Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du 77010 MELUN,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024228-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

D'UNE PART,

ET

XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à XXXX (Seine-et-Marne) et représenté(e) par son Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieu naturel, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- XXXXXXX sur les communes de XXX.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de XXXXXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de XX % d'un montant de travaux subventionnables de XX € TTC.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de XX % d'un montant de travaux subventionnables de XX € TTC, soit XX % d'un montant de projet de XX € TTC.

La Commission permanente a en effet adopté la première répartition départementale 2022 pour l'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**3.1 Avance financière**

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement, le bénéficiaire pourra solliciter une avance à hauteur de 30 % du montant de la subvention calculée sur le coût réel du marché passé avec l'entreprise et sur présentation des documents attestant la signature du marché.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement et à partir d'un montant de subvention de 5 000 €, des acomptes peuvent être sollicités. Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides soient fournis. L'avance et les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée.

Pour instruire cette demande et en étudier sa recevabilité, les éléments suivant devront être fournis aux services du Département :

- un état récapitulatif des factures acquittées et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures (selon tableau en modèle joint en annexe), ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- la copie des factures justificatives des dépenses,
- le relevé d'identité bancaire.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement, le solde, qui peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'avance et d'acomptes sera instruit sur la recevabilité des éléments suivants fournis aux services du Département :

- un état récapitulatif des factures acquittées et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures (selon tableau en modèle joint en annexe), ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- la copie des factures justificatives des dépenses,
- procès verbal de fin de chantier co-signé par le maître d'ouvrage, l'entreprise et le Service de l'Eau Potable et des Milieux Aquatique (SEPoMA) ou le maître d'œuvre en fonction de l'éligibilité de la structure à l'assistance technique départementale et attestant d'une exécution conforme au cahier des charges initial,
- le relevé d'identité bancaire.

3.4 Caducité en matière de démarrage d'une action spécifique ou d'une demande de versement d'un premier acompte

Dans le cadre d'une subvention de fonctionnement, les travaux doivent être engagés au plus tard avant la fin du mois de février de l'année N+1 de la date de décision attributive de la subvention.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le domaine du fonctionnement, il est demandé que le versement du solde de la subvention soit sollicité au plus tard dans le premier semestre de l'année N+1, les travaux devant impérativement être terminés avant fin mars de cette même année.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention,

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige les opposant et ceci avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour XXXXX
Le Président

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-5/02

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024227-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique, de l'assainissement et des cours d'eau.

Troisième programme de subventions.

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une troisième répartition de subventions pour l'année 2022 est proposée dans les domaines de l'eau potable (4 opérations), des techniques alternatives au désherbage chimique (8 opérations), de l'assainissement (20 opérations) et de l'aménagement des cours d'eau (3 opérations). Cet ensemble de 35 opérations représente 1 760 339 € de subventions. 8 opérations s'intègrent dans le Schéma Départemental d'Assainissement des Eaux Usées (SDASS EU n°1 et 2).

Enfin, une demande de prorogation pour un dossier concernant une opération d'assainissement est sollicitée par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/06 en date du 9 juin 2017 relative au vote du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/11 en date du 28 septembre 2017 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine de l'assainissement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 15 novembre 2019 relative à la prorogation du Plan Départemental de l'eau jusqu'en 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 16 décembre 2021 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine des milieux aquatiques et la gestion du risque inondation,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 17 juin 2022 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine de l'eau potable et des actions de prévention en zone non agricole

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/02 et 7/01 en date du 16 décembre 2021, relatives au budget du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération pour un montant total de **185 566 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Eau potable, subventions aux communes (DI 22) »

Article 2 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n° 2 jointe à la présente délibération pour un montant total de **17 569 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique (DI 22) ».

Article 3 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n° 3 jointe à la présente délibération pour un montant total de **1 544 130 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Assainissement (DI 22) »,

Article 4 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n° 4 jointe à la présente délibération pour un montant total de **13 074 €** et de prélever une partie de ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Cours d'eau », opération « Aménagement rivières et préventions des inondations (DI 22) »,

Article 5 : d'approuver les projets de convention correspondants tels que joints en annexes n° 5, 6, 7 et 8 et autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département, avec les bénéficiaires listés en annexes n° 1, 2, 3 et 4.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU

M. Éric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-5/02

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024227-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique, de l'assainissement et des cours d'eau.

Communauté de communes du Pays de l'Ourcq - Prorogation de date de validité de subvention.

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une troisième répartition de subventions pour l'année 2022 est proposée dans les domaines de l'eau potable (4 opérations), des techniques alternatives au désherbage chimique (8 opérations), de l'assainissement (20 opérations) et de l'aménagement des cours d'eau (3 opérations). Cet ensemble de 35 opérations représente 1 760 339 € de subventions. 8 opérations s'intègrent dans le Schéma Départemental d'Assainissement des Eaux Usées (SDASS EU n°1 et 2).

Enfin, une demande de prorogation pour un dossier concernant une opération d'assainissement est sollicitée par la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/04 C en date du 4 avril 2016, relative à la deuxième répartition de subvention dans le domaine de l'assainissement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le courrier en date du 24 mai 2022 de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, relatif à sa demande de prorogation de la date de caducité de financement de travaux d'assainissement,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de prendre acte de la demande de la Communauté de Communes (C.COM) du Pays de l'Ourcq de proroger la date de caducité du financement d'une opération de travaux d'assainissement d'un montant de 5 345,16 € pour le programme de subvention désigné dans l'annexe jointe à la présente délibération,

Article 2 : D'autoriser la prorogation de date de validité de subvention sous l'action « Assainissement », opération « Assainissement (DI16) » renseignée dans l'annexe jointe à la présente délibération, au 16 mars 2024.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

ACTION : EAU - OPÉRATION : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
077-227700010-20220929-lmc1000000242

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

Montant actuel de l'A.P. de 2021.....

Montant déjà affecté.....

Montant de la présente affectation.....

Somme restant disponible pour affectation.....

Eau potable sub. Aux communes (DI 21) - N° OPÉRATION : 2010P053O202

Montant actuel de l'A.P. de 2022.....

Montant déjà affecté.....

Montant de la présente affectation.....

Somme restant disponible pour affectation.....

Eau potable sub. Aux communes (DI 22) - N° OPÉRATION : 2010P053O212

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant de la subvention (€ H.T.)
PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE						
1	La CA DU PAYS DE FONTAINEBLEAU (CAPF)	Fontainebleau	Bourron-Marlotte Recloses	Etude DUP (phase 1) et mise en place de l'aire d'alimentation de captage d'eau potable.	22 185	
RÉHABILITATION DE CAPTAGE						
2	Le SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA BRIE BOISÉE (SMAEP)	Ozoir-la-Ferrière	Favières	Réhabilitation du forage d'alimentation en eau potable "Les Justices".	96 750	

COMPLEMENT DE CAPTAGE						
3	La C.COM BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	Fontenay-Trésigny	Évry-Grégy-sur-Yerres Soignolles-en-Brie Grisy-Suisnes Coubert	Comblement de 5 forages abandonnés.	176 554	1
RÉHABILITATION DE CHÂTEAU D'EAU						
4	La C.COM BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	Nangis	Guignes	Réhabilitation du château d'eau rue du Bois Boulay (complément financier).	742 799	3
TOTAUX					1 038 288	6

ACTION : EAU - OPÉRATION : MATÉRIEL POUR DÉSHERBAGE THERMIQUE OU MÉCANIQUE

Montant actuel de l'A.P. de 2022.....

Montant déjà affecté.....

Montant de la présente affectation.....

Somme restant disponible pour affectation.....

Matériel pour désherbage thermique ou mécanique (DI 22) - N° OPÉRATION : 2010P053O211

(1) Autre subvention : R = Région

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

077-227700010-20220929-Imc1000000242

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	s
	ACQUISITION DE MATÉRIEL					
1	La commune de BOULEURS	Serris	Bouleurs	Acquisition de matériel de désherbage alternatif (désherbeuse - brosseuse).	1 624	
2	La commune de ÉVERLY	Provins	Everly	Acquisition de matériel de désherbage alternatif (désherbeur mécanique).	4 891	
3	La commune de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	Fontenay-Trésigny	Lumigny-Nesles-Ormeaux	Acquisition de matériel de désherbage alternatif (brosse de désherbage).	13 850	
4	La commune de NOISIEL	Champs-sur-Marne	Noisiel	Acquisition de matériel de désherbage alternatif (brosseuse - désherbeuse).	6 370	
5	La commune de PÉZARCHES	Coulommiers	Pézarches	Acquisition de matériel de désherbage alternatif (brosseuse - désherbeuse).	19 152	
6	La commune de SAINT-BRICE	Provins	Saint-Brice	Acquisition de matériel de désherbage alternatif (désherbeuse mécanique et balayeuse de voirie)	17 130	
7	La commune de SOISY-BOUY	Provins	Soisy-Bouy	Acquisition de matériel de désherbage alternatif (débroussailleuse à lames d'un réciproque).	1 827	
8	La commune de TOUSSON	Fontainebleau	Tousson	Acquisition de matériel de désherbage alternatif (brosseuse - désherbeuse).	10 000	
	TOTAUX				74 844	

537/740

ACTION : EAU - OPÉRATION : ASSAINISSEMENT

Montant actuel de l'A.P. de 2022.....
 Montant déjà affecté.....
 Montant de la présente affectation.....
 Somme restant disponible pour affectation.....
 Assainissement (DI 22) - N° OPÉRATION : 2010P051O128

Accusé de réception – Ministère de l'Énergie
 077-227700010-20220929-lmc1000000242

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
 Réception Préfet : 07/10/2022
 Publication RAAD : 11/10/2022

I - ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant des dépenses subventionnées (€ H.T.)
RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT						
1	La C.A PAYS DE MEAUX	La Ferté-Sous-Jouarre	Varreddes	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la création d'un bassin d'orage.	126 965	
2	Le SIDASS MORET SEINE-ET-LOING	Nemours	Montigny-sur-Loing	Réhabilitation de réseaux d'assainissement, rues du Loing, de la Libération, de Grez et des Cormiers.	989 779	
STATIONS D'ÉPURATION						
3	La CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	Coulommiers	Chevru	Reconstruction de la station d'épuration (1100 EH).	1 137 784	
4	La CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	Coulommiers	Amillis	Reconstruction de la station d'épuration (400 EH).	480 740	
5	La CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	Coulommiers	Maisoncelles-en-Brie	Reconstruction de la station d'épuration (1100 EH).	1 902 974	1
6	La C.COM BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX (CCBRC)	Fontenay-Trésigny	Soignolles-en-Brie	Première phase pour la création de réseaux d'eaux usées de transfert vers la nouvelle station d'épuration (1 900 EH).	344 963	

7	La C.COM PAYS DE MONTEREAU (CCPM)	Nemours	Noisy-Rudignon	Etudes préalables de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux E.U, gestion des eaux pluviales et reconstruction station d'épuration (600 EH).	165 929	
8	La C.COM DU PAYS DE L'OURCQ (CCPO)	La Ferté-sous-Jouarre	Marcilly	Etudes reconstruction de la station d'épuration (630 EH) et réhabilitation des réseaux d'assainissement.	193 417	
9	La commune de CHÂTEAU-LANDON	Nemours	Château-Landon	Equipement du déversoir d'orage situé en tête de la station d'épuration.	33 942	
10	La commune de FLAGY	Nemours	Flagy	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la mise aux normes de la station d'épuration (700 EH) et réhabilitation des réseaux d'eaux usées de plusieurs rues.	88 010	
11	La commune de MONTCOURT-FROMONVILLE	Nemours	Montcourt-Fromonville	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la mise aux normes de la station d'épuration (3000 EH).	40 782	
12	La commune de SOURDUN	Provins	Sourdun	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour mise aux normes de la station d'épuration (1800 EH).	151 050	
TOTAUX					5 656 335	5

II - ASSAINISSEMENT DES COMMUNES URBAINES

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

Accusé de réception – Ministère de l'Eau

077-227700010-20220929-lmc1000000242

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	(€ H.T.)	subventi
					(€ H.T.)	(€ H.T.)
RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT						
1	La C.A MARNE ET GONDOIRE	Lagny-sur-Marne	Dampmart	Mise en séparatif des réseaux d'assainissement eaux usées de la rue de Carnetin.	825 365	
2	La C.A MARNE ET GONDOIRE	Ozoir-la-Ferrière	Ferrière-en-Brie	Mise en séparatif des réseaux eaux usées des allées de l'Orangerie, de l'Espalier et de la Morte Fontaine.	811 790	
3	La C.A MELUN VAL-DE-SEINE	Saint-Fargeau-Ponthierry	Boissise-le-Roi	Mise en séparatif des réseaux eaux usées d'assainissement rue de La Ferté-Alais, hameau de l'Orgenoy.	523 846	
4	La C.A ROISSY PAYS DE FRANCE (CARPF)	Villeparisis	Villeparisis	Mise en séparatif sur le réseau d'assainissement eaux usées de l'avenue du prè Fleuri.	848 920	
5	La C.A ROISSY PAYS DE FRANCE (CARPF)	Villeparisis	Villeparisis	Mise en séparatif sur le réseau d'assainissement eaux usées des avenues des Carpes et des Papillons.	935 432	
6	La C.A PARIS - VALLEE DE MARNE	Pontault-Combault	Roissy-en-Brie	Mise en séparatif des réseaux d'assainissement d'eaux usées des quartiers Espérance-Avenir (4ème tranche).	1 402 355	1
7	Le SI BRIE POUR LE RACCORDEMENT A VALENTON (SIBRAV)	Ozoir-la-Ferrière	Férolles-Attilly	Réalisation de travaux d'instrumentation - 2 points de mesure de débits sur le collecteur transport.	27 995	

540/740

8	La commune de TOURNAN-EN-BRIE	Ozoir-la-Ferrière	Tournan-en-Brie	Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées des rues du Général de Gaulle, des Sources, Georges Clémenceau, des Près-Bataille et du Maréchal Foch.	19 750	
TOTAUX					5 395 453	3

ACTION : EAU - OPÉRATION : AMÉNAGEMENT DES RIVIÈRES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

Montant actuel de l'A.P. de 2022.....
 Montant déjà affecté.....
 Montant de la présente affectation.....
 Somme restant disponible pour affectation.....
 Aménagement rivières et prévention des inondations (DI22) 2010P052O185

Accusé de réception – Ministère de l'

077-227700010-20220929-lmc1000000242

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

(1) Autres subventions : A = Agence de l'Eau, R = Région

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Mo de la subven (€
1	Le SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA RIVIERE ECOLE ET DU RU DE LA MARE-AUX-EVEES DE DE LEURS AFFLUENTS (SEMEA)	Fontainebleau	Le Vaudoué Noisy-sur-École Villiers-en-Bière	Restauration de ripisylve et gestion d'espèces envahissantes et impactantes	15 511	
2	La C.COM PAYS DE MONTEREAU (CCPM)	Montereau-Fault-Yonne	Esmans, Cannes-Ecluse, La Brosse-Montceaux, Varennes-sur-Seine	Restauration de ripisylve	2 031	
3	Le SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT YERRES SEINE (SyAGE)	Nangis	Vieux-Champagne	restauration de la continuité écologique et des berges	26 789	
	TOTAUX				44 331	

542/740

Convention de subvention (Action Eau – Opération « Eau Potable »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en application de la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2022, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, Pères, CS50377, 77010 MELUN,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024227-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

D'UNE PART

ET

* XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire *ou Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX pour la commune de / les communes de

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la troisième répartition départementale 2022 pour l'alimentation en eau potable des communes rurales.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôles d'étanchéité et de qualité de l'eau).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique, avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le Maire ou le Président

Convention de subvention (Action Eau – Opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil application de la délibération de la Commission permanente n°5/02 A en date Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024227-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

D'UNE PART**ET**

*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART**Préambule**

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- Acquisition de matériel de désherbage alternatif *(*****).*

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour l'acquisition du matériel cité en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant global d'acquisition de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la troisième répartition départementale 2022 relative aux actions en matière de désherbage non chimique.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité n'est **réalisable** que pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- la copie des factures justificatives des dépenses datée et visée du maître d'ouvrage.
- un relevé d'identité bancaire.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées. Ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage.
- un relevé d'identité bancaire.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou d'un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Concernant les aides à l'acquisition de matériel alternatif au désherbage chimique ainsi que les aides à la communication :

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de un an, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.

A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

Concernant les aides à l'aménagement des espaces à contrainte :

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.

A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le *Maire ou le *Président

Convention de subvention (Action Eau – Opération « Assainissement »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil en application de la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2022, ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024227-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

D'UNE PART

ET

*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à/au *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque inondation.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX sur la commune / les communes de .

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la troisième répartition départementale 2022 pour l'assainissement des communes rurales ou urbaines.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôle d'étanchéité, de compactage et inspection télévisée).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le Maire ou le Président

Convention de subvention (Action Eau – Opération « Aménagement des Cours d'Eau »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil en application de la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2022, ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN Cédex,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024227-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

D'UNE PART

ET

*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque inondation.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX sur la commune / les communes de XX.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la troisième répartition départementale 2022 relative à l'aménagement des cours d'eau.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux.
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné.

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;
- si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le Maire ou le Président

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ
PROROGATION

Accusé de réception – Ministère de l'

077-227700010-20220929-lmc1000000242

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

Nom du maître d'ouvrage	Description des travaux	Date de décision en Commission permanente	Date de caducité	Date de prorogation
OPÉRATION :				
La Communauté de communes (C.COM) du Pays de l'Ourcq	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la nouvelle station d'épuration de Congis-sur- Thérouanne (3000 EH).	04/04/2016	16/03/2023	16/03/2024
TOTAL				

559/740

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-6/01**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024260-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Subventionnement d'une partie des salaires des accompagnateurs qui assurent la surveillance des enfants d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transport scolaire pour le troisième trimestre 2021/2022

Ce dossier concerne le subventionnement d'une partie des salaires des accompagnateurs qui assurent la surveillance des enfants d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transport scolaire pour un montant de 72 100,20 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/31 en date du 4 février 1981 instituant la prise en charge d'une partie du salaire des accompagnateurs qui assurent la surveillance des enfants d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transport scolaire,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/01 A en date du 16 avril 2021 relative au règlement départemental des transports scolaires pour l'année scolaire 2021/2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU les crédits inscrits au budget primitif 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux collectivités concernées (communes ou EPCI) une subvention spécifique pour le 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2021/2022, dont le montant est précisé dans la liste annexée à la présente délibération, au titre de la participation à la rémunération du salaire de l'accompagnateur chargé de surveiller les enfants d'âge préélémentaire lors des transports scolaires. Cette prise en charge représente une dépense globale de 72 100,20 €.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires à l'action « Transport scolaire », opération « Participation dispositif accompagnateurs (DF22) »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Aide salaire accompagnateurs 3ème trimestre 2021/2022

Opération	2010P046O165 - Participation Dispositif accom
AP/EPCP	2010P046E54 - Transport Scolaire (DF22)
Crédits votés	240 000,00
Crédits disponibles avant session	83 241,68
Crédits disponibles après session	11 141,48

Accusé de réception – Ministère de l'

077-227700010-20220929-Imc1000000242

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire
2022 - 04395-01	13102 - SYNDICAT REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE FRESNES CHARENTRAY	Rue de l'église	77410 FRESNES SUR MARNE	CLAYE-SOUILLY
2022 - 04428-01	176370 - SYND INTER COM POUR REGRO PEDAG VILLE PL	MAIRIE CHEMIN DU JARDIN MULOT	77165 LE PLESSIS L EVEQUE	CLAYE-SOUILLY
2022 - 04441-01	12484 - COMMUNE CHAMBRY	10 Rue de la Ville	77910 CHAMBRY	CLAYE-SOUILLY
2022 - 04474-01	143637 - SI FRANCE ET MULTIEN	12 AVE DU CHATEAU	77410 GRESSY	CLAYE-SOUILLY
2022 - 04404-01	12682 - COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL	6 Place du Souvenir	77557 MOISSY CRAMAYEL CEDEX	COMBS-LA-VILLE
2022 - 04404-02	12682 - COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL	6 Place du Souvenir	77557 MOISSY CRAMAYEL CEDEX	COMBS-LA-VILLE
2022 - 04409-01	12751 - COMMUNE REAU	2 Route de Villaroche	77550 REAU	COMBS-LA-VILLE
2022 - 04405-01	12699 - COMMUNE MOUROUX	Place de la Mairie	77120 MOUROUX	COULOMMIERS
2022 - 04405-02	12699 - COMMUNE MOUROUX	Place de la Mairie	77120 MOUROUX	COULOMMIERS
2022 - 04423-01	12867 - COMMUNE DE VILLENEUVE SUR BELLOT	25 Place Maurice Jacquet	77510 VILLENEUVE SUR BELLOT	COULOMMIERS
2022 - 04432-01	165356 - COMMUNE DE BEAUTHEIL-SAINTS	24 Grande Rue	77120 BEAUTHEIL SAINTS	COULOMMIERS
2022 - 04434-01	12441 - COMMUNE DE BELLOT	place de l'Eglise	77510 BELLOT	COULOMMIERS
2022 - 04503-01	105656 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DES MEULIERES DU PETIT MORIN	15 Rue des Grands Prés	77750 ORLY SUR MORIN	COULOMMIERS
2022 - 04512-01	122916 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES ETANGS	Mairie de Boitron Rue du Montcet	77750 BOITRON	COULOMMIERS
2022 - 04531-01	16212 - RPI DES ECOLES DE SAINT REMY DE LA VANNE	Mairie Place de la Mairie	77169 ST SIMEON	COULOMMIERS
2022 - 04382-01	12469 - COMMUNE DE BUTHIERS	7 Rue des Roches	77760 BUTHIERS	FONTAINEBLEAU
2022 - 04479-01	16196 - SI D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU	Mairie de Fromont	77760 FROMONT	FONTAINEBLEAU
2022 - 04479-02	16196 - SI D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU	Mairie de Fromont	77760 FROMONT	FONTAINEBLEAU
2022 - 04386-01	12510 - COMMUNE DE CHAUMES EN BRIE	Place du Maréchal Foch Mairie	77390 CHAUMES EN BRIE	FONTENAY-TRÉSIGNY
2022 - 04407-01	12740 - COMMUNE POMMEUSE	Avenue du Général Huerne	77515 POMMEUSE	FONTENAY-TRÉSIGNY
2022 - 04482-01	12642 - COMMUNE DE LIMOGES FOURCHES	11 place de l'Eglise	77550 LIMOGES FOURCHES	FONTENAY-TRÉSIGNY
2022 - 04510-01	16239 - SYND INTERCOM VOCAT SCOLAIRE PECY VAUDOY	2A Rue du Prieuré	77970 PECY	FONTENAY-TRÉSIGNY
2022 - 04375-01	12435 - COMMUNE DE BASSEVELLE	743 Rue de la Mairie Petit Bassevelle	77750 BASSEVELLE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
2022 - 04383-01	12485 - COMMUNE DE CHAMIGNY	33 Rue Roubineau	77260 CHAMIGNY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
2022 - 04402-01	12647 - COMMUNE LIZY SUR OURCQ	Place de Verdun	77440 LIZY SUR OURCQ	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
2022 - 04412-01	12778 - COMMUNE DE SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX	46 Rue Raymond Poincaré	77660 ST JEAN LES DEUX JUMEAUX	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
2022 - 04414-01	12809 - COMMUNE DE SEPT SORTS	21 Rue de la Mairie	77260 SEPT SORTS	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
2022 - 04469-01	51090 - SI DES ECOLES DE COULOMBS DHUISY GERMINY OCQUERRE VENDRESS	Place de la Mairie	77440 DHUISY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
2022 - 04469-02	51090 - SI DES ECOLES DE COULOMBS DHUISY GERMINY OCQUERRE VENDRESS	Place de la Mairie	77440 DHUISY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
2022 - 04500-01	61268 - SYND INTERCOM REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE CITRY MERY NANTEUIL SUR MARNE	6 place de l'église	77730 MERY SUR MARNE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
2022 - 04408-01	12741 - COMMUNE POMPONNE	1 Rue du Général Leclerc	77400 POMPONNE	LAGNY-SUR-MARNE
2022 - 04408-02	12741 - COMMUNE POMPONNE	1 Rue du Général Leclerc	77400 POMPONNE	LAGNY-SUR-MARNE
2022 - 04481-01	13028 - SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LESCHES ET DE JABLINES	15 Avenue Charles de Gaulle Mairie	77450 LESCHES	LAGNY-SUR-MARNE
2022 - 04411-01	12772 - COMMUNE SAINT GERMAIN LAVAL	1 RUE DE VERDUN Mairie	77130 ST GERMAIN LAVAL	MONTEREAU-FAULT-YONNE
2022 - 04417-01	12854 - COMMUNE DE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	41 Rue de la Mairie	77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE
2022 - 04417-02	12854 - COMMUNE DE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	41 Rue de la Mairie	77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE

563/740

2022 - 04440-01	166720 - SI DES ECOLES DU BRESMONT	16 Grande rue	77940 ESMANS	MONTEREAU-FAULT-YONNE
2022 - 04490-01	172091 - SIVU DES QUATRE VILLAGES	PLACE CHARLES DE GAULLE MAIRIE	77130 MAROLLES SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE
2022 - 04553-01	166918 - SI DES ECOLES DE NOISY-RUDIGNON ET VILLE SAINT JACQUES	2 CHEMIN HAUT DE NOISY ECOLE DE JORMIER	77130 VILLE ST JACQUES	MONTEREAU-FAULT-YONNE
2022 - 04378-01	12447 - COMMUNE BOIS LE ROI	4 Avenue Paul Doumer	77590 BOIS LE ROI	NANGIS
2022 - 04378-02	12447 - COMMUNE BOIS LE ROI	4 Avenue Paul Doumer	77590 BOIS LE ROI	NANGIS
2022 - 04380-01	12461 - COMMUNE DE BREAU	210 Rue de l'Ecole	77720 BREAU	NANGIS
2022 - 04384-01	13098 - SIRSP CRISENOY-CHAMPDEUIL	18 Allée des Noyers	77390 CRISENOY	NANGIS
2022 - 04396-01	13231 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT P	1 Place de l'Eglise Mairie	77370 GASTINS	NANGIS
2022 - 04399-01	12604 - COMMUNE DE GRANDPUITS BAILLY CARROIS	7 Rue Croix Boissée	77720 GRANDPUITS BAILLY CARROIS	NANGIS
2022 - 04430-01	12424 - COMMUNE AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	15 Rue du Paradis	77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	NANGIS
2022 - 04430-02	12424 - COMMUNE AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	15 Rue du Paradis	77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	NANGIS
2022 - 04466-01	16238 - SYND INTERC REALIS ET FONCTION ECOLE	44 Rue des Templiers Mairie	77370 LA CROIX EN BRIE	NANGIS
2022 - 04470-01	39971 - SIRP ECHOUBOULAINS/VALENCE-EN-BRIE	place de l'Eglise	77830 VALENCE EN BRIE	NANGIS
2022 - 04473-01	136283 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE BLA	269 Rue du Général de Gaulle	77390 FOUJU	NANGIS
2022 - 04537-01	16237 - SIVOS DU CEG DE VERNEUIL L'ETANG	14 Rue Jean Jaurès	77390 VERNEUIL L ETANG	NANGIS
2022 - 04377-01	12438 - COMMUNE DE BEAUMONT-DU-GATINAIS	8 PLACE DE L'EGLISE	77890 BEAUMONT DU GATINAIS	NEMOURS
2022 - 04379-01	12996 - SYND INTERCOM RAMAS SCOLA D AUFFERVI BOU	2 Allée du parc Mairie	77570 BOUGLIGNY	NEMOURS
2022 - 04379-02	12996 - SYND INTERCOM RAMAS SCOLA D AUFFERVI BOU	2 Allée du parc Mairie	77570 BOUGLIGNY	NEMOURS
2022 - 04389-01	13608 - COMMUNE DE CHEVRAINVILLIERS	10 RUE DU GATINAIS	77760 CHEVRAINVILLIERS	NEMOURS
2022 - 04406-01	12710 - COMMUNE DE NEMOURS	Mairie 39 rue du Docteur Choppy	77140 NEMOURS	NEMOURS
2022 - 04415-01	12819 - COMMUNE SOUPPES SUR LOING	19 Avenue du Maréchal Leclerc	77460 SOUPPES SUR LOING	NEMOURS
2022 - 04424-01	13139 - SIVU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE VILLEMER T	Place de la mairie	77140 NONVILLE	NEMOURS
2022 - 04431-01	12429 - COMMUNE DE BAGNEAUX SUR LOING	Place de l'Hôtel de Ville	77167 BAGNEAUX SUR LOING	NEMOURS
2022 - 04437-01	154229 - RPI BLENNES - CHEVRY - DIANT	MAIRIE RUE DES MOINES	77940 BLENNES	NEMOURS
2022 - 04442-01	16199 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES DE CHE	6 Rue de la Mairie Mairie	77570 CHENOU	NEMOURS
2022 - 04530-01	12792 - COMMUNE SAINT PIERRE LES NEMOURS	7 Chemin Messe	77140 ST PIERRE LES NEMOURS	NEMOURS
2022 - 04535-01	154230 - SYNDICAT DES ECOLES DU BOCAGE	PLACE DE LA MAIRIE	77940 THOURY FEROTTES	NEMOURS
2022 - 04554-01	16217 - SYND INTERCOMM PEDAGOGIQUE VALLEE LUNAIN	8 Rue de la Mairie	77710 VILLEMARECHAL	NEMOURS
2022 - 04554-02	16217 - SYND INTERCOMM PEDAGOGIQUE VALLEE LUNAIN	8 Rue de la Mairie	77710 VILLEMARECHAL	NEMOURS
2022 - 04376-01	12437 - COMMUNE BEAUCHERY SAINT MARTIN	2 Rue Tour Maurouard	77560 BEAUCHERY ST MARTIN	PROVINS
2022 - 04400-01	13606 - COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT SULPICE	16 rue creuse	77160 LA CHAPELLE ST SULPICE	PROVINS
2022 - 04401-01	12636 - COMMUNE LEHELLE	2 Rue Traconne	77171 LEHELLE	PROVINS
2022 - 04403-01	12652 - COMMUNE DE LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE	Rue Perré Louan	77560 LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE	PROVINS
2022 - 04416-01	12828 - COMMUNE DE LA TOMBE	18 Rue Grande	77130 LA TOMBE	PROVINS
2022 - 04421-01	12864 - COMMUNE VILLENEUVE LES BORDES	Rue de Montigny Mairie	77154 VILLENEUVE LES BORDES	PROVINS
2022 - 04425-01	13390 - SYND INTERC REGROUPE PEDAGOGIQUE AVENIR	12 Grande Rue Mairie	77480 VILLENAUXE LA PETITE	PROVINS
2022 - 04425-02	13390 - SYND INTERC REGROUPE PEDAGOGIQUE AVENIR	12 Grande Rue Mairie	77480 VILLENAUXE LA PETITE	PROVINS
2022 - 04436-01	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS
2022 - 04436-02	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS
2022 - 04436-03	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS
2022 - 04495-01	16460 - SIRPI MONS-CESSOY-SOGNOLLES-LIZINES	Grande Rue Mairie	77520 MONS EN MONTOIS	PROVINS
2022 - 04497-01	105651 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE MONTSANMARTIN	2 Rue de la Mairie	77320 ST MARTIN DU BOSCHET	PROVINS
2022 - 04420-01	12855 - COMMUNE VERT SAINT DENIS	2 Rue Pasteur	77240 VERT ST DENIS	SAVIGNY-LE-TEMPLE
2022 - 04439-01	63292 - SI REGROUP PEDAGOG BOUTIGNY ST FIACRE...	Rue de la Fontaine	77470 BOUTIGNY	SERRIS
2022 - 04446-01	12533 - COMMUNE DE COUPVRAV	Place de la Mairie	77700 COUPVRAV	SERRIS
2022 - 04381-01	12468 - COMMUNE DE BUSSY SAINT MARTIN	2 Rue de la Montagne	77600 BUSSY ST MARTIN	TORCY
2022 - 04374-01	13233 - SYNDICAT INTERCOM DES ECOLES D'AMILLIS-DAGNY ET MAROLLES	Hôtel de Ville Place de la Mairie	77120 AMILLIS	COULOMMIERS
2022 - 04385-01	13125 - SIRP ANDREZEL CHAMPEAUX ST MERY	Rue du Cloître Mairie	77720 CHAMPEAUX	NANGIS
2022 - 04387-01	13137 - SI REGPT PEDAGOGIQUE COCHEREL-JAIGNES...	9 rue du Gué Mathieu Mairie	77440 COCHEREL	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
2022 - 04387-02	13137 - SI REGPT PEDAGOGIQUE COCHEREL-JAIGNES...	9 rue du Gué Mathieu Mairie	77440 COCHEREL	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
2022 - 04390-01	13096 - SYND INTER COM POUR REGRO PEDAG COULO SA	Place de la Mairie	77580 VAUCOURTOIS	SERRIS
2022 - 04392-01	13018 - SIVU DES ECOLES DE COURPALAY LA CHAPELLE IGER	32 B RUE DE L YVRON	77540 COURPALAY	FONTENAY-TRÉSIGNY
2022 - 04393-01	13027 - SYND INTER COM REGRO PEDAG CUISY MONTGE	1 Rue de Meaux Mairie	77230 VINANTES	MITRY-MORY
2022 - 04394-01	13349 - SYND INTERCOMMUNAL REGROUP PEDAGOGIQUE	4 Place de l'Eglise Mairie	77139 ETRÉPILLY	MITRY-MORY
2022 - 04397-01	13238 - SI REGROUP PEDAGOGIQ DOUY FORFRY PLESSIS	Mairie 29 rue de l'Eglise	77440 LE PLESSIS PLACY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE

2022 - 04398-01	13339 - SYNDICAT SCOLAIRE DE FONTAINE FOURCHES..	23 rue Saint Martin Mairie	77480 FONTAINE FOURCHES	PROVINS
2022 - 04410-01	11243 - SIVU SCOLAIRE DOUE SAINT-GERMAIN-SOUS-DO	Rue de la Mairie	77169 ST GERMAIN SOUS DOUE	COULOMMIERS
2022 - 04435-01	16243 - SI ECOLES PRIM MAT BERNAY VIL COURTOMER	Place de l'Église Hôtel de Ville	77390 COURTOMER	NANGIS
2022 - 04443-01	16209 - SYND INTERCOM ECOLES CHOISY-BRIE...	5 Route de la Ferté Gaucher Mairie	77320 CHOISY EN BRIE	PROVINS
2022 - 04443-02	16209 - SYND INTERCOM ECOLES CHOISY-BRIE...	5 Route de la Ferté Gaucher Mairie	77320 CHOISY EN BRIE	PROVINS
2022 - 04448-01	16827 - SYND INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU PLATEAU	Rue de la Mairie	77560 COURCHAMP	PROVINS
2022 - 04448-02	16827 - SYND INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU PLATEAU	Rue de la Mairie	77560 COURCHAMP	PROVINS
2022 - 04448-03	16827 - SYND INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU PLATEAU	Rue de la Mairie	77560 COURCHAMP	PROVINS
2022 - 04448-04	16827 - SYND INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU PLATEAU	Rue de la Mairie	77560 COURCHAMP	PROVINS
2022 - 04471-01	16190 - SIVU DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE D'EVERLY ET DE CHALMAISON	16 Rue de la Mairie	77157 EVERLY	PROVINS
2022 - 04472-01	16921 - SYND INTERC REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE	2 rue de Fontainebleau	77930 ST GERMAIN SUR ECOLE	MONTEREAU-FAULT-YONNE
2022 - 04475-01	16475 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAI	Route de Pézarches Mairie	77515 HAUTEFEUILLE	COULOMMIERS
2022 - 04476-01	31909 - SIVOS DE FORGES ET DE LA GRANDE PAROISSE	Rue Grande Mairie	77130 LA GRANDE PAROISSE	MONTEREAU-FAULT-YONNE
2022 - 04476-02	31909 - SIVOS DE FORGES ET DE LA GRANDE PAROISSE	Rue Grande Mairie	77130 LA GRANDE PAROISSE	MONTEREAU-FAULT-YONNE
2022 - 04483-01	55308 - SI REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE MAISON...	14 rue du Pavé du Roy	77370 MAISON ROUGE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
2022 - 04484-01	16440 - SYND INTER COM REGRO PEDAG MACHA FERICY	24 Rue Des Trois Maillets	77133 MACHAULT	NANGIS
2022 - 04492-01	45094 - SI REGROUP PEDAGOGIQUE MAUPERTUIS ET ...	1 Place de la Mairie	77515 ST AUGUSTIN	COULOMMIERS
2022 - 04493-01	16441 - SI REGROUPEMENT PEDAGO MOISENAY ST GERMAIN	Rue de la Boucle Mairie	77950 MOISENAY	NANGIS
2022 - 04505-01	45819 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE PAROY LUISETAINES VIMPELLES SIGY	2 Grande Rue	77520 PAROY	PROVINS
2022 - 04511-01	59336 - SIRP PIERRELEVEE SAMMERON SIGNY SIGNETS	5 Place de l'église	77640 SIGNY SIGNETS	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
2022 - 04511-02	59336 - SIRP PIERRELEVEE SAMMERON SIGNY SIGNETS	5 Place de l'église	77640 SIGNY SIGNETS	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
2022 - 04524-01	16210 - SYNDICAT MIXTE DES ÉCOLES DE SAINT-BARTH	1 Place de l'église	77320 ST BARTHELEMY	COULOMMIERS
2022 - 04526-01	103095 - SI ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN	COULOMMIERS
2022 - 04528-01	79332 - SIVU DE CHAUFFRY ET SAINT DENIS LES REBA	45 Rue de la Mairie Mairie	77169 CHAUFFRY	COULOMMIERS
2022 - 04533-01	56681 - RPI SAVINS-THENISY-JUTIGNY	Place de la Mairie	77650 SAVINS	PROVINS
2022 - 04534-01	20732 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT P	1 Place de la Mairie	77160 CHALAUTRE LA PETITE	PROVINS
2022 - 04536-01	16379 - SYNDIC INTER DES ECOLES PRIM MATER VARRE	53 Bis Rue Victor Claret Mairie	77910 VARREDES	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
2022 - 04549-01	16230 - SYND INTERCOM PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY	Mairie Rue de la Mairie	77720 ST OUEN EN BRIE	NANGIS
2022 - 04549-02	16230 - SYND INTERCOM PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY	Mairie Rue de la Mairie	77720 ST OUEN EN BRIE	NANGIS
2022 - 04556-01	16476 - SYND INTERC ECOLES VOINLES LE PLESSIS	11 Rue de l'Eglise	77540 LE PLESSIS FEU AUSSOUX	FONTENAY-TRÉSIGNY
TOTAUX				Nombre de Dossi

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-6/02**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024229-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Protocole transactionnel entre la Société Transdev Darche Gros et le Département

La commune de Moissy-Cramayel a sollicité le Département en octobre 2020 afin de permettre le transport des élèves de l'école de Lugny pendant la période de travaux prévue sur l'année scolaire 2021-2022 vers des locaux municipaux du quartier Chanteloup. Le Département a ainsi proposé à la commune de bénéficier de son ingénierie et de ses marchés publics afin de mettre en place, à la charge de la commune, 4 circuits spéciaux scolaires exceptionnels. La commune s'est engagée à compenser intégralement les coûts de ces 4 circuits spéciaux au Département dans le cadre d'une convention de financement en date du 18 juin 2021. Le marché concerné est l'accord cadre « circuits spéciaux scolaires » attribué à la Société Darche Gros. Ces moyens supplémentaires n'étant pas prévus initialement au marché, il convient à présent de conclure le protocole transactionnel entre le Département et Darche Gros selon le coût réel de la prestation. Le présent rapport a pour objet de soumettre le protocole transactionnel avec la Société Darche Gros.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France, notamment son article 6,

VU la délibération du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019/479 approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/03 du 19 décembre 2019 approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/07 du 28 mai 2021 approuvant la convention de financement signée le 18 juin 2021 entre la Commune de Moissy-Cramayel et le Département de Seine-et-Marne relatif à la prise en charge des circuits spéciaux scolaires,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 9,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : 'approuver le protocole transactionnel à conclure avec la Société Autocars Darche Gros, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2: d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce protocole, au nom du Département, avec la Société Autocars Darche Gros.

Article 3: de prélever les crédits correspondants à l'action « Transport scolaire », opération « Protocole transactionnel CSS Moissy (DF 22) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
CONCERNANT LES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES MIS EN PLACE
SUR LA COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne représenté par Jean-François Parigi, Président du Conseil départemental en exercice, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente en désigné ci-après « le Département »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024229-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

D'UNE PART,

ET :

La société AUTOCARS DARCHE-GROS, représentée par, Christophe Guignier, Directeur du pôle régional Ile-de-France-Est, sise 1 rue Saint-Jacques 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS désignée ci-après «la société AUTOCARS DARCHE GROS»,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La commune de Moissy Cramayel a demandé au Département de mettre en place pour la rentrée scolaire 2021/2022 plusieurs circuits spéciaux scolaires en raison de travaux sur un groupe scolaire. Cette demande avait pour objet de transférer l'ensemble des élèves d'école élémentaire de Lugny vers des locaux temporaires basés dans le quartier de Chanteloup de Moissy-Cramayel.

La société Autocars Darche Gros, titulaire du marché 2019-DAP64, relatif au transport scolaire sur des circuits spéciaux scolaires a indiqué ne pas pouvoir répondre à ce besoin pour une année exceptionnelle aux conditions économiques de l'accord-cadre. En effet, la société Autocars Darche Gros avait basé ses calculs de Bordereau des Prix Unitaires (BPU) sur un allotissement initial prévoyant l'exploitation de quatorze (14) circuits spéciaux scolaires, en réemploi.

Or, le besoin exceptionnel exprimé par Commune de Moissy-Cramayel de transporter des élèves contraint le titulaire du marché à mettre en place quatre (4) nouveaux circuits spéciaux scolaires sur ce même marché seulement pour une année. Il est à remarquer que ces 4 véhicules ont été mis à la disposition exclusive de ces écoliers, offrant pour 2 cars 2 allers/retours par jour et pour les 2 autres cars 1 aller/ retour par jour entre l'école de Lugny et les locaux municipaux de Chanteloup.

Cette exclusivité du matériel et du personnel roulant a déséquilibré le marché de base, le modèle économique de base ne couvrant pas ces nouvelles charges d'exploitation de l'entreprise.

Aussi, il est proposé que le Département, pour répondre à cette situation, verse une indemnité compensatrice couvrant le déficit d'exploitation de la société Autocars Darche Gros, soit la somme de 126 225,02 € TTC prise en charge intégralement par la commune de Moissy Cramayel dans le cadre d'une convention de financement.

Il est donc nécessaire d'établir un protocole transactionnel afin de formaliser cet accord tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre le Département et la société de transports Autocars Darche Gros, quant à l'indemnisation au titre des prestations réalisées, ne rentrant pas dans le cadre du modèle économique initial des accords-cadres.

ARTICLE 2 : TRANSACTION

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord quant aux conséquences pécuniaires et juridiques nées de la situation exposée en préambule.

ARTICLE 3 : ACCORD DES PARTIES

Les parties déclarent vouloir formaliser leur accord afin de tirer les conséquences de l'impossibilité pour le Département de payer, dans le cadre du marché, notamment le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) annexé à l'Acte d'Engagement, les prestations effectuées.

Pour calculer la compensation financière initialement demandée, la société des Autocars Darche Gros s'est fondée sur le coût de la mise à disposition des quatre (4) véhicules ainsi que celle du personnel roulant en exclusivité.

Aussi, afin d'indemniser la société de transports pour ces prestations complémentaires, le Département s'engage à lui verser une indemnité d'un montant de 114 750,29€ HT, soit 126 225,02 en € TTC.

Le versement interviendra par mandat administratif dans un délai de 30 jours, en un seul versement, à compter de la date d'effet du présent protocole.

En contrepartie, la société Autocars Darche Gros s'engage à renoncer à tout recours contre le Département, tant amiable que contentieux, quant à l'objet et au contenu du présent protocole.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET - DUREE

Le présent protocole prendra effet après signature par les parties et prendra fin après le versement de l'indemnité à la société Autocars Darche Gros.

ARTICLE 5 : RENONCIATION A RECOURS

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole a pour effet d'éteindre à l'avance tout litige qui pourrait s'élever entre elles relatif à l'objet et au montant de cette transaction.

En conséquence, les parties renoncent réciproquement à tout recours qui pourrait porter sur un tel objet ou montant de cette transaction.

Fait en deux exemplaires originaux

A,

le

A Melun,

le,

Pour la société Autocars Darche Gros

Signature précédée de la mention

« Bon pour renonciation à tout recours »

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Signature précédée de la mention

« Bon pour renonciation à tout recours »

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-7/02**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024265-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Parrainages et partenariats divers

Dans le cadre du budget primitif 2022, une ligne dédiée aux actions de parrainages et partenariats divers a été créée. Cette ligne a vocation à soutenir, à titre exceptionnel, des opérations ou manifestations locales n'entrant pas dans le champs des dispositifs d'aide existants, leur permettant ainsi de bénéficier du soutien du Département afin de renforcer leur visibilité et de valoriser l'image de l'institution aux cotés des acteurs locaux qui les portent. Dans ce cadre, il est proposé d'octroyer une subvention à l'association "Dyspraxique Mais Fantastique 77" pour le soutien d'un jeune autiste asperger dans sa participation aux championnats d'Europe et du Monde d'échecs.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'accorder une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association «Dyspraxique Mais Fantastique 77».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-7/03

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024237-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Adhésion à l'association CapDémat

Une convention a été signée en 2015 entre l'association "Communauté CapDémat" et le Département afin d'utiliser la solution "CapDémat", technologie utilisée par le Département pour mettre à la disposition des Seine-et-Marnais des téléprocédures. Afin d'assurer la continuité de ce service, il est proposé d'adhérer à cette association.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/07 en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'adhésion à l'association CapDémat dont les statuts figurent en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur l'action « Prestations et fournitures », opération « Participation cotisations associations GIP organismes ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

ASSOCIATION COMMUNAUTE CAPDEMAT - STATUTS -

Ils sont constitués entre les Membres figurant en Annexe 1 :

Statuts mis à jour et validés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2020

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024237-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

PREAMBULE	4
Titre 1. Dénomination - Objet - Siège social - Durée	4
Article 1. Dénomination	4
Article 2. Objet	4
Article 3. Siège social.....	6
Article 4. Durée	6
Titre 2 : Organes de l'association.....	6
Article 5. Les membres de l'association.....	6
Article 5.1. Organisation et désignation des Membres	6
Article 5.2. Durée des fonctions des représentants des Membres	7
Article 5.3. Rémunération des représentants des Membres.....	7
Article 6. L'Assemblée générale.....	7
Article 6.1. Composition de l'Assemblée générale	7
Article 6.2. Missions de l'Assemblée générale	7
Article 6.3. Fonctionnement de l'Assemblée générale.....	7
Article 7. Le Conseil d'administration	8
Article 7.1. Composition du Conseil d'administration.....	8
Article 7.2. Missions du Conseil d'administration	8
Article 7.3. Fonctionnement du Conseil d'administration	8
Article 8. Le Président	8
Article 9. Le Bureau	9
Article 10. Le Comité technique.....	9
Titre 3. Ressources – Frais et budget - Comptabilité	9
Article 11. Ressources	9
Article 12. Frais - Budget - Comptabilité.....	10
Article 12.1. Tenue des comptes	10
Titre 4. Modalités d'organisation, de répartition des contributions financières des Membres et de répartition des frais	10
Article 13. Modalités d'organisation	10
Article 14. Modalités de répartition des ressources de contributions financières annuelles.....	10
Article 15. Modalités de répartition des ressources de contributions financières annuelles exceptionnelles	11
Titre 6. Adhésion – Engagement - Retrait - Exclusion.....	11
Article 16. Adhésion d'un Membre	11
Article 17. Engagement et obligations des Membres	12
Article 17.1 Engagement des Membres.....	12
Article 17.2 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux.....	12
Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations de l'association à proportion de leurs droits statutaires.	12
Article 18. Retrait – Exclusion d'un Membre	12

Article 18.1 Retrait d'un Membre	12
Article 18.2. Exclusion d'un Membre	13
Titre 7. Personnel de l'association	13
Article 19. Le Directeur.....	13
Article 20. Personnel de l'association	14
Titre 8. Règlement intérieur - Modification des statuts- Dissolution.....	14
Article 21. Règlement intérieur	14
Article 22. Modification des statuts.....	14
Article 23. Dissolution – Liquidation	14
Titre 9. Annexes	15

PREAMBULE

Le Département du Val d'Oise, la Ville de Limoges et la Ville de Roubaix se sont rapprochés dans le but de créer une association de préfiguration dans le cadre d'un projet de concertation et de mutualisation des ressources sur la maintenance et l'évolution d'outils informatiques communs.

Le 25 septembre 2013, l'Assemblée générale constitutive a donné à l'association de préfiguration le nom de « Communauté CapDemat ».

Cette association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, complétée par le décret du 16 août 1901, a permis de constituer un noyau dur d'utilisateurs de CapDemat Evolution réactif et chargé de gérer les intérêts de l'association, de garantir la pérennité des outils ainsi que de rassembler les collectivités sur le territoire national, les Départements et Régions d'Outre-Mer et les Collectivités d'Outre-Mer en vue de leur adhésion et leur participation à la communauté.

Les objectifs de l'association de préfiguration étaient notamment de :

- Optimiser les coûts de maintenance et d'investissements des collectivités sur CapDemat Evolution et tous les outils connexes ;

- Permettre d'avancer plus rapidement à plusieurs vers la production et l'usage d'outils pérennes et éprouvés d'administration électronique locale (communale, intercommunale, départementale et régionale) interopérables avec ceux de l'administration centrale et déconcentrée de l'Etat.

Par l'évolution de l'association, les Membres entendent réaffirmer la volonté partagée de construire collectivement un service public de diffusion des usages numériques sur le territoire national, les Départements et Régions d'Outre-Mer et les Collectivités d'Outre-Mer, fondé sur la solidarité entre les structures de grande et de petite taille.

Titre 1. Dénomination - Objet - Siège social - Durée

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les personnes morales adhérentes aux présents statuts, une association de droit français régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 complétée par le décret du 16 août 1901.

La dénomination de cette association est « Communauté CapDemat ».

La délimitation géographique couverte par l'association s'étend à l'ensemble du territoire national, des Départements et Régions d'Outre-Mer et des Collectivités d'Outre-Mer.

Article 2. Objet

L'association permet de constituer un noyau dur d'utilisateurs de CapDemat Evolution réactif et chargé de gérer les intérêts de l'association, de garantir la pérennité des outils définis dans les présents statuts ainsi que de rassembler les collectivités sur le territoire national, les Départements et Régions d'Outre-Mer et les Collectivités d'Outre-Mer en vue de leur adhésion et leur participation à la communauté.

Les objectifs de l'association sont notamment de :

- Mutualiser les coûts de maintenance et d'investissements des collectivités sur CapDémat Evolution et tous les outils connexes définis en annexe, repris plus avant sous le vocable « Outils » ;
- Permettre d'avancer plus rapidement à plusieurs vers la production et l'usage d'outils pérennes et éprouvés d'administration électronique locale (communale, intercommunale, départementale et régionale) interopérables avec ceux de l'administration centrale et déconcentrée de l'Etat ;
- Structurer les outils pour accompagner aisément toutes modifications à venir de responsabilité entre les différents types de collectivités ;
- Eviter de créer des souches logicielles divergentes devenant rapidement incompatibles entre-elles et rendant impossible la mutualisation attendue ;
- Mutualiser les expériences des Membres en matière d'administration électronique ;
- Favoriser l'adoption des outils par d'autres collectivités non Membres ;
- Valoriser l'association, ses Membres mais aussi, pour l'attractivité de l'association, ses partenaires par l'exemplarité de la démarche de mutualisation et par l'avancée dans le domaine de la relation aux usagers et correspondants ;

Dans ce contexte, l'association a pour objet de :

- Mutualiser les efforts humains et financiers pour atteindre les objectifs communs des Membres ;
- Réaliser les actions mentionnées ci-après en conservant le pouvoir de décision des Membres ;
- Mettre en place des relations de partenariat dans ses aspects juridiques, économiques et fonctionnels avec les sociétés éditeurs de logiciels métier pour collectivités et les sociétés de service qui utilisent les outils afin de favoriser l'évolution et la pertinence de ces mêmes outils ;

Pour cela, l'association conduira notamment les actions suivantes :

- Mise en place, hébergement et gestion d'un extranet collaboratif de l'association ;
- Gestion documentaire et juridique ;
- Formations ;
- Expression de besoins et spécifications communes ;
- Définition des procédures d'intégration des contributions et outils de vérifications qualitative du code source ;
- Vérification de qualité du code soumis par les partenaires ou par des contributeurs externes et intégration des livrables ;
- Gestion de la forge et des merges sur version stable de la forge ;
- Intégrations des contributions validées ;
- Développement des évolutions technologiques des outils ;

- Maintenance corrective et évolutive des outils ;
 - Animation du club utilisateurs des outils ;
 - Tests de labellisation des intégrateurs et proposition aux partenaires développeurs à la labellisation ;
 - Tests de labellisation des connecteurs métier et proposition aux partenaires développeurs à la labellisation ;
 - Liens d'informations avec les éditeurs métier ;
 - Organisation d'un colloque annuel d'administration électronique ;
 - Actions de communications (site web, newsletter, préparation de présentations, interventions pour le compte de la communauté, ...)
- Et toute autre action compatible avec l'objet de l'association.

Article 3. Siège social

Le siège social est situé au 2 avenue du Parc, 95032 Cergy-Pontoise Cedex. Il peut être modifié par décision de l'Assemblée générale.

Article 4. Durée

L'association a été instituée à compter du 22 juillet 2013 pour une période de 5 ans. Cette période a été prolongée sans limite de durée par décision de l'Assemblée Générale du 2 mars 2018.

Titre 2 : Organes de l'association

Article 5. Les membres de l'association

Article 5.1. Organisation et désignation des Membres

Sont **Membres** de l'association l'ensemble des personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé listées ci-dessous :

- **Les Membres collectivité** : il s'agit du Département du Val d'Oise, de la Ville de Limoges et des autres collectivités membres listées en Annexe 1 ;
- **Les Membres intégrateurs** : il s'agit des personnes morales de droit privé qui bénéficient et contribuent aux services de l'association ;

Sont qualifiés de « **Partenaires** » les personnes morales de droit privé qui sont susceptibles de participer aux réunions de l'association mais qui n'ont pas droit de vote.

Les modalités selon lesquelles un Partenaire serait amené à contribuer à l'association seront précisées dans une Annexe financière spécifique.

Article 5.2. Durée des fonctions des représentants des Membres

Les représentants des Membres sont désignés pour 6 ans. Ils devront toutefois être à nouveau désignés au terme de leur mandat électif en cours au jour de leur première désignation si celui-ci intervient avant le terme des six années.

Les représentants des Membres décédés ou démissionnaires ou ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité sur la base de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés par les-dit membres. Dans ce cas, le mandat des nouveaux représentants expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 5.3. Rémunération des représentants des Membres

Les fonctions de Président, de Vice-président, de Membre du Conseil d'administration ne sont pas soumises à rémunération.

Article 6. L'Assemblée générale

Article 6.1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des Membres de l'association.

Chaque Membre désigne un représentant et son suppléant dûment habilités dont le nom et la qualité sont notifiés par lettre à l'intention du Président de l'association.

Les modalités de désignation des représentants de chaque Membre et la possibilité pour les « Partenaires » de participer au sein de l'Assemblée générale sont précisées au Règlement intérieur.

Article 6.2. Missions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, à la majorité simple de ses Membres, assure les missions suivantes :

- Désigne le Président de l'association, le Vice-président ainsi que les représentants des Membres au Conseil d'administration;
- Met en place les délégations nécessaires ;
- Approuve le Règlement intérieur ;
- Approuve le budget et le montant des contributions des Membres ;
- Approuve le rapport annuel sur les travaux effectués au sein de l'association ;
- Approuve les comptes de l'exercice écoulé et la gestion de l'activité ;
- Décide de la création d'instances consultatives, telles que le Comité technique défini en article 10 ;

L'Assemblée générale prend également, à la majorité qualifiée de ses Membres, toute décision relative à :

- La modification des statuts ;
- La transformation de l'association en une autre structure ;
- La dissolution anticipée de l'association

Article 6.3. Fonctionnement de l'Assemblée générale

Chaque Membre dispose d'une (1) voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que nécessaire, à la demande du quart au moins de ses Membres ou à la demande d'un ou plusieurs Membres détenant au moins un quart des voix.

Les modalités d'organisation et de vote de l'Assemblée générale sont précisées par le Règlement intérieur.

Article 7. Le Conseil d'administration

Article 7.1. Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est institué par l'Assemblée générale qui en fixe la composition.

Le Conseil d'administration comprendra 7 représentants administrateurs, dont la durée du mandat est égale à celle des représentants de l'Assemblée générale. Chaque élu disposera d'un suppléant.

L'ensemble des 7 administrateurs sont des représentants des Membres collectivités.

Les modalités de désignation des représentants des Membres sont précisées dans le Règlement intérieur.

Le Président veillera à assurer une représentation pluraliste et équilibrée des différents Membres.

Article 7.2. Missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a pour mission de :

- élire en son sein les membres du Bureau sur proposition du Président ;
- désigner le Directeur de l'association sur proposition du Président ;
- assurer la gouvernance de l'association et la transparence des comptes ;
- mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ;
- coordonner l'ensemble des travaux réalisés et les soumettre en Assemblée générale ;
- organiser la ou les mises en concurrence et le suivi des marchés notifiés ;
- gérer les cotisations et les contributions financières, les appels de fond et les compensations annuelles ;
- élaborer le rapport annuel sur les travaux effectués au sein de l'association ;
- créer le cas échéant les emplois de personnels.

Article 7.3. Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président et selon les modalités définies au Règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple dès lors que la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 8. Le Président

Le Président est notamment en charge des missions suivantes :

- Préparer, l'animation et la coordination des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- Convoquer les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- Proposer la nomination du Directeur de l'association au Conseil d'administration ;
- Assurer le fonctionnement courant de l'association ;
- Prendre les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts de l'association et la pérennité des outils ;
- Ester en justice au nom de l'association ;

Le premier mandat est assuré par un représentant élu du Département du Val d'Oise. En cas de démission du Président et si le Département du Val d'Oise ne propose pas un remplaçant dans les 2 mois qui suit la démission, la Présidence peut être confiée en priorité à la ville de Limoges et à défaut à un autre Membre collectivité par décision de l'Assemblée générale.

En aucun cas un membre intégrateur ne pourra assurer la présidence de l'association.

Le Président propose un Vice-Président qui est élu par l'Assemblée générale. Le Vice-Président assure la suppléance du Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 9. Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, du Vice-président et du Directeur.

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions d'administration de l'association et de préparation des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il décide de l'adhésion des nouveaux Membres.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président autant de fois que nécessaire. Le Président peut déléguer à l'un ou l'autre de ses Membres une partie de ses fonctions.

Article 10. Le Comité technique

Le Comité technique est institué par l'Assemblée générale qui en fixe la composition. Cette commission sera constituée de représentants de Membres collectivités sans pouvoir excéder 9 Membres.

Le comité technique pourra inviter à tout moment des intégrateurs pour participer aux échanges.

Il a notamment pour mission :

- d'élaborer les normes de développements, les engagements relatifs à la facilitation de réversion et d'intégration des contributions et les clauses contractuelles type pouvant être reprises par chaque Membre dans ses propres contrats vis à vis de ses prestataires ;
- d'analyser, spécifier et chiffrer les demandes d'évolutions fonctionnelles transmises par les Membres sur les outils open source retenus par l'association ;
- de présenter la road-map commune d'évolution des Outils et la valorisation de l'ensemble pour la mise au vote du budget de l'année n+1 ;
- de proposer une priorisation de développement et un calendrier de livraison ;
- de valider l'intégration des contributions proposées par les Membres des outils open source retenus par l'association ;
- d'étudier et proposer l'inscription d'un outil open source au registre des outils retenus par l'association.

Les modalités d'organisation et de vote du comité technique sont précisées par le Règlement intérieur.

Le Président veillera à assurer une représentation pluraliste et équilibrée des différents Membres.

Titre 3. Ressources – Frais et budget - Comptabilité

Article 11. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les contributions financières de ses Membres ;

- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux et d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.
- Et toute autre ressource en rapport avec l'objet de l'association.

Une contribution annuelle est instituée. La base de calcul pour les Membres collectivités est l'habitant, de ce fait le coût d'adhésion de chaque collectivité est fonction de son nombre d'habitants.

Les modalités de fixation de cette contribution sont définies par le Règlement financier figurant en Annexe 3 des présents statuts.

La fixation de la contribution annuelle des Membres intégrateurs est également précisée en Annexe 3 des présents statuts.

Les contributions financières des Membres sont proposées par le Conseil d'administration. Cette décision doit être préalable à l'Assemblée générale annuelle qui validera le montant.

Article 12. Frais - Budget - Comptabilité

Les frais de fonctionnement de l'association sont précisés dans le Règlement intérieur.

Il est précisé que le budget de l'association peut être modifié en cours d'année en fonction d'une part des apports et contributions des Membres, des nouvelles contributions et l'affectation éventuelle de nouvelles ressources, et d'autre part de dépenses utiles.

Article 12.1. Tenue des comptes

La comptabilité de l'association est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de droit privé dès lors qu'elle assure, à titre principal, la gestion d'une activité industrielle et commerciale.

Les comptes de l'association sont certifiés par un Commissaire aux comptes.

Titre 4. Modalités d'organisation, de répartition des contributions financières des Membres et de répartition des frais

Article 13. Modalités d'organisation

Lors de l'Assemblée générale annuelle réunie dans le 1^{er} trimestre de chaque année, est présenté un bilan annuel des actions entreprises. Ce bilan est préparé et présenté par le Président qui s'appuiera sur le Conseil d'administration et le Bureau pour la préparation de cette réunion.

Lors de l'Assemblée générale annuelle sont également présentées les actions communes futures, la roadmap commune d'évolution des Outils et la valorisation de l'ensemble pour la mise au vote du budget de l'année n.

Les autres modalités d'organisation sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 14. Modalités de répartition des ressources de contributions financières annuelles

Le besoin en contributions financières annuelles des Membres est calculé à partir des prévisions de dépenses de l'année N+1 diminué des contributions financières annuelles exceptionnelles de certaines des Membres.

Ce besoin de financement annuel nécessaire au fonctionnement courant de l'association est réparti entre les Membres selon les modalités fixées dans le Règlement financier en Annexe 3 aux présents statuts.

Article 15. Modalités de répartition des ressources de contributions financières annuelles exceptionnelles

Le besoin en contributions financières annuelles exceptionnelles des Membres est décidé d'un commun accord entre tous les Membres en fonction des capacités de chacun à financer telles ou telles évolutions, développements ou refontes éventuelles avant l'Assemblée générale annuelle qui fixe le budget.

Néanmoins, en cours d'année, l'association peut faire appel aux Membres pour d'autres contributions exceptionnelles jugées nécessaires. Ces contributions ne sont pas obligatoires, elles ne dépendent que de la volonté de tout ou partie des Membres d'y participer.

Titre 6. Adhésion – Engagement - Retrait - Exclusion

Article 16. Adhésion d'un Membre

Peut demander à être Membre de l'association toute personne morale, publique ou privée, ayant son siège sur le territoire national, des Départements et Régions d'Outre-Mer et des Collectivités d'Outre-Mer et soumise aux dispositions de la commande publique.

Les Membres de l'association adhèrent à l'association pour une durée indéterminée.

La demande d'adhésion, formulée par écrit et formalisée par une délibération ou une décision, est adressée au Président de l'association, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande.

L'adhésion est prononcée par le Bureau.

Lors de chacune de leurs réunions, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale sont informés des décisions d'admission intervenues à travers la communication de la liste des membres modifiée.

L'adhésion vaut acceptation par le nouveau Membre des présents statuts, de ses Annexes et de son Règlement intérieur ainsi que, sans restriction, des orientations suivantes :

- Disposer d'un ensemble d'outils open source cohérents et maîtrisés de relation numérique avec ses usagers et ses correspondants sans dépendance forte avec l'un ou l'autre des éditeurs de logiciels métiers qui composent son propre système d'information .
- Partager ces outils avec le plus grand nombre de collectivités du territoire national, des Départements et Régions d'Outre-Mer et des Collectivités d'Outre-Mer;
- Participer à l'adéquation aux besoins évolutifs des collectivités et la pérennité ;
- Eviter, autant que faire se peut, que voient le jour des évolutions séparées des outils en fonction de la cible (Région, Département, Communauté de communes ou d'agglomération et Communes) ;
- Publier officiellement toutes les spécifications d'interfaces avec les applications métiers pour favoriser la réalisation, par les éditeurs de ces applicatifs, de leurs interfaces avec les outils de l'annexe ;
- Développer CapDémat Evolution pour atteindre et dépasser la taille critique suffisante permettant d'être un interlocuteur incontournable des éditeurs et de l'Etat en matière d'administration électronique territoriales.

Une liste à jour des Membres de l'association est tenue par le Bureau et annexée aux présents statuts (Annexe 1).

Article 17. Engagement et obligations des Membres

Article 17.1 Engagement des Membres

Chaque Membre s'engage à rechercher conjointement toute solution pour éviter la divergence de souches logicielles des outils stipulés en Annexe 2 et de se concerter régulièrement sur les développements en cours, les plans d'évolution de chacun et les changements potentiels.

Chaque Membre s'engage à fournir aux autres Membres toute information ou document utile à la compréhension des développements prévus par lui-même, en cours de réalisation et réalisés et l'intégration dans le gestionnaire de sources unique par outil.

Chaque Membre cherchera à éviter, autant que faire se peut, tout développement spécifique à sa collectivité sur l'un ou l'autre des outils.

La maintenabilité et l'évolutivité du code source est une préoccupation permanente de la Communauté CapDémat car elle sait que toute dégradation de qualité amènera ultérieurement un surcoût de maintenance et de frais de développement.

Si l'association est amenée à préciser ou modifier les procédures d'intégration des contributions et les outils de vérifications qualitatives du code source, chaque Membre s'engage à se mettre en conformité dans les meilleurs délais avec ces précisions ou modifications.

Article 17.2 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements de l'association. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes de l'association est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges de l'association.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges de l'association.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes de l'association, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations de l'association à proportion de leurs droits statutaires.

Article 18. Retrait – Exclusion d'un Membre

Article 18.1 Retrait d'un Membre

Les Membres ont la possibilité de se retirer de l'association sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

Ils doivent adresser leur demande de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception au Président.

En outre :

- le retrait ne peut intervenir qu'à compter de l'expiration d'un exercice budgétaire,
- la notification de la demande doit intervenir au minimum trois mois avant la fin de l'exercice,

- le demandeur doit s'être acquitté de ses contributions financières vis-à-vis de l'association pour l'exercice en cours et les précédents.

En cas d'investissements exceptionnels votés par l'association avant le retrait du Membre concerné, il sera déterminé la part des investissements revenant à l'association au regard du montant des engagements de contributions exceptionnelles du Membre ayant contribué au financement desdits investissements.

Le Président de l'association, qui prend acte du retrait du Membre concerné, se prononcera le cas échéant à cette occasion sur la part des investissements engagés revenant à l'association.

Lors de chacune de leurs réunions, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale sont informés des décisions de retrait intervenues à travers la communication de la liste des membres modifiée.

Article 18.2. Exclusion d'un Membre

L'exclusion d'un Membre peut être décidée en cas de non-respect grave ou répété des obligations résultant des statuts, de celles prévues par la loi, le Règlement intérieur de l'association ou des délibérations de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation dans le mois suivant une mise en demeure adressée par le Président de l'association et demeurée sans effet.

A défaut de régularisation, l'exclusion est décidée par le Conseil d'administration, après audition du Membre défaillant à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

Le Membre concerné ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

En exécution de cette décision d'exclusion, le Conseil d'administration fixe le budget et détermine les conditions dans lesquelles l'activité peut être poursuivie et, le cas échéant les conditions dans lesquelles, les locaux, équipements et droits d'usage communs peuvent être utilisés par les Membres restants.

La décision d'exclusion prise par le Conseil d'administration est transmise à l'Assemblée générale, pour approbation.

Le Membre exclu reste tenu envers l'association de ses obligations, nées de sa période d'adhésion. S'agissant de ses obligations financières, le montant de sa contribution annuelle est dû pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée.

En cas d'investissements exceptionnels votés par l'association avant le retrait du Membre concerné, il sera déterminé la part des investissements revenant à l'association au regard du montant des engagements de contributions exceptionnelles du Membre ayant contribué au financement desdits investissements.

Le Président de l'association, qui prend acte du retrait du Membre concerné, se prononcera le cas échéant à cette occasion sur la part des investissements engagés revenant à l'association.

Titre 7. Personnel de l'association

Article 19. Le Directeur

Sur proposition du Président de l'association, le Conseil d'administration nomme un Directeur qui :

- assure le fonctionnement de l'association sous l'autorité du Président, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale ;
- est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'association. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement, ainsi que l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;

- est chargé, pour le compte de l'association, de lancer les procédures de consultation et de signer l'ensemble des actes afférents ;
- conclut toute transaction, sous l'autorité du Président, pour régler les litiges nés ou à naître ;
- assure de manière générale le fonctionnement courant de l'association et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts de l'association ;
- participe avec voix consultative au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale ;
- recrute, nomme et fixe la rémunération du personnel en application des conditions fixées par le Conseil d'administration ;
- exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels de l'association ;

Les fonctions de Directeur et de Membre du Conseil d'administration sont incompatibles.

Article 20. Personnel de l'association

L'ensemble du personnel de l'association est recruté, pour assurer l'ensemble des missions et activités qui le justifient.

Le personnel pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée ou indéterminée selon les règles applicables relevant du code du travail.

La création de ces emplois est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Titre 8. Règlement intérieur - Modification des statuts- Dissolution

Article 21. Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi et modifiable par le Conseil d'administration. Il précise les modalités d'exécution des présents statuts. Le Règlement entre immédiatement en application à titre provisoire à compter de son approbation par l'Assemblée générale. Il devient définitif à compter de la publication de l'arrêté approuvant lesdits statuts.

L'adhésion à l'association emporte de plein droit l'adhésion aux termes de ces statuts et ses Annexes et du Règlement intérieur.

Le Règlement intérieur est transmis avec les statuts lors de son approbation par l'Assemblée générale.

Article 22. Modification des statuts

Toute modification des statuts devra faire l'objet d'une approbation dans les mêmes conditions que pour la création de l'association.

Article 23. Dissolution – Liquidation

L'association peut être dissoute:

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé les statuts, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- par décision de l'Assemblée générale, par un vote pris à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation. La personnalité morale de l'association subsiste pendant la période de liquidation.

Titre 9. Annexes*Annexe 1 – Liste des Membres de l'association**Annexe 2 – Registre des outils open source retenus par l'association**Annexe 3 – Règlement financier***ANNEXE 2**

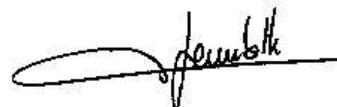
« CAPDEMAT EVOLUTION » est un logiciel modulaire de Gestion de la Relation Usager destiné aux Collectivités locales pour leur permettre de gérer l'ensemble des sollicitations des usagers que ce soit pour des particuliers, des associations, des entreprises. Il permet également de bénéficier de services dématérialisés multicanal qui traitent l'ensemble des flux en provenance ou à destination des usagers et des agents de la collectivité.

Registre des outils open source retenus par l'association

Nom de l'outil	Propriétaire	Licence open source	Sites
CapDémat Evolution	Association Communauté CapDémat	CapDémat	https://forge.communaute-capdemat.fr/
Site web de la communauté	Association Communauté CapDémat	GPL	Communaute-capdemat.fr

Fait à Cergy le 02 octobre 2020

Le Directeur
Philippe Usclade

Le Président
Gérard Seimbille


DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-7/04**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024249-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Acquisition de deux parcelles non bâties auprès de la commune de Coulommiers pour la réalisation de nouveaux locaux pour la Maison départementale des solidarités.

Il est proposé d'acquérir auprès de la commune de Coulommiers, moyennant un prix de 533 775 euros conforme à l'évaluation des domaines, deux parcelles non bâties pour y construire les nouveaux locaux de la Maison départementale des solidarités.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU la délibération du Conseil municipal de Coulommiers en date du 27 juin 2022,

VU l'avis de France Domaine n° 2021-77131-67373 en date du 27 octobre 2021,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : dans le cadre de la construction de la nouvelle Maison départementale des solidarités de Coulommiers, d'acquérir au prix de 533 775 euros, auprès de la commune de Coulommiers, deux parcelles cadastrées BI n° 143 et BI n° 146, situées rue du Pré Meunier, d'une superficie totale de 7 117 m².

Article 2 : d'autoriser le Premier Vice-président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte en la forme administrative destiné à concrétiser cette acquisition, qui sera authentifié par le Président du Conseil départemental.

Article 3 : d'imputer le prix et les frais correspondants sur l'opération « Acquisition MDS de Coulommiers (DI 20) » créée au budget départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

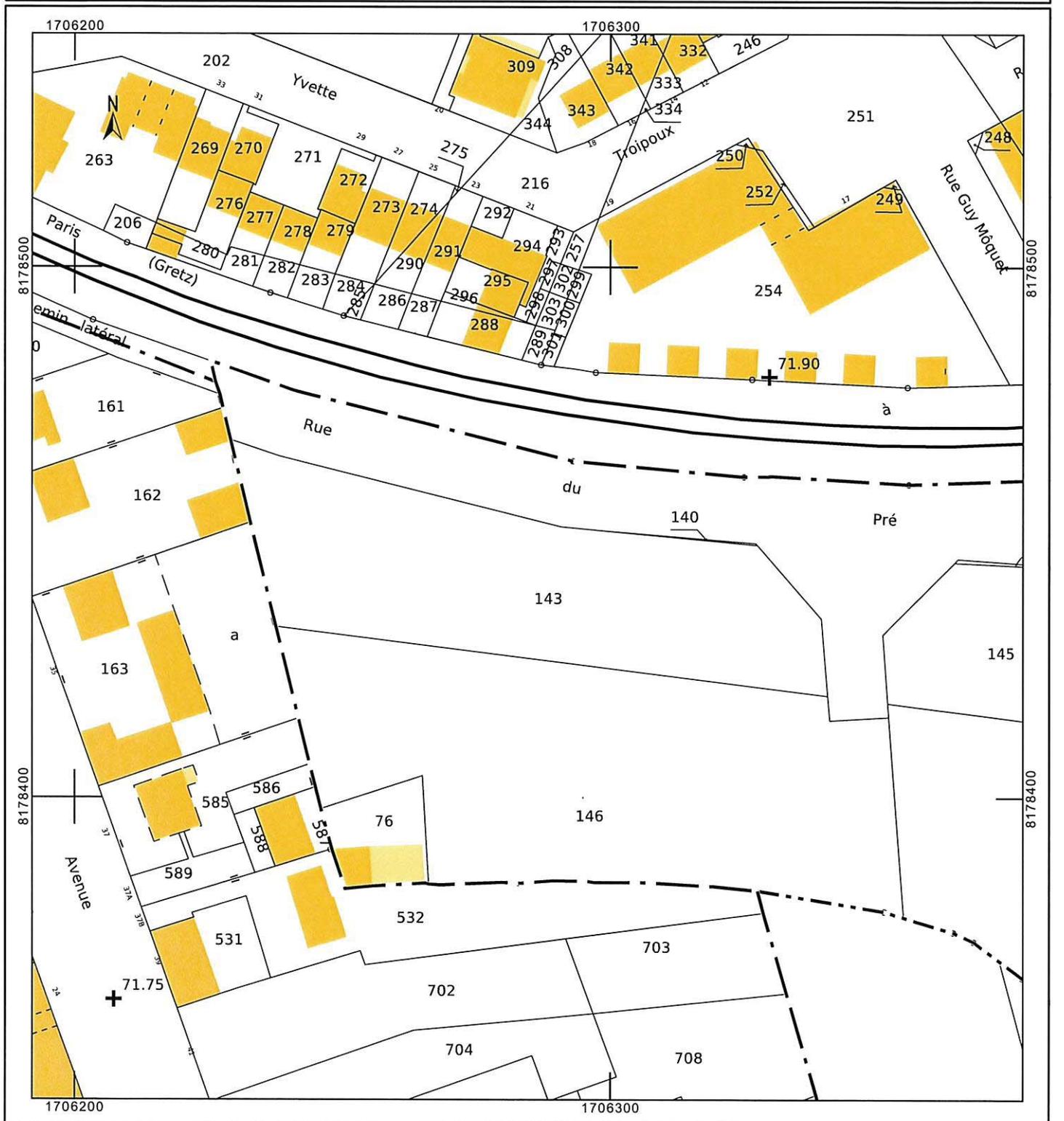
Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Département : SEINE ET MARNE Commune : COULOMMIERS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Meaux Pôle topographique et de gestion cadastrale Cité Administrative de Mont Thabor 77337 77337 Meaux Cedex tél. 01 64 35 32 52 -fax ptgc.770.melun@dgfip.finances.gouv.fr
Section : BI Feuille : 000 BI 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 04/07/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 077-227700010-20220929-lmc100000024249-DE	
Acte Certifié exécutoire Envoi Préfecture : 07/10/2022 Réception Préfet : 07/10/2022 Publication RAAD : 11/10/2022		



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-7/05

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024263-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Convention relative à l'enlèvement et à l'élimination des déchets non ménagers pour un service départemental situé dans la région de Coulommiers - Annexe du Parc départemental à la Houssaye-en-Brie.

En 2020, une convention relative à l'enlèvement et à l'élimination des déchets non ménagers a été signée avec Colvaltri 77 (ex SMICTOM de la région de Coulommiers) pour divers sites départementaux de la région de Coulommiers, moyennant une redevance spéciale. Il est proposé de rattacher à cette convention l'annexe du Parc départemental de la Houssaye-en-Brie, qui a besoin d'être doté d'un bac de 140 litres, moyennant une redevance annuelle de 489,94 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 13 novembre 2020, relative à l'enlèvement et l'élimination des déchets non ménagers pour divers services départementaux situés dans la région de Coulommiers,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU la délibération de Colvaltri 77 n°40-2019 en date du 12 décembre 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention joint en annexe relative à la redevance spéciale pour l'enlèvement et l'élimination des déchets non ménagers pour un service départemental situé dans la région de Coulommiers à conclure avec COLVALTRI 77, accompagnée du devis de redevance spéciale de 489,94 € pour 2022, concernant le site annexe du Parc départemental à la Houssaye-en-Brie.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, cette convention à conclure avec COVALTRI 77, puis les fiches établies annuellement pour ce site.

Article 3 : les crédits correspondants seront prélevés sur l'action « impôts, taxes et redevances », Opération «Frais de fonctionnement bâtiments/taxes, redevances ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Pour toute information, s'adresser à :

COVALTRI77

25 Rue des Longs Sillons

77120 COULOMMIERS

Tél. : 01 64 20 52 22

contact@covaltri77.fr

administration@covaltri77.fr

SIRET 257 701 656 00015

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024263-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

CONSEIL DEPARTEMENTAL 77

Dépot

Chemin de Fer

77610 LA HOUSSAYE EN BRIE

REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES

Période du 01/01/2022 au 31/12/2022

DEVIS du 18/05/2022

Lieu de production de déchets :

CONSEIL DEPARTEMENTAL 77

Dépot

Chemin de Fer

77610 LA HOUSSAYE EN BRIE

<i>Passages programmés</i>	<i>Réipients collectés à chaque passage*</i>	<i>Total</i>
01/01/2022 au 31/12/2022 soit 52 semaines	1 bac gris 140 litres	489,94 €
Montant à payer		489,94 €

Prestation exonérée de TVA en vertu de l'article 256 B du CGI

BON POUR ACCORD

DEVIS du 18/05/2022

COVALTRI77

REDEVABLE:

CONSEIL DEPARTEMENTAL 77 Dépot Chemin de Fer 77610 LA HOUSSAYE EN BRIE

TOTAL

489,94 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-7/06**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024230-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la SA d'HLM Les Foyers de Seine-et-Marne (acquisition-amélioration de 29 logements, situé à REAU).

La SA d'HLM Les Foyers de Seine-et-Marne souhaite réaliser une opération d'acquisition-amélioration de 29 logements situé au 51 rue d'Ourdy à REAU.

Afin de financer cette opération, la SA d'HLM Les Foyers de Seine-et-Marne a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations 4 emprunts (2 PLAI/2 PLUS) d'un montant global de 4 216 942 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n° 7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 20% des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 843 388,40 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 du 24 mars 2017 relative à la refonte des modalités d'intervention en matière de garantie d'emprunt,

VU la délibération du Conseil départementale n°0/04 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission permanente dans son alinéa 2,

VU la demande de la SA d'HLM les Foyers de Seine-et-Marne sollicitant la garantie du Département en date du 8 mars 2021, tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 20%, du remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 4 216 942 € contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer l'acquisition-amélioration de 29 logements, situés 51 rue Ourdy à Réau,

VU le contrat de prêt n° 134048 en annexe n°1 signé le 31 mars 2022 entre la SA d'HLM les Foyers de Seine-et-Marne et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDÉRANT que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financée par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1° et 2° de l'article L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 20%, pour le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 4 216 942 € que la SA d'HLM les Foyers de Seine-et-Marne a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°134048, en vue de financer l'acquisition-amélioration de 29 logements, situés 51 rue Ourdy à Réau.

La garantie du Département de Seine-et-Marne est accordée, pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme en principal de 843 388,40 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt, soit l'ensemble des sommes contractuellement due par la SA d'HLM Les Foyers de Seine-et-Marne qui ne seraient pas acquittées à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°134048, constitué de 4 lignes de prêt, d'un montant de 4 216 942 €, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec la SA d'HLM les Foyers de Seine-et-Marne, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGÉAIS – EL ABIDI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (2) :

M. Thierry CERRI et M

qualité de représentants du Département au sein du CA de la SA d'HLM Les Foyers de Seine-et-Marne.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Claude SCHNEEGANS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 31/03/2022 15:32:40

olivier barry
DIRECTEUR GENERAL
HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE
Signé électroniquement le 13/04/2022 11 10:25

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024230-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

CONTRAT DE PRÊT

N° 134048

Entre

HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE - n° 000098940

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE, SIREN n°: 784967564, sis(e) 14 B AVENUE THIERS 77000 MELUN,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réau rue d'ourdy, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 29 logements situés 51 rue d'Ourdy 77550 REAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions deux-cent-seize mille neuf-cent-quarante-deux euros (4 216 942,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-un mille soixante-douze euros (581 072,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-cinquante-trois mille neuf-cent-vingt-neuf euros (353 929,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions cent-vingt-quatre mille six-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (2 124 699,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cent-cinquante-sept mille deux-cent-quarante-deux euros (1 157 242,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5445151	5445150	5445153	5445152
Montant de la Ligne du Prêt	581 072 €	353 929 €	2 124 699 €	1 157 242 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Commission CGLLS	0 €	0 €	8 498,8 €	4 628,97 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	1,41 %	1,53 %	1,42 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	1,41 %	1,53 %	1,42 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,41 %	0,51 %	0,41 %
Taux d'intérêt²	0,8 %	1,41 %	1,51 %	1,41 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	60,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	20,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE

14 B AVENUE THIERS

77000 MELUN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103182, HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 134048, Ligne du Prêt n° 5445151

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000112674W54 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001682 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE

14 B AVENUE THIERS

77000 MELUN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103182, HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 134048, Ligne du Prêt n° 5445150

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000112674W54 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001682 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE

14 B AVENUE THIERS

77000 MELUN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103182, HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 134048, Ligne du Prêt n° 5445153

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000112674W54 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001682 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE

14 B AVENUE THIERS

77000 MELUN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103182, HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 134048, Ligne du Prêt n° 5445152

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4340031000010000112674W54 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001682 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/03/2022

SEINE ET MARNE
ligne du Prêt : 5445151

Capital prêté : 581 072 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
0,80	4 648,58	0,00	4 648,58	0,00	581 072,00	0,00
0,80	4 648,58	0,00	4 648,58	0,00	581 072,00	0,00
0,80	16 278,81	11 630,23	4 648,58	0,00	569 441,77	0,00
0,80	16 360,20	11 804,67	4 555,53	0,00	557 637,10	0,00
0,80	16 442,00	11 980,90	4 461,10	0,00	545 656,20	0,00
0,80	16 524,21	12 158,96	4 365,25	0,00	533 497,24	0,00
0,80	16 606,84	12 338,86	4 267,98	0,00	521 158,38	0,00
0,80	16 689,87	12 520,60	4 169,27	0,00	508 637,78	0,00

Les données présentées dans ce tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tél : 01 49 55 68 00

637/740

1/4



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/03/2022

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
0,80	16 773,32	12 704,22	4 069,10	0,00	495 933,56	0,00
0,80	16 857,19	12 889,72	3 967,47	0,00	483 043,84	0,00
0,80	16 941,47	13 077,12	3 864,35	0,00	469 966,72	0,00
0,80	17 026,18	13 266,45	3 759,73	0,00	456 700,27	0,00
0,80	17 111,31	13 457,71	3 653,60	0,00	443 242,56	0,00
0,80	17 196,87	13 650,93	3 545,94	0,00	429 591,63	0,00
0,80	17 282,85	13 846,12	3 436,73	0,00	415 745,51	0,00
0,80	17 369,26	14 043,30	3 325,96	0,00	401 702,21	0,00
0,80	17 456,11	14 242,49	3 213,62	0,00	387 459,72	0,00
0,80	17 543,39	14 443,71	3 099,68	0,00	373 016,01	0,00
0,80	17 631,11	14 646,98	2 984,13	0,00	358 369,03	0,00
0,80	17 719,26	14 852,31	2 866,95	0,00	343 516,72	0,00
0,80	17 807,86	15 059,73	2 748,13	0,00	328 456,99	0,00
0,80	17 896,90	15 269,24	2 627,66	0,00	313 187,75	0,00
0,80	17 986,38	15 480,88	2 505,50	0,00	297 706,87	0,00
0,80	18 076,32	15 694,67	2 381,65	0,00	282 012,20	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/03/2022

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
0,80	18 166,70	15 910,60	2 256,10	0,00	266 101,60	0,00
0,80	18 257,53	16 128,72	2 128,81	0,00	249 972,88	0,00
0,80	18 348,82	16 349,04	1 999,78	0,00	233 623,84	0,00
0,80	18 440,56	16 571,57	1 868,99	0,00	217 052,27	0,00
0,80	18 532,77	16 796,35	1 736,42	0,00	200 255,92	0,00
0,80	18 625,43	17 023,38	1 602,05	0,00	183 232,54	0,00
0,80	18 718,56	17 252,70	1 465,86	0,00	165 979,84	0,00
0,80	18 812,15	17 484,31	1 327,84	0,00	148 495,53	0,00
0,80	18 906,21	17 718,25	1 187,96	0,00	130 777,28	0,00
0,80	19 000,74	17 954,52	1 046,22	0,00	112 822,76	0,00
0,80	19 095,74	18 193,16	902,58	0,00	94 629,60	0,00
0,80	19 191,22	18 434,18	757,04	0,00	76 195,42	0,00
0,80	19 287,18	18 677,62	609,56	0,00	57 517,80	0,00
0,80	19 383,62	18 923,48	460,14	0,00	38 594,32	0,00
0,80	19 480,53	19 171,78	308,75	0,00	19 422,54	0,00

Les dates de paiement et les montants du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tél : 01 49 55 68 00

639/740

3/4



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/03/2022

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
0,80	19 577,92	19 422,54	155,38	0,00	0,00	0,00
	688 700,55	581 072,00	107 628,55	0,00		

Les présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Actuellement, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/03/2022

SEINE ET MARNE
N° de Prêt : 5445150

Capital prêté : 353 929 €
Taux actuariel théorique : 1,41 %
Taux effectif global : 1,41 %

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,41	4 990,40	0,00	4 990,40	0,00	353 929,00	0,00
1,41	4 990,40	0,00	4 990,40	0,00	353 929,00	0,00
1,41	7 910,52	2 920,12	4 990,40	0,00	351 008,88	0,00
1,41	7 950,07	3 000,84	4 949,23	0,00	348 008,04	0,00
1,41	7 989,82	3 082,91	4 906,91	0,00	344 925,13	0,00
1,41	8 029,77	3 166,33	4 863,44	0,00	341 758,80	0,00
1,41	8 069,92	3 251,12	4 818,80	0,00	338 507,68	0,00
1,41	8 110,27	3 337,31	4 772,96	0,00	335 170,37	0,00
1,41	8 150,82	3 424,92	4 725,90	0,00	331 745,45	0,00

Les dates de paiement et les dates de remboursement du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tél : 01 49 55 68 00

641/740

1/5



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/03/2022

Intérêt (en €)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,41	8 191,58	3 513,97	4 677,61	0,00	328 231,48	0,00
1,41	8 232,53	3 604,47	4 628,06	0,00	324 627,01	0,00
1,41	8 273,70	3 696,46	4 577,24	0,00	320 930,55	0,00
1,41	8 315,07	3 789,95	4 525,12	0,00	317 140,60	0,00
1,41	8 356,64	3 884,96	4 471,68	0,00	313 255,64	0,00
1,41	8 398,42	3 981,52	4 416,90	0,00	309 274,12	0,00
1,41	8 440,42	4 079,65	4 360,77	0,00	305 194,47	0,00
1,41	8 482,62	4 179,38	4 303,24	0,00	301 015,09	0,00
1,41	8 525,03	4 280,72	4 244,31	0,00	296 734,37	0,00
1,41	8 567,66	4 383,71	4 183,95	0,00	292 350,66	0,00
1,41	8 610,50	4 488,36	4 122,14	0,00	287 862,30	0,00
1,41	8 653,55	4 594,69	4 058,86	0,00	283 267,61	0,00
1,41	8 696,82	4 702,75	3 994,07	0,00	278 564,86	0,00
1,41	8 740,30	4 812,54	3 927,76	0,00	273 752,32	0,00
1,41	8 784,00	4 924,09	3 859,91	0,00	268 828,23	0,00
1,41	8 827,92	5 037,44	3 790,48	0,00	263 790,79	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/03/2022

Intérêt (en €)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,41	8 872,06	5 152,61	3 719,45	0,00	258 638,18	0,00
1,41	8 916,42	5 269,62	3 646,80	0,00	253 368,56	0,00
1,41	8 961,00	5 388,50	3 572,50	0,00	247 980,06	0,00
1,41	9 005,81	5 509,29	3 496,52	0,00	242 470,77	0,00
1,41	9 050,84	5 632,00	3 418,84	0,00	236 838,77	0,00
1,41	9 096,09	5 756,66	3 339,43	0,00	231 082,11	0,00
1,41	9 141,57	5 883,31	3 258,26	0,00	225 198,80	0,00
1,41	9 187,28	6 011,98	3 175,30	0,00	219 186,82	0,00
1,41	9 233,22	6 142,69	3 090,53	0,00	213 044,13	0,00
1,41	9 279,38	6 275,46	3 003,92	0,00	206 768,67	0,00
1,41	9 325,78	6 410,34	2 915,44	0,00	200 358,33	0,00
1,41	9 372,41	6 547,36	2 825,05	0,00	193 810,97	0,00
1,41	9 419,27	6 686,54	2 732,73	0,00	187 124,43	0,00
1,41	9 466,37	6 827,92	2 638,45	0,00	180 296,51	0,00
1,41	9 513,70	6 971,52	2 542,18	0,00	173 324,99	0,00
1,41	9 561,27	7 117,39	2 443,88	0,00	166 207,60	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/03/2022

Intérêt (en €)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,41	9 609,07	7 265,54	2 343,53	0,00	158 942,06	0,00
1,41	9 657,12	7 416,04	2 241,08	0,00	151 526,02	0,00
1,41	9 705,40	7 568,88	2 136,52	0,00	143 957,14	0,00
1,41	9 753,93	7 724,13	2 029,80	0,00	136 233,01	0,00
1,41	9 802,70	7 881,81	1 920,89	0,00	128 351,20	0,00
1,41	9 851,71	8 041,96	1 809,75	0,00	120 309,24	0,00
1,41	9 900,97	8 204,61	1 696,36	0,00	112 104,63	0,00
1,41	9 950,48	8 369,80	1 580,68	0,00	103 734,83	0,00
1,41	10 000,23	8 537,57	1 462,66	0,00	95 197,26	0,00
1,41	10 050,23	8 707,95	1 342,28	0,00	86 489,31	0,00
1,41	10 100,48	8 880,98	1 219,50	0,00	77 608,33	0,00
1,41	10 150,98	9 056,70	1 094,28	0,00	68 551,63	0,00
1,41	10 201,74	9 235,16	966,58	0,00	59 316,47	0,00
1,41	10 252,75	9 416,39	836,36	0,00	49 900,08	0,00
1,41	10 304,01	9 600,42	703,59	0,00	40 299,66	0,00
1,41	10 355,53	9 787,30	568,23	0,00	30 512,36	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tél : 01 49 55 68 00

644/740

4/5



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/03/2022

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,41	10 407,31	9 977,09	430,22	0,00	20 535,27	0,00
1,41	10 459,35	10 169,80	289,55	0,00	10 365,47	0,00
1,41	10 511,62	10 365,47	146,15	0,00	0,00	0,00
	540 716,83	353 929,00	186 787,83	0,00		

Les dates présentées dans ce tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Actuellement, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/03/2022

SEINE ET MARNE
N° de Prêt : 5445153

Capital prêté : 2 124 699 €
Taux actuariel théorique : 1,51 %
Taux effectif global : 1,53 %

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,51	32 082,95	0,00	32 082,95	0,00	2 124 699,00	0,00
1,51	32 082,95	0,00	32 082,95	0,00	2 124 699,00	0,00
1,51	67 882,21	35 799,26	32 082,95	0,00	2 088 899,74	0,00
1,51	68 221,62	36 679,23	31 542,39	0,00	2 052 220,51	0,00
1,51	68 562,73	37 574,20	30 988,53	0,00	2 014 646,31	0,00
1,51	68 905,54	38 484,38	30 421,16	0,00	1 976 161,93	0,00
1,51	69 250,07	39 410,02	29 840,05	0,00	1 936 751,91	0,00
1,51	69 596,32	40 351,37	29 244,95	0,00	1 896 400,54	0,00
1,51	69 944,30	41 308,65	28 635,65	0,00	1 855 091,89	0,00

Les dates de paiement et les dates de remboursement du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tél : 01 49 55 68 00

647/740

1/4



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/03/2022

Intérêt (en €)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,51	70 294,02	42 282,13	28 011,89	0,00	1 812 809,76	0,00
1,51	70 645,49	43 272,06	27 373,43	0,00	1 769 537,70	0,00
1,51	70 998,72	44 278,70	26 720,02	0,00	1 725 259,00	0,00
1,51	71 353,72	45 302,31	26 051,41	0,00	1 679 956,69	0,00
1,51	71 710,48	46 343,13	25 367,35	0,00	1 633 613,56	0,00
1,51	72 069,04	47 401,48	24 667,56	0,00	1 586 212,08	0,00
1,51	72 429,38	48 477,58	23 951,80	0,00	1 537 734,50	0,00
1,51	72 791,53	49 571,74	23 219,79	0,00	1 488 162,76	0,00
1,51	73 155,49	50 684,23	22 471,26	0,00	1 437 478,53	0,00
1,51	73 521,26	51 815,33	21 705,93	0,00	1 385 663,20	0,00
1,51	73 888,87	52 965,36	20 923,51	0,00	1 332 697,84	0,00
1,51	74 258,31	54 134,57	20 123,74	0,00	1 278 563,27	0,00
1,51	74 629,61	55 323,30	19 306,31	0,00	1 223 239,97	0,00
1,51	75 002,75	56 531,83	18 470,92	0,00	1 166 708,14	0,00
1,51	75 377,77	57 760,48	17 617,29	0,00	1 108 947,66	0,00
1,51	75 754,66	59 009,55	16 745,11	0,00	1 049 938,11	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/03/2022

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,51	76 133,43	60 279,36	15 854,07	0,00	989 658,75	0,00
1,51	76 514,10	61 570,25	14 943,85	0,00	928 088,50	0,00
1,51	76 896,67	62 882,53	14 014,14	0,00	865 205,97	0,00
1,51	77 281,15	64 216,54	13 064,61	0,00	800 989,43	0,00
1,51	77 667,56	65 572,62	12 094,94	0,00	735 416,81	0,00
1,51	78 055,89	66 951,10	11 104,79	0,00	668 465,71	0,00
1,51	78 446,17	68 352,34	10 093,83	0,00	600 113,37	0,00
1,51	78 838,40	69 776,69	9 061,71	0,00	530 336,68	0,00
1,51	79 232,60	71 224,52	8 008,08	0,00	459 112,16	0,00
1,51	79 628,76	72 696,17	6 932,59	0,00	386 415,99	0,00
1,51	80 026,90	74 192,02	5 834,88	0,00	312 223,97	0,00
1,51	80 427,04	75 712,46	4 714,58	0,00	236 511,51	0,00
1,51	80 829,17	77 257,85	3 571,32	0,00	159 253,66	0,00
1,51	81 233,32	78 828,59	2 404,73	0,00	80 425,07	0,00

Les dates de paiement présentées dans ce tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/03/2022

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,51	81 639,49	80 425,07	1 214,42	0,00	0,00	0,00
	2 897 260,44	2 124 699,00	772 561,44	0,00		

Les dates de paiement et les dates de remboursement du présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Actuellement, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/03/2022

SEINE ET MARNE
N° de Prêt : 5445152

Capital prêté : 1 157 242 €
Taux actuariel théorique : 1,41 %
Taux effectif global : 1,42 %

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,41	16 317,11	0,00	16 317,11	0,00	1 157 242,00	0,00
1,41	16 317,11	0,00	16 317,11	0,00	1 157 242,00	0,00
1,41	25 865,04	9 547,93	16 317,11	0,00	1 147 694,07	0,00
1,41	25 994,36	9 811,87	16 182,49	0,00	1 137 882,20	0,00
1,41	26 124,34	10 080,20	16 044,14	0,00	1 127 802,00	0,00
1,41	26 254,96	10 352,95	15 902,01	0,00	1 117 449,05	0,00
1,41	26 386,23	10 630,20	15 756,03	0,00	1 106 818,85	0,00
1,41	26 518,16	10 912,01	15 606,15	0,00	1 095 906,84	0,00
1,41	26 650,75	11 198,46	15 452,29	0,00	1 084 708,38	0,00

Les dates de paiement et les dates de remboursement du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tél : 01 49 55 68 00

651/740

1/5



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/03/2022

Intérêt (en €)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,41	26 784,01	11 489,62	15 294,39	0,00	1 073 218,76	0,00
1,41	26 917,93	11 785,55	15 132,38	0,00	1 061 433,21	0,00
1,41	27 052,52	12 086,31	14 966,21	0,00	1 049 346,90	0,00
1,41	27 187,78	12 391,99	14 795,79	0,00	1 036 954,91	0,00
1,41	27 323,72	12 702,66	14 621,06	0,00	1 024 252,25	0,00
1,41	27 460,34	13 018,38	14 441,96	0,00	1 011 233,87	0,00
1,41	27 597,64	13 339,24	14 258,40	0,00	997 894,63	0,00
1,41	27 735,63	13 665,32	14 070,31	0,00	984 229,31	0,00
1,41	27 874,30	13 996,67	13 877,63	0,00	970 232,64	0,00
1,41	28 013,68	14 333,40	13 680,28	0,00	955 899,24	0,00
1,41	28 153,74	14 675,56	13 478,18	0,00	941 223,68	0,00
1,41	28 294,51	15 023,26	13 271,25	0,00	926 200,42	0,00
1,41	28 435,99	15 376,56	13 059,43	0,00	910 823,86	0,00
1,41	28 578,17	15 735,55	12 842,62	0,00	895 088,31	0,00
1,41	28 721,06	16 100,31	12 620,75	0,00	878 988,00	0,00
1,41	28 864,66	16 470,93	12 393,73	0,00	862 517,07	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tél : 01 49 55 68 00

652/740

2/5



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/03/2022

Intérêt (en €)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,41	29 008,99	16 847,50	12 161,49	0,00	845 669,57	0,00
1,41	29 154,03	17 230,09	11 923,94	0,00	828 439,48	0,00
1,41	29 299,80	17 618,80	11 681,00	0,00	810 820,68	0,00
1,41	29 446,30	18 013,73	11 432,57	0,00	792 806,95	0,00
1,41	29 593,53	18 414,95	11 178,58	0,00	774 392,00	0,00
1,41	29 741,50	18 822,57	10 918,93	0,00	755 569,43	0,00
1,41	29 890,21	19 236,68	10 653,53	0,00	736 332,75	0,00
1,41	30 039,66	19 657,37	10 382,29	0,00	716 675,38	0,00
1,41	30 189,86	20 084,74	10 105,12	0,00	696 590,64	0,00
1,41	30 340,80	20 518,87	9 821,93	0,00	676 071,77	0,00
1,41	30 492,51	20 959,90	9 532,61	0,00	655 111,87	0,00
1,41	30 644,97	21 407,89	9 237,08	0,00	633 703,98	0,00
1,41	30 798,20	21 862,97	8 935,23	0,00	611 841,01	0,00
1,41	30 952,19	22 325,23	8 626,96	0,00	589 515,78	0,00
1,41	31 106,95	22 794,78	8 312,17	0,00	566 721,00	0,00
1,41	31 262,48	23 271,71	7 990,77	0,00	543 449,29	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/03/2022

Intérêt (en €)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,41	31 418,80	23 756,17	7 662,63	0,00	519 693,12	0,00
1,41	31 575,89	24 248,22	7 327,67	0,00	495 444,90	0,00
1,41	31 733,77	24 748,00	6 985,77	0,00	470 696,90	0,00
1,41	31 892,44	25 255,61	6 636,83	0,00	445 441,29	0,00
1,41	32 051,90	25 771,18	6 280,72	0,00	419 670,11	0,00
1,41	32 212,16	26 294,81	5 917,35	0,00	393 375,30	0,00
1,41	32 373,22	26 826,63	5 546,59	0,00	366 548,67	0,00
1,41	32 535,09	27 366,75	5 168,34	0,00	339 181,92	0,00
1,41	32 697,76	27 915,29	4 782,47	0,00	311 266,63	0,00
1,41	32 861,25	28 472,39	4 388,86	0,00	282 794,24	0,00
1,41	33 025,56	29 038,16	3 987,40	0,00	253 756,08	0,00
1,41	33 190,68	29 612,72	3 577,96	0,00	224 143,36	0,00
1,41	33 356,64	30 196,22	3 160,42	0,00	193 947,14	0,00
1,41	33 523,42	30 788,77	2 734,65	0,00	163 158,37	0,00
1,41	33 691,04	31 390,51	2 300,53	0,00	131 767,86	0,00
1,41	33 859,49	32 001,56	1 857,93	0,00	99 766,30	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/03/2022

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,41	34 028,79	32 622,09	1 406,70	0,00	67 144,21	0,00
1,41	34 198,93	33 252,20	946,73	0,00	33 892,01	0,00
1,41	34 369,89	33 892,01	477,88	0,00	0,00	0,00
	1 767 982,44	1 157 242,00	610 740,44	0,00		

Les dates présentées dans ce tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Actuellement, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Commission Permanente du 29 septembre 2022
Annexe n°2 à la délibération n° 7/06

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente ci-après dénommé le Département,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20220929-lmc100000024230-DE

ET : la SA d'HLM les Foyers de Seine-et-Marne représentée par
ci- après c

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par la SA d'HLM les Foyers de Seine-et-Marne afin de financer le surcoût de l'acquisition – amélioration de 29 logements à Réau.

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de **20 %** soit **843 388,40 €**, du paiement des annuités de quatre emprunts (2 PLUS/2 PLAI) d'un montant global de **4 216 942 €** que la SA d'HLM les Foyers de Seine-et-Marne a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°134048.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et la CGLLS, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 4 emprunts complémentaires (2 PLUS/2 PLAI) aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition-amélioration de 29 logements,

La garantie départementale s'exerce à hauteur de **20 %** du montant du remboursement des emprunts,

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunt(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme ;
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).
- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier compte administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du conseil d'administration et le rapport de la dernière assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS**A-Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver 2 logements au profit du Département dont 1 (PLAI) en bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN. L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux.

Le droit de réservation du Département, pour chaque logement, s'exercera pendant la durée d'amortissement des emprunts et, le cas échéant tant que l'organisme sera débiteur vis-à-vis du Département.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter chaque logement réservé dans un état conforme à l'usage auquel il est destiné,
- permettre au Département de visiter autant que nécessaire les logements mis à sa disposition,
- transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution,
- appliquer aux bénéficiaires des logements réservés le régime législatif propre aux habitations à loyer modéré,
- ne pas engager la responsabilité du Département pour des dommages dont les locataires des logements réservés seraient personnellement responsables.

Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement, l'organisme s'engage à lui communiquer trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, l'organisme s'engage à informer le Département de la date d'effet du congé par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

B-Engagements du Département

En contrepartie du droit de réservation auquel lui donne droit la garantie d'emprunt consentie, le Département s'engage à :

- ne jamais se réclamer de la qualité de propriétaire ou de locataire des logements sur lesquels il exerce un droit de réservation,
- présenter comme locataires potentiels des logements réservés des personnes qui devront, par ordre de priorité :
- appartenir au personnel du Département,
- être présentées par les Maisons Départementales des Solidarités du Département,

En tout état de cause, les personnes présentées devront satisfaire, à la date de leur désignation, aux conditions générales imposées par la législation relatives aux habitations à loyer modéré et ceci à l'exclusion de toutes conditions particulières,

- ne pas intervenir dans les relations contractuelles qui s'établiront entre le bénéficiaire et les locataires qu'il leur aura présentés.

Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement, il s'engage à :

- présenter les candidats à la location dans le mois suivant la mise en location du logement,
- remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, le Département s'engage à :

- communiquer au bénéficiaire l'identité du locataire potentiel du logement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de vacance,
- remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Article 8 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherché, à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Commission Permanente du 29 septembre 2022
Annexe n°2 à la délibération n° 7/06

Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour la SA d'HLM les Foyers de Seine-et-Marne,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-7/07**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024252-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de l'association des établissements du domaine Emmanuel (Le Clos des Châtaigniers à Villeparisis).

L'association des établissements du domaine Emmanuel souhaite acquérir un bien immobilier, afin d'y créer un foyer d'hébergement à Villeparisis.

L'association a souscrit à cet effet, un emprunt de 332 600 € auprès du Crédit Agricole Brie Picardie.

L'association sollicite une garantie départementale à hauteur de 50% du montant de l'emprunt.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU la délibération du Conseil général n° 7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 2,

VU la demande formulée par l'association des établissements du domaine Emmanuel (AEDE) tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 50 %, d'un emprunt d'un montant global de 332 600 € contracté auprès du Crédit Agricole Brie Picardie et destiné à financer l'acquisition d'un bien immobilier afin d'y créer une maison étape de cinq places pour des personnes en situation de handicap en remplacement d'un bien en location au « foyer d'hébergement, Le Clos Châtaigniers » à Villeparisis,

VU le contrat de prêt n°PK9545 en annexe 1, signé le 25 juillet 2022 entre AEDE et le Crédit Agricole Brie Picardie,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 50% soit 166 300 €, d'un emprunt d'un montant de 332 600 € que l'association des établissements du domaine Emmanuel (AEDE) a contracté auprès du Crédit Agricole Brie Picardie en vue du financement de l'acquisition d'un bien immobilier afin d'y créer une maison étape de cinq places à Villeparisis.

Ledit contrat n°PK9545, constitué d'une ligne de prêt, d'un montant 332 600 €, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques du prêt à souscrit auprès du Crédit Agricole Brie Picardie sont les suivantes :

- Montant du prêt : 332 600 €
- Durée : 25 ans
- Conditions financières taux fixe : 1,01%
- Frais de dossier : 350 €

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification du Crédit Agricole Brie Picardie par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée des emprunts à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'association des établissements du domaine Emmanuel et le prêteur.

Article 5 : d'approuver le projet de convention à passer avec l'association des établissements du domaine Emmanuel, tel que joint en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE

CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE-PICARDIE

80095 AMIENS CEDEX 3

Tél : 03 22 53 33 33 (non surtaxé) Fax : 03 22 53 34 98

Siège Social : 500, rue Saint-Fuscien 80000 AMIENS

RCS : D 487 625 436 R.C.S Amiens

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024252-DE

CONTRAT DE PRET

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales AGRICOLE MUTUEL BRIE-PICARDIE société coopérative à capital variable, agréée en tant que courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance dénommé(e) le « **Prêteur** ».

Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

ASSOCIATION AEDE

dont le siège social est : 5 ROUTE DE PEZARCHES
77515 HAUTEFEUILLE

Code APE : 9499Z

Numéro SIREN : 775 722 846

Représenté(e) par Monsieur Joël HALDEMANN, dûment habilité,
ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 13/07/2022

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 12/08/2022.

Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 97502121573 - Agence de : AGENCE COULOMMIERS

Référence financement : PK9545

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : Refinancement partiel de l'acquisition d'un ensemble immobilier sis à VILLEPARISIS (77270) 14-16 avenue Albert, figurant au cadastre section AC n°486 d'une surface de 7 ares et 9 centiares, et de travaux.

Référence du prêt : 00001651402 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

MT ENTREPRISE

Montant : trois cent trente-deux mille six cents euros (332 600,00 EUR)

Durée : 300 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,0100 %

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 09/01/2023. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 08/07/2023. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 1,0100 % l'an

Frais de dossier : 350,00 EUR

Taux effectif global : 1,02 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,08 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : mensuelle

Nombre d'échéances : 300 Jour d'échéance retenu le : 10

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

299 échéance(s) de 1 255,12 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 1 253,59 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la garantie désignée ci-dessous :

CAUTION COLLECTIVITE PUBLIQUE PRISE PAR ACTE SEPRE**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE (77)**

dont le siège social est : Département de Seine-et-Marne (77)
 Direction des Finances – Conseil Général
 Rue Des Saints Pères
 CS 50377 MELUN
 77010 MELUN CEDEX

Inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 227 700 010

Représenté par le représentant du département de Seine-et-Marne, dûment habilité

Pour un montant en principal de 166 300,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

A la demande de l'**Emprunteur**, afin de ne pas accroître le coût du crédit, le **Prêt** n'est pas constaté sous forme authentique. En conséquence, le **Prêteur** ne bénéficie pas d'une hypothèque légale spéciale instituée par l'article 2402 du code civil et le prêt n'est pas garanti par une sûreté réelle sur l'immeuble financé.

ENGAGEMENT SPECIFIQUE

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** l'acte de cautionnement solidaire du Département de Seine-et-Marne, ainsi que le procès-verbal de délibération autorisant le cautionnement solidaire et habilitant le signataire, au plus le 31 octobre 2022, sous peine d'exigibilité du présent Prêt.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITEL'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[\text{TEC10}(1) - \text{TEC10}(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[\text{TEC10}(1) - \text{TEC10}(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$IF = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, ou 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'**Emprunteur** au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'**Emprunteur**, d'effectuer ses investissements sans retard, l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

CONDITIONS GENERALES

DECLARATION GENERALE

L'**Emprunteur** et éventuellement la **Caution** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur**, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun événement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

ABSENCE DE RENONCIATION

Le non-exercice ou l'exercice tardif par le **Prêteur** de tout droit découlant du présent contrat ou de tout document y afférent (y compris les documents relatifs aux garanties) ne constituera pas une renonciation au droit en cause et n'interdira pas au **Prêteur** d'exercer ce droit à l'avenir.

De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés.



Les droits visés à la présente clause se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéficiaire du **Prêteur**.

Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du **Prêteur**.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'**Emprunteur** n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le **Prêteur** ou si l'**Emprunteur** n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'**Emprunteur**, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du **Prêteur** par lettre recommandée adressée à l'**Emprunteur**, entraînant le remboursement immédiat au **Prêteur** des sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt ; à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'**Emprunteur**, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

PRET DEBLOQUE PAR TRANCHES

Si le prêt est débloqué en plusieurs tranches, les intérêts ne seront dus que sur les sommes débloquées.

Le capital s'amortira au fur et à mesure des débloquages de fonds en fonction des dates de versement et de la périodicité des remboursements. De ce fait les échéances du prêt varieront en conséquence et ne seront stabilisées qu'après le versement de la dernière tranche.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « AUTORISATION DE PRELEVEMENT » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.

Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS

En cas de règlement partiel, le paiement sera imputé sur les frais et accessoires puis sur les intérêts de retard, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le capital.

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du **Prêt** non garantie lorsque les sûretés du **Prêt** ne garantissent qu'une partie du **Prêt**, et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE**Solidarité**

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité en cas de décès

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **3,000** point(s).

CAUTION D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Le représentant de la Collectivité Publique désigné au chapitre « GARANTIES » des conditions particulières, agissant en son nom, déclare que par délibération, approuvée par l'autorité de tutelle compétente, la **Collectivité Publique** a décidé de se constituer caution solidaire, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, de l'**Emprunteur** pour le remboursement du présent prêt et s'est engagé à faire voter à cet effet, une imposition à l'amortissement du prêt consenti.

En outre, le représentant ci-dessus désigné es-qualités oblige la **Collectivité Publique** à effectuer le paiement des échéances au **Prêteur** en cas de défaillance de l'**Emprunteur** susvisé selon les conditions stipulées au présent contrat ; il oblige également la **Collectivité Publique** à prendre toutes dispositions pour que l'imposition décidée en garantie du remboursement soit toujours d'un montant égal à celui de l'annuité et soit maintenue jusqu'au remboursement intégral du prêt. Le **Prêteur** pourra, à tout moment, s'assurer que le budget comporte bien en recettes et dépenses les prévisions correspondant au service du présent prêt, et en cas d'inexécution des engagements ci-dessus, sous réserve de la faculté de résiliation prévue, saisir l'autorité de tutelle compétente en vue de l'inscription d'office au budget de la **Collectivité Publique** des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

Le **Prêteur** pourra sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre la **Collectivité Publique** dès que la créance, objet du présent prêt, sera devenue exigible pour une cause quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.

Le présent engagement demeurera valable jusqu'à complet remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la créance ainsi garantie.

ASSURANCE DES BIENS FINANCES OU DONNES EN GARANTIE

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France. S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**.

Lorsque le bien financé ou un autre bien est donné en garantie du présent prêt, l'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) après l'octroi du prêt, à informer le **Prêteur** et à lui fournir, à sa demande les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie, pour permettre au **Prêteur**, conformément à l'article L121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'assureur.

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition d'octroi du crédit.

En cas de sinistre du (ou des) bien donné en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre.

L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME**Exigibilité du présent prêt**

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte, et/ou le cas échéant de l'acte séparé établissant la garantie du prêt,



- en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
- à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),
- si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
- dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du **Prêteur** appartenant à l'**Emprunteur** ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur** ou de ce tiers,
- si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
- en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution**,
- en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
- en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
- dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur**,
- en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
- en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
- en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
- en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
- lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues. La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :

à fournir au Prêteur :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).
- Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.
- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout événement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les événements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, doivent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

CLAUSE DE CESSIBILITE

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients. Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat ;

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat ;

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat ;

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales.

Tant que l'**Emprunteur** n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale. Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données

personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-briepicardie/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Qualité Clients 500 Rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3, ou courriel : qualite@ca-briepicardie.fr**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **Crédit Agricole de Brie Picardie - DPO - 500 Rue Saint Fuscien - 80095 Amiens Cedex 3 ; dpo@ca-briepicardie.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;

- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

GARANTIE

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues. Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « ELECTION DE DOMICILE ».

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 00001651402

Représenté(e) par le Directeur Général : Monsieur Guillaume ROUSSEAU



SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 00001651402

L'Emprunteur soussigné **ASSOCIATION AEDE**

dont le siège social est : 5 ROUTE DE PEZARCHES
77515 HAUTEFEUILLE

Représenté par Monsieur Joël HALDEMANN, dûment habilitée,

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- reconnaît avoir été informé(e) qu'aucun de ses représentants ne remplit les conditions pour pouvoir adhérer au contrat d'assurance groupe proposé par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE-PICARDIE et **de la possibilité de souscrire un contrat auprès d'une autre compagnie si un de ces derniers le souhaite**,
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL »
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

**DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR
et cachet de la société**

A, le

Commission Permanente du 29 septembre 2022
Annexe 2 à la délibération n° 7/07

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission **Accusé de réception – Ministère de l'intérieur** 29 septembre 2022, ci-après dénommé « le Département »,

077-227700010-20220929-lmc100000024252-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

ET : Association des établissements du Domaine Emmanuel (AED) représentée par

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par l'Association des établissements du Domaine Emmanuel (AEDE), pour l'acquisition d'un bien immobilier afin d'y créer une maison étape de cinq places au sis 14-16 avenue Albert à Villeparisis.

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 50 % soit 166 300 €, du paiement des annuités de l'emprunt, que l'Association des établissements du Domaine Emmanuel (AEDE), a souscrit auprès du Crédit Agricole Brie Picardie, aux taux et conditions précisés au sein de la délibération susmentionnée,

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme pour la durée totale de l'emprunt, sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de l'emprunt d'un montant global de 332 600 €, aux taux et conditions précisés dans la délibération susmentionnée, qu'il se propose de contracter auprès du Crédit Agricole Brie Picardie en vue du financement de la l'acquisition d'un un bien immobilier afin d'y créer une maison étape de cinq places au, sis 14-16 avenue Albert à Villeparisis.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunts(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit :

les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit :

l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit :

les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit :

le montant des remboursements effectués par l'organisme. Ces avances porteront intérêts au taux de l'emprunt garanti sans que le total ne puisse dépasser le taux normalement consenti aux collectivités locales. Ce taux plafond sera apprécié au moment de la mise en jeu de la garantie.

Si, à titre exceptionnel, le Département a dû faire face à ses engagements au moyen de fonds d'emprunt, l'organisme devra lui rembourser les montants des versements effectués, majorés des intérêts de l'emprunt qu'il a dû contracter.

Le solde constituera la dette de l'organisme vis-à-vis du Département.

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la

Commission Permanente du 29 septembre 2022
Annexe 2 à la délibération n° 7/07

vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5 et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée ; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour l'association des établissements
du Domaine Emmanuel (AEDE),

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-7/08**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024257-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Demande de garantie d'emprunt présentée par la SA d'HLM AXENTIA pour une acquisition d'un EHPAD à Arbonne-la-Forêt.

La SA d'HLM Axentia souhaite financer l'acquisition d'un EHPAD de 62 lits à Arbonne-la-Forêt. Dans le cadre du financement de cette opération, la SA d'HLM a souscrit un emprunt d'un montant global de 1 470 535 €, auprès de la Caisse d'épargne. Axentia sollicite la garantie du Département sur l'intégralité de l'emprunt. Sur la base de la délibération cadre du 24 mars 2017, une affectation hypothécaire sera demandée en contrepartie de cette garantie.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitat,

VU la délibération du Conseil général n° 7/03 en date du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 2,

VU le contrat de prêt n° 0540141/A752205A de la Caisse d'épargne en date du 30 juin 2022 pour un montant global de 1 470 535 €,

VU la demande formulée par la SA HLM Axentia tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à hauteur de 100% du prêt d'un montant de 1 470 535 € contracté auprès de la Caisse d'épargne le 30 juin 2022 et destiné à financer l'acquisition de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la forestière » à Arbonne-la-Forêt,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 100%, du remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 470 535 € que la SA HLM Axentia a contracté auprès de la Caisse d'épargne en vue du financement de l'acquisition de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la forestière » à Arbonne-la-Forêt. Ledit contrat de prêt, signé le 30 juin 2022, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques du prêt souscrit auprès de la Caisse d'épargne sont les suivantes :

- Montant de la ligne de prêt PLS : 1 470 535 €
- Taux d'intérêt révisable : 2,11% (soit taux livret A + 1,11% l'an)
- Indice de référence : taux de rémunération du Livret A
- Taux initial de l'indice de référence : 1%
- Périodicité annuelle
- Amortissement progressif fixé
- Durée : 30 ans
- Commission de mise en place : 1 470 €
- Commission d'instruction : 441,16 €

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse d'épargne par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre Axentia et le prêteur.

Article 5 : d'approuver le projet de convention à passer avec Axentia, tel que joint en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS

M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



PRET LOCATIF SOCIAL

ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI DU 30/05/2022

Opération n° 0540141
Crédit n° A752205A

SG/60786

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc10000024257-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

Entre les parties ci-après nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées :

La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE – Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital de 2 375 000 000 euros – 382 900 942 RCS Paris – Siège social : 19, rue du Louvre – 75001 Paris – Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200,

Représentée par **Foncine RIO**, Responsable adjointe de Département,

Désignée ci-après le "**Prêteur**"

Et la SAHLM AXENTIA, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré créée le 1er janvier 1973, sise CARPI 13 rue de l'Aubrac - 75012 PARIS et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro SIREN 780 111 860, représentée par **Monsieur Gilles LECLERC** en sa qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 9 septembre 2020.

Désignée ci-après "**l'Emprunteur**"

Et LE DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE

Représenté par **Monsieur Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental de Seine et Marne, agissant en vertu d'une délibération régulière et exécutoire du Conseil départemental du.....

Caution à hauteur de 100% du montant du prêt.

Désignées ci-après les « **Collectivités Garanties** » même *en cas de pluralité de collectivités garantes*

Le prêt est constitué des présentes conditions particulières, conditions générales, et annexes formant un tout indissociable. Etant précisé que les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier soit les contredire.

FR

ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI DU 30/05/2022

Crédit n° A752205A

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du prêt : Post-financement partiel de l'acquisition de 62 logements sociaux au sein de l'EHPAD LA FORESTIERE sis à Arbonne La Forêt (77630) - 169 rue Neuve		
Montant : 1 470 535,00 €	Durée totale maximale: 30 ans	Commission de mise en place : 1 470 € Commission d'instruction (reversée à la Caisse des Dépôts et Consignations) : 441,16 €
Taux d'intérêt révisable Taux d'intérêt actuariel annuel initial : 2,11% (soit taux de rémunération du Livret A + 1,11% l'an) Indice de référence : Taux de rémunération du Livret A Taux initial de l'Indice de référence : 1% (Taux de rémunération du Livret A en vigueur lors de l'établissement du contrat) Révision du taux : en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A <i>(cf. article 3.1)</i>	Charges (échéances) : Charges révisables en fonction de la variation du taux d'intérêt Périodicité : annuelle Amortissement du capital Amortissement progressif fixé <i>(cf. article 3.2)</i>	Taux effectif global : 2,15 % Taux de période : 2,15 % Durée de la période : annuelle <i>(cf. article 6)</i>
Période de mise à disposition des fonds		
La mise à disposition des fonds se fera en une seule fois dans un délai maximal de 6 mois à partir du point de départ du crédit. Point de départ : la date de signature du présent contrat par le Prêteur		
Période d'amortissement		
Durée : 30 ans Point de départ : le 05 du mois suivant la date de mise à disposition des fonds ou, au plus tard, au terme de la durée maximum de la période de mise à disposition des fonds indiquée ci-dessus. 1^{ère} échéance : le 05 du 12 ^{ème} mois suivant le point de départ de la période d'amortissement déterminé ci-dessus <i>(cf. article 3.2.2)</i> .		
Garantie : Caution solidaire et indivisible du Département de Seine et Marne à hauteur de 100 % des sommes dues au titre du prêt <i>(selon les modalités stipulées à l'article 5)</i> .		
Délai de signature par l'Emprunteur et la caution : le 05/12/2022 au plus tard <i>(cf. article 19)</i> .		
DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)		
Versement unique des fonds au plus tard 6 mois après la date de signature du présent contrat, étant précisé que la date à prendre en considération est celle de la signature du dernier intervenant à l'acte de prêt,		
Le versement s'effectuera, sur demande écrite de l'Emprunteur, par virement sur son compte ouvert dans les livres du Prêteur sous le numéro BIC : CEPAFRPP751 – IBAN : FR76 1751 5900 0008 0866 9973 742 et après régularisation de la garantie du DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE		
CONDITION(S) SUSPENSIVE(S)		
L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des conditions générales.		

ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI DU 30/05/2022

Crédit n° A752205A

CONDITIONS GENERALES

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - PRÊT

Dans le cadre des articles L.831-1 et suivants, D.331-1 à D.331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux prêts locatifs sociaux et des textes **subséquents** ainsi qu'en exécution de la décision favorable d'**agrément** prise par le Préfet de Seine et Marne en date du 10 janvier 2022 délivrée à l'Emprunteur, le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui accepte, un prêt locatif social d'un montant de UN MILLION **QUATRE-CENT-SOIXANTE-DIX MILLE CINQ-CENT-TRENTE-CINQ EUROS (1 470 535 EUROS)** dont les principales caractéristiques et l'objet sont indiqués dans les **conditions particulières**.

Il est précisé, en tant que de besoin, que tous les articles des présentes ont été librement conclus de bonne foi entre les parties, chacune, ayant le choix de se faire assister et conseiller par son conseil.

Chacune des parties reconnaît avoir eu **préalablement** les informations nécessaires requises pour conclure le présent contrat.

Article 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART

Le prêt est consenti pour la durée indiquée dans les conditions particulières.

Cette durée comprend :

- une première période de réalisation du prêt au cours de laquelle sera effectué le versement de fonds. Le point de départ de ladite période est déterminé dans les conditions particulières. Cette période prendra fin le dernier jour du mois au cours duquel interviendra le déblocage de fonds et au plus tard au terme de la durée maximale de ladite période.
- une période d'amortissement dont la durée est indiquée dans les conditions particulières. Le point de départ de la période d'amortissement est déterminé dans les conditions particulières.

Le point de départ du prêt correspond au point de départ de la période de réalisation du prêt.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES**3.1. - Taux d'intérêt du prêt**

Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application du Règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié. Le taux publié est officiellement applicable au **premier** jour de la quinzaine qui suit sa publication.

Le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré **précédant** le premier jour de la période d'intérêts. La révision du taux d'intérêt prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenue la variation du taux de rémunération du Livret A. Ainsi, pourront être dus, au titre d'une même échéance, des intérêts à des taux différents en fonction du taux applicable pour la période considérée.

La somme prêtée produit des intérêts à un taux actuariel annuel (I) défini par référence au taux de **rémunération** du Livret A, Indice de référence. Le taux d'intérêt actuariel annuel correspond au taux d'intérêt du prêt.

Le taux d'intérêt actuariel annuel initial (Ii) indiqué dans les conditions particulières est déterminé sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur lors de l'établissement du contrat.

A compter de l'établissement du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation du taux de rémunération du Livret A, le taux actuariel annuel sera révisé selon la formule suivante : $I' = I_i + DT$ où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux d'intérêt du livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur lors de l'établissement du contrat.

Le taux d'intérêt du prêt est recalculé sur la base du taux actuariel annuel révisé (I') conformément aux **modalités** visées ci-dessus. Le taux d'intérêt révisé (I') se **substitue** au précédent taux d'intérêt du prêt.

Dans le cas où le calcul du taux d'intérêt donnerait lieu à un taux d'intérêt négatif, l'Indice de référence sera réputé égal à zéro.

ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI DU 30/05/2022

Crédit n° A752205A

3.2. - Détermination des charges et modalités de leur révision**3.2.1. - Période de réalisation**

Pendant la période de réalisation du prêt, l'Emprunteur ne sera tenu de payer sur les fonds effectivement versés que les intérêts au(x) taux successivement applicable(s) pour la période considérée selon les modalités définies à l'article 3.1. des présentes.

Les intérêts commenceront à courir du jour de l'envoi des fonds et seront payables à terme échu suivant la périodicité indiquée dans les conditions particulières. Toutefois, dans le cas où la période de réalisation se terminerait à une date différente d'une date d'échéance, il est expressément convenu que les intérêts seront payables au plus tard au point de départ de la période d'amortissement tel que défini dans les conditions particulières.

Les intérêts sont calculés prorata temporis sur la base du nombre réel de jours écoulés rapporté à une année de 360 jours.

3.2.2. - Période d'amortissement.

Pendant la période d'amortissement, l'Emprunteur se libérera de sa dette par échéances payables à terme échu suivant la périodicité, indiquée dans les conditions particulières.

Chaque échéance comprend, outre les intérêts au(x) taux successivement applicable(s) pour la période considérée, la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital fixé conformément aux modalités énoncées ci-dessous. Les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Les charges d'amortissement du prêt sont calculées selon le principe des échéances constantes sur la base des éléments suivants :

- du montant du prêt, le prêt étant considéré comme entièrement réalisé,
- de la durée de la période d'amortissement,
- de la périodicité des échéances,
- du taux d'intérêt actuariel initial du prêt indiqué dans les conditions particulières.

Un tableau d'amortissement prévisionnel, établi à titre indicatif sur ces bases, est annexé aux présentes.

L'Emprunteur sera avisé des modifications de taux du prêt et du montant de ses nouvelles charges.

3.3. - Disparition des modalités de révision du taux d'intérêt

En cas de modification des modalités de calcul et/ou de définition des Livrets A, de même qu'en cas de disparition ou de modification des Livrets A et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit entre les parties dans les mêmes conditions qu'indiqué aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des Livrets A sans substitution d'un indice de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur un nouvel indice de référence, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ce nouvel indice dans les conditions prévues aux présentes.

En cas d'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de trente (trente) jours à compter de la notification faite par le Prêteur de la proposition du nouvel indice de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur de l'indice de remplacement. Le nouvel indice de référence s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des Livrets A.

En cas de refus de l'Emprunteur de l'application du nouvel indice de référence, refus qui devra être adressé par écrit au Prêteur dans un délai de trente (trente) jours calendaires à compter de la notification de la proposition de ce dernier, l'Emprunteur devra, dans un délai de 10 (dix) jours calendaires rembourser le capital restant dû du prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux des Livrets A appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des Livrets A.

Dans ce cas l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé » des présentes.

ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI DU 30/05/2022

Crédit n° A752205A

3.4. - Modalités de paiement

Le règlement de l'échéance, ainsi que toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat s'effectueront par prélèvement sur le n° BIC : CEPAFRPP751 – IBAN : FR76 1751 5900 0008 0866 9973 742 ouvert dans les livres du Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, les échéances du prêt ainsi que toutes sommes exigibles au titre du présent contrat seront payées au moyen d'un prélèvement SEPA.

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à mettre sur ledit compte et à bonne date les sommes nécessaires au règlement des **sommes** dues au titre du prêt à leur date d'échéance.

Les règlements seront effectués de manière que les fonds soient effectivement affectés au compte du prêt au plus tard à la date d'échéance.

Article 4 - REALISATION DU PRET**4.1. - Affectation des fonds**

L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle décrite dans les conditions particulières ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur.

4.2. - Versement des fonds

Le versement des fonds du prêt sera effectué en une seule fois pour la totalité du montant.

La somme prêtée sera mise à la **disposition**, au choix du Prêteur, entre les mains du notaire rédacteur de l'acte d'acquisition et/ou sur le compte de l'Emprunteur indiqué à l'article « Modalités de paiement » et, s'il y a lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux sous réserve d'aviser le Prêteur cinq (5) jours ouvrés à l'avance selon les modalités énoncées ci-dessous.

La demande de déblocage des fonds **conforme** au modèle figurant en annexe des présentes (**Modèle** « Demande de déblocage des fonds ») datée et signée par un représentant habilité de l'Emprunteur devra être reçue par le Prêteur par télécopie ou courriel au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de mise à disposition souhaitée. Les références du service en charge des déblocages de fonds sont précisées sur le modèle « Avis de déblocage de fonds ».

Une demande de déblocage des fonds qui ne comporterait pas toutes les mentions spécifiées dans le modèle figurant en annexe des présentes ou qui ne serait pas accompagnée des documents et justificatifs demandés dans ledit modèle ou dans les présentes ne pourra donner lieu, en aucun cas, au déblocage demandé.

En outre, dès que le montant des fonds réalisés atteint 50% du montant du prêt, la demande de l'Emprunteur devra être accompagnée d'une attestation datée et signée par l'architecte certifiant l'état d'avancement des travaux à due concurrence, et s'il s'agit d'une vente en l'état futur d'achèvement, des appels de fonds correspondants et/ou tout autre document indiqué dans le modèle « **Demande** de déblocage des fonds » figurant en **annexe**.

Le versement de la dernière fraction du prêt ne pourra intervenir qu'après production d'une attestation datée et signée par l'architecte certifiant l'achèvement et la conformité des biens ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, de la copie de la lettre émanant du vendeur (VEFA) fixant le rendez-vous de réception des biens.

L'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur dans le mois suivant le dernier versement des fonds du prêt, la justification de la réception en mairie de la déclaration d'achèvement et de conformité ou, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, la copie du procès-verbal de réception des biens ne mentionnant pas de réserve ou une attestation de réception de travaux signée du client et du maître d'œuvre et ne mentionnant pas de réserve.

En outre, l'Emprunteur s'engage à communiquer au Prêteur l'attestation de non-contestation de la conformité dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 6 mois de la date de la déclaration d'achèvement et de conformité.

Il est précisé que, pendant la phase de construction, c'est à dire, avant la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, le montant total des fonds débloqués au titre du présent prêt devra représenter plus de 50% du coût de l'opération ou de la partie de **l'opération** financée par le présent prêt.

ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI DU 30/05/2022

Crédit n° A752205A

L'Emprunteur s'engage à communiquer à première demande du Prêteur, les mémoires d'architectes et/ou factures définitives et, d'une manière générale, tout document permettant de justifier le prix de revient de l'opération financée par le présent prêt.

La réalisation du prêt pourra être **constatée** par tous moyens ordinaires de preuve et notamment par la **correspondance**, par toutes pièces comptables ou par simples reçus.

4.3. - Délai de réalisation

Le dernier déblocage de fonds correspondant à l'achèvement des travaux devra intervenir avant l'expiration de la période de réalisation du prêt visée dans les conditions particulières.

A l'issue de ladite période, et sans que l'Emprunteur puisse s'y opposer, le Prêteur pourra réduire le **montant** du prêt initialement consenti aux sommes effectivement réalisées. Si tel est le cas, le Prêteur en informera l'Emprunteur.

Par ailleurs, si aucune fraction du prêt n'a été réalisée au terme de la période de réalisation, le Prêteur pourra considérer que le contrat est résilié de plein droit. Si tel est le cas, le Prêteur en informera l'Emprunteur.

Au terme de la période de réalisation, en cas de tirage partiel ou d'absence de tirage, le Prêteur demandera à l'Emprunteur le règlement de l'indemnité à reverser à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette indemnité est égale à 0,50 % des sommes non débloquées.

Article 5 – GARANTIES

Dans le cadre du présent contrat, la garantie consiste en :

- Cautionnement solidaire et indivisible donné par le **DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE** à hauteur de 100 % du montant total du(des) concours soit pour un montant initial de 1 470 535 EUR (un million quatre cent soixante-dix mille cinq cent trente-cinq euros) en principal, plus intérêts, frais, et accessoires ;

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Aux présentes est à l'instant intervenue et a comparu :

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE

ci-dessus désignée et ci-après **dénommée** la « CAUTION »

La caution, **connaissance** prise de ce qui précède, tant par elle-même que par la lecture qui vient de lui en être faite, a, par ces présentes, déclaré se rendre et constituer Caution **solidaire** et indivisible, de l'Emprunteur envers la CAISSE D'EPARGNE, ce qui est accepté au nom de celle-ci par son représentant, en raison du prêt ci-dessus **constaté**, afin de garantir à cette dernière l'intégralité du **remboursement** de toute somme que l'Emprunteur pourrait lui devoir en principal, plus intérêts, frais et accessoires et s'il y a lieu intérêts de retard au titre du Prêt.

Le montant garanti par le présent **engagement** est limité à la somme en principal de 1 470 535 EUR (un million quatre cent soixante-dix mille cinq cent trente-cinq euros), **majorée** des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires y afférents, suivant les taux et conditions prévues au contrat de Prêt susvisé.

Le présent engagement restera en vigueur jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes dues à la Caisse d'Epargne au titre du Prêt.

La caution ne sera pas dégagée de ses obligations dans le cas où la **Caisse** d'Epargne accorderait une prorogation de délai à l'Emprunteur

Cet engagement solidaire entraîne renonciation par la Caution à se prévaloir :

- d'une utilisation par l'Emprunteur, à des fins non conformes à ses engagements, des sommes mises à sa disposition par la CAISSE D'EPARGNE au titre du Prêt,

ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI DU 30/05/2022

Crédit n° A752205A

- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2305 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la CAISSE D'EPARGNE engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre de l'Emprunteur,
- du bénéfice de division prévu à l'article 2306 du Code Civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que la CAISSE D'EPARGNE engage de quelconques poursuites **préalables** à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant Caution de l'Emprunteur,
- des dispositions de l'article 2320 du Code civil permettant à la Caution, en cas de **prorogation** du terme accordée par la CAISSE D'EPARGNE à l'Emprunteur, lorsque le terme initial est échu, de payer le créancier ou **solliciter** du juge la constitution d'une sûreté sur tout bien du débiteur à hauteur des sommes garanties ;
- du bénéfice de l'article 2312 du Code civil à l'égard des organismes de caution **mutuelle** agissant en qualité de **co-cautions**, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la caution qui a payé la dette a un recours **personnel** et un recours subrogatoire contre les autres, chacune pour sa part ;
- de toute subrogation aux droits de la CAISSE D'EPARGNE tant que cette dernière n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance ;
- du bénéfice du terme dans l'hypothèse où la créance **deviendrait**, à l'égard de l'Emprunteur, exigible par anticipation, pour quelque cause que ce soit.

La Caution s'engage à accepter, sans réserve, toute prorogation de délai expresse ou tacite qui pourrait être accordée à l'Emprunteur par la CAISSE D'EPARGNE.

Elle reconnaît et accepte que la déchéance du terme **prononcée** par la CAISSE D'EPARGNE et affectant l'Emprunteur s'applique de plein droit à son égard.

En tout état de cause, en cas de liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf **poursuite** de l'activité telle que prévue à l'article L. 643-1 du Code de commerce, ainsi qu'en cas de jugement prononçant la cession à son **encontre**, la déchéance du terme interviendra à l'égard de la Caution du fait même de l'arrivée de cet événement.

En cas de dissolution de l'Emprunteur ou de la CAISSE D'EPARGNE par l'effet d'une fusion, d'une scission ou de la cause prévue à l'article 1844-5 alinéa 3, la Caution demeure tenue pour les dettes nées avant que l'opération ne soit devenue opposable aux tiers ; elle ne garantit celles nées postérieurement que si elle y a consenti à l'occasion de cette opération ou, pour les opérations affectant la CAISSE D'EPARGNE, par avance.

En cas de dissolution de la Caution pour l'une des **causes** indiquées au premier alinéa, toutes les obligations issues du cautionnement sont transmises.

La Caution entend, par ailleurs, s'attacher **personnellement** au suivi des opérations réalisées par l'Emprunteur. Elle dispense à cet effet la CAISSE D'EPARGNE de lui **notifier** toute mesure d'information non requise par la Loi et notamment de lui signifier tous avis de non-paiement, de prorogation ou autre **événement** affectant la situation de l'Emprunteur ou de toute autre caution et l'engagement de **celle-ci**.

La Caution s'oblige, dans la mesure où elle en a **connaissance**, à avertir dans les meilleurs délais, la CAISSE D'EPARGNE en cas d'ouverture d'une procédure de **conciliation**, de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire, **engagée** à l'encontre de l'Emprunteur.

Les ayants-droit de la Caution seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement des sommes exigibles au titre du présent cautionnement, dans les mêmes conditions que celles acceptées par la Caution elle-même. Tous droits, impôts, pénalités et frais, à l'exception des frais relatifs à l'information annuelle de la caution prescrits par l'article 2302 du Code civil, auxquels le présent cautionnement ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'**accomplissement** de cette formalité laissé à l'appréciation de la CAISSE D'EPARGNE.

ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI DU 30/05/2022

Crédit n° A752205A

Le présent cautionnement n'affectera en aucune manière la nature et l'étendue de tous autres engagements ou garanties réels ou personnels contractés par la Caution ou par un tiers, auxquels, le cas échéant, il s'ajoutera. En cas de pluralité de cautions, l'engagement de chaque caution lui est propre et ne peut donc avoir d'incidence au regard des autres cautions.

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

Pour toute contestation à naître de l'exécution du présent acte, les Parties font attribution de juridiction au Tribunal du siège social de l'Etablissement. Toutefois, préalablement à l'introduction de toute instance, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

Article 6 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en tenant compte notamment des intérêts et des frais qui figurent dans les conditions particulières.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait de la révision de l'indice de référence utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires applicable à la période de réalisation, des possibilités d'utilisation de la période de réalisation qui lui sont offertes et de la révision du taux d'intérêt applicable à la période d'amortissement des fonds - de déterminer à l'avance le taux effectif global (TEG) du prêt.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la date de début de la période de réalisation telle que définie dans les conditions particulières,
- que pendant la période de réalisation, les intérêts intercalaires sont calculés sur la base du taux de référence indiqué dans les conditions particulières,
- que le taux de rémunération des Livrets A constaté le 1^{er} avril 2022 est égal à 1 % et demeure fixe sur toute la durée de la période de réalisation et qu'à ce taux de rémunération des Livrets A est ajoutée la marge énoncée dans les conditions particulières,
- qu'après la période de réalisation, le taux de rémunération des Livrets A constaté le 1^{er} avril 2022 est égal à 1 % et demeure fixe sur toute la durée du prêt et qu'à ce taux de rémunération des Livrets A est ajoutée la marge énoncée dans les conditions particulières,

alors le TEG du Prêt est égal à 2,15 % l'an, soit un taux de période de 2,15 %, pour une période annuelle.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Article 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPÉ**7.1. - Conditions de remboursement anticipé****7.1.1 Remboursement anticipé volontaire**

L'Emprunteur aura la faculté de se libérer par anticipation, à une date d'échéance, en tout ou par fractions qui ne pourront être inférieures à une somme correspondant au dixième du montant initial du prêt, sous la condition expresse de prévenir le Prêteur, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant au moyen du formulaire figurant en annexe des présentes (Modèle « Avis de remboursement anticipé ») daté et signé par un représentant habilité de l'Emprunteur(i) la somme qu'il désire affecter à ce remboursement et (ii) la date de ce dernier.

Cette demande devra parvenir au Prêteur au plus tard deux (2) mois avant la date du remboursement indiquée par l'Emprunteur dans la lettre susvisée. A défaut, le remboursement anticipé sera refusé.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé à compter du jour de l'encaissement des fonds et, au plus tôt, à l'expiration du délai sus indiqué.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement.

ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI DU 30/05/2022

Crédit n° A752205A

7.1.2 Remboursement anticipé obligatoire

Les événements suivants entraînent l'obligation pour l'Emprunteur de rembourser le prêt par anticipation :

- a) la cession du bien financé,
- b) la destruction du bien financé,
- c) le transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé,
- d) l'action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération,
- e) la **modification** du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de **référence**, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du **Prêteur**,
- f) l'annulation d'un prêt PLS réservé par l'Emprunteur et qui n'aurait donné lieu à aucun versement.

7.2. - Indemnité de remboursement anticipé

Tout **remboursement** anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception par le Prêteur, d'une indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Indemnité **forfaitaire** = $K * 0,86 \% * (N/365)$ où

K = capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts,

N = nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé et la date de la dernière échéance du prêt (date d'extinction du prêt telle que déterminée au jour de l'entrée en période d'amortissement).

Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par les cas a) et b) du 7.1.2, sous réserve de production par l'Emprunteur des pièces justificatives relatives à la cession ou à la destruction du bien financé.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires mentionnés dans les c), d), e) et f) du 7.1.2 donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur à la date de **remboursement** anticipé.

7.3. - Frais de gestion

Tout **remboursement** anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1% du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3.000 €.

7.4. - Date de règlement

L'indemnité de remboursement anticipé ainsi que les intérêts dus sur la période courue et les frais de gestion correspondants devront être versés au Prêteur au jour dudit remboursement.

Article 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

Pendant toute la durée du prêt, l'Emprunteur s'engage à respecter les obligations et engagements énoncés dans le présent article. La délivrance ou la fourniture de tous documents résultant de ces obligations et engagements ou justifiant leur respect se fera aux frais de l'Emprunteur exclusivement.

8.1. - Obligations relatives aux biens financés

L'Emprunteur est tenu de l'exécution des obligations suivantes :

- **Employer** et affecter tous les fonds à provenir du prêt exclusivement à la réalisation de l'opération visée dans le présent contrat. Il devra justifier de cette affectation à première demande du Prêteur ou du Prêteur.
- Régler, à première demande du Prêteur, l'indemnité due à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de non-**déblocage** ou de déblocage partiel des fonds du prêt, conformément à l'article 4.3 des présentes,
- Régler, en cas de vente en l'état futur d'achèvement, les appels de fonds du vendeur au comptant et à bonne date selon les modalités précisées aux **termes** de l'acte de vente en l'état futur d'achèvement, notamment, en ce qui concerne les règlements libératoires,
- Permettre la constatation de l'état des biens financés par toute personne désignée par le Prêteur ou le Prêteur, à toute époque et aux frais de l'Emprunteur,
- Ne consentir aucune sûreté réelle sur les biens financés à l'exception de celle qui pourrait être prise par le ou les garants en contrepartie de la garantie accordée pour le présent prêt,

ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI DU 30/05/2022

Crédit n° A752205A

- Ne rien faire qui puisse altérer la valeur des biens financés ou en changer la nature ou la destination,
- Ne pas procéder, de quelque manière que ce soit, à l'aliénation ou mutation des biens financés par le présent prêt,
- Communiquer tous documents et renseignements relatifs à l'opération financée que le Prêteur ou le Prêteur pourrait être amené à lui réclamer,
- Communiquer les titres de **propriété** des biens financés par le présent prêt à première demande du Prêteur ou du Prêteur qui sera autorisé à en prendre communication chez tous les dépositaires, et même à en lever des **expéditions** ou extraits, aux frais de l'Emprunteur.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à régler, à **première** demande du Prêteur, l'indemnité à reverser à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de **non-déblocage** ou de déblocage partiel des fonds du prêt conformément à l'article 4.3 des présentes.

8.2. - Obligations générales

L'Emprunteur s'engage envers le Prêteur, à :

- Lui communiquer, au plus tard deux mois après l'assemblée générale annuelle de l'Emprunteur, son bilan **consolidé**, son rapport d'activité, ses comptes de résultats et annexes préparés selon les principes comptables **communément** admis par les parties, approuvés en assemblée et certifiés par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la réglementation,
- Lui transmettre et tenir à sa **disposition** tous les documents et renseignements le concernant, tant au niveau consolidé qu'à celui de ses filiales, que le Prêteur pourrait être amené à lui demander,

L'Emprunteur s'engage envers le Prêteur à :

- L'informer de tout projet de cession d'actions, de fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, afin de recueillir l'accord **préalable** du Prêteur avant d'accomplir tout acte de cette nature,
- L'informer de toutes modifications **statutaires** ou de toute décision devant faire l'objet d'une mention d'une publicité ainsi que de tous changements dans ses **organes** de direction,

Dans tous les cas, si par suite de l'**omission** des **déclarations** prévues au présent article, certaines **procédures devaient** être recommencées, les frais en **resteraient** à la charge de l'Emprunteur qui aurait, en outre, à indemniser le Prêteur des dommages et intérêts auxquels il pourrait être astreint en raison des procédures ainsi suivies irrégulièrement par sa faute.

8.3 - Obligations d'identification et de connaissance du client

Si après la date de signature des **présentes** :

- un changement de loi ou de **réglementation** ou d'interprétation ou d'application de loi ou de réglementation,
- un changement de situation de l'**Emprunteur**, de ses associés ou de composition de l'actionariat de l'**Emprunteur**,
- une cession ou transfert opéré par le Prêteur auprès d'un tiers de tout ou partie des droits et obligations au titre des présentes,

oblige le Prêteur à remplir ses obligations **d'identification** et de connaissance du client ou satisfaire toute autre **procédure** d'identification aux termes de la réglementation en vigueur, l'Emprunteur devra sur demande du Prêteur fournir à ce dernier dans les plus brefs délais tout document ou toute information qui pourrait être raisonnablement requis afin de **respecter** lesdites obligations.

Article 9 - OBLIGATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DU PRET LOCATIF SOCIAL**9.1. - Convention avec l'État**

En application des articles L.831-1 paragraphe 3 ou 5 et D.331-19 du Code de la Construction et de l'**Habitation**, l'Emprunteur doit régulariser avec l'État une convention portant sur les **logements** financés par le présent prêt.

Cette convention doit être publiée au Service de la Publicité Foncière territorialement compétent.

9.2. - Conditions d'occupation des logements

Pendant la durée totale du prêt, les **logements** devront être loués conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur et la convention passée avec l'État dans le cadre des dispositions de l'article L.831-1 paragraphe 3 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.). L'Emprunteur sera tenu de s'assurer du respect de ces conditions et d'en justifier au Prêteur à première demande de celui-ci.

ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI DU 30/05/2022

Crédit n° A752205A

L'Emprunteur s'engage expressément, en son nom et en celui de ses éventuels ayants-causes, à soumettre l'opération financée au contrôle de l'Agence Nationale du Contrôle du Logement Social (ANCOLS).

En outre, l'Emprunteur s'engage conformément aux dispositions de l'article D.331-4 du C.C.H. à ce que, pendant toute la durée d'amortissement du prêt, les logements financés ne soient :

- ni transformés en locaux commerciaux ou professionnels,
- ni affectés à la location en meublé (à l'exception des logements foyers tels que définis aux articles R.351-55 et R.351-56 du C.C.H.), ni affectés à la location saisonnière,
- ni utilisés comme résidence secondaire,
- ni occupés à titre d'accessoire à un contrat de travail, ou en raison de l'exercice d'une fonction,
- ni détruits sans qu'il soit procédé à leur reconstruction dans un délai de quatre ans à compter du sinistre.

Enfin, pour les logements-foyers et les opérations **d'acquisition-amélioration**, l'Emprunteur s'engage à **respecter** les normes de surface et d'habitabilité imposées par la réglementation relative au prêt locatif social.

9.3. - Non-respect de la réglementation

En cas d'inexécution d'une ou de **plusieurs** dispositions de la convention régularisée avec l'État et des dispositions réglementaires du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Emprunteur perd, notamment, le bénéfice du taux réduit de TVA et doit donc acquitter le complément de TVA. L'Emprunteur encourt **également l'exigibilité** du prêt et une pénalité égale à 7% des sommes exigibles.

Article 10 - ASSURANCE

Jusqu'au remboursement des sommes empruntées, l'Emprunteur s'oblige à souscrire, auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable, une police multirisques destinée à couvrir les constructions comprises dans les biens donnés en garantie contre tous les risques d'incendie, explosion, dégât des eaux, chute de la foudre, tempête, chute d'aéronef, catastrophes naturelles, les risques d'accidents et ceux liés au terrorisme et aux **attentats** et, de manière générale, contre tous les risques habituellement couverts par les assurances pour les biens comparables.

Les biens devront être assurés à la valeur de reconstruction à neuf.

L'Emprunteur s'oblige pendant toute la durée du prêt :

- à maintenir en vigueur des polices **d'assurance**,
- à régler ou à faire en sorte que soient réglés toutes les primes et autres sommes payables à la Compagnie d'assurances, en rapport avec les couvertures d'assurance susvisées,
- à respecter ou faire en sorte que soient respectés les termes et conditions du contrat d'assurance et ne rien faire qui soit susceptible d'annuler la police d'assurance ou d'ouvrir à l'assureur un droit à résiliation,
- à produire au Prêteur, à sa **demande**, lesdites polices d'assurance ainsi que toutes **attestations** délivrées par l'assureur justifiant du règlement des primes à la Compagnie d'assurances à bonne échéance,
- à déclarer, sans délai à l'assureur, tous faits susceptibles de modifier l'appréciation par l'assureur des risques assurés.

En cas de sinistre couvert par les polices susvisées ou l'une d'elles, l'Emprunteur consent d'ores et déjà délégation pleine et entière au profit du Prêteur des **indemnités** payables par les Compagnies d'Assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront alors dues.

L'indemnité sera versée au Prêteur pour le compte du Prêteur dans les limites de sa créance globale devenue certaine, liquide et exigible au jour du règlement du sinistre, d'après le compte présenté par le Prêteur et hors la présence de l'Emprunteur.

Il est par ailleurs stipulé que si l'**Emprunteur** ne satisfait pas à ses obligations telles que définies ci-dessus, ou bien si les polices d'assurances ne répondent pas aux conditions ci-dessus prévues, le montant du prêt deviendra exigible si bon semble au Prêteur qui se réserve, dans tous les cas, le droit d'acquitter lui-même les primes.

Article 11 - EXIGIBILITÉ**11.1. - Cas d'exigibilité**

Le Prêteur pourra rendre les sommes empruntées exigibles en totalité ou en partie sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des intérêts ou des échéances et de toutes sommes dues au titre du présent contrat ou de tout autre financement consenti par le Prêteur ou par une autre entité du Groupe BPCE au titre de cette opération,
- affectation de la totalité ou d'une partie du prêt à un objet autre que celui pour lequel il a été consenti,

ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI DU 30/05/2022

Crédit n° A752205A

- inexécution d'un seul des **engagements** pris au présent contrat de prêt ou défaut de respect de l'une des clauses ou conditions énoncées audit contrat,
- liquidation amiable ou dissolution de l'Emprunteur,
- toute procédure collective régie par le livre VI du Code de Commerce diligentée à l'encontre de l'Emprunteur, à savoir notamment une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- annulation de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles D.331-3 et D.331-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- non-respect des **dispositions** réglementaires applicables aux logements sociaux financés par le présent prêt telles que définies par les articles du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs au prêt locatif social, et plus spécialement les articles D.331-17 à D.331-21, ou de l'une des dispositions de la Convention passée avec l'État en application des articles L.831-1 paragraphe 3 ou 5 et D.331-19 du code précité,
- mutation de propriété des biens financés ou cession de ses droits par l'Emprunteur sur les dits biens ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article D.331-21 du Code de la Construction et de l'Habitation et/ou n'ayant pas reçu l'accord préalable du Prêteur admettant le **nouveau** propriétaire à poursuivre le prêt,
- cession de parts ou d'actions de l'Emprunteur, fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution sous quelque forme que ce soit, n'ayant pas reçu l'accord exprès et préalable du Prêteur,
- disparition pour quelle que cause que ce soit ou aliénation de l'immeuble financé à l'aide du prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires **contraires**,
- inexactitude de l'une des déclarations faites lors de la demande et de l'instruction du prêt, en vue d'obtenir le prêt, ou au présent contrat,
- dissimulation de faits **existants** de nature à aggraver la situation financière de l'Emprunteur, à troubler la possession ou à porter atteinte au droit de **propriété**,
- interruption totale ou partielle des constructions supérieure à deux mois,
- non-achèvement des travaux de construction ou d'amélioration dans les deux ans de la signature du contrat de prêt,
- expropriation ou saisie des biens financés, dégradation, incendie total ou partiel desdits biens ou disparition pour quelque cause que ce soit,
- changement de nature juridique, dans la structure, le statut, les activités ou les biens de l'Emprunteur ou de ses filiales ou autres transformations sociales **susceptibles** d'affecter l'aptitude de l'**Emprunteur** à faire face à ses engagements en vertu du présent contrat,
- annulation ou remise en cause des garanties accordées pour sûretés du présent prêt,
- création d'une taxe ou d'un impôt **quelconque** qui diminuerait l'annuité qui a servi de base au calcul de l'amortissement.

11.2. - Sanctions

Le Prêteur pourra, à sa convenance et comme bon lui semble :

- soit exiger le remboursement immédiat du capital restant dû dans les cas notamment prévus aux cinq premiers alinéas de l'article 11.1 ci-dessus. Dans ce cas, les sommes exigibles produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée et l'**Emprunteur** versera une indemnité égale à 7% des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés.
- soit ne pas exiger ce **remboursement**

Dans ce cas, les sommes échues et non payées produiront des intérêts de retard au taux du prêt en vigueur à la période considérée affecté d'une majoration de trois cents (300) points de base. Cette majoration s'appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable et jusqu'à ce que l'Emprunteur ait repris le cours normal de ses échéances. Cette disposition ne pourra nuire à l'exigibilité anticipée du prêt et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés dès lors qu'ils sont dus pour une année entière conformément à la législation en vigueur.

Article 12 - FRAIS – IMPOTS ET TAXES

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par l'Organisme Emprunteur.

Toutes sommes dues au titre des commissions indiquées dans les conditions particulières sont payables par l'Emprunteur à première demande du Prêteur conformément aux dispositions prévues à l'article 3.4. Elles restent définitivement et entièrement acquises au Prêteur et à la Caisse des Dépôts et Consignations y compris dans le cas où le prêt n'est pas versé ou n'est que partiellement versé.

ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI DU 30/05/2022

Crédit n° A752205A

Les frais de gestion occasionnés par des modifications ou prestations spécifiques demandées par l'Emprunteur seront supportés par ce dernier. En outre, tous impôts, retenues ou taxes grevant ou pouvant grever de manière **quelconque** les intérêts ainsi que toutes autres sommes dues au titre du prêt seront à la charge exclusive de l'Organisme Emprunteur.

Article 13 – ABSENCE DE RENONCIATION ET NULLITE PARTIELLE

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer, ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Sous réserve des stipulations de l'article 11 ci-dessus, si à tout moment un ou plusieurs documents de sûreté relatifs au présent contrat est ou devient nul, la validité des autres documents n'en sera pas affectée.

Article 14 - ABSENCE D'IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes, que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses propres obligations est écartée au titre du prêt et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des **dispositions** de l'article 1195 du Code civil.

Article 15 - DÉCLARATIONS DE L'ORGANISME EMPRUNTEUR

L'Emprunteur fait les déclarations suivantes :

- l'Emprunteur est de nationalité française,
- il n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective régie par le Livre VI du Code de Commerce,
- il n'a jamais fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- son représentant et les membres de ses organes de direction ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions et ne sont pas en contravention avec les textes régissant les sociétés de la forme de l'Emprunteur,
- il a la capacité de conclure le présent contrat qui est conforme à son objet et le lie conformément à ses termes et d'exécuter les obligations qui en résultent pour lui, celles-ci ne contrevenant à aucune disposition statutaire ou aucune stipulation **d'aucun** contrat ou engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié,
- la signature du présent contrat, les engagements qui en résultent et les sûretés qui les garantissent ont été dûment autorisés par ses organes sociaux habilités et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue.

Concernant l'opération financée, l'Emprunteur déclare :

- avoir obtenu toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à la destination de l'immeuble
- avoir parfaite connaissance de la réglementation du prêt locatif social et des obligations qui lui incombent à ce titre.

Article 16 - CESSIION – MOBILISATION - TRANSFERT

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du présent contrat à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La cession ou le transfert susvisé n'entraînera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

En outre, il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent contrat.

L'Emprunteur ne pourra pas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences. Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Article 17 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné...).

ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI DU 30/05/2022

Crédit n° A752205A

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 18 – SECRET PROFESSIONNEL

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles **concernant** l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution **mutuelle**, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver **confidentielles**, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes **conditions** que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En cas de caution de la Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à communiquer à celle-ci :

- les informations relatives aux modifications ou événements pouvant affecter l'amortissement ou les caractéristiques du Prêt, et d'une manière générale, les informations relatives aux faits susceptibles de modifier de façon importante sa structure, sa gestion, sa représentation ou la consistance de son actif, ainsi que la valeur des garanties.
- Le cas échéant, les informations relatives à une éventuelle vente du bien financé ou à l'existence d'une garantie réelle ou d'un projet de garantie réelle sur ce bien.

L'Emprunteur bénéficie du droit d'accès et de rectification pour toute information le concernant dans le fichier du service de la Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions, auprès du service Clients de la Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions – 16 rue Hoche - Tour Kupka B – TSA 39999 – 92919 LA DEFENSE CEDEX.

Article 19 – DEMARCHAGE

ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI DU 30/05/2022

Crédit n° A752205A

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du prêt dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a **commencé** avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à **compter** de la conclusion du prêt en adressant un courrier au Prêteur.

Article 20 - NOTIFICATIONS

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée aux parties par télécopie ou courriel **confirmé** par une lettre à l'adresse et aux coordonnées précisées ci-dessous :

<p>L'Emprunteur : SAHLM AXENTIA Adresse : 13 rue de l'Aubrac - 75012 PARIS A l'attention de : Monsieur le Directeur Général Courriel : Télécopie : Téléphone :</p>	<p>Le Prêteur : Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile de France Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13 A l'attention de : Direction Crédits BDR & PRO Département Crédits ES-LS-SPT-GE-POOLS Courriel : credits_bdr-pools-evenements@ceidf.caisse-epargne.fr Télécopie : : 01.58.06.61.82 Téléphone : 01.58.06.60.00</p>	<p>Article 21 - DÉLAI</p>
---	--	--

DE**RÉGULARISATION**

Dans le cas où le présent contrat n'aurait pas été régularisé par toutes les parties dans le délai visé dans les conditions particulières et retourné au Prêteur dans les huit (8) jours de la dernière signature, le Prêteur pourra **considérer** le présent acte comme nul et non avenu par la seule échéance de ce terme.

Article 22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait **élection** de domicile pour le Prêteur et l'Emprunteur en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes et, le cas échéant, pour la Collectivité Garante à l'adresse indiquée à l'article « Notifications ».

Fait en autant d'originaux que de parties.

Approuvé :

A Paris le 30/06/2022.

Signature du Prêteur
 Représentée par Foncine RIO,
 Responsable adjoint de Département

A PARIS....., le 30/06/2022.....

Signature de l'Emprunteur
 Représenté par [Prénom] [Nom], [Qualité du signataire]



Gilles LECLERC
 Directeur général

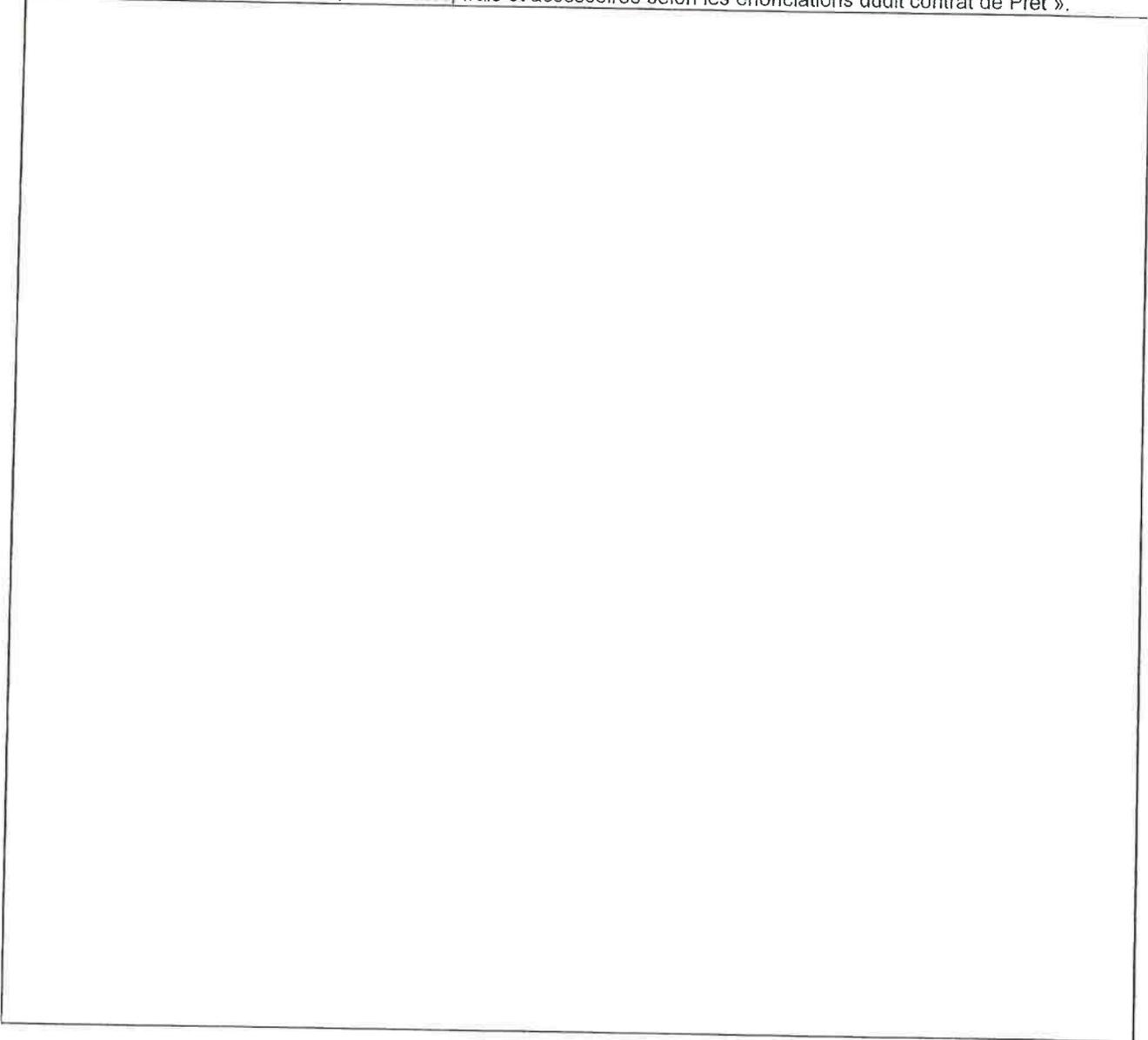
AXENTIA
 13 rue de l'Aubrac
 CS 60306
 75012 PARIS
 780 141 860 RCS PARIS

ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI DU 30/05/2022

Crédit n° A752205A

(1) La signature de la Caution doit être précédée de la mention **manuscrite** suivante :

« Bon pour cautionnement solidaire et indivisible à hauteur de la somme en principal de 1 470 535 EUR (un million quatre cent soixante-dix mille cinq cent trente-cinq euros) augmentée des intérêts calculés au taux visé au contrat de Prêt, plus tous intérêts de retard, **indemnités**, frais et accessoires selon les énonciations dudit contrat de Prêt ».



A....., le.....

Pour la Caution (1)

(Nom et qualité du signataire, cachet et signature)



ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI DU 30/05/2022

Crédit n° A752205A

ANNEXE 1 (EN FIN DE CONTRAT)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS, établi à titre indicatif



ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI DU 30/05/2022

Crédit n° A752205A

ANNEXE 2

PRET SSP N°A752205A SG/60786

Prêteur : CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

à adresser à :

DIRECTION CREDITS BDR & PRO
 Département Crédit **ES-LS-SPT-GE-POOLS**
 Adresse postale :
 26/28 rue Neuve Tolbiac
 75633 PARIS CEDEX 13

DEMANDE DE DEBLOCAGE DE FONDS

NOM DE L'EMPRUNTEUR	: SAHLM AXENTIA
NUMERO DE PRET	: A752205A
MONTANT DU PRET	: 1 470 535 €

Je vous prie de bien vouloir verser un montant de.....
Euros. (1)

L'envoi des fonds est à effectuer par **virement** sur le compte courant ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne et **mentionné** dans le contrat de prêt :

N° de compte courant :

à la date du¹

Je certifie que l'Emprunteur ne se trouve dans aucun des cas d'exigibilité stipulés à l'article 11.1 du contrat de prêt.

A, le

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

(1) Indiquer le montant en chiffres et lettres.

¹ Si cette date est impérative, elle doit être toutefois supérieure d'au moins 5 jours ouvrés à la date de réception du présent avis

ANNULE ET REMPLACE L'ENVOI DU 30/05/2022

Crédit n° A752205A

ANNEXE 3

PRET SSP
N°A752205A

Prêteur : CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

à adresser à :

**DIRECTION CREDITS BDR & PRO
Service Vie du Crédit
Adresse postale :
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 PARIS CEDEX 13**

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

NOM DE L'EMPRUNTEUR : SAHLM AXENTIA
NUMERO DE PRET : A752205A
MONTANT DU PRET : 1 470 535 €

Conformément aux dispositions de l'article « Remboursement Anticipé » du contrat sus visé, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé du prêt dans les conditions suivantes

Montant :

Date de remboursement :

A, le

(nom et qualité du signataire, cachet et **signature**)

Le présent Avis doit obligatoirement parvenir par **télécopie** ou courriel confirmée par courrier LRAR au Prêteur au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet du remboursement anticipé.



Tableau d'amortissement par date de flux

Date d'impression : 30/06/2022 15:27:33

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANC

19 RUE DU LOUVRE
75036 - PARIS CEDEX 01
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Instrument	Prêts									
Entité de Gestion	BDR - CEIDF									
Dossier	A752205A - PRET PLS - AXENTIA d'un montant de 1 470 535.00 EUR du 19/04/2022 au 05/12/2052 Ref. Synchro : Z427467									
Client	CB0070890057 - AXENTIA SA HLM									
Ligne	000 - PRET PLS - AXENTIA d'un montant de 1 470 535.00 EUR du 19/04/2022 au 05/12/2052 Ref. Synchro : D432316									
Produit	16EAL00232LS - PLS EVOLUTYS LS									
Enveloppe	001 - PRET PLS SUR LIVRET A d'un montant de 1 470 535.00 EUR du 19/04/2022 au 05/12/2052 Ref. Synchro : C442628									
Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux	
30/06/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	1 911,00	0,00	1 911,00	0,00	0,000000000	
05/12/2022	1 470 535,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 470 535,00	0,000000000	
05/12/2023	0,00	35 628,25	31 459,24	0,00	0,00	0,00	67 087,49	1 434 906,75	2,110000000	
05/12/2024	0,00	36 380,00	30 781,14	0,00	0,00	0,00	67 161,14	1 398 526,75	2,110000000	
05/12/2025	0,00	37 147,62	29 918,76	0,00	0,00	0,00	67 066,38	1 361 379,13	2,110000000	
05/12/2026	0,00	37 931,44	29 124,06	0,00	0,00	0,00	67 055,50	1 323 447,69	2,110000000	
05/12/2027	0,00	38 731,79	28 312,59	0,00	0,00	0,00	67 044,38	1 284 715,90	2,110000000	
05/12/2028	0,00	39 549,03	27 559,30	0,00	0,00	0,00	67 108,33	1 245 166,87	2,110000000	
05/12/2029	0,00	40 383,51	26 637,92	0,00	0,00	0,00	67 021,43	1 204 783,36	2,110000000	
05/12/2030	0,00	41 235,61	25 774,00	0,00	0,00	0,00	67 009,61	1 163 547,75	2,110000000	
05/12/2031	0,00	42 105,68	24 891,84	0,00	0,00	0,00	66 997,52	1 121 442,07	2,110000000	
05/12/2032	0,00	42 994,11	24 056,80	0,00	0,00	0,00	67 050,91	1 078 447,96	2,110000000	
05/12/2033	0,00	43 901,28	23 071,30	0,00	0,00	0,00	66 972,38	1 034 546,68	2,110000000	
05/12/2034	0,00	44 827,60	22 132,11	0,00	0,00	0,00	66 959,71	989 719,08	2,110000000	
05/12/2035	0,00	45 773,46	21 173,12	0,00	0,00	0,00	66 946,38	945 945,62	2,110000000	
05/12/2036	0,00	46 739,38	20 249,21	0,00	0,00	0,00	66 988,49	897 206,34	2,110000000	
05/12/2037	0,00	47 725,48	19 193,99	0,00	0,00	0,00	66 919,47	849 480,86	2,110000000	
05/12/2038	0,00	48 732,49	18 172,99	0,00	0,00	0,00	66 905,48	800 748,37	2,110000000	

Ce document ne constitue pas une facture

Tableau d'amortissement par date de flux

Date d'impression : 30/06/2022 15:27:33

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANC
19 RUE DU LOUVRE
75036 - PARIS CEDEX 01
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
05/12/2039	0,00	49 760,74	17 130,45	0,00	0,00	0,00	66 891,19	750 987,63	2,1100000000
05/12/2040	0,00	50 810,70	16 109,94	0,00	0,00	0,00	66 920,64	700 176,93	2,1100000000
05/12/2041	0,00	51 882,80	14 978,92	0,00	0,00	0,00	66 861,72	648 294,13	2,1100000000
05/12/2042	0,00	52 977,53	13 868,99	0,00	0,00	0,00	66 846,52	595 316,60	2,1100000000
05/12/2043	0,00	54 095,35	12 735,64	0,00	0,00	0,00	66 830,99	541 221,25	2,1100000000
05/12/2044	0,00	55 236,77	11 610,10	0,00	0,00	0,00	66 846,87	485 984,48	2,1100000000
05/12/2045	0,00	56 402,26	10 396,69	0,00	0,00	0,00	66 798,95	429 582,22	2,1100000000
05/12/2046	0,00	57 592,35	9 190,08	0,00	0,00	0,00	66 782,43	371 989,87	2,1100000000
05/12/2047	0,00	58 807,55	7 938,00	0,00	0,00	0,00	66 765,55	313 182,32	2,1100000000
05/12/2048	0,00	60 048,39	6 718,28	0,00	0,00	0,00	66 766,67	255 133,93	2,1100000000
05/12/2049	0,00	61 315,41	5 415,31	0,00	0,00	0,00	66 730,72	191 818,52	2,1100000000
05/12/2050	0,00	62 609,16	4 103,58	0,00	0,00	0,00	66 712,74	129 209,36	2,1100000000
05/12/2051	0,00	63 930,22	2 764,18	0,00	0,00	0,00	66 694,40	65 279,14	2,1100000000
05/12/2052	0,00	65 279,14	1 400,35	0,00	0,00	0,00	66 679,49	0,00	2,1100000000
Total	1 470 535,00	1 470 535,00	536 888,88	0,00	1 911,00	0,00	2 009 334,88		

Ce document ne constitue pas une facture



DEMANDE DE DEBLOCAGE(S)

Je soussigné(e) _____

Le signataire de la présente demande de versement doit impérativement être habilité. (en cas de délégation de signature, celle-ci doit être jointe)

Représentant de _____

Demande par la présente le déblocage du prêt numéro A752205A

D'un montant nominal de _____ €

Par virement sur le compte ouvert à la Caisse d'Épargne Ile de France,	
N° 17515	<input type="checkbox"/> 90000 <input type="checkbox"/> 00600 <input type="checkbox"/> 00092
	_____ clé _____
Date de déblocage	Montant en chiffres <u>et</u> en lettres
joindre la ou les facture(s) acquittées et/ou les justificatifs de paiement (débits en compte) *	

Par virement(s) auprès des créancier(s), notaire ou autres		
Date de déblocage	Nom du créancier / N° facture ou appel de fonds	Montant en chiffres et en lettres
①		
②		
③		
joindre facture(s) ou appels de fonds, accompagné(s) du(des) Relevé(s) d'Identité Bancaire du(des) créancier(s) mentionnant les références BIC et IBAN.		

Fait à _____, le _____

Signature et cachet de l'organisme

* Si l'article « modalité de versement des fonds » du contrat de prêt ne mentionne aucune pièce à produire, ne pas tenir compte des pièces réclamées.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**- CONVENTION -**

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission Permanente du 29 septembre 2022, ci-après dénommé « le Département »,

ET : la SA d'HLM Axentia
représentée par

077-227700010-20220929-lmc100000024257-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,**PRÉAMBULE**

VU la demande de garantie départementale déposée par la SA d'HLM Axentia, pour l'acquisition d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « la Forestière » situé à Arbonne-la-Forêt.

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 100% du paiement des annuités d'un emprunt, que la SA d'HLM Axentia a souscrit auprès de la Caisse d'épargne, aux taux et conditions précisés au sein de la délibération susmentionnée, pour un montant de 1 470 535 €.

CECI EXPOSÉ,**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département accorde à l'organisme pour la durée totale de l'emprunt, sa garantie à hauteur de 100%, pour le remboursement de l'emprunt d'un montant global de 1 470 535 €, aux taux et conditions précisés dans la délibération susmentionnée, qu'il se propose de contracter auprès de la Caisse d'épargne en vue du financement de l'acquisition d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « la Forestière » situé à Arbonne-la-Forêt.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunt(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit :

les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit :

l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

au crédit :

les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

au débit :

le montant des remboursements effectués par l'organisme. Ces avances porteront intérêts au taux de l'emprunt garanti sans que le total ne puisse dépasser le taux normalement consenti aux collectivités locales. Ce taux plafond sera apprécié au moment de la mise en jeu de la garantie.

Si, à titre exceptionnel, le Département a dû faire face à ses engagements au moyen de fonds d'emprunt, l'organisme devra lui rembourser les montants des versements effectués, majorés des intérêts de l'emprunt qu'il a dû contracter.

Le solde constituera la dette de l'organisme vis-à-vis du Département.

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents

Annexe 2 à la délibération n° 7/08
Commission Permanente du 29 septembre 2022

désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée ; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour la SA HLM Axentia,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/09/29-7/09**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024264-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur d'Habitat 77 (réhabilitation de 170 logements à Rebais)

Habitat 77 souhaite réhabiliter 170 logements à Rebais, afin d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments et le confort des locataires.

Afin de financer cette opération, Habitat 77 a souscrit, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un emprunt (PAM) d'un montant global de 1 931 462,00 €.

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 40% de l'emprunt c'est-à-dire porte sur un capital de 772 584,80 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L.431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil général n° 7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention départementale en matière de garanties d'emprunts",

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la demande formulée par Habitat 77, en date du 18 octobre 2021, tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 40% d'un emprunt d'un montant global de 1 931 462,00 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer le projet de réhabilitation de 170 logements situés à Rebais, à des adresses différentes,

VU le contrat de prêt n°133846 en annexe n°1 signé le 7 juin 2022 entre Habitat 77 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 40%, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant global de 1 931 462 € qu'Habitat 77 a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt, en vue de financer le projet de réhabilitation de 170 logements situés à Rebais, à des adresses différentes.

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°133846, constitué d'une ligne de prêt, d'un montant de 1 931 462 €, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre simple, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Habitat 77, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée,

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (39) :

Mme Emma ABREU

M. Éric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY

Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ qui a donné pouvoir à M. Anthony GRATACOS
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (7) :

M. Thierry CERRI, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, M. Denis JULLEMIER, Mme Marie-Line PICHERY, M. Jean-Louis THIERIOT, Mme Véronique VEAU, en leur qualité de représentants du Département au sein du CA d'habitat 77 et Mme Sandrine SOSINSKI, en sa qualité de représentante d'initiatives77, désignée par le Département, au sein du CA de l'OPH77.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission Permanente du 29 septembre 2022
Annexe 2 à la délibération n° 7/09

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente départementale du 29 septembre 2022, ci-après dénommé « le Département »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024264-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

ET : HABITAT 77, Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne

ci-après

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Habitat 77 afin de financer la réhabilitation de 170 logements, situés à Rebais, à des adresses différentes.

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de **40 %** soit **772 584,80 €**, du paiement d'un emprunt (PAM) d'un montant global de **1 931 462,00 €** qu'Habitat 77 a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n° 133846,

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Caisse de garantie du logement locatif social, pour la durée totale de l'emprunt, sa garantie pour le remboursement d'un emprunt (PAM) d'un montant global de **1 931 462,00 €**, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la réhabilitation de 170 logements, situés à Rebais, à des adresses différentes.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de **40%** du montant du remboursement de l'emprunt.

Si l'emprunt est contracté seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement du(es) emprunt(s) garanti(s), en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Article 3 : INFORMATION FINANCIERE

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,

au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).
- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte Administratif adopté)

Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU DEPARTEMENT

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procédera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : ADHESION AU FSL

L'organisme s'engage, chaque année, à adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement (ou à tout dispositif s'y substituant) tout au long de la durée de la garantie accordée.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée ; à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Commission Permanente du 29 septembre 2022
Annexe 2 à la délibération n° 7/09

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour Habitat 77
Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024264-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022
Réception Préfet : 07/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

Bruno HOANG
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
HABITAT 77
Signé électroniquement le 07/06/2022 13 37 :06

CONTRAT DE PRÊT

N° 133846

Entre

HABITAT 77 - n° 000288398

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT 77, SIREN n°: 277700019, sis(e) 10 AVENUE CHARLES PEGUY 77002 MELUN CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT 77** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REBAIS Réhabilitation 170 Logements, Parc social public, Réhabilitation de 170 logements situés sur plusieurs adresses à REBAIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-trente-et-un mille quatre-cent-soixante-deux euros (1 931 462,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million neuf-cent-trente-et-un mille quatre-cent-soixante-deux euros (1 931 462,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/07/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5301118			
Montant de la Ligne du Prêt	1 931 462 €			
Commission d'instruction	0 €			
Commission CGLLS	23 177,54 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,53 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,37 %			
Taux d'intérêt²	1,37 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	40,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



HABITAT 77

10 AVENUE CHARLES PEGUY

77002 MELUN CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U076551, HABITAT 77

Objet : Contrat de Prêt n° 133846, Ligne du Prêt n° 5301118

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000359758R71 en vertu du mandat n° ??DPH2013319004001 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/04/2022

ligne du Prêt : 5301118

Capital prêté : 1 931 462 €
Taux actuariel théorique : 1,37 %
Taux effectif global : 1,53 %

Taux d'intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,37	143 324,44	116 863,41	26 461,03	0,00	1 814 598,59	0,00
1,37	143 324,44	118 464,44	24 860,00	0,00	1 696 134,15	0,00
1,37	143 324,44	120 087,40	23 237,04	0,00	1 576 046,75	0,00
1,37	143 324,44	121 732,60	21 591,84	0,00	1 454 314,15	0,00
1,37	143 324,44	123 400,34	19 924,10	0,00	1 330 913,81	0,00
1,37	143 324,44	125 090,92	18 233,52	0,00	1 205 822,89	0,00
1,37	143 324,44	126 804,67	16 519,77	0,00	1 079 018,22	0,00
1,37	143 324,44	128 541,89	14 782,55	0,00	950 476,33	0,00

Les dates de paiement et les dates de remboursement présentées dans ce tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tél : 01 49 55 68 00

739/740

1/2



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/04/2022

Intérêt (%)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,37	143 324,44	130 302,91	13 021,53	0,00	820 173,42	0,00
1,37	143 324,44	132 088,06	11 236,38	0,00	688 085,36	0,00
1,37	143 324,44	133 897,67	9 426,77	0,00	554 187,69	0,00
1,37	143 324,44	135 732,07	7 592,37	0,00	418 455,62	0,00
1,37	143 324,44	137 591,60	5 732,84	0,00	280 864,02	0,00
1,37	143 324,44	139 476,60	3 847,84	0,00	141 387,42	0,00
1,37	143 324,43	141 387,42	1 937,01	0,00	0,00	0,00
	2 149 866,59	1 931 462,00	218 404,59	0,00		

Les dates de paiement et les dates de remboursement du présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Actuellement, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).